

ISSN 2494-5838

**Recueil des actes administratifs
BUDGET PRIMITIF**

Réunion du 16 avril 2021

LOT-ET-GARONNE
Le Département



SOMMAIRE

DES DELIBERATIONS A CARACTERE REGLEMENTAIRE

I - COMMISSION DÉVELOPPEMENT SOCIAL, INSERTION ET HABITAT

	pages
1004 Accompagnement financier supplémentaire au profit des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)	3
1005 Accompagnement financier des services d'aide à domicile favorisant l'attractivité des métiers de l'aide à domicile	4
1006 Régime d'aide à l'investissement pour les associations du secteur social	5
1007 Révision du règlement intérieur du fonds d'aide aux jeunes de Lot-et-Garonne	8
1008 Politique en faveur du logement.....	63
1009 Ajustements du règlement départemental d'aide sociale et des modalités de versement des indemnités versées aux assistants familiaux départementaux	64
1010- 3003- 4005 Feuille de route de l'Economie Sociale et Solidaire en Lot-et-Garonne	397
1011- 3006 Point d'avancement sur la stratégie Départementale d'inclusion numérique	296
1012 Convention de partenariat pour la campagne de vaccination Anticovid 19 entre le département de Lot-et-Garonne et le service départemental d'incendie et de secours 47	73

II - COMMISSION AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉ

2001	Infrastructures et mobilité - Réseaux routier, navigable et cyclable	83
-------------	--	----

III - COMMISSION DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, TOURISME, NUMÉRIQUE ET POLITIQUES CONTRACTUELLES

3002	Plan de soutien au tourisme en Lot-et-Garonne 2021	99
<u>3003-1010-4005</u>	Feuille de route de l'Economie Sociale et Solidaire en Lot-et-Garonne	100
3004	Création d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP) Campus Numérique 47	153
3005	Déploiement des infrastructures numériques en Lot-et-Garonne	179
<u>3006-1011</u>	Point d'avancement sur la stratégie Départementale d'inclusion numérique	180

IV - COMMISSION DÉVELOPPEMENT DURABLE ET CITOYENNETÉ

4002	Rapport annuel 2021 sur la situation en matière de développement durable en 2020	189
4003	Politique en faveur du développement durable	217
<u>4004-6003</u>	Soutenir le secteur associatif et promouvoir l'engagement bénévole et la démocratie participative	218
<u>4005-1010-3003</u>	Feuille de route de l'Economie Sociale et Solidaire en Lot-et-Garonne	100

V - COMMISSION POLITIQUES ÉDUCATIVES, COLLÈGES ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

5001	Une politique éducative en faveur des jeunes lot-et-garonnais.....	227
5002	Collèges départementaux - Programme annuel et pluriannuel des travaux de grosses réparations et d'améliorations.....	228

VI - COMMISSION CULTURE, SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

6001	Politique culturelle en Lot-et-Garonne.....	231
6002	Lot-et-Garonne Terre de Jeux 2024 - nouveaux dispositifs de soutien en faveur du sport.....	236
6003- 4004	Soutenir le secteur associatif et promouvoir l'engagement bénévole et la démocratie participative	218

VII - COMMISSION AGRICULTURE, FORÊT ET ENVIRONNEMENT

7001	Régime départemental l'arbre dans le paysage rural (ADPR) modification du régime d'intervention, renouvellement de partenariats.	245
7002	Lutte contre le frelon asiatique - lancement d'un appel à manifestation d'intérêt	255

VIII - COMMISSION ADMINISTRATION GÉNÉRALE, RESSOURCES HUMAINES ET PATRIMOINE

8004	Approbation des débats de la session spéciale du 29 janvier 2021 et de la session du 26 février 2021 concernant le débat d'orientations budgétaires pour 2021	261
8005	Rapport de situation sur la politique d'égalité Femmes-Hommes au Département de Lot-et-Garonne année 2020	262
8006	Plan d'action en faveur de l'égalité Femmes-Hommes dans la collectivité	276
8007	Tableau des effectifs au 1er janvier 2021	304
8008	Indemnité forfaitaire annuelle pour fonctions essentiellement itinérantes	345
8009	Mise en application du forfait "mobilités durables" en faveur des agents départementaux.	347
8010	Formation des conseillers départementaux : bilan 2020	350
8011	Bâtiments départementaux - Programme annuel et pluriannuel des travaux de grosses réparations - Maintenance et entretien - Affaires foncières	352

IX - COMMISSION FINANCES ET ÉVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

9003	Exercice 2020- Arrêt du compte de gestion	355
9004	Compte administratif 2020	356
9005	Affectation du résultat 2020 - Budget principal et budget annexe du foyer départemental de l'enfance Balade	357
9006	Dotations et reprises de provisions	358

9007	Avenant à la convention de partenariat triennale 2019-2021 entre le département, l'Association des maires et le service départemental d'incendie et de secours de Lot-et-Garonne	680
9008	Politique départementale de soutien aux territoires	683
9009	Présentation du budget primitif 2021 - budget principal et budget annexe du foyer départemental de l'enfance balade	684
9010	Rapport d'information sur l'évaluation des impacts de la crise sanitaire sur les finances du département de Lot-et-Garonne en 2020.....	724
9011	Garantie d'emprunt au bénéfice de la société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) de la base du temple sur lot	725

**COMMISSION DÉVELOPPEMENT SOCIAL, INSERTION ET
HABITAT**

SEANCE DU 16 Avril 2021
N° 1004

**ACCOMPAGNEMENT FINANCIER SUPPLEMENTAIRE AU PROFIT DES ETABLISSEMENTS
D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)**

DECIDE :

- de consacrer une enveloppe maximale de 588 000 € au soutien financier des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, notamment ceux qui ont été le plus impactés par la pandémie de COVID 19 ;
- d'attribuer ce soutien exceptionnel aux EHPAD concernés à travers des compléments de forfaits globaux dépendance.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 22 Avril 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 22 Avril 2021	

SEANCE DU 16 Avril 2021
N° 1005

**ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DES SERVICES D'AIDE A DOMICILE FAVORISANT
L'ATTRACTIVITE DES METIERS DE L'AIDE A DOMICILE**

DECIDE :

- que le Département participera au financement de la revalorisation salariale dans les services prestataires autorisés par le Conseil départemental de Lot-et-Garonne, telle que prévue par la convention collective de branche de l'aide à domicile (avenant 43), à hauteur de 750 000 € maximum en année pleine;
- que cette participation s'ajoutera aux financements accordés par la Caisse Nationale Solidarité Autonomie (CNSA) ;
- de déléguer à la commission permanente le soin de répartir ces financements entre les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), une fois connue la date d'entrée en vigueur de l'avenant 43 et le montant définitif du financement de la CNSA.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 22 Avril 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 22 Avril 2021	

REGIME D'AIDE A L'INVESTISSEMENT POUR LES ASSOCIATIONS DU SECTEUR SOCIAL

DECIDE :

- de créer un régime d'aide intitulé « Co-financement de projets d'investissement pour des associations du secteur social », à vocation départementale, selon les modalités décrites dans la fiche jointe en annexe ;
- d'ouvrir une autorisation de programme AP 2021-2023 d'un montant de 150 000 € ;
- de déléguer à la commission permanente l'attribution des subventions correspondant à ce régime d'aide.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 22 Avril 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 22 Avril 2021	

Co-financement de projets d'investissement pour des associations du secteur social à vocation départementale

Contexte

Le Département est sollicité par des associations du secteur social, dont les missions sont complémentaires à celles de la direction générale adjointe du développement social, pour cofinancer des projets ponctuels d'investissement.

Objectifs :

- Permettre à des associations départementales des opérations d'investissement en vue de l'accomplissement de leurs missions.

Financement :

Co-financement limité à 10% du montant global du projet, plafonné à 50 000 €.

OBJET

Aide au cofinancement de projet d'investissement pour des associations du secteur social à vocation départementale.

BENEFICIAIRES

Les associations à vocation départementale, œuvrant dans le secteur social et médico-social, et dont les missions sont complémentaires à celles des services sociaux départementaux.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Le Département n'intervient que dans le cadre d'un cofinancement.

DEPENSES ELIGIBLES

- Acquisition foncière.
- Aide à la conception architecturale.
- Investissement immobilier en réhabilitation ou en construction neuve.
- Investissement contribuant à des pratiques coopératives.
- Aménagement de locaux collectifs.
- Achat de matériel.

MODALITES DE CALCUL

- L'intervention financière du Département est limitée à 10% du montant global du projet, dans la limite de 50 000 €.

CONTACT

**Direction générale adjointe du
Développement social**

Tel : 05 53 69 40 43

**Mail :
secretariatdgads@lotetgaronne.fr**

Pièces à fournir

Pour la demande et pour que le dossier soit réputé complet

- l'intégralité du projet d'investissement ainsi que le plan de co-financement envisagé ;
- lettres de sollicitation de financement auprès d'autres financeurs ;
- devis des travaux ;
- estimatif détaillé des travaux et plans ;
- plan de masse et de situation des travaux ;
- plan descriptif de travaux ;
- Rapport financier.

Pour les paiements et le solde

Le règlement de la subvention départementale allouée interviendra sous formes d'acomptes et de solde sur présentation par le maître d'ouvrage de décomptes des dépenses datés et signés accompagnés de certificats de paiement originaux détaillés et visés par le comptable comportant les numéros, dates, montants et objets des mandats.

Date limite de dépôt des dossiers

31/12/N pour une attribution sur l'année N+1.

SEANCE DU 16 Avril 2021
N° 1007

REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES DE LOT-ET-GARONNE

DECIDE :

- d'adopter le nouveau règlement intérieur du Fond d'Aide aux Jeunes (FAJ) de Lot-et-Garonne, joint en annexe.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 22 Avril 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 22 Avril 2021	



Règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes de Lot-et-Garonne

Table des matières

<u>Préambule</u>	4
<u>Cadre Juridique</u>	5
<u>Objet du règlement intérieur</u>	5
<u>CHAPITRE I – Règlement d’intervention</u>	6
1. <u>Objectifs et enjeux du Fonds d’Aide aux Jeunes (FAJ)</u>	6
2. <u>Public éligible</u>	7
3. <u>Les aides individuelles pour accompagner le projet professionnel et /ou d’insertion du jeune</u>	9
3.1 <u>Typologies des aides individuelles d’accompagnement au projet</u>	9
3.1.1 <u>Soutien dans la vie quotidienne : subsistance, démarches administratives</u>	9
3.1.2 <u>Les aides individuelles au titre du logement</u>	10
3.1.3 <u>Au titre de la santé</u>	10
3.1.4 <u>Au titre de la mobilité</u>	11
3.1.5 <u>Au titre de la formation</u>	13
3.1.6 <u>Les aides en soutien à l’emploi</u>	14
3.1.7 <u>Autres soutiens au projet professionnel</u>	14
3.1.8 <u>Les aides en faveur de l’accès à la culture, au sport ou aux loisirs</u>	14
3.2 <u>Formes des aides individuelles d’accompagnement au projet</u>	14
4. <u>Des aides d’urgence pour faire face a des besoins temporaires</u>	15
4.1 <u>La subsistance</u>	15
4.2 <u>La santé ou l’hygiène</u> :.....	15
4.3 <u>La mobilité dans le cadre de l’accès ou maintien dans l’emploi</u>	15
4.4- <u>L’hébergement</u> :.....	16
4.5 <u>Les démarches administratives</u>	16
5. <u>Les actions collectives</u>	17
5.1 <u>Définition et cadre général des actions collectives</u>	17
5.2 <u>Conditions</u>	17
5.3 <u>Constitution du dossier d’action collective</u> :.....	17
5.4 <u>Délais de présentation du projet d’action collective</u> :	18
5.5 <u>Evaluation de l’action sociale</u> :.....	18
6. <u>Des achats groupés</u> :	19
<u>Chapitre II - Gouvernance et organisation du dispositif</u>	19
1. <u>Délégation de la gestion administrative et comptable du Fonds aux Missions locales</u>	20
1.1 <u>Existence de 3 Fonds locaux du Fonds d’Aide aux Jeunes depuis 2005 : principes d’organisation et de gestion</u>	20
1.1.1 <u>Composition des Comités locaux d’attribution</u>	20
1.1.2 <u>Compétences et fonctionnement de chaque Comité local d’attribution</u>	21
1.1.3 <u>Fonctions de secrétariat et de gestion déléguée aux Missions locales, moyennant des frais de gestion retenus par celles-ci</u> :	22

1.2 Financement du Fonds d'Aide aux Jeunes	22
2. Modalités d'instruction des demandes d'aides et procédure de traitement des dossiers	24
2.1 La demande via l'imprimé de demande et sa justification :	24
2.2 Un examen de la demande reposant sur deux formes distinctes de traitement	24
2.3 Procédure spécifique d'urgence	25
2.4 Traitement des notifications de décisions	25
2.5 Suivi des aides attribuées.....	26
2.6 Modalités de paiement des aides en subventions et en prêts	26
2.7 Modalités de recouvrement des prêts	26
3. Voies de recours	27
4. Mentions légales - Règlement général sur la protection des données	30
Fiche pratique 1	32
Fiche pratique 2	34
ANNEXE 1 – Liste des communes du ressort de chaque fonds local d'aide aux jeunes	35
ANNEXE 2 – Services instructeurs du fonds d'aide aux jeunes.....	40
ANNEXE 3 – Imprimés de demandes d'aide	43
ANNEXE 4 – Notification-type de décision des comités locaux d'attribution du fonds d'aide aux jeunes ou dans le cadre de la procédure d'urgence	52
ANNEXE 6 –Glossaire	53

Préambule

Le Fonds d'Aide aux Jeunes (F.A.J) a été transféré au Département par la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Il concerne les jeunes de 18 à 25 ans révolus qui rencontrent, pour diverses raisons (contexte familial, absence de formation, problématique de santé, conjoncture dégradée de l'emploi, etc...) des difficultés à s'insérer dans la vie sociale et/ou professionnelle.

Avant 2005, le Département finançait le Fonds d'Aide aux Jeunes à parité avec l'Etat qui le gérant. L'Etat en confiait la gestion administrative, comptable et financière aux trois Missions locales de Lot-et-Garonne.

Depuis 2005, le Département, désormais pilote du F.A.J, a souhaité maintenir une certaine continuité en confiant la gestion du F.A.J aux trois Missions locale du territoire, premiers guichets d'accueil, d'information et d'orientation des jeunes non scolarisés.

Elles constituent en effet des structures bien identifiées par les jeunes. Une majorité des demandes d'aides du F.A.J émane ainsi des conseillers de ces structures.

Depuis, deux règlements intérieurs du Fonds d'Aide aux Jeunes ont été approuvés par l'Assemblée départementale :

- Le premier le 9 novembre 2005 (délibération n° 1012),
- Le deuxième le 28 juin 2010 (délibération n°1013).

Du fait des évolutions réglementaires et législatives qui ont bouleversé l'ensemble des outils et des dispositifs mobilisés par les Missions locales au cours de ces dernières années, la révision du règlement intérieur s'est imposée.

Pour mieux prendre en compte les situations socio-économiques des jeunes dans un contexte financier plus contraint, le Département a souhaité y procéder dans le cadre d'une concertation menée avec les membres des Comités locaux d'attributions et partenaires du FAJ, afin de :

- clarifier et compléter l'offre de prestations du FAJ au regard des besoins identifiés et actualisés des jeunes,
- réaffirmer le caractère subsidiaire et complémentaire du FAJ aux côtés des autres dispositifs d'insertion et d'accompagnement des jeunes,
- favoriser, pour chaque jeune, une dynamique de parcours d'insertion, une sécurisation de celui-ci ainsi qu'une mise en cohérence entre les aides financières accordées et son projet.

Conformément au cadre réglementaire, le présent règlement intérieur constitue le document de référence qui détermine les conditions et les modalités selon lesquelles sont attribuées les aides légales du F.A.J.

Le Fonds d'Aide aux Jeunes inscrit son action en articulation et en cohérence avec les différentes stratégies en cours en faveur de la jeunesse sur le territoire. Les dimensions préventive et éducative ont ainsi été placées au cœur du règlement intérieur afin d'impliquer et de responsabiliser les jeunes. Enfin, ce règlement réaffirme les modalités d'organisation et de fonctionnement du dispositif.

- Code de l'Action sociale et des familles : article L263-3
- Loi n°98.657 du 29 juillet 1998 relative à la Lutte contre les exclusions (art 5)
- Loi n°2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales créant un Fonds d'aide aux jeunes dans chaque département (art 51)
- Décret 93.671 du 27 mars 1993 relatif au Fonds d'Aide aux Jeunes
- Circulaire n°93-25 du 25 juin 1993
- Circulaire NOR/LRL/B/04/10074/C du 10 septembre 2004, d'application 1993 des dispositions de la loi précitée du 13 août 2004
- Délibération n° du 2021 par laquelle l'Assemblée départementale adopte le règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes de Lot-et-Garonne.

Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur, conformément aux dispositions de l'article 263-15 du Code de l'Action sociale et des Familles, a pour objet de définir les conditions d'octroi des aides et les modalités de fonctionnement et de gestion du Fonds.

Le règlement intérieur est élaboré et adopté par le Conseil départemental.

Les aides du Fonds d'Aides aux Jeunes doivent permettre aux jeunes qui en bénéficient de sécuriser leur parcours d'insertion sociale et /ou professionnelle et/ou le cas échéant, de pouvoir bénéficier d'aides d'urgences en réponse à des difficultés ponctuelles.

Le présent règlement intérieur prendra effet à compter du 1er avril 2021.

Ce règlement est dans la continuité du règlement de 2010 en proposant des aides sous forme de subventions et /ou de prêts, le prêt étant réservé aux jeunes disposant d'une réelle capacité de remboursement.

Le présent règlement est communiqué à l'ensemble des services instructeurs qui figurent en annexe.

Il sera par ailleurs consultable sur le site internet du Département pour les services instructeurs extérieurs (www.lotetgaronne.fr) et via l'intranet pour les professionnels départementaux.

CHAPITRE I – Règlement d'intervention

1. Objectifs et enjeux du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ)

Le F.A.J a pour objet d'apporter aux jeunes en difficulté des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et le cas échéant, leur apporter des aides temporaires de nature à faire face à des besoins urgents. Il s'inscrit dans une démarche d'accompagnement du parcours d'insertion.

En complémentarité et en coordination avec les autres dispositifs pilotés par l'Etat, la Région Nouvelle Aquitaine, et les collectivités locales, il vise à inscrire le jeune dans une dynamique sociale et/ou professionnelle.

Il doit favoriser l'égalité des chances et l'équité territoriale.

Le FAJ est un dispositif légal mais non obligatoire

Chaque attribution d'aide est décidée par un des trois Comités locaux d'attribution des aides compétent en fonction de la situation sociale du demandeur de l'aide (personnelle, familiale, financière, professionnelle du jeune), dans le strict respect du présent règlement.

Le FAJ possède un caractère subsidiaire

Les aides qu'il accorde n'ont pas vocation à se substituer aux autres dispositifs tels que le Revenu de Solidarité Active (RSA), le Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), l'allocation Garantie Jeunes, le LOCAPASS, le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), les droits du compte personnel de formation etc...

Le FAJ intervient par ailleurs en complément des aides de droit commun.

Les aides du FAJ ne sont pas conditionnées par la mise en œuvre de l'obligation alimentaire car elles sont attribuées « sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé » (art. L263-3 du Code de l'Action sociale et des Familles).

Les situations suivantes ne relèvent pas de la compétence du F.A.J :

- Les cas où les dépenses sont déjà engagées ;
- Les demandes de remboursement d'une avance ou d'un prêt consenti par un tiers ;
- La prise en charge des dettes.

2. Public éligible

Sont éligibles au FAJ, les jeunes sous conditions suivantes :

- de 18 à 25 ans révolus à la date de réception de la demande d'aide par le secrétariat du Fonds d'Aide aux Jeunes ;
- présentant à la fois des difficultés d'insertion sociale et professionnelle et ne pouvant être aidé par leur famille ;
- de nationalité française ou en situation de séjour régulier en France ;
- justifiant d'une domiciliation sur une commune du département ; aucune ancienneté de résidence dans le département n'est exigée ;
- faisant l'objet d'un accompagnement dans leur démarche d'insertion
- en l'absence d'un accompagnement formalisé ou dans l'attente d'un accompagnement :
 - avoir besoin d'un secours d'urgence
 - d'un accompagnement individualisé
 - et/ou d'une aide financière dans le cadre d'un projet d'insertion
 - d'une orientation vers d'autres dispositifs

Tout jeune bénéficiaire d'une aide du F.A.J devra être accompagné dans sa démarche d'insertion.

Le F.A.J est un levier pour initier une démarche d'inscription ou de réinscription comme demandeur d'emploi auprès de Pôle Emploi et ouvrir un Compte Personnel d'Activité (CPA) ou Compte Personnel de Formation (CPF).

Les jeunes ayant la charge d'enfants (nés ou à naître) ne sont pas éligibles au F.A.J puisqu'ils relèvent du dispositif RSA.

Un jeune à charge de ses parents allocataires du RSA pourra bénéficier d'un soutien à son projet d'insertion, sauf si sa demande relève prioritairement de l'intervention du Programme départemental d'insertion au regard de son statut d'ayant -droit, enfant de bénéficiaire du RSA. Sa subsistance étant assurée par le RSA, il ne pourra pas mobiliser à ce titre une aide du F.A.J

Les jeunes scolarisés, lycéens ou étudiants ne relèvent pas du FAJ. Ils peuvent bénéficier d'une aide apportée par les services de l'Education Nationale et du CROUS.

Les jeunes sans domicile fixe doivent avoir engagé ou engager des démarches pour obtenir une domiciliation auprès d'un organisme agréé.

Conditions d'éligibilité pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen (EEE)

Aucun titre de séjour ne peut être exigé.

Le jeune devra justifier :

- de son droit au séjour (c'est-à-dire avoir une activité professionnelle ou disposer de ressources suffisantes et d'une assurance maladie/maternité) ;
- d'une pièce d'identité officielle avec photographie.

Conditions d'éligibilité pour les ressortissants d'un Etat hors Union Européenne

Le jeune devra posséder un titre de séjour en cours de validité ou un récépissé de demande initiale ou de renouvellement.

3. Les aides individuelles pour accompagner le projet professionnel et /ou d'insertion du jeune

L'aide financière du FAJ s'inscrit alors dans la sécurisation du parcours du jeune et d'un projet qui a été travaillé et validé par le service instructeur qui accompagne le jeune et en accord avec un accompagnement du jeune par la Mission locale.

Il s'agit de soutenir le jeune dans un projet cohérent et viable.

Ces aides individuelles couvrent plusieurs types d'interventions et peuvent être accordées en subvention ou en prêts.

3.1 Typologies des aides individuelles d'accompagnement au projet

L'intervention du FAJ peut alors se faire à divers niveaux, exclusifs les uns des autres ou bien complémentaires, au titre :

- de la vie quotidienne : subsistance, démarches administratives ;
- du titre du logement ;
- de la santé ;
- de la mobilité ;
- de l'accès à la formation ;
- de l'emploi ;
- du projet professionnel ;
- de la culture du sport et des loisirs.

Plafonnement du montant d'aide individuelle

Le montant d'aide individuelle du Fonds d'Aide aux Jeunes ne pourra pas excéder 1 500 € par an, toutes demandes d'aides confondues. Il est attendu du comité FAJ une vigilance particulière pour les demandes réitérées par les jeunes ayant atteint ce plafond.

Ces aides ont une validité de trois mois maximum après la notification.

Passé ce délai, en l'absence de sollicitation pour le versement ou en l'absence de transmission du RIB pour virement au tiers devant être réglé, l'aide sera annulée et les fonds correspondants seront remis à disposition du Fonds local.

3.1.1 Soutien dans la vie quotidienne : subsistance, démarches administratives

Le FAJ peut intervenir pour :

Un soutien à la subsistance

Aide alimentaire plafonnée à 50 € /semaine/jeune, soit 200 € pour 1 mois.

En cas de première aide traitée dans le cadre d'une procédure d'urgence, toute nouvelle demande devra être présentée devant le Comité local d'attribution compétent.

Un soutien aux démarches administratives

Le FAJ pourra prendre en charge les frais de renouvellement des titres d'identité en cas de perte ou encore le prix du timbre fiscal.

En l'absence de compte bancaire et dans l'urgence, le FAJ pourra prendre en charge les frais d'ouverture de compte ou de gestion de compte à concurrence de 20€ et sur justificatif (RIB).

Sont exclus de la prise en charge du FAJ :

- Le règlement des amendes,
- Le paiement des contraventions,
- ou de tout autre frais liés à une sanction.

3.1.2 Les aides individuelles au titre du logement

L'accès d'un jeune à un logement autonome doit être réfléchi et travaillé en amont. Il doit être lié à une perspective de revenus stables permettant à moyen terme à minima la viabilité du projet logement, c'est-à-dire la prise en charge du loyer ou résiduel de loyer (loyer charges incluses moins aide au logement éventuelle) et des charges afférentes au logement.

Le FAJ n'intervient qu'en dernier recours et seulement si Action Logement ou le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) ne peuvent être mobilisés au titre de ses interventions pour l'accès ou le maintien. Les droits à l'aide au logement de la CAF devront également avoir été ouverts ou être en cours de traitement (simulation CAF).

Les associations solidaires ou de l'économie sociale devront prioritairement être sollicitées.

S'agissant d'un soutien au titre du maintien dans un logement, le FAJ n'intervient pas sur des dettes locatives mais peut intervenir ponctuellement en cas de baisse temporaire des ressources pour aider au paiement du loyer en cours.

L'offre de service « Médiation logement » de la Mission locale doit être prioritairement mobilisée pour accompagner une difficulté ponctuelle et qu'un accompagnement au budget peut être mis en place.

3.1.3 Au titre de la santé

Les demandes de CMU et d'ACS doivent être prioritairement établies, le FAJ n'ayant pas vocation à financer régulièrement les mutuelles de santé.

A titre très exceptionnel, le FAJ pourra intervenir pour participer à la prise en charge de frais médicaux et paramédicaux non remboursés par la Sécurité sociale et de prothèses (dentaires, auditives, lunettes..) sous réserve de justifier d'une prescription médicale et que les prestations complémentaires à la CPAM ont été mises en jeu au préalable.

La Commission reste souveraine pour apprécier au cas par cas des difficultés rencontrées par un jeune dans le cadre de sa santé au quotidien.

3.1.4 Au titre de la mobilité

L'objectif de ce soutien est de faciliter la mobilité, l'accès et le maintien aux formations et à l'emploi. Le recours aux transports en commun sera étudié prioritairement. Il en sera de même pour les dispositifs donnant accès à des tarifs préférentiels.

Le FAJ intervient pour participer :

A la prise en charge des frais de déplacement

Pour se rendre à une formation, en emploi ou pour un entretien (convocation en vue d'une sélection pour accéder à une formation, entretien d'embauche).

A la location de véhicule auprès de structures associatives locales

La prise en charge plafonnée du coût de cette location est limitée à 21 jours ; les 21 jours pris en compte intègrent les jours de week-ends. La prise en charge du coût journalier par le FAJ se limitant à 90 % du coût de la location, avec un plafond à 20 €.

Toute demande exceptionnelle de renouvellement sera soumise au Comité local d'attribution des aides.

Au paiement de l'assurance véhicule auto ou « 2 roues »

L'assurance est au nom du jeune demandeur et dans la limite d'un trimestre.

Au frais de réparation du véhicule

- Dans la mesure où l'utilisation du véhicule est en relation directe avec le parcours d'insertion du jeune ;
- La carte grise au nom du jeune ;
- Une attestation d'assurance à son nom.

Demander au moins 2 devis sauf si le véhicule a été immobilisé chez un garagiste et dans ce cas, celui-ci effectuera de fait les travaux de réparation. Dans l'éventualité où un garage solidaire effectue les travaux, le FAJ pourra prendre en charge tout ou partie du dépannage jusqu'au garage.

Au financement de l'aide au permis de conduire

Le FAJ interviendra à ce titre pour tout jeune qui ne pourrait relever d'une aide au titre du permis de la Région :

- Après avoir vérifié que la demande a été déposée,
- Sans réponse dans les deux mois après avoir déposé la demande.

Cette aide ne sera sollicitée qu'après obtention du code.

Le FAJ interviendra pour une première obtention du permis et non pour présenter de nouveau l'examen d'un permis dont la suppression aurait été activée après une sanction pour infraction routière. Un devis détaillé et personnalisé précisera la totalité de la prestation.

La participation du jeune ou de sa famille devra être précisée dans le cadre du plan de financement du permis incluant l'aide du FAJ et toute autre source de cofinancement demandée.

Les aides sont limitées à 400 € dès lors qu'un cofinancement avec un autre dispositif est activable.

L'aide du FAJ pourra **exceptionnellement être supérieure à 400 €** dans le cadre d'un projet d'insertion professionnelle, si une aide de la Région au Permis ou si un cofinancement n'est pas possible (inéligibilité du jeune à justifier, ayant donné lieu à une notification de rejet écrite ou un argumentaire motivé émanant du service instructeur).

Le Comité local d'attribution sera souverain pour apprécier ces éléments ; il sera attentif à donner l'information sur l'accès aux auto-écoles sociales et solidaires présentes sur le territoire.

L'intervention du FAJ en faveur du permis de conduire sera examinée au regard du projet d'insertion du jeune et afin de lever un frein potentiel.

Pour les jeunes percevant un revenu (salaire, rémunération de stage...), l'aide de l'Etat sous forme de prêt sans intérêt à « 1 € par jour » doit être mobilisée en priorité chaque fois que possible.

Le micro-crédit personnel peut également être sollicité.

Le FAJ n'intervient pas sur la récupération des points perdus sur le permis de conduire.

Après examen de la situation, le FAJ pourra soutenir une demande d'aide au titre du **Brevet de Sécurité Routière** exigible pour la conduite notamment d'un cyclomoteur, sur justification motivée attestant que le passage du Permis B voiture n'est envisageable.

3.1.5 Au titre de la formation

Le principe de subsidiarité du FAJ implique d'être activé en complément des aides de droit commun. Dans le cas du financement des frais pédagogiques d'une formation cette dernière ne doit pas être engagée au moment de la demande.

Ces aides viennent contribuer à la sécurisation du parcours formation du jeune, dans les conditions suivantes :

- un projet de formation préalablement validé (actions préalables, immersions,) par la Mission locale ;

- pour financer la formation quand elle constitue une étape dans le parcours d'insertion du jeune ;
- l'inscription de la dite formation au Registre National de la certification professionnelle (titres et diplômes reconnus officiellement à finalité professionnelle) ou recensés au répertoire spécifique des certifications professionnelles (*décret 0294 du 20 décembre 2018*) ;
- une obligation de participation du jeune ou de sa famille ;
- un accès aux formations du CNED limité aux seules problématiques de santé pour le jeune ;
- un aide du FAJ excluant la prise en compte de la dette du jeune à l'égard de l'organisme de formation. ;
- une aide au financement du BAFA (Brevet d'aptitude à la formation d'animateur) uniquement si le BAFA constitue un élément à part entière du parcours professionnel du jeune.

Deux devis devront être produits sauf si le territoire ne compte qu'un unique prestataire de la dite formation.

Un plan global de financement de l'intégralité de la formation devra être présenté au Comité local d'attribution, mettant en évidence les cofinancements possibles, ainsi que la participation du jeune ou de sa famille.

Les aides au titre de la formation peuvent intégrer :

- une participation aux frais pédagogiques ;
- l'achat de matériel, de vêtements professionnels, si non fournis par l'organisme de formation ;
- la prise en charge des frais d'inscription aux concours d'entrée en formation, mais sans engagement financier systématique pour la formation future, après avoir vérifié la sécurisation du parcours ;
- une participation aux frais d'hébergement et de restauration liés à une formation professionnelle distante du lieu de résidence habituel, dans l'attente de la première indemnité, seulement si l'accès à la formation engage des frais spécifique et justifiés.

3.1.6 Les aides en soutien à l'emploi

Ces aides participent :

- aux frais liés à la mobilité ;
- à l'achat de vêtements et/ou matériel professionnels ; 2 devis seront fournis dans la mesure du possible ;
- dans l'attente du versement du premier salaire, si l'accès à l'emploi engage des frais spécifiques incompressibles (ex : frais de restauration).

3.1.7 Autres soutiens au projet professionnel

Le FAJ peut venir en soutien pour participer aux frais d'inscription ou d'habilitation dans le cadre de passage de concours, d'examens et d'entretiens d'embauche (uniquement si Pôle Emploi ne propose pas d'aide à ce titre).

3.1.8 Les aides en faveur de l'accès à la culture, au sport ou aux loisirs

Le Comité d'attribution appréciera le besoin du jeune. Cette aide s'inscrit dans une nécessité de rompre l'isolement du jeune.

Ainsi, le FAJ pourra financer une activité culturelle, sportive, et de loisirs lorsque la dite activité est un facteur de socialisation du jeune et un atout dans le parcours d'insertion du jeune.

3.2 Formes des aides individuelles d'accompagnement au projet

Les aides individuelles d'accompagnement au projet **en subvention et/ou en prêt** s'inscrivent dans une dynamique contractuelle entre le jeune et le prescripteur chargé de son accompagnement.

Les aides en subvention sont majoritaires.

Les prêts peuvent être proposés aux jeunes lorsque leur situation professionnelle et financière présente ou à venir, laisse entrevoir une réelle capacité de remboursement.

Les prêts sont remboursables sur une durée plafonnée à 12 mois. Un montant d'aide accordé en prêt ne saurait excéder la somme de 500 €.

Les conditions de remboursement des prêts et les modalités qui les accompagnent sont prévues dans le 2.7 du Chapitre II.

4. Des aides d'urgence pour faire face à des besoins temporaires

Dans le contexte de l'urgence, le jeune demandeur ne sera pas forcément connu du service instructeur à l'origine de la demande d'aide ou de la Mission locale.

Toutefois, le traitement d'une aide d'urgence permettra à Mission locale et au service instructeur habilité à formuler des propositions d'accompagnement auprès du jeune dans la perspective, à court terme/moyen terme, de favoriser l'engagement de celui-ci dans un véritable parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle.

Au vu du caractère d'urgence qui les qualifie, ces aides seront exclusivement traitées sous la forme de subvention.

Les besoins pris en compte dans le cadre de l'urgence concernent :

4.1 La subsistance

L'aide d'urgence n'excédera pas 50 € par semaine et par jeune dans la limite de 4 **semaines** consécutives.

4.2 La santé ou l'hygiène :

Elle peut revêtir deux formes :

- une aide financière,
- une aide en nature comme la remise d'un kit/colis « hygiène ».

4.3 La mobilité dans le cadre de l'accès ou maintien dans l'emploi

Une aide de 30 € maximum est autorisée sur 2 mois consécutifs au cours d'une année.

- Recours possible aux chèques Mobilité pour les Missions locales qui optent pour l'usage de chèques mobilité, acquis auprès d'un prestataire de services.
- Uniquement pour des déplacements liés à l'emploi ou à la formation et n'ayant pu être suffisamment anticipé pour être soumis à l'examen de la Commission.

Concernant le soutien financier à une location de véhicule auprès d'une structure associative locale

La prise en charge est limitée à trois semaines de location, intégrant dans le comptage des 21 jours les jours de week-ends. La prise en charge du coût journalier par le FAJ se limitant à 90% du coût de la location, avec un plafond à 20 €.

Concernant le soutien à la location de scooters géré par une structure associative (dont Mission locale éventuellement) et hors champs concurrentiel

- Pour tout jeune non encore détenteur du permis A ou B et ne pouvant y prétendre (exposé motivé)
- Pour une durée limitée à 3 semaines
- Au cas par cas, avec une part de 2 € minimum laissé à charge du jeune

Le FAJ n'aura pas vocation à intervenir pour les frais d'entretien ou de réparation des scooters, relevant de l'engagement de la structure gestionnaire de ce parc.

En cas de nouvelle demande du jeune dans le cadre de la mobilité, un dossier devra être instruit et présenté en Comité local d'attribution.

4.4- L'hébergement :

La notion de protection implique de pouvoir prendre l'hébergement d'urgence en compte par le FAJ sauf pour jeunes mineurs relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

Dans ce cadre, le FAJ pourra prendre en charge une à deux nuitées d'hôtel, le temps de pouvoir organiser l'accueil du jeune dans un logement adapté (FJT, logement ALT, CHRS, dispositifs solidaires et/ou expérimentaux sur le territoire, ...). Cette possibilité sera également activée en cas de violences conjugales ou intra familiales.

4.5 Les démarches administratives

Le FAJ pourra prendre en charge les frais de renouvellement les titres d'identité en cas de perte ou encore le prix du timbre fiscal.

En l'absence de compte bancaire et dans l'urgence, le FAJ pourra prendre en charge les frais d'ouverture de compte ou de gestion de compte à concurrence de 20€ et sur justificatif (RIB).

5. Les actions collectives

5.1 Définition et cadre général des actions collectives

Les actions collectives désignent des actions concernant un groupe d'une dizaine de jeunes et répondant à un objectif éducatif et pédagogique, et visant :

- la mobilité des jeunes,
- l'emploi,
- la formation
- la remobilisation et l'orientation,
- des actions citoyennes et/ou culturelles.

Le présent règlement intérieur distingue :

- **Les actions collectives représentant un coût total inférieur égal à 2 000 € :** elles relèvent de la compétence du Comité local d'attribution des aides.
- **Les actions collectives d'un coût total supérieur à 2 000 € :** elles nécessitent un examen par la Commission permanente du Conseil départemental et implique par conséquent des délais d'anticipation suffisants de 3 mois, au vu des circuits de validation du Conseil départemental.

5.2 Conditions

Aucune action collective ne peut avoir débuté avant l'aboutissement de l'une ou de l'autre des procédures de validation de la décision d'engager une action collective.

Le FAJ n'a pas compétence à financer des actions collectives autres que celles portées par les Missions locales ou des actions autres que celles à destination directe des jeunes, ni à financer de l'équipement de la Mission locale.

5.3 Constitution du dossier d'action collective :

Tout dossier devra comporter les éléments suivants :

- l'identification de l'action
- des objectifs clairement identifiés
- l'identification de la structure porteuse de l'action.
- Le contenu et le déroulement de l'action.
- le lieu et date(s)
- le public cible ou le groupe constitué
- les intervenants impliqués
- le partenariat mobilisé

- le territoire d'intervention
- le plan de financement ou de cofinancement
- les moyens humains et matériels.
- les modalités d'évaluation.

Cf Fiche pratique 2 (page 35 du présent document)

5.4 Délais de présentation du projet d'action collective :

L'action collective sera soumise au Comité local d'attribution au moins un mois avant le démarrage de l'action

S'agissant des projets d'un coût de 2 000 € et plus : présenté en Comité local d'attribution pour information et soumis trois mois avant aux services départementaux DGADS en vue du passage en Commission permanente.

(Les bénéficiaires de l'aide devront alors être désignés nominativement, même s'il s'agit d'une action collective)

5.5 Evaluation de l'action sociale :

Un bilan quantitatif et qualitatif donnera lieu à une restitution écrite devant le Comité local d'attribution dans les deux mois suivants la fin de l'action

6. Des achats groupés :

Les achats groupés se distinguent des actions collectives : Ils visent à faciliter la délivrance et la gestion de certaines aides par la Mission locale, et concernent certains objets et/ou certains jeunes :

- achats abonnements Transports « Tempo keolys »,
- achats d'abonnements train pour le 1^{er} mois de déplacement de jeunes en Garantie Jeunes (en ateliers de mobilisation collective),
- Achat de chèques carburants auprès de sociétés de services (ex : ACCOR),
- de chèques Subsistance,
- dans les mêmes conditions achats de kits hygiène, photos d'identité, etc.

L'objet de l'achat groupé et l'enveloppe financière sollicitée pour cet achat font l'objet d'une demande en Comité local d'attribution.

Le nombre de jeunes bénéficiaires devra également figurer dans la demande.

Après décision et une fois ces services/biens acquis par la Mission locale, ils sont délivrés aux jeunes bénéficiaires par celle-ci et sous le contrôle des autorités au sein de la Mission locale (Directeur, Référent du FAJ au sein de la Mission locale ou Conseiller le cas échéant).

Il sera rendu compte de l'utilisation de ces achats (Objet/nature d'aide), du montant d'aides correspondant, et du nombre de jeunes bénéficiaires au fil de l'exercice budgétaire, à travers les documents de restitution d'activité (rapport d'activité et bilan financier) élaborés annuellement par la Mission locale.

L'activité relative aux achats groupés sera valorisée à travers les aides individuelles accordées aux jeunes, dans un tableau récapitulatif d'activité « Typologie des aides individuelles » du rapport d'activité modélisé, mis à disposition des Missions locales par la Direction générale adjointe du Développement social, pilote du FAJ.

Un pilotage départemental et un partenariat entre le Département et les Missions locales

La loi du 13 août 2004 a décentralisé le F.A.J au Département qui le pilote et le gère.

L'Assemblée départementale

- adopte le règlement intérieur du F.A.J,
 - vote chaque année la dotation départementale du Fonds d'Aide aux Jeunes,
 - prend connaissance annuellement du bilan d'activité du F.A.J et du bilan comptable et financier,
 - décide de renouveler le partenariat avec les Missions locales :
- en signant les conventions de délégation de gestion du FAJ,
 - en allouant à chacun des Fonds locaux présentés dans cette partie en 1.1 une dotation représentant une part de la dotation départementale, la répartition des crédits entre les trois Missions locales gestionnaires de Fonds locaux relevant de la compétence de l'Assemblée départementale qui peut par ailleurs réviser les modalités.

1. Délégation de la gestion administrative et comptable du Fonds aux Missions locales

Le Fonds départemental est confié dans sa gestion administrative et comptable aux trois missions locales, moyennant en contrepartie des frais de gestion.

1.1 Existence de 3 Fonds locaux du Fonds d'Aide aux Jeunes depuis 2005 : principes d'organisation et de gestion

En 2005, ont été créés en Lot-et-Garonne 3 fonds locaux d'aide aux jeunes dont le territoire de compétence correspond au bassin de vie couvert par chaque Mission locale (Cf Liste des communes par territoire en annexe 1).

Le siège de chaque Fonds local est situé dans chacune des 3 Missions locales, qui assurent le secrétariat du Fonds local ainsi que la gestion financière et comptable liée à son activité.

Chaque Fonds local est placé sous la responsabilité d'un Comité local d'attribution chargé d'examiner les demandes d'aide et de statuer sur leur attribution, conformément aux dispositions du présent règlement intérieur.

1.1.1 Composition des Comités locaux d'attribution

La composition nominative de chacun des trois Comités locaux d'attribution est fixée par arrêté de la Présidente du Conseil départemental sur le modèle suivant :

Présidence : Conseiller départemental désigné par arrêté de la Présidente du Conseil départemental

Vice-Présidents :

- Maire de la Commune du siège de la Mission locale compétente ou son représentant
- Conseiller(s) départemental/aux : 1 ou 2

Membres :

- Madame la Directrice générale adjointe du développement social ou son représentant,
- Monsieur le Directeur ou Madame la Directrice de la Mission locale ou son représentant,
- un représentant d'une association intervenant dans le domaine de l'insertion des jeunes et présente sur le territoire,
- un représentant des personnes accompagnées, pouvant s'inscrire par exemple dans un service civique et limitant ainsi la volatilité des représentants.

Les modalités de cette représentation seront travaillées après l'approbation du présent règlement intérieur et en lien avec les trois Missions locales.

1.1.2 Compétences et fonctionnement de chaque Comité local d'attribution

Les Comités locaux sont des instances consultatives et décisionnelles.

Ils constituent un lieu d'échanges sur la situation et la parcours d'insertion du jeune sollicitant une aide. Ils statuent sur la base d'une demande ayant fait l'objet d'une évaluation par un service instructeur. Ils prennent, pour chaque demande, une décision qui fait systématiquement l'objet d'une notification écrite au jeune et à son service instructeur.

Cette notification sera signée par le Directeur ou la Directrice de la Mission locale ou un de ses adjoints ayant habilitation à le représenter. Elle sera envoyée dans les 48 heures suivant le Comité local d'attribution des aides.

Tous les membres du Comité local d'attribution disposent d'une voix délibérative et sont tenus à un devoir de réserve et de discrétion.

Chacun des Comités locaux d'attribution a lieu sous réserve d'un quorum d'au moins trois membres présents.

Chaque Comité local d'attribution se réunit une fois par mois, puis au gré des besoins.

Les décisions prises peuvent être les suivantes :

- Accord,
- accord sous conditions,
- ajournement,
- rejet simple ou rejet avec réorientation vers un autre dispositif.

Toutes les décisions de rejet doivent être motivées.

Si la demande porte sur des objets multiples, chaque nature d'aide demandée donnera lieu à une réponse et à une aide traitée de manière indépendante.

En cas d'accord sous conditions, il appartiendra au jeune ou à son service instructeur qui l'accompagne, de justifier de la réalisation des conditions fixées, dans un délai n'excédant pas 2 mois. Le Comité local d'attribution sera tenu informé du versement effectif de l'aide une fois ces conditions vérifiées.

En cas d'ajournement, le service instructeur sera invité à fournir tous les éléments complémentaires dans un délai de 2 mois maximum suivant la notification. Seul le service instructeur sera destinataire de l'ajournement et non le jeune. Faute de réponse sous 2 mois, la demande sera classée sans suites.

1.1.3 Fonctions de secrétariat et de gestion déléguée aux Missions locales, moyennant des frais de gestion retenus par celles-ci :

Ces fonctions sont déléguées par le Département à la Mission locale gestionnaire du Fonds local, qui les assure, moyennant une contrepartie financière calculée selon deux règles conjuguées : **4 % des aides accordées** par le Fonds local au cours de l'année n, **majoré d'un coût forfaitaire de 6,50 € par dossier de demande géré (une demande pouvant concerner plusieurs actes).**

Le Secrétariat de chaque Fonds local dispose des prérogatives suivantes :

- réceptionne toutes les demandes individuelles et en accuse réception,
- il vérifie leur recevabilité, au vu du présent règlement intérieur,
- il prépare les « ordres du jour » qui sont envoyés aux membres des Comités locaux au moins deux jours avant la réunion mensuelle,
- en cas d'ajournement du dossier, il réceptionne tous les éléments ou justificatifs demandés au service instructeur et reprogramme l'examen du dossier sur un prochain Comité mensuel,
- il assure une comptabilité séparée de la comptabilité de la Mission locale.

La dotation annuelle du FAJ est votée par l'Assemblée départementale lors du budget primitif.

Les modalités de sa répartition entre les trois Fonds locaux sont prévues par la délibération n° C1103 du 27 novembre 2020.

Le Département verse 60 % de la dotation prévisionnelle au titre de l'année n, à la signature des conventions annuelles (décision relevant de la compétence de la Commission permanente).

Le versement du solde interviendra en année n+1, au regard de la dépense constatée des trois fonds locaux du FAJ, augmentée des frais de gestion déclinés en 1.1.3 du présent chapitre et selon les règles ayant prévalu au calcul de la dotation prévisionnelle.

- Des autres contributions possibles

- Des organismes de protection sociale : *Caisse d'Allocations Familiales et de la Mutualité sociale agricole*
- Des collectivités locales ou de leurs groupements, situés sur le territoire de compétence de la Mission locale gestionnaire du Fonds local.

Dans ce cas, les organismes de protection sociale, les Collectivités locales ou leurs groupements abonderont directement le Fonds local sur leur territoire, en informant préalablement la Présidente du Conseil départemental du montant de participation allouée au Fonds d'Aide aux Jeunes.

- Des remboursements de prêts ayant pu être consentis aux jeunes.

2. Modalités d'instruction des demandes d'aides et procédure de traitement des dossiers

2.1 La demande via l'imprimé de demande et sa justification :

Toute demande repose sur une évaluation financière et sociale de la situation, réalisée par un des services instructeurs habilités **(Cf Annexe n° 2 page 41)**.

Chaque demande est formalisée par :

- l'imprimé de demande FAJ (Feuillet A3 de demande),
- d'un feuillet spécifique relatif à l'évaluation sociale
- en cas d'aide d'urgence, du feuillet spécifique « Demande d'aide en urgence »

Toute demande devra être datée et signée par le jeune demandeur.

Justificatifs que le service instructeur doit demander au jeune, pour les jeunes non connus de la Mission locale :

- pièce d'identité ou titre de séjour en cours de validité,
- le cas échéant, attestation de perte ou de vol de carte d'identité,
- justificatif de domicile.

Toutes les demandes sont accompagnées des pièces justificatives attestant des ressources et des charges du jeune.

2 Devis a minima sont nécessaires pour toute demande portant sur :

- une participation aux frais de formation,
- une réparation de véhicule,
- de l'achat de matériel de formation, équipement ou vêtements professionnels.

Tout justificatif fourni au dossier devra être de bonne qualité et lisible.

Les demandes relatives au financement des coûts de formation ou du permis de conduire seront accompagnées d'une lettre de motivation du jeune jointe au dossier.

2.2 Un examen de la demande reposant sur deux formes distinctes de traitement

L'ensemble des demandes relèvent en principe de la compétence d'un examen par le Comité local d'attribution des aides.

Les aides d'urgence détaillées dans le Chapitre I – Règlement d'intervention en point 4 – « des aides d'urgence pour faire face à des besoins temporaires » relèvent de la procédure d'urgence.

Les schémas suivants détaillent le déroulement de la procédure, de la réception de la demande à l'envoi de la notification de décision et au versement de l'aide.

Que le dossier relève de la compétence du Comité local d'attribution ou qu'il relève d'un examen en procédure d'urgence, toutes les décisions du FAJ seront consignées sur les Procès-verbaux établis par les Missions locales chaque mois.

2.3 Procédure spécifique d'urgence

Elle doit répondre à un besoin urgent qui ne saurait attendre le prochain Comité local mensuel d'attribution des aides.

La demande d'une aide d'urgence est **formalisée par l'imprimé spécifique Procédure d'urgence**.

La demande est complétée par le service instructeur qui connaît et/ou suit le jeune **(Cf Annexe n° 2 page 41)**.

La décision incombe au Département de Lot-et-Garonne, représenté par les responsables de circonscription des centres médico-sociaux (CMS) compétents sur le territoire d'intervention de la Mission locale et/ou le cas échéant, l'animatrice locale d'insertion ou autre travailleur social du CMS qui aura été désigné par la Collectivité territoriale.

Le service instructeur, aura préalablement vérifié les justificatifs d'identité du jeune et justificatifs de ressources du jeune et/ou de sa famille (dans la mesure du possible), selon la situation d'hébergement de celui-ci à titre gratuit chez celle-ci.

Le délai d'examen de la demande ne saurait excéder 48 heures entre la réception par mail du dossier et le renvoi par le responsable de circonscription (Animatrice locale d'insertion le cas échéant, ou Responsable du pôle de lutte contre l'exclusion en dernier recours si les autres représentants sont empêchés le cas échéant).

Les aides d'urgence ont une **validité de 15 jours** après notification de la décision

Non récupérée dans ce délai, une aide d'urgence sera annulée et les fonds correspondants seront remis à disposition du Fonds local.

2.4 Traitement des notifications de décisions

Le FAJ s'engage à donner une réponse à une demande d'aide dans les 2 mois suivant la recevabilité de celle-ci ;

Une notification écrite de la décision est adressée :

- au jeune demandeur (seul le demandeur reçoit le contenu des notifications précisant les motifs),
- à son service instructeur,
- à son prestataire (bailleurs, assureurs, organismes de formation... ne sont pas destinataires du contenu des ajournements, accords de principe ou rejets).

2.5 Suivi des aides attribuées

Dans le cadre d'une bonne gestion des deniers publics, le contrôle de l'utilisation des sommes allouées incombe au référent social à l'origine de la demande (Mission locale ou autre service instructeur), dans le cadre de l'accompagnement du jeune.

Toute aide devant être récupérée par le jeune et non réclamée dans les 15 jours s'agissant d'une aide d'urgence et dans les 3 mois s'agissant d'une autre aide sera annulée.

La somme correspondante sera remise à disposition du Fonds local d'attribution.

2.6 Modalités de paiement des aides en subventions et en prêts

La mise en paiement des aides sous la forme de subvention et/ou de prêts est assurée par le Secrétariat de la Mission locale gestionnaire du Fonds local compétent ;

Elle a lieu dans les 8 jours qui suivent la Commission, sauf pour les aides d'urgence où les Missions locales organisent, sous 48 heures :

- soit une remise directe de l'aide au jeune sous forme de chèque subsistance, chèque carburant, ou remise de kit hygiène ou de colis alimentaire,
- soit orientent directement le jeune vers le guichet de leur Banque partenaire, afin de lui permettre d'y recevoir l'aide en contrepartie d'un ordre de virement établi par la Mission locale.

Le versement des aides en subvention et/ou prêt s'effectue après accord

- toujours en priorité : au prestataire,
- à titre dérogatoire et très exceptionnel : au bénéficiaire sur la base d'un justificatif attestant de l'avance effectuée par celui-ci à titre exceptionnel (quittance de loyer, courrier de la Banque ou justificatif de la poste en cas de mandat-compte, facture avec la mention « facture acquittée »).

2.7 Modalités de recouvrement des prêts

Les remboursements se font par chèque ou espèce ou ordre de virement, depuis le compte bancaire du jeune concerné.

En cas de difficultés de remboursement du prêt par le jeune et ce dès le 1^{er} incident (retard ou absence de remboursement d'une mensualité de remboursement), la Mission locale gestionnaire par délégation du Fonds local convoquera le jeune.

Si le remboursement du prêt peut reprendre au vu de la situation du jeune, celui-ci poursuivra le remboursement jusqu'au terme prévu avec son référent.

Toute situation de non remboursement donnera lieu pour la Mission locale gestionnaire du Fonds local :

- A un contact avec le conseiller de suivi de la situation du jeune
- Dans un second temps et à défaut de contact, un courrier et la convocation du jeune par la Direction de la Mission locale

Si le jeune, convoqué par la Mission locale, exprime des difficultés et ne peut poursuivre le remboursement, le Comité local d'attribution en sera avisé :

Deux alternatives seront alors possibles :

- Soit revoir la durée de remboursement ou le montant des mensualités pour permettre au jeune de rembourser son prêt dans les meilleures conditions et au vu d'un changement de situation qui sera motivé.
- Soit transformer une partie du prêt restant dû en subvention au vu de la situation, dans ce cas, il pourra valider la conversion de l'aide accordée en prêt en subvention. Pour cela, la condition expresse suivante devra être vérifiée : Une baisse de ressources subie, significative et imprévisible déséquilibrant le budget du jeune et rendant, de fait, impossible le remboursement du prêt.

3. Voies de recours

Le jeune majeur, ou lorsqu'il est mineur son représentant légal, peut contester la décision dans les deux mois suivants sa notification :

- **dans un premier temps** en adressant un recours administratif préalable obligatoire au Comité local d'attribution des aides : la communication de nouveaux éléments lors de ce recours est recommandée afin que le Comité soit en mesure d'examiner à nouveau la demande.
- **dans un second temps** en adressant un recours contentieux au Tribunal administratif : ce recours fait suite à la réponse défavorable adressée au demandeur dans le cadre du recours administratif. Le demandeur souhaitant poursuivre dans sa démarche devra saisir le Tribunal Administratif compétent à cet effet à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Bordeaux

9 Rue Tastet,

33 000 BORDEAUX

CIRCUIT DE TRAITEMENT DES DEMANDES

Services instructeurs

- Instruction et vérification des demandes par les services instructeurs
- Format « papier » pour les partenaires **ou** dématérialisé émanant des Conseillers des Missions locales, et adressées vers le Secrétariat du FAJ en Mission locale.



Secrétariat FAJ de la Mission locale

- Réception des demandes d'aide
- Vérification des pièces du dossier
- Liens éventuels avec prestataires, fournisseurs/tiers au vu de la demande



Si dossiers incomplets,
Demande des éléments
complémentaires aux services
instructeurs



Dossiers complets recevables :

*La **recevabilité** de la demande sera appréciée par chaque Secrétariat FAJ au sein des Missions locales au vu de la situation personnelle, financière et sociale du jeune, de son parcours d'insertion ou de la situation d'urgence qui le concerne, au vu de sa situation familiale, au regard de l'objet de sa demande, ainsi que des éléments apportés lors de l'évaluation du service instructeur*

- Recevabilité d'un dossier ne signifie pas attribution d'aide
- Toute demande d'aide réceptionnée par un des secrétariats du FAJ est soumise à l'examen du Comité local d'attribution



Envoi de l'ordre du jour aux
Membres des Comités locaux
d'attributions **2 jours au
moins avant les Comités**

COMITE LOCAL D'ATTRIBUTION



DECISIONS POSSIBLES

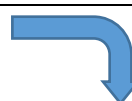
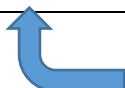
- Accords
- Accords avec conditions
- Ajournement
- Rejet simple ou Rejet avec réorientation.



Notification nominative de décision

Envoyée au plus tard de 2 mois après la recevabilité du dossier :

- au demandeur,
- au service instructeur extérieur,
- au prestataire/tiers/fournisseur



*Envoi
des procès-verbaux
Aux membres des Comités
locaux d'attribution*

Traduction comptable de l'aide accordée

- Principe : virement de l'aide en tiers payant
- A titre exceptionnel: au jeune bénéficiaire.

Appréciation de la situation conformément aux critères d'éligibilité du règlement intérieur

Recours aux imprimés adéquats (Cf annexe n° 3 page 44)

Évaluation sociale et financière de la situation du jeune :

Saisine des représentants du Département (Responsables de circonscription compétents ou animatrice locale d'insertion du CMS de Marmande) avec envoi de la demande dématérialisée ;

Décisions possibles par celui-ci dans les 48 heures

- Accord
- Accord de principe (validité 2 mois)
- Ajournement (validité 1 mois)
- Rejet motivé

Notification de la décision au jeune et au service instructeur qui l'a accompagné dans sa demande.

Versement de l'aide assuré par la Mission locale compétente.

Validité de l'aide : 15 jours – Au-delà de ce délai, une aide d'urgence non « récupérée » par le jeune bénéficiaire serait annulée.

4. Mentions légales - Règlement général sur la protection des données

Le Département de Lot-et-Garonne, pilote du FAJ, en délègue la gestion administrative, comptable et financière aux trois Missions locales du département.

Les informations recueillies dans le formulaire de demande d'aide auprès du Fonds d'Aide aux Jeunes font l'objet d'un traitement informatique par les Missions locales, auquel le jeune demandeur consent, et destiné à instruire sa demande d'aide.

Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public (base légale du traitement, article 6-1E du RGPD, règlement intérieur du F.A.J de Lot-et-Garonne approuvé le - Délibération n° du 2020), et s'inscrit dans le cadre réglementaire du Fonds d'Aide aux Jeunes (Article L 263-15 du Code de l'Action sociale et des Familles modifié par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales).

Les catégories de données enregistrées n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. L'ensemble des données est obligatoire et la complétude nécessaire afin d'obtenir toute la compréhension de la situation sociale du demandeur. Tout défaut de réponse entraînera l'impossibilité de traiter le dossier.

Les informations enregistrées sont destinées à l'instruction de votre situation, et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- 1 – la mission locale qui accompagne le jeune demandeur, compétente au regard de sa domiciliation (y compris son lieu d'hébergement le cas échéant),
- 2 – les autres services instructeurs habilités à instruire une demande FAJ,
- 3 - les services du Département, pilote du FAJ,
- 4 – les membres du Comité local d'attribution chargés d'examiner la demande et de prendre une décision,
- 5 - la C.A.F. et la M.S.A, organismes de protection sociale.

Les informations recueillies par le personnel ou les partenaires de la Mission locale sont obligatoires afin d'assurer le « droit à l'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie » tel que prévu par l'article L5131-3 du Code du Travail.

Les données personnelles insérées dans I-MILO sont accessibles au personnel de la Mission locale, aux organismes partenaires et aux élus des Collectivités territoriales siégeant dans les instances d'attributions d'aides du FAJ, dès lors qu'ils concourent à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et que leurs attributions les y autorisent.

Les personnels habilités à accéder à ces données sont tenus par ailleurs à une obligation de discrétion et de confidentialité.

Les décisions motivées sont notifiées par les Missions locales :

- au demandeur de l'aide,
- au référent social qui a saisi le F.A.J.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi « Informatique et libertés » du 06 janvier 1978 modifiées, le demandeur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concerne.

Il peut également définir le sort de ses données après son décès, en s'adressant, par courriel à contact-dpd@lotetgaronne.fr, ou par voie postale, à l'adresse suivante :

Délégué à la Protection des Données

Conseil Départemental de Lot-et-Garonne

Hôtel du Département- 1633 avenue du Général LECLERC- 47922 AGEN CEDEX 9

Le demandeur peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données qui le concernent, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

Depuis l'entrée en vigueur du Règlement Européen sur la Protection des données (Règlement (UE) 2016/679) le 25 mai 2018, tout usager a le droit de : s'opposer au profilage, demander la limitation du traitement, d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle en France : C.N.I.L. – www.cnil.fr

Déclaration sur l'honneur : la loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclaration (art. 441-1 du Code Pénal).

Fiche pratique 1

Notice de guidance à la complétude du dossier de demande à l'attention des instructeurs du FAJ

➤ Pour tout dossier présenté en Commission :

- Toutes les rubriques de l'imprimé de **demande (Feuillet A3 Recto-verso)** sont à compléter :
 - o **Cadre réservé à l'instructeur** précisant la date d'instruction et les coordonnées complètes de l'instructeur, puis la nature de la ou des aides sollicitées
 - o **Cadre 1 – Situation familiale du demandeur** avec toutes les personnes présentes au foyer
 - o **Le cadre 2 – Budget – Ressources et charges** : compléter ces données et joindre les justificatifs
 - si le jeune est hébergé par la famille : remplir la partie « Budget des parents »
 - o **Le cadre 3 - Situation des parents** est important pour appréhender les soutiens de la famille : liens familiaux, nombre et âge des autres enfants à charge, aide financière de la famille, situation économique de la famille.
 - o **Le cadre 4 – Situation au regard du logement** : en cas de situation d'autonomie dans un logement, cela permet de prendre en compte le coût du loyer et des charges dans le budget du jeune ; En cas d'hébergement chez un tiers, il conviendra de préciser par ailleurs dans l'exposé des motifs, les raisons et conditions de cet hébergement, sa durée et le projet éducatif du jeune.
 - o **Le cadre 5 - Dettes** : mention des dettes constituées ou à des solutions en cours afin que le Comité local puisse proposer une aide adaptée
 - o **Le cadre 6 – Surendettement**
 - o **Le cadre 7 – Mesure de protection**
 - o **Le cadre 8 Cofinancement** : Mentionner tous les partenaires ou financeurs du projet et les aides déjà acquises ou demandées.
 - o **Expose de situation /Feuillet 1** : son contenu doit être clair, lisible et pertinent dans les arguments avancés justifiant l'aide demandée.
 - Il doit être rédigé informatiquement : Il consiste à présenter le jeune, son référent, la date d'inscription à la Mission locale et de démarrage de son accompagnement, et à préciser s'il y a d'autres intervenants auprès du jeune ; Il constitue un argumentaire du motif de demande dans un certain contexte familial, d'insertion, de projet.
 - Il décrit le parcours d'insertion réalisé, le projet d'aide actuel et abordant la question des liens entre le jeune et sa famille.

Selon la situation et la nature d'aide demandée, vous veillerez à préciser votre raisonnement et la méthode de calcul de l'aide demandée : Ex : Aide de 100 € soit 50 € EDF et 50 € Assurance automobile **Ou Frais de déplacement : X kms /semaine pendant 3 mois à raison de x€/km ...**

DOCUMENTS A JOINDRE AU DOSSIER

- Fiche statistique de la DRESS
- Dans la mesure du possible dernier avis d'imposition du jeune ou de ses parents s'il réside chez eux
- Tous justificatifs liés à la demande d'aide : devis, factures, attestations
- Pour les demandes d'aide au permis :
 - Document attestant de l'obtention du Code de la route
 - Etat des paiements des leçons de conduite
- Pour les demandes portant sur le financement d'une assurance ou d'une réparation ou d'achat de vêture/équipement professionnel : fournir deux devis
- Pour solliciter l'intervention d'associations locales : joindre la fiche de prescription

➤ **Pour toute demande d'aide en urgence (Feuillet 2) :**

Rappel des motifs de saisine du FAJ en urgence

- **Subsistance**
- **Démarches administratives**
- **Santé et/ou hygiène**
- **Hébergement**
- **Mobilité** : uniquement pour déplacements liés à l'emploi ou à la formation et n'ayant pu être suffisamment anticipé pour être soumis à l'examen de la Commission

Concernant les structures associatives locales : prise en charge limitée à trois semaines de location, intégrant dans le comptage des 21 jours les jours de week-ends.

La prise en charge du coût journalier par le FAJ se limitant à 90% du coût de la location, avec un plafond à 20 €.

Les mêmes éléments sont attendu que pour un examen de la Commission mais de façon plus allégée :

- Présentation du jeune
- Détail du parcours scolaire et professionnel
- Détail du projet social et professionnel
- Sa validation ou sa conformité avec l'accompagnement en cours si un accompagnement Mission locale est engagé
- Le cas échéant, la perspective d'un accompagnement proposé au jeune
- Argumentaire du motif de demande

Selon la situation et la nature d'aide demandée, vous veillerez à préciser votre raisonnement et la méthode de calcul de l'aide demandée : Ex. : Aide de 100 € soit 50 € EDF et 50 € Assurance automobile **Ou Frais de déplacement : X kms /semaine pendant 3 mois à raison de x€ /km ...**

POINT DE VIGILANCE : ne pas oublier de mentionner les autres partenaires ou financeurs et les aides déjà accordées.

DOCUMENTS OBLIGATOIRES A JOINDRE AU DOSSIER

- Fiche statistique de la DRESS
- Dans la mesure du possible dernier avis d'imposition du jeune ou de ses parents s'il réside chez eux
- Tous justificatifs liés à la demande d'aide : devis, factures, attestations
- Pour solliciter l'intervention d'associations locales : joindre la fiche de prescription

La demande ainsi que les justificatifs sont à transmettre au Secrétariat de la Mission locale compétente qui procédera à la saisine des interlocuteurs désignés en matière d'urgence.

Fiche pratique 2

FICHE DESCRIPTIVE - PROJET D'ACTION COLLECTIVE

Identification de l'action / Libellé action	
Objectifs de l'action	
Structure porteuse de l'action	
Contenu et déroulement de l'action	
Lieu et date(s)	
Public cible ou le groupe constitué	
Intervenants impliqués	
Partenariat mobilisé	
Territoire d'intervention	
Plan de financement ou de cofinancement	
Participation demandée au FAJ	
Moyens humains et matériels.	
Modalités d'évaluation.	

DECISION DU COMITE LOCAL D'ATTRIBUTION DU FAJ	Date Signature du Président ou Vice-Président du Comité local
--	---

ANNEXE 1 – Liste des communes du ressort de chaque fonds local d'aide aux jeunes

➤ Fonds local de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent

Communes : 108 communes		
Agen	Lagarrigue	Saint-Pé-Saint-Simon
Aiguillon	Lamontjoie	Saint-Pierre-de-Buzet
Ambrus	Lannes	Saint-Pierre-de-Clairac
Andiran	Laplume	Saint-Romain-le-Noble
Astaffort	Lasserre	Saint-Salvy
Aubiac	Laugnac	Saint-Sardos
Bajamont	Lavardac	Saint-Sixte
Barbaste	Layrac (	Saint-Urcisse
Bazens	Le Passage	Saint-Vincent-de-Lamontjoie
Beauville	Lusignan-Petit	Saumont
Blaymont	Madaillan	Sauvagnas
Boé	Marmont-Pachas	Sauveterre-Saint-Denis
Bon-Encontre	Mézin	Sérignac-sur-Garonne
Bourran	Moirax	Sos
Brax	Moncaut	Tayrac
Bruch	Moncrabeau	Thouars-sur-Garonne
Buzet-sur-Baïse	Mongaillard	Vianne
Calignac	Monheurt	Xaintrailles
Castelculier	Montagnac-sur-Auvignon	
Caubeyres	Montesquieu	
Caudecoste	Montpezat	
Cauzac	Nérac	
Clermont-Dessous	Nicole	
Clermont-Soubiran	Nomdieu	
Colayrac-Saint-Cirq	Pompiey	
Cours	Pont-du-Casse	

Cuq	Port-Sainte-Marie	
Damazan	Poudenas	
Dondas	Prayssas	
Engayrac	Puch-d'Agenais	
Espiens	Puymirol	
Estillac	Razimet	
Fals	Réaup-Lisse	
Feugarolles	Roquefort	
Fieux (47098)	Saint-Caprais-de-Lerm	
Foulayronnes	Sainte-Colombe-en-Bruilhois	
Francescas	Sainte-Maure-de-Peyriac	
Fréchou	Saint-Hilaire-de-Lusignan	
Frégimont	Saint-Jean-de-Thurac	
Galapian	Saint-Laurent	
Granges-sur-Lot	Saint-Léger	
Grayssas	Saint-Léon	
La Sauvetat-de-Savères	Saint-Martin-de-Beauville	
Lacépède	Saint-Maurin	
Lafox	Saint-Nicolas-de-la-Balermie	

➤ Fonds local de la Moyenne Garonne

Communes : 113		
Agmé	Lachapelle	Sainte-Bazeille
Agnac	Lafitte-sur-Lot	Sainte-Colombe-de-Duras
Allemans-du-Dropt	Lagruère	Sainte-Gemme-Martailac
Allons	Lagupie	Sainte-Marthe
Antagnac	Laparade	Saint-Géraud
Anzex	Laperche	Saint-Jean-de-Duras
Argenton	Lauzun	Saint-Martin-de-Curton
Armillac	Lavergne	Saint-Martin-Petit
Auriac	Lévignac-de-Guyenne	Saint-Pardoux-d'Isaac
Baleyssagues	Leyritz-Moncassin	Saint-Pardoux-du-Breuil

Beaupuy	Longueville	Saint-Pierre-sur-Dropt
Beauziac	Loubès-Bernac	Saint-Sauveur-de-Meilhan
Birac-sur-Trec	Marcellus	Saint-Sernin
Bouglon	Marmande	Samazan
Bourgougnague	Mas-d'Agenais	Saumejean
Bousses	Laperche	Sauvetat-du-Dropt (La)
Brugnac	Lauzun	Savignac-de-Duras
Calonges	Lavergne	Ségalas
Cambes	Lévignac-de-Guyenne	Sénestis
Casteljaloux	Leyritz-Moncassin	Seyches
Castelmoron-sur-Lot	Longueville	Soumensac
Castelneau-sur-Gupie	Loubès-Bernac	Taillebourg
Caubon-Saint-Sauveur	Marcellus	Tonneins
Caumont-sur-Garonne	Marmande	Varès
Clairac	Mas-d'Agenais	Verteuil-d'Agenais
Cocumont	Mauvezin-sur-Gupie	Villefranche-du-Queyran
Coulx	Meilhan-sur-Garonne	Villeneuve-de-Duras
Couthures-sur-Garonne	Miramont-de-Guyenne	Villeton
Durance	Monteton	Virazeil
Duras	Montignac-de-Lauzun	
Escassefort	Montignac-Toupinerie	
Esclottes	Montpouillan	
Fargues-sur-Ourbise	Moustier	
Fauguerolles	Pardaillan	
Fauillet	Peyrière	
Fourques-sur-Garonne	Pindères	
Gaujac	Pompogne	
Gontaud-de-Nogaret	Poussignac	
Grateloup Saint Gayrand	Puymiclan	
Grézet-Cavagnan	Puysserampion	
Guérin	Romestaing	

Hautesvignes	Roumagne	
Houeillès	Ruffiac	
Jusix	Saint-Astier	
La Réunion	Saint-Avit	
Labastide-Castel-Amouroux	Saint-Barthélémy-d'Agenais	
Labretonie	Saint-Colomb-de-Lauzun	

➤ Fonds local du Pays Villeneuvois

Communes : 98		
Allez-et-Cazeneuve	Monclar	Villeneuve-sur-Lot
Anthé	Monflanquin	Villeréal
Auradou	Monségur	
Beaugas	Monsempron-Libos	
Bias	Montagnac-sur-Lède	
Blanquefort-sur-Briolance	Montastruc	
Boudy-de-Beauregard	Montauriol	
Bourlens	Montaut	
Bournel	Montayral	
Cahuzac	Monviel	
Cancon	Moulinet	
Casseneuil	Pailloles	
Cassignas	Parranquet	
Castella	Paulhiac	
Castelnau-de-Gratecambe	Penne-d'Agenais	
Castillonnes	Pinel-Hauterive	
Cavarc	Pujols	
Cazideroque	Rayet	
Condezaygues	Rives	
Courbiac	Saint-Antoine-De-Ficalba	
Cuzorn	Saint-Aubin	
Dausse	Saint-Etienne-de-Fougères	
Devillac	Saint-Etienne-de-Villeréal	
Dolmayrac	Saint-Eutrope-de-Born	

Doudrac	Saint-Front-sur-Lémance	
Douzains	Saint-Georges	
Ferrensac	Saint-Martin-de-Villereal	
Fongrave	Saint-Maurice-de-Lestapel	
Frespech	Saint-Pastour	
Fumel	Saint-Quentin-du-Dropt	
Gavaudun	Saint-Robert	
Hautefage – La -Tour	Saint-Sylvestre-Sur-Lot	
La Croix-Blanche	Saint-Vite	
La Sauvetat-sur-Lède	Sainte-Colombe-de-Villeneuve	
Lacapelle-Biron	Sainte-Livrade-sur-Lot	
Lacaussade	Salles	
Lalandusse	Sauveterre-La-Lémance	
Laroque-Timbaut	Savignac-sur-Leyze	
Laussou	Sembas	
Le Temple-sur-Lot	Sérignac-Péboudou	
Lédat	Thézac	
Lougratte	Tombeboeuf	
Masquières	Tourliac	
Massels	Tournon d’Agenais	
Massoules	Tourtrès	
Mazières –Naresse	Trémons	
Monbahus	Trentels	
Monbalen	Villebramar	

ANNEXE 2 – Services instructeurs du fonds d'aide aux jeunes

Nom de la structure habilitée	Adresse	N° téléphone
CENTRES COMMUNAUX D'ACTION SOCIALE		
C.C.A.S Agen	65/67 Rue Montesquieu – 47000 AGEN	05.53.66.12.56
C.C.A.S Aiguillon	Place du 14 juillet – 47190 AIGUILLON	05.53.79.82.06
C.C.A.S Barbasté	Rue du général Nisme – 47230 BARBASTE	05.53.65.51.38
C.C.A.S Ambrus	Mairie – le bourg – 47160 AMBRUS	05.53.84.77.49
C.C.A.S Boé	13 Bis rue des Ormes - 47550 BOE	05.53.96.04.75
C.C.A.S Bon Encontre	Rue de la République - Mairie -47240 BON ENCONTRE	05.53.98.41.27
C.C.A.S Casteljaloux	Place de la République – Mairie – 47700 CASTELJALOUX	05.53.93.48.08
C.C.A.S Foulayronnes	Le Caoulet – Mairie – 47510 FOULAYRONNES	05.53.95.92.90
C.C.A.S Fumel	Place du Château – Mairie – 47500 FUMEL	05.53.49.59.79
C.C.A.S Lavardac	53 Avenue du Général de Gaulle – Mairie – 47230 LAVARDAC	05.53.97.41.51
C.C.A.S Layrac	18 Place Jean Jaurès – Mairie – 47390 LAYRAC	05.53.87.02.70
C.C.A.S Marmande	19/21 Rue Furton – Pôle social - 47200 MARMANDE	05.53.64.19.32
C.C.A.S Miramont	Hôtel de Ville –mairie -47800 MIRAMONT DE GUYENNE	05.53.93.20.52
C.C.A.S Nérac	Place du général de Gaulle – Mairie -47600 NERAC	05.53.97.63.69
C.C.A.S Pujols	Mairie – 47300 PUJOLS	05.53.70.16.13
C.C.A.S Sainte-Livrade	Place Gaston Carrère – mairie – 47110 STE LIVRADE SUR LOT	05.53.49.69.02
C.C.A.S Tonneins	9 Rue Armand Chabrier – Mairie – 47400 TONNEINS	05.53.84.51.43
C.C.A.S Villeneuve-sur-Lot	Bd de la République – Mairie – 47300 VILLENEUVE SUR LOT	05.53.41.53.47
C.C.A.S Le Passage	Place du général de Gaulle 6 Mairie – 47520 LE PASSAGE	05.53.41.53.22
C.C.A.S Penne d'Agenais	Place Paul Froment – 47140 PENNE D'AGENAIS	05.53.36.25.24

CENTRES D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE		
CHRS Clair Foyer	20 Place Jean-Baptiste Durand – 47000 AGEN	05.53.66.21.53
CHRS La Roseraie	41 Bd Edouard Lacour – 47000 AGEN	05.53.47.03.61
CHRS Relais	14 Avenue de Fumel – BP1058 – 47302 VILLENEUVE SUR LOT Cedex	05.53.40.08.19
CHRS ST Vincent de Paul	22 Bd Meyniel – 47200 MARMANDE	05.53.20.81.13
CONSEIL DEPARTEMENTAL		
Service social de polyvalence et Aide sociale à l'enfance		
CMS DE LOUIS VIVENT	26 Rue Louis Vivent – 47000 AGEN	05.53.69.43.40
CMS DE MONTANOU	Place de quartier – 47000 AGEN	05.53.77.09.20
CMS DE TAPIE	265 Rue Louis Lavelle – 47000 AGEN	05.53.98.62.59
CMS DE FUMEL	2 place Voltaire – 47500 FUMEL	05.53.71.42.73
CMS DE NERAC	78 Allée d'Albret – 47600 NERAC	05.53.97.44.25
CMS DE MARMANDE	4 Square de Verdun – 47200 MARMANDE	05.53.64.28.37
CMS DE TONNEINS	Avenue du Dr Vautrain – BP 95 – 47400 TONNEINS	05.53.84.17.50
CMS DE VILLENEUVE SUR LOT	1, Place d'Aquitaine – 47300 VILLENEUVE SUR LOT	05.53.70.30.85
Organismes de protection sociale et structures hospitalières		
CAF de Lot-et-Garonne / Service social	1 Rue Jean-Louis Vincens -47912 AGEN CEDEX 9	0.820.25.47.10
MSA de Lot-et-Garonne / Service social	1, Quai du Docteur Calabet – AGEN Cedex 9	05.53.67.77.56
CARSAT AQUITAINE	2 Rue Diderot – 47914 AGEN cedex	05.53.69.18.69
Centre Hospitalier d'Agen	Route de Villeneuve – 47923 AGEN Cedex 9	05.53.69.75.52
Centre Hospitalier La Candélie	09 Route de la Candélie, 47916 Agen	05.53.77.67.45
Pôle de Santé du Villeneuvois	Route de Fumel Brignol Romas – 47300 VILLENEUVE SUR LOT	05.53.72.23.23
Services déconcentrés de l'Etat		
SERVICE PENITENTIAIRE DE PREVENTION ET DE PROBATION (S.P.I.P)	1050 Avenue Dr Jean Bru, 47000 Agen	5.53.77.65.10
AUTRES STRUCTURES OEUVRANT POUR L'INSERTION DES JEUNES		
Association Coup de Pouce	3 Rue Louis Vivent – 47000 AGEN	05.53.66.90.20

Association Les Restaurants du Cœur	ZI de Laville 70 rue Georges Clemenceau 47240 - BON ENCONTRE	05.53.95.87.61
Association de Sauvegarde et de Promotion de la Personne (A.S.P.P)	2, rue Macayran 47550 BOE	05.53.48.16.10
Mission locale de l'Agenais de l'Albret et du Confluent	70 Bd Sylvain Dumon 47000 AGEN	05.53.47.23.32
Mission locale de la Moyenne Garonne	3, rue de l'observance 47200 MARMANDE	05.53.64.47.88
Mission locale du Pays Villeneuvois	8, Rue de Casseneuil 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT	
Secours Catholique	Rue de Contensou, 47000 Agen	05 53 66 14 22
Secours Populaire Français	19 Rue Paul Régnier 47000 AGEN	05.53.47.41.54
FJT / Chambre des Métiers et Artisanat	2, impasse Morère 47000 AGEN	05.53.77.23.23
FJT de Villeneuve- sur- Lot	3 Rue Jules Ferry 47300 Villeneuve-sur-Lot	05 53 72 79 06
Lycée de Baudre	5 Allée Pierre Pomarède 47916 AGEN cedex 9	05.53.77.56.00

FONDS D'AIDES AUX JEUNES

Demande d'aide financière

Cadre réservé à l'instructeur

Dossier établi le :		A la demande du jeune	☐ NON	☐ OUI
Coordonnées complètes du service instructeur :				
Nom de l'intervenant social :				
Nature de la demande				
☐ Soutien dans la vie quotidienne	☐ Accès à la culture		☐ Démarches administratives	
	☐ Hygiène	☐ Santé	☐ Subsistance	
☐ Au titre de la mobilité dans le cadre de l'insertion sociale et ou professionnelle	☐ Permis de conduire			
	☐ Assurance auto/moto			
	☐ Location APREVA (emploi)		☐ Aide au dépannage APREVA	
	☐ Frais de déplacement (carburant / train) p/formation, emploi / Convocation entretien			
	☐ Réparation véhicule		☐ En attente rémunération	
☐ Au titre de la formation	☐ Achat matériel / vêtements professionnels			
	☐ Frais pédagogiques			
	☐ Frais de transport (carburant, billet SNCF, etc.)			
☐ Au titre du logement / hébergement	☐ Nuitées d'hôtel (<i>urgence exclusivement</i>)		☐ Aide au loyer	
	☐ dépôt de garantie		☐ Assurance multirisque habitation	
	☐ impayés d'énergie / eau			

Cadre 1 – SITUATION FAMILIALE DU DEMANDEUR

☐ Célibataire	☐ Marié(e)	☐ Vie maritale	☐ Séparé(e) le	☐ Divorcé(e) le	
	NOM	Prénom(s)	Date de naissance	M / F	Situation professionnelle ou scolaire
Jeune					
Conjoint(e)					
Enfant(s)					
Enfant(s) à naître					
Autre(s) personnes					
Adresse :			Téléphone :		
			N° CAF / MSA :		

Cadre 2 – BUDGET

Ressources du mois en cours				Charges mensualisées (1)		
	Jeune	Conjoint(e) éventuel(le)	Parents		Jeune	Parents
AAH				Assurance habitation		
Accident travail, rente				Assurance véhicule		
Allocation pôle emploi				Chauffage		
Allocation PACEA				Cotisation mutuelle		
Apprentissage				Crédit(s) total		
ASF				Date dernière échéance		
ATA				Eau		
Cpt libre choix activité				Electricité		
Garantie Jeune				Frais scolaires		
Indemnités journalières				Gaz		
PAJE				Impôts		
Pension alimentaire				Part du loyer à charge		
Pension invalidité				Participation aux charges foyer si hébergé		
Prestations familiales				Remboursement Banque de France		
Prime d'activité				Retenue(s) CAF / MSA		
Retraite				Téléphonie / Internet		
RSA				Autre :		
Salaire				Autre :		
Stage, formation, etc				Autre :		
Autre :				Autre :		
Total des ressources :		€		Total des charges :		€

(1) Si le jeune est domicilié chez ses parents, mentionner les charges des parents.

Cadre 3 - SITUATION DES PARENTS				
	Père		Mère	
	NON	OUI	NON	OUI
En couple	☐	☐	☐	☐
Séparé	☐	☐	☐	☐
Activité	☐	☐	☐	☐
Chômage	☐	☐	☐	☐
Handicap	☐	☐	☐	☐
Minima social / RSA	☐	☐	☐	☐
Retraite	☐	☐	☐	☐
Age				
Nombre d'enfants à charge				
Commune / Département de domiciliation				

Cadre 4 – SITUATION AU REGARD DU LOGEMENT			
Locataire : ☐ NON ☐ OUI		Parc : ☐ public ☐ privé	
Montant total du loyer : €		Montant de l'aide au logement : €	
☐ Colocataire		☐ Occupant à titre gratuit	☐ Sans résidence stable
☐ Hébergé par la famille		☐ Hébergé par un tiers, si oui, lien du tiers avec le jeune :	
☐ Actuellement accueilli en foyer ou logement d'urgence depuis le :			
NOM du foyer ou logement d'urgence :			

Cadre 5 - DETTES								
Nature	Montant initiale dû	Plan d'apurement amiable						Solde restant dû
		NON	OUI	Mensualité	Date 1 ^{ère} échéance	Date dernière échéance	Montant du plan	
	€			€			€	€
	€			€			€	€
	€			€			€	€

	€		€		€		€		€
Totaux	€		€				€		€

Cadre 6 – DOSSIER DE SURENDETTEMENT (Banque de France)

Avez-vous déposé un dossier de surendettement ?	☐ NON	☐ OUI, date de dépôt :
Le dossier est-il en cours de constitution à la Banque de France ?	☐ NON	☐ OUI

Cadre 7 – MESURES DE PROTECTION

Mesure de protection :	☐ connue (1)	☐ non connue
Si connue, NATURE MESURE :		

(1) Si le demandeur bénéficie d'une mesure de tutelle, alors le tuteur validera la demande d'aide.

Cadre 8 – COFINANCEMENT DE L'AIDE

NOM(S) de l'organisme		Montant(s) sollicité(s)
Etat (à préciser)		€
Région		€
Département	☐ A.S.E (si jeune majeur)	€
	☐ F.A.J	€
Commune / C.C.A.S.		€
Autres (à préciser) :		€
Montant TOTAL de l'aide demandé :		€

Cadre 9 – VERSEMENT DE L'AIDE (SUR FACTURE)

Type de versement	
☐ Par chèque	☐ En espèces
☐ Virement exceptionnel (fournir le R.I.B.)	
Destinataire du versement	
☐ Tiers (Nom, Prénom, Adresse, CP)	☐ Au bénéficiaire exceptionnellement (fournir le R.I.B.)

Dépôt de l'imprimé

Attention : tout imprimé incomplet (renseignement manquant, absence de justificatif ou de signature) sera rejeté.

Le Département de Lot-et-Garonne, pilote du FAJ, en délègue la gestion administrative, comptable et financière aux trois Missions locales du département.

Les informations recueillies dans ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique par les Missions locales, auquel vous consentez, destiné à instruire votre demande d'aide. Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public (base légale du traitement, article 6-1E du RGPD, règlement intérieur du F.A.J de Lot-et-Garonne approuvé le - Délibération n° du 2020), et s'inscrit dans le cadre réglementaire du **Fonds d'Aide aux Jeunes** (Article L 263-15 du Code de l'Action sociale et des Familles modifié par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales).

Les catégories de données enregistrées n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. L'ensemble des données est obligatoire et la complétude nécessaire afin d'obtenir toute la compréhension de la situation sociale. Tout défaut de réponse entraînera l'impossibilité de traiter le dossier.

Les informations enregistrées sont destinées et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaires à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires habilités et intervenant strictement dans le cadre du dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- 1 - La mission locale qui vous accompagne, compétente au regard de votre domiciliation,
- 2 - les autres services instructeurs habilités à instruire une demande FAJ.
- 3 - les services du Département, pilote du FAJ
- 4 - les membres du Comité local d'attribution chargés d'examiner votre demande et de prendre une décision.
- 5 - la C.A.F. et la M.S.A, organismes de protection sociale.
- Les informations recueillies par le personnel ou les partenaires de la Mission locale sont obligatoires afin d'assurer le « droit à l'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie » tel que prévu par l'article L5131-3 du

Les données personnelles insérées dans I-MILO sont accessibles au personnel de la Mission locale, aux organismes partenaires et aux élus des Collectivités territoriales siégeant dans les instances d'attributions d'aides du FAJ, dès lors qu'ils concourent à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et que leurs attributions les y autorisent. Les personnels habilités à accéder à ces données sont tenus par ailleurs à une obligation de discrétion et de confidentialité.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi « Informatique et libertés » du 06 janvier 1978 modifiées, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès, en vous adressant, par courriel à contact-dpd@lotetgaronne.fr, ou par voie postale, à l'adresse suivante :

Délégué à la Protection des Données
Conseil Départemental de Lot-et-Garonne
Hôtel du Département- 1633 avenue du Général LECLERC- 47922 AGEN CEDEX 9

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

Depuis l'entrée en vigueur du Règlement Européen sur la Protection des données (Règlement (UE) 2016/679) le 25 mai 2018, tout usager a le droit de : s'opposer au profilage, demander la limitation du traitement, d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle en France : C.N.I.L. – www.cnil.fr
Déclaration sur l'honneur : la loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclaration (art. 441-1 du Code Pénal).

Je déclare avoir pris connaissance des conditions d'attribution de l'aide financière demandée et je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci –dessus.

Date :

Signature :

EXPOSE DE LA SITUATION

Décrivant le parcours d'insertion réalisé, le projet d'aide actuel et abordant la question des liens entre le jeune et sa famille

AVIS MOTIVE DE L'INSTRUCTEUR

Date :

Signature de l'instructeur :

Cadre réservé à l'Administration / DECISION

1^{er} examen :

Date :

☐ **ACCORD**

Montant subvention :

Montant prêt :

remboursable en

mensualités

☐ **ACCORD SOUS CONDITIONS**

Conditions émises :

☐ **AJOURNEMENT**

Pièces justificatives ou éléments complémentaires à transmettre :

☐ **REJET**

Motif du rejet

2^{ème} examen

Date :

faisant suite à un ajournement ou dans le cadre d'un appel à rejet

☐ **ACCORD**

Montant subvention

Montant prêt

remboursable en

mensualités

☐ **ACCORD SOUS CONDITIONS**

Conditions émises :

☐ **AJOURNEMENT**

Pièces justificatives ou éléments complémentaires à transmettre :

☐ **REJET**

Motif du rejet

FONDS D'AIDE AUX JEUNES – DEMANDE D'AIDE FINANCIERE – IMPRIME 2020

LOT-ET-GARONNE 
Le Département



Feuillet 2

**Fonds d'Aide aux Jeunes
DEMANDE D'AIDE FINANCIERE
PROCEDURE D'URGENCE**

LOT-ET-GARONNE 
Le Département

Mission Locale ou autre service instructeur : (coordonnées complètes)				
Nom du référent du jeune			Mail :	
			Tél :	
Titre :				
OBJET DE LA DEMANDE EN URGENCE				
☐ Subsistance		☐ hygiène/santé		☐ Hébergement
☐ Mobilité				
SITUATION DU DEMANDEUR				
NOM				Niveau de formation
Prénom				Adresse
Date de naissance :				Code postal
Age :				Ville
BUDGET DU JEUNE	RESSOURCES du MOIS		Charges du mois	
	Nature	Montant	Nature	Montant
			Charges locatives (loyer + charges énergétiques)	
			Crédits Dettes	
SITUATION LOGEMENT				
PROJET PROFESSIONNEL DU JEUNE				
SITUATION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES PARENTS	Père		Mère	
EXPOSE SUCCINT DES MOTIFS DE DEMANDE ET DU CONTEXTE				
La somme doit-elle être versée en espèces ? ☐ oui ☐ non				
Date Signature de l'instructeur				

Date Signature du DECISIONNAIRE

FONDS D'AIDE AUX JEUNES – DEMANDE D'AIDE FINANCIERE – IMPRIME 2020

Le Département de Lot-et-Garonne, pilote du FAJ, en délègue la gestion administrative, comptable et financière aux trois Missions locales du département.

*Les informations recueillies dans ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique par les Missions locales, auquel vous consentez, destiné à instruire votre demande d'aide. Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public (base légale du traitement, article 6-1E du RGPD, règlement intérieur du F.A.J de Lot-et-Garonne approuvé le - Délibération n° du 2021), et s'inscrit dans le cadre réglementaire du **Fonds d'Aide aux Jeunes** (Article L 263-15 du Code de l'Action sociale et des Familles modifié par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales).*

Les catégories de données enregistrées n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. L'ensemble des données est obligatoire et la complétude nécessaire afin d'obtenir toute la compréhension de la situation sociale. Tout défaut de réponse entraînera l'impossibilité de traiter le dossier.

Les informations enregistrées sont destinées et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaires à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires habilités et intervenant strictement dans le cadre du dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- 1 – La mission locale qui vous accompagne, compétente au regard de votre domiciliation,
- 2 – les autres services instructeurs habilités à instruire une demande FAJ.
- 3 - les services du Département, pilote du FAJ
- 4 – les membres du Comité local d'attribution chargés d'examiner votre demande et de prendre une décision.
- 5 - la C.A.F. et la M.S.A, organismes de protection sociale.

Les informations recueillies par le personnel ou les partenaires de la Mission locale sont obligatoires afin d'assurer le « droit à l'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie » tel que prévu par l'article L5131-3 du Code du Travail.

Les données personnelles insérées dans I-MILO sont accessibles au personnel de la Mission locale, aux organismes partenaires et aux élus des Collectivités territoriales siégeant dans les instances d'attributions d'aides du FAJ, dès lors qu'ils concourent à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et que leurs attributions les y autorisent.

Les personnels habilités à accéder à ces données sont tenus par ailleurs à une obligation de discrétion et de

confidentialité.

Les décisions motivées sont notifiées par les Missions locales :

- au demandeur de l'aide,
- au référent social qui a saisi le F.A.J.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi « Informatique et libertés » du 06 janvier 1978 modifiées, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès, en vous adressant, par courriel à contact-dpd@lotetgaronne.fr, ou par voie postale, à l'adresse suivante :

Délégué à la Protection des Données

Conseil Départemental de Lot-et-Garonne

Hôtel du Département- 1633 avenue du Général LECLERC- 47922 AGEN CEDEX 9

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

Depuis l'entrée en vigueur du Règlement Européen sur la Protection des données (Règlement (UE) 2016/679) le 25 mai 2018, tout usager a le droit de : s'opposer au profilage, demander la limitation du traitement, d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle en France : C.N.I.L. – www.cnil.fr

Déclaration sur l'honneur : la loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclaration (art. 441-1 du Code Pénal).

Je déclare avoir pris connaissance des conditions d'attribution de l'aide financière demandée et je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci –dessus.

Date :

Signature

ANNEXE 4 – Notification-type de décision des comités locaux d'attribution du fonds d'aide aux jeunes ou dans le cadre de la procédure d'urgence



LOGO MISSION LOCALE

Commune du siège Mission locale, le

Fonds d'Aide aux Jeunes de :

DOSSIER N°
Objet : DECISION
Procédure : Examen Comité
Ou Procédure d'Urgence

NOM – Prénom du demandeur
S/C Instructeur
Adresse 1 du demandeur
CP Commune

Monsieur, ou Madame,

Dans le cadre du suivi de votre parcours d'insertion, et en accord avec votre **référént/Conseiller**, vous avez sollicité une demande d'aide auprès du Fonds d'Aide aux Jeunes (F.A.J), financé par le Conseil départemental de Lot-et-Garonne et la Caisse d'Allocations Familiales.

Suite au Comité local d'attribution du Fonds d'Aide aux Jeunes de « **Territoire de la Mission locale gestionnaire** », réuni le « **Date de Comité** »,
OU

Suite à la Procédure d'Urgence du Fonds local d'Aide aux Jeunes de

Je vous informe que votre demande d'aide au titre de : **Nature de l'aide** a été :

ACCORDEE :	<i>recommandation et/ou orientation complémentaire</i>
ACCORDEE SOUS CONDITIONS :	<i>1 à 2 conditions maximum</i>
AJOURNEE	<i>complément d'information demandé à l'instructeur</i>
REJETEE	<i>Exposé des motifs du rejet et phrase suivante : « si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de ce courrier, par l'intermédiaire de votre Conseiller de la Mission locale ou votre référent social, adresser un courrier mentionnant un nouvel élément justifiant votre appel, à Secrétariat du FAJ – Mission locale de - Adresse Mission locale CP + VILLE ».</i>

Montant accordé :	€
Forme de l'aide :	<i>Subvention /prêt ou nature (colis/kit)</i>
Nombre de versements :	
Modalités de versements	<i>Espèces ou Chèque, sur présentation de facture</i>
Versement à partir du :	<i>Date</i>
Destinataire de l'aide	<i>Prestataire / Organisme ou Jeune à titre exceptionnel</i>

Je vous prie d'agréer, **Madame ou Monsieur**, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Comité local d'attribution de :
Le Directeur de la Mission locale de :

Prénom et NOM DIRECTEUR(ICE)
de la Mission locale

Sigle	Libellés correspondant
AAH	Allocation Adulte Handicapé
ACS	Aide au paiement d'une complémentaire santé
ADA	Allocation pour demandeur d'asile
APREVA	Association pour la gestion et la réparation des véhicules automobiles
CHRS	Centre d'Hébergement et de Réinsertion sociale
CMS	Centre médico-social
CMU	Couverture maladie universelle
EDF	Electricité de France
FAJ	Fonds d'Aide aux Jeunes
FSL	Fonds de Solidarité pour le Logement
PACEA	Parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'autonomie
PAJE	Prestation d'accueil du jeune enfant
Rsa	Revenu de solidarité active

SEANCE DU 16 Avril 2021
N° 1008

POLITIQUE EN FAVEUR DU LOGEMENT

DECIDE :

- d'approuver les orientations et propositions en matière de politique en faveur du logement ;
- d'organiser un appel à projets « Habitat partagé » avant le 31 décembre 2021 et d'en déléguer les modalités à la Commission permanente.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 22 Avril 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 22 Avril 2021	

AJUSTEMENTS DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE ET DES MODALITES DE VERSEMENT DES INDEMNITES VERSEES AUX ASSISTANTS FAMILIAUX DEPARTEMENTAUX

DECIDE :

- d'apporter les modifications suivantes au règlement départemental d'aide sociale (fiches 3 et 4) pour la prise en charge au titre de l'aide sociale des services ménagers et la prise de repas à domicile ou en Foyers restaurants. La nouvelle rédaction des conditions de ces deux prestations est désormais la suivante (fiches 3 et 4 modifiées jointes en annexe) :

Personnes âgées :

Age – art. L113-1 du CASF :

Les personnes âgées de plus de 65 ans, privées de ressources suffisantes, peuvent bénéficier de l'aide à domicile. Il peut en être de même pour les personnes âgées de 60 ans et plus, si elles sont reconnues inaptes au travail.

Ressources : art. L231-2 du CASF :

Justifier de ressources inférieures ou égales au plafond pour l'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) (article L815-4 du Code de la sécurité sociale) ou de celui fixé pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés majorée de 1%, selon l'état de la revalorisation la plus avantageuse de ces deux allocations au moment de la demande du bénéficiaire.

Toutefois, l'allocation logement, les prestations familiales, les créances alimentaires, ne rentrent pas en considération pour cette prestation. Il n'est pas fait appel aux obligés alimentaires.

Personnes en situation de handicap : art. L241-1 du CASF

Reconnaissance du handicap (par des commissions réglementaires)

Avoir un taux d'incapacité au moins égal à 80% ou compris entre 50 et 79% et connaître une restriction substantielle et durable d'accès à un emploi ; ou être, du fait de son handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi.

Ressources :

Justifier de ressources inférieures ou égales au plafond pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés majorée de 1%, ou de celui pour l'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) (article L.815-4 du Code de la sécurité sociale), selon l'état de la revalorisation la plus avantageuse de ces deux allocations au moment de la demande du bénéficiaire.

Toutefois, l'allocation logement, les prestations familiales, les créances alimentaires ne rentrent pas en considération pour cette prestation. Il n'est pas fait appel aux obligés alimentaires et il n'est pas tenu compte, dès lors que la demande d'aide est en rapport direct avec le handicap, des arrérages des rentes viagères constituées en faveur de la personne en situation de handicap et mentionnées à l'article 199 septies du code général des impôts.

- de modifier les conditions de versement de l'allocation d'habillement aux assistants familiaux départementaux telles que définies dans le rapport 1005-8007 voté en séance du 3 juillet 2020. Ces nouvelles dispositions sont les suivantes :

A compter du 1^{er} juillet 2021, l'allocation d'habillement est versée mensuellement aux assistants familiaux départementaux à terme échu, les justificatifs doivent être conservés par l'assistant familial en cas de contrôle.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 22 Avril 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental
Affiché à l'Hôtel du Département le 22 Avril	

2021	Sophie BORDERIE
------	-----------------

FICHE 3

3 - SERVICES MENAGERS

DEFINITION Articles L 113-1 L231-1 L 231-2, L241-1, R 232-1 R 231-2 et R231-3 R241-1 du CASF :

L'aide à domicile dite de services ménagers est une prestation d'aide sociale légale pour le maintien à domicile des personnes âgées et en situation de handicap.

Cette prestation est accordée :

- sous la forme d'une prestation en nature de service ménager réalisée par un service autorisé et conventionné par le Département au titre de l'Aide Sociale (le taux horaire de l'heure d'aide à domicile est fixé par arrêté du Président du Conseil départemental),
- exceptionnellement, sous forme d'une prestation en espèce (allocation représentative de services ménagers) sous certaines conditions, directement au demandeur.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Personnes âgées :

Age - art. L113-1 du CASF:

Les personnes âgées de plus de 65 ans, privées des ressources suffisantes, peuvent bénéficier de l'aide à domicile. Il peut en être de même pour les personnes âgées de 60 ans et plus, si elles sont reconnues inaptes au travail.

Ressources - art. L231-2 du CASF :

justifier de ressources inférieures ou égales au plafond pour l'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) (article L815-4 du Code de la sécurité sociale) ou de celui fixé pour l'attribution de l'allocation aux adultes en situation de handicap majorée de 1%, selon l'état de la revalorisation la plus avantageuse de ces deux allocations au moment de la demande du bénéficiaire.

Toutefois, l'allocation logement, les prestations familiales, les créances alimentaires, ne rentrent pas en considération pour cette prestation. Il n'est pas fait appel aux obligés alimentaires.

Personnes en situation de handicap : art. L241-1 du CASF

Reconnaissance du handicap (par des commissions réglementaires)

Avoir un taux d'incapacité au moins égal à 80% ou compris entre 50 et 79 % et connaître une restriction substantielle et durable d'accès à un emploi ; ou être, du fait de son handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi.

Ressources : justifier de ressources inférieures ou égales au plafond pour l'attribution de l'allocation aux adultes en situation de handicap majorée de 1%, ou de celui pour l'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) (article L815-4 du Code de la sécurité sociale), selon l'état de la revalorisation la plus avantageuse de ces deux allocations au moment de la demande du bénéficiaire.

Toutefois, l'allocation logement, les prestations familiales, les créances alimentaires ne rentrent pas en considération pour cette prestation. Il n'est pas fait appel aux obligés alimentaires et il n'est pas tenu compte, dès lors que la demande d'aide est en rapport direct avec le handicap, des arrérages des rentes viagères constituées en faveur de la personne en situation de handicap et mentionnées à l'article 199 septies du code général des impôts.

Besoin

Le demandeur doit avoir besoin, pour demeurer à son domicile, d'une aide matérielle et l'octroi ne peut donc pas être lié exclusivement à l'état de santé. Il convient d'étayer la demande sur un plan médico-social.

L'appréciation du besoin tient compte de l'aide de fait de la famille ou de l'environnement.

Pour bénéficier des services ménagers, il est nécessaire qu'aucune des personnes vivant au foyer ne soit en mesure de fournir elle-même cette aide.

L'aide peut être refusée si le demandeur vit à proximité immédiate d'un membre de sa famille en mesure de lui apporter cette aide ou s'il peut bénéficier d'une aide susceptible de lui être apportée par des proches.

PROCEDURE D'ADMISSION

Dépôt du dossier au Centre communal, intercommunal d'action sociale de la commune à défaut auprès de la mairie de résidence du demandeur, avec les justificatifs précisés lors de la remise du dossier.

Constitution du dossier

- Demande d'aide sociale signée par le demandeur et par le Maire de sa commune de résidence (avec avis),
- Un justificatif d'évaluation des besoins,
- Justificatifs des ressources qui précèdent la demande,
- Relevé de matrice cadastrale si biens immobiliers et justificatif de la taxe foncière.
- Jugement de tutelle (s'il y a lieu).

Transmission du dossier à la Direction Générale Adjointe du Développement Social – Direction Autonomie dans le mois du dépôt du dossier pour étude administrative.

Décision :

La décision est prise par le Président du Conseil départemental et mentionne :

- La date de début et de fin de prise en charge. L'admission est généralement valable deux ans, sauf modifications intervenues dans la situation du demandeur.

La prise en charge se fait au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle la demande a été présentée - art. R131-2 du CASF.

- Le nombre d'heures accordé, dans la limite de 30 h par mois. Lorsque deux ou plusieurs bénéficiaires vivent en commun, le nombre maximum d'heures est réduit d'un cinquième pour chacun des bénéficiaires - art. R231-2 du CASF.

- La participation horaire demandée aux bénéficiaires. Elle est fixée par arrêté du Président du Conseil départemental - art. L231-1 du CASF. En Lot-et-Garonne, actuellement elle est de 10% du coût horaire des services ménagers (arrêté le 6 juillet 2017).

La décision de Rejet mentionne la date d'effet du rejet et les motifs de celui-ci.

La décision est notifiée au demandeur ou à son représentant légal, au Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale ou à la mairie de l'intéressé, au service prestataire.

VOIE DE RECOURS : voir fiche 2 « Procédure d'admission, décision et recours » pour l'aide sociale, du présent règlement

POSSIBILITES D'ADMISSION D'URGENCE : art. L131-3 du CASF

Les services ménagers peuvent faire l'objet d'une admission d'urgence par le Maire de la commune de résidence. L'admission d'urgence devra être notifiée au Président du Conseil départemental dans les 3 jours suivant sa décision.

Le Président du Conseil départemental statuera dans un délai de 2 mois dès la transmission du dossier.

En cas de rejet, les frais exposés antérieurement à la décision sont dus par le demandeur.

LE PAIEMENT DE LA PRESTATION : art. R 131-5 du CASF

La prestation est accordée prioritairement en nature, (exceptionnellement sur demande expresse et motivée de la personne âgée ou en situation de handicap, sous forme d'allocation représentative des services ménagers).

Le Département règle directement, à terme échu, sur présentation de factures mensuelles établies par le service prestataire d'aide à domicile habilité à l'aide sociale, les frais correspondant aux heures effectuées au domicile du bénéficiaire sur la base d'un tarif horaire arrêté par le Président du Conseil départemental.

En cas de versement de l'allocation représentative de services ménagers, la personne bénéficiaire ou son représentant légal règle directement l'aide à domicile, et conserve tous les justificatifs de cette intervention.

INCOMPATIBILITE : art. L232-23 du CASF.

La prestation de services ménagers, au titre de l'aide sociale n'est pas cumulable avec :

- l'allocation personnalisée à l'autonomie (APA) ;
- un avantage de même nature servi par un organisme de protection sociale.

REVISION : art. R131-3 du CASF

La décision accordant le bénéfice de la prestation des services ménagers peut faire l'objet d'une révision lorsque des éléments nouveaux modifient la situation du bénéficiaire.

Il appartient au bénéficiaire ou son représentant légal, au service d'aide à domicile ou au Maire de la Commune de signaler tout changement modifiant sa situation auprès de la Direction Autonomie de la Direction Générale Adjointe du Développement Social.

DECES DU BENEFICIAIRE : art. R131-6 du CASF.

En cas de décès du bénéficiaire de l'aide sociale, le Maire de la commune de résidence informe la Direction de l'Autonomie dans un délai de 10 jours à compter soit de la date de décès, soit de la date de transcription en application de l'article 80 du Code Civil.

RECUPERATION : art. L 132-8 ; art. R132-11 et R132-12 du CASF

Les sommes avancées par le Département au titre des services ménagers sont récupérées :

- contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune,
- contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande ou dans les 10 ans qui ont précédé la demande,
- contre le légataire,
- contre la succession du bénéficiaire sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 euros et pour les dépenses supérieures à 760 euros.

- A titre subsidiaire, contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans. Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci.

Aucun recours n'est exercé à l'encontre de la succession du bénéficiaire en situation de handicap décédé lorsque les héritiers sont le conjoint, les enfants, la personne qui a assumé de façon effective et constante, la charge de la personne en situation de handicap (article L241-4 CASF).

Les décisions de récupération peuvent faire l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire, puis en fonction de la réponse apportée d'un recours contentieux auprès du tribunal de grande instance et en appel auprès d'une cour d'appel désignée.

FICHE 4

4 - REPAS A DOMICILE OU EN FOYERS-RESTAURANTS

REFERENCES Art. L231-3 du CASF

Extrait des délibérations du Conseil Général de Lot-et-Garonne Rapport n°1005 en date du 6 mars 2000.

DEFINITION

Des foyers-restaurants et des services de repas à domicile peuvent être créés par les communes, centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, des EPCI, des établissements sociaux et médico-sociaux pour fournir aux personnes âgées ou en situation de handicap des repas adaptés, à des prix modérés, en salle collective ou à domicile. Ces services peuvent demander une habilitation à l'aide sociale.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Personnes âgées :

Age - art. L113-1 du CASF:

Les personnes âgées de plus de 65 ans, privées des ressources suffisantes, peuvent bénéficier de l'aide à domicile. Il peut en être de même pour les personnes âgées de 60 ans et plus, si elles sont reconnues inaptes au travail.

Ressources - art. L231-2 du CASF :

justifier de ressources inférieures ou égales au plafond pour l'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) (article L815-4 du Code de la sécurité sociale) ou de celui fixé pour l'attribution de l'allocation aux adultes en situation de handicap majorée de 1%, selon l'état de la revalorisation la plus avantageuse de ces deux allocations au moment de la demande du bénéficiaire.

Toutefois, l'allocation logement, les prestations familiales, les créances alimentaires, ne rentrent pas en considération pour cette prestation. Il n'est pas fait appel aux obligés alimentaires.

Personnes en situation de handicap : art. L241-1 du CASF

Reconnaissance du handicap (par des commissions réglementaires)

Avoir un taux d'incapacité au moins égal à 80% ou compris entre 50 et 79 % et connaître une restriction substantielle et durable d'accès à un emploi ; ou être, du fait de son handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi.

Ressources : justifier de ressources inférieures ou égales au plafond pour l'attribution de l'allocation aux adultes en situation de handicap majorée de 1%, ou de celui pour l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) (article L815-4 du Code de la sécurité sociale), selon l'état de la revalorisation la plus avantageuse de ces deux allocations au moment de la demande du bénéficiaire.

Toutefois, l'allocation logement, les prestations familiales, les créances alimentaires ne rentrent pas en considération pour cette prestation. Il n'est pas fait appel aux obligés alimentaires et il n'est pas tenu compte, dès lors que la demande d'aide est en rapport direct avec le handicap, des arrérages des rentes viagères constituées en faveur de la personne en situation de handicap et mentionnées à l'article 199 septies du code général des impôts.

PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Dépôt du dossier au Centre communal ou intercommunal d'action sociale de la commune de résidence du demandeur, ou auprès de la mairie, avec les justificatifs des ressources. Art. L131-1 du CASF.

Constitution du dossier :

- Demande d'aide sociale signée par le Maire de la commune de résidence du demandeur et par l'intéressé.
- Justificatif d'évaluation des besoins
- Justificatifs de l'ensemble des ressources qui précèdent la demande.
- Nom du service prestataire conventionné par le département au titre de l'aide sociale.
- Imprimé signé relatif aux conséquences de l'admission à l'aide sociale.
- Relevé de matrice cadastrale si biens immobiliers et justificatif de la taxe foncière.
- Jugement de tutelle (s'il y a lieu).

Transmission du dossier à la Direction Générale Adjointe du Développement Social – Direction de l'Autonomie dans le mois du dépôt du dossier pour étude administrative.

Décision :

La décision est prise par le Président du Conseil départemental et mentionne :

- la date de début et de fin de prise en charge. L'admission est généralement valable deux ans, sauf modifications intervenant dans la situation du bénéficiaire.

La prise en charge a lieu au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle la demande a été présentée - art. R131-2 du CASF.

- la participation du département au prix du repas, fixée par le Conseil départemental.

En Lot-et-Garonne : 1, 5 Minimum Garanti.

La décision de Rejet mentionne la date d'effet du rejet et les motifs de celui-ci.

La décision est notifiée au demandeur ou à son représentant légal, au Centre Communal ou intercommunal d'Action Sociale ou à la mairie de l'intéressé.

VOIE DE RECOURS Voir fiche 2 « Procédure d'admission, décisions, recours » du présent règlement.

LE PAIEMENT DE LA PRESTATION

Le Département règle directement, à terme échu, sur présentation de factures mensuelles établies par le service prestataire de repas, habilité à l'aide sociale, les frais correspondant aux repas du bénéficiaire sur la base de la participation précisée ci-dessus. (Article R 131-5 du CASF).

REVISION : Art. R131-3 du CASF -voir fiche 1 « Généralités sur l'aide sociale » du présent règlement

La décision accordant le bénéfice de la prestation de repas à domicile ou en foyer-restaurant peut faire l'objet d'une révision lorsque des éléments nouveaux modifient la situation du bénéficiaire.

Il appartient au bénéficiaire ou son représentant légal, au service de repas ou au Maire de la Commune de signaler tout changement modifiant sa situation auprès de la Direction Autonomie de la Direction Générale Adjointe du Développement Social.

DECES DU BENEFICIAIRE : Art. R131-6 du CASF.

Le Maire de la commune de résidence informe le service dans un délai de 10 jours à compter soit de la date de décès, soit de la date de transcription en application de l'article 80 du Code Civil.

RECUPERATION : Art. L 132-8 ; R132-11 et R132-12 du CASF

Les sommes avancées par le Département au titre des repas en foyer-restaurant ou à domicile sont récupérées :

- contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune,
- contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande ou dans les 10 ans qui ont précédé la demande.
- contre le légataire,
- contre la succession du bénéficiaire sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 euros et pour les dépenses supérieures à 760 euros.

A titre subsidiaire, contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans.

Aucun recours n'est exercé à l'encontre de la succession du bénéficiaire en situation de handicap décédé lorsque les héritiers sont le conjoint, les enfants, ou la personne qui a assumé de façon effective et constante, la charge de la personne en situation de handicap (article L241-4 CASF).

Les décisions de récupération peuvent faire l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire, puis en fonction de la réponse apportée, d'un recours contentieux auprès du tribunal de grande instance et en appel auprès d'une cour d'appel désignée.

SEANCE DU 16 Avril 2021
N° 1012

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA CAMPAGNE DE VACCINATION ANTICOID 19 ENTRE
LE DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE ET LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET
DE SECOURS 47**

DECIDE :

- d'approuver la convention de partenariat entre le Département de Lot-et-Garonne et le Service Départemental d'incendie et de secours de Lot-et-Garonne, pour la campagne de vaccination Anticovid19, jointe en annexe ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à la signer ;
- de prélever les crédits nécessaires sur le chapitre 011 du budget départemental.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 22 Avril 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 22 Avril 2021	

**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LA CAMPAGNE DE VACCINATION ANTI COVID19
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE
ET LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS 47**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de Lot-et-Garonne, représenté par la Présidente du Conseil Départemental, agissant en vertu de la délibération n°.....de l'Assemblée Départementale du 16/04/2021, désigné ci-après « le Département », d'une part,

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Lot-et-Garonne, représenté par le Président du Conseil d'Administration du SDIS, en vertu de la délibération du Bureau du Conseil d'administration du 6 mars 2019, désigné ci-après « le SDIS », d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L3211-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n° 2021-272 du 11 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 26 février 2021 ;

VU la convention de partenariat de financement pluriannuel entre le Conseil départemental de Lot-et-Garonne, l'Association des Maires du Lot-et-Garonne et le Service départemental d'incendie et de secours de Lot-et-Garonne Période 2019-2021 (Art. 10) ;

VU le service de vaccination itinérant « Vacci'bus 47 » mis en place par convention en date du....

CONSIDERANT l'existence d'un partenariat dans le cadre de la campagne de vaccination Anti Covid19, menée par le Département en concertation étroite avec l'Agence régionale de santé,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa compétence solidarité, le Département a décidé, en accord avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Nouvelle Aquitaine qui lui fournit les vaccins contre la Covid19 à administrer aux personnes qui le souhaitent sur le territoire lot-et-garonnais, de s'engager activement dans la campagne nationale de vaccination.

Afin de venir renforcer les services départementaux dans l'administration desdits vaccins, le SDIS de Lot-et-Garonne a fait connaître sa volonté d'apporter son concours à la collectivité tel que le décret n°2021-272 du 11 mars 2021 le lui permet.

Des agents du SDIS, spécifiquement formés à l'injection des vaccins, pourront sur la base du volontariat compléter les équipes du Département sur le terrain afin de les aider dans la réalisation des opérations de vaccination.

Cette aide se fera par la mise en œuvre de la présente convention de partenariat entre le Département qui pilote la campagne de vaccination en Lot-et-Garonne et le SDIS qui apportera un ou plusieurs agents contre le remboursement de leurs coûts réels pour l'employeur et sans qu'aucun profit pécuniaire n'en soit tiré par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de participation à la campagne de vaccination Anti Covid19 mise en œuvre par le Département des professionnels retraités médicaux et auxiliaires médicaux agents du SDIS.

Sont concernés par la présente convention, les professionnels recrutés par le SDIS et faisant acte de volontariat pour la campagne de vaccination Anti Covid19, que ce soit au sein des institutions identifiées par l'Agence régionale de santé ou dans le Vacci'bus.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXÉCUTION

Les modalités opérationnelles et organisationnelles ont été définies afin de notamment prendre en compte :

- l'organisation territoriale et la programmation des séances de vaccination Anti Covid19 par le Conseil départemental, que ce soit dans les établissements médico-sociaux ciblés par l'Agence régionale de santé ou dans le Vacci'bus ;
- les obligations réglementaires fixées par le ministère de la santé en matière de vaccination ;
- le barème en vigueur pour les médecins et auxiliaires médicaux retraités, selon la facturation des vacations réalisées dans le cadre des opérations de vaccination Covid dans les centres de vaccination ou les établissements médico-sociaux hors EHPAD.

Article 2.1 : Engagements du Département

Le Département s'engage à :

- former et intégrer les agents volontaires du SDIS dans ses équipes de vaccination ;
- mettre à leur disposition les équipements nécessaires à leur mission ;
- vérifier la réalisation effective des missions et leur durée ;
- transmettre au SDIS le bilan mensuel des interventions de ces volontaires, via la fiche de relevé mensuel d'activité annexée à la convention (annexe 1).

Article 2.2 : Engagements du SDIS

Le SDIS s'engage à permettre à ses agents volontaires de participer à la campagne de vaccination du Département.

Les missions des volontaires sont les suivantes :

- médecins : consultation pré-vaccinale et intervention en cas de réaction vaccinale en lien avec l'auxiliaire médical(e) de l'équipe, voire le pompier pour le Vacci'bus ;
- auxiliaire médical(e) : préparation des vaccins, vaccination et intervention en cas de réaction vaccinale en lien avec le médecin de l'équipe, voire le pompier pour le Vacci'bus.

ARTICLE 3 : MODALITES DE REMBOURSEMENT

Certains professionnels de santé non installés peuvent participer aux opérations de vaccination Anti Covid19 dans un centre de vaccination. Il peut s'agir d'infirmiers ou de médecins, qui sont remplaçants, retraités ou étudiants.

Ces professionnels de santé ne sont pas connus dans les systèmes d'information de l'Assurance Maladie. Pour leur rémunération dans le cadre de la vaccination, un barème dérogatoire national s'applique par heure de vacation réalisée.

Ce barème a été arrêté par la CPAM le 03 février 2021 comme suit :

Tarif horaire de la vacation des retraités et étudiants (montants équivalents à ceux de la réquisition fixés par l'arrêté du 28/03/2020)			
Tarif horaire	Semaine de 8h à 20h	Semaine de 20h à 23h et 6h à 8h	Dimanches et jours fériés
Médecins retraités	50 €	75 €	100 €
Infirmiers retraités	24 €	36 €	48 €
Internes	50 €	75 €	100 €
Étudiants en médecine	24 €	36 €	48 €
Étudiants infirmiers	12 €	18 €	24 €

Le remboursement horaire effectué pourra être réalisé par tranche horaire, toute heure entamée étant due.

La présente convention tiendra compte de toute évolution de la réglementation (tarifications CPAM / remboursements ARS) en matière de rémunération selon la situation administrative de chaque professionnel recruté.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

La réparation intégrale des accidents médicaux imputables à des activités de soins réalisés à l'occasion de la campagne vaccinale Anti Covid19 sera assurée par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) au titre de la solidarité nationale, comme elle l'a été pour la campagne de vaccination H1N1 ou comme elle l'est pour les vaccins

obligatoires,(extrait fiche 9 du portfolio « vaccination Anti Covid19 » à destination des professionnels).

- Dommages aux biens et aux tiers

Les cocontractants sont responsables, dans les conditions du droit commun, des dommages de toute nature qu'ils ou leurs personnels pourraient causer à l'occasion de l'exécution de la présente convention ou au titre de l'exercice de leurs activités.

- Dommages aux personnels

Chaque partie prend en charge la couverture de ses personnels conformément à la législation en vigueur applicable aux accidents du travail et aux maladies professionnelles et dans le cadre de leur statut propre.

ARTICLE 5 : DUREE ET MODALITES DE SUIVI ET RESILIATION

Article 5.1 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 17 février 2021. Elle pourra être renouvelée sous réserve de l'accord exprès des 2 parties jusqu'au dernier jour d'exécution du présent engagement.

Article 5.2 : Modalités de suivi

Dans le cadre du suivi de la convention, un état des lieux contradictoire des modalités d'exécution sera semestriellement réalisé par le SDIS et le Département. Des adaptations aux modalités fixées aux articles 2 et 3 seront alors possibles par voie d'avenant.

Article 5.3 Résiliation

Il pourra être mis fin à la convention avant la fin de la période susvisée. La résiliation de la présente convention sera signifiée aux parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de 4 mois avant le terme souhaité.

ARTICLE 6 : COORDINATION

La coordination de l'exécution des opérations sera réalisée, pour le SDIS, par xxxxxx et, pour le Département, par le médecin directeur des Actions de santé PMI.

En cas de besoin, le SDIS pourra contacter la Directrice générale adjointe du développement social, chargée de la coordination générale des opérations de vaccination.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Aux fins d'exécution de la présente convention et de sa suite, les parties pourront échanger au moyen des coordonnées indiquées ci-dessous:

<u>Le Département</u> : Hôtel du Département – 1366 Avenue Général Leclerc - 47922 Agen Cedex 09 Service référent : Direction Actions de santé - PMI Personne à contacter : Fonctions : Mail : Tél.:
--

SDIS 47 : 8, Rue Marcel PAGNOL - 47510 FOULAYRONNES

Service référent : ...

Personne à contacter :,

Fonctions : ...

Mail : ...

Tél.:...

Fax : ...

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGEUR - PRISE D'EFFET

La présente convention entre en vigueur à compter du 17 février 2021, après signature par les deux parties.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de litige dans l'application de la présente convention, les signataires s'engagent à rechercher un règlement à l'amiable préalablement à tout recours contentieux.

Fait en deux exemplaires

A Agen, le

A Foulayronnes, le

Pour le Département,

Pour le SDIS47,

VACCINATION COVID-19

Récapitulatif des heures effectuées par les professionnels retraités et transmission au SDIS pour paiement

MOIS CONCERNE :

Nom : retraité non actif ☐ retraité remplaçant ☐
 Prénom :
 Commune de résidence :
 Qualité : ☐ Médecin ☐ Infirmière

Date	Lieu de vaccination	Matin		Après-midi		Nombre d'heures à prendre en compte * (à compléter par l'administration)
		Heure d'arrivée	Heure de départ	Heure d'arrivée	Heure de départ	

TOTAL D'HEURES A PRENDRE EN COMPTE :

* toute heure commencée est due

Certifié exact, le

Signature du professionnel :

Validé le

La Directrice des Actions de Santé - PMI

Dr Annie CAPIELLO

**COMMISSION AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉ**

INFRASTRUCTURES ET MOBILITE - RESEAUX ROUTIER, NAVIGABLE ET CYCLABLE

DECIDE :

- d'approuver les orientations et propositions du Département relatives aux infrastructures et à la mobilité pour 2021 ;
- d'approuver le programme 2021-2022 des avances pour travaux réalisés par des tiers tel que figurant en annexe A ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer l'ensemble des conventions et avenants permettant de mettre en œuvre les opérations inscrites à l'annexe A sur la base de la convention type jointe en annexe C ;
- d'approuver les actualisations des programmes 2015 à 2020 d'avances de travaux réalisés par des tiers présentées en annexe B (1/7 à 7/7);
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer l'ensemble des conventions et avenants permettant de mettre en œuvre les opérations inscrites à l'annexe B (1/7 à 7/7) selon la convention type jointe en annexe C ;
- de solliciter l'aide de l'Etat la plus élevée possible pour cofinancer les dépenses de voirie liées aux crues et intempéries de début 2021, soit 60% du montant hors taxes subventionnable au titre de la Dotation de solidarité nationale aux collectivités touchées par des événements climatiques ou géologiques, en application des articles L. 1613-6 ainsi que R.1613-3 à R.1613-18 du Code général des collectivités territoriales..

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 22 Avril 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 22 Avril 2021	

AVANCES POUR TRAVAUX REALISES PAR DES TIERS
(Programme 2021-2022)

Chapitre 23, enveloppe à créer (AP 2021-2022)

Chapitre 23, enveloppe à créer (AP 2021-2022)

Collectivités	Opérations	Montant prévisionnel ou réalisé
Agglomération d'Agen	D119 – Aménagement de l'entrée nord-ouest du bourg de Brax	170 000,00 €
Commune d'Armillac (*)	D667 – Aménagement de la traverse du bourg	135 000,00 €
Commune de Cancon	D410 – Requalification du centre-bourg	75 000,00 €
Commune de Damazan	D108 – Aménagement de l'entrée sud du bourg	94 400,00 €
Commune de Lacaussade	D124 – Aménagement de la traverse du bourg	150 000,00 €
Commune de Meilhan	D116 – Aménagement de la traverse du bourg (Séquence 4)	35 000,00 €
Commune de Monflanquin	D676 - Aménagement de l'entrée nord du bourg	80 000,00 €
Commune de Saint-Jean-de-Duras	D281 - Aménagement de la traverse du bourg	10 000,00 €
Commune de Saint-Sylvestre / Lot	D911 – Aménagement de sécurité aux abords des écoles	72 000,00 €
Commune de Tournon d'Agenais	D102 – Aménagement de l'entrée nord du bourg	65 000,00 €
Total à engager		886 400,00 €
<i>Somme à valoir (réserve pour les décisions de poursuivre)</i>		113 600,00 €
TOTAL de cette autorisation de programme		1 000 000,00 €

Légende : () travaux en cours, (**) travaux terminés, (***) convention soldée*

AVANCES POUR TRAVAUX REALISES PAR DES TIERS

(Programme 2015-2016)

Chapitre 23, enveloppe 35725 (AP 2015-2019)

Chapitre 23, enveloppe 35922 (AP 2015-2019)

Programme terminé

Collectivités	Opérations	Montant prévisionnel ou réalisé
Commune de Bon Encontre (***)	D269 - Aménagement du centre bourg (Rue de la République)	53 949,77 €
Commune de Bouglon (***)	D147 - D147E – Aménagement du carrefour de la rue de l'église et déclassement	60 803,41 €
Commune de Brax (***)	D119 – Prolongement du tourne-à-gauche desservant le centre commercial – PR 3+140 à 3+297	88 000,00 €
Commune de Castelculier (***)	D813 – Traverse de Castelculier – tranche ferme	71 000,00 €
Commune de Laplume (***)	D15 - D931 - Aménagement du bourg - 1ère Tranche	48 291,00 €
Commune de Monclar (***)	D113 – rue du 11 novembre D101 – Place de la Mairie, rue de Marmande (2ème Tranche)	81 716,68 €
Commune de Réaup-Lisse (***)	Carrefours D109/ D149 / D283	15 000,00 €
Commune de Saint Hilaire de Lusignan (***)	D813 - Aménagement centre du Bourg 2ème Phase Tranches 1 et 2 (Tranche Conditionnelle)	109 645,22 €
Commune de Sainte Bazeille (***)	D813 - Enrobés du plateau surélevé	5 400,00 €
Commune de Salles (***)	D150 - D276 - Aménagement du bourg	142 939,27 €
Commune de Sérignac/Garonne (***)	D119 - Aménagement traverse du bourg - 2ème phase	209 438,81 €
Commune de Tournon d'Agenais (***)	D661 et D102 - Aménagement de carrefours route de Villeneuve et route de Fumel	132 205,07 €
Agglomération d'Agen (***)	D310 – Feux Pont / SNCF à Bajamont / Pont du Casse	708,55 €
Agglomération d'Agen (***)	D284 – Aménagement de la traverse de Saint Nicolas de la Balerme (2° tranche)	280 000,00 €
Montant des opérations		1 299 097,78 €
<i>Somme à valoir (réserve pour les décisions de poursuivre)</i>		902,22 €
TOTAL de cette autorisation de programme		1 300 000,00 €

Légende : (*) travaux en cours, (**) travaux terminés, (***) convention soldée

AVANCES POUR TRAVAUX REALISES PAR DES TIERS

(Programme 2016-2017)

Chapitre 23, enveloppe 37038 (AP 2016-2019)

Chapitre 23, enveloppe 37037 (AP 2016-2019)

Programme terminé

Collectivités	Opérations	Montant prévisionnel ou réalisé
Commune d'Aubiac (***)	D931 - Traverse du bourg - 1ère phase	110 795,28 €
Commune de Bias (***)	D911 – Aménagement de la D911 Délaissé sud-ouest de la Déviation (séquence 1)	236 308,97 €
Commune de Bouglon (***)	D933 – Aménagement de la traverse du Clavier	68 273,82 €
Commune de Casseneuil (annulé)	D242 – Aménagement d'un plateau surélevé au carrefour de l'allée de la Paix (opération annulée)	0,00 €
Commune de Castelculier (***)	D813 – Traverse de Castelculier (avenant n°2)	42 000,00 €
Commune de Lavardac (***)	D930 – Aménagement de la traverse	47 641,25 €
Commune de Prayssas (***)	D118 – Aménagement de l'entrée de ville	31 622,00 €
Commune de Réaup Lisse (***)	Carrefours D109/ D149 / D283	17 086,80 €
Commune de Saint Hilaire de Lusignan (***)	D813 – Aménagement du centre bourg 3ème Phase – Tranche 3 et Tranche 4 (Tranche conditionnelle)	135 005,97 €
Commune de Saint Martin Curton (***)	D230 – Aménagement de la traverse	18 008,72 €
Commune de Villeneuve /Lot (***)	D242 – Av Jean-Claude Cayrel – 3ème Tranche	144 799,09 €
Agen Agglomération (***)	D284 – Traverse de Saint Nicolas de la Balermé	71 099,05 €
Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois (***)	D911 – Travaux de mise à la cote des dépendances vertes de la déviation	35 479,68 €
Département de la Dordogne (***)	D676 – Pont de Fonsalade Commune de Rayet	24 294,24 €
Montant des opérations		982 414,87 €
<i>Somme à valoir (réserve pour les décisions de poursuivre)</i>		<i>17 585,13 €</i>
TOTAL de cette autorisation de programme		1 000 000,00 €

Légende : (*) travaux en cours, (**) travaux terminés, (***) convention soldée

AVANCES POUR TRAVAUX REALISES PAR DES TIERS

(Programme 2017-2018)

Chapitre 23, enveloppe 38313 (AP 2017-2019)

Chapitre 23, enveloppe 38312 (AP 2017-2019)

Programme terminé

Collectivités	Opérations	Montant prévisionnel ou réalisé
Commune d'Astaffort (***)	D15 – Aménagement traverse du bourg	11 588,02 €
Commune de Barbaste (***)	D109 – Traversée du Béas	21 120,00 €
Commune de Boé (***)	D305 – Aménagement de l'avenue de Bigorre – Secteurs 1 et 2	65 000,00 €
Commune de Boé (***)	D305 – Aménagement de l'avenue de Bigorre – Options 1 et 2	21 111,70 €
Commune de Bon-Encontre (***)	D269 - Traverse du bourg – 2e phase : rue Lamartine	42 852,70 €
Commune de Bouglon (***)	D147 – Aménagement de la traverse du centre-bourg (phases 2 et 3) secteur de l'école	75 217,40 €
Commune de Bourran (***)	D666 et D205 – Aménagement de la traverse et des abords de l'école	94 486,28 €
Commune de Brax (***)	D119 – Liaison giratoire G8 – giratoire Super U	7 500,00 €
Commune de Brax (***)	D119 – Liaison giratoire Super U – carrefour pharmacie	4 450,00 €
Commune de Fauguerolles (***)	D813 – Rectification de la traverse	196 000,00 €
Commune de Fourques / Garonne (***)	D933 – Aménagement de la traverse de Pont-des-Sables : séquence <i>Cœur de Village</i> (TF)	250 000,00 €
Commune de Grateloup Saint – Gayrand (***)	D101 – Sécurisation avec aménagement de trottoirs	127 402,34 €
Commune de Montastruc (***)	D256 – Aménagement de la traverse du bourg	63 990,00 €
Montant des opérations		980 718,44 €
<i>Somme à valoir (réserve pour les décisions de poursuivre)</i>		19 281,56 €
TOTAL de cette autorisation de programme		1 000 000,00 €

Légende : () travaux en cours, (**) travaux terminés, (***) convention soldée*

AVANCES POUR TRAVAUX REALISES PAR DES TIERS

(Programme 2018-2019)

Chapitre 23, enveloppe 39464 (AP 2018-2019)

Chapitre 23, enveloppe 39465 (AP 2018-2019)

Programme terminé

Collectivités	Opérations	Montant prévisionnel ou réalisé
Commune de Bias (***)	D911 – Aménagement de la D911 (délaissé sud-ouest de la déviation – Séquence 2)	182 730,10 €
Commune de La Croix Blanche (***)	D212E – Aménagement de la traverse du bourg	102 063,57 €
Commune de Fauquierolles (***)	D813 – Aménagement de la traverse du bourg	82 817,40 €
Commune de Fourques sur Garonne (***)	D933 – Aménagement de la traverse du bourg – TC1 : Carrefour « giratoire rectangulaire » - 1 ^{ère} tranche fonctionnelle	177 000,00 €
Commune de Monsempron-Libos (***)	D102 – D911F Aménagement du carrefour D102/D911F dans le cadre du projet de l'aménagement de l'ilot de l'ex quincaillerie et du cinéma	29 870,40 €
Commune de Poudenas (***)	D656 – Aménagement de la traverse du bourg	130 715,98 €
Commune de Saint Barthélemy d'Agenais (***)	D124 – Aménagement de la traverse du bourg	294 543,52 €
Montant des opérations		999 740,97€
<i>Somme à valoir (réserve pour les décisions de poursuivre)</i>		259,03 €
TOTAL de cette autorisation de programme		1 000 000,00 €

Légende : () travaux en cours, (**) travaux terminés, (***) convention soldée*

AVANCES POUR TRAVAUX REALISES PAR DES TIERS**(Programme 2019-2020)**

Chapitre 23, enveloppe 40645 (AP 2019-2020)

Chapitre 23, enveloppe 40646 (AP 2019-2020)

Collectivités	Opérations	Montant prévisionnel ou réalisé
Commune de Castelculier (***)	D813 – Traverse de Castelculier (fin)	49 909,38 €
Commune de Clairac (***)	D271 – Aménagement de la rue Maubec	77 472,09 €
Commune de Damazan	D108 – Aménagement de l'entrée sud du bourg	105 600,00 €
Commune de Durance (***)	D665 - Aménagement du carrefour du château d'eau	63 061,01 €
Commune de Fourques sur Garonne (***)	D933 – Aménagement de la traverse du bourg – TC1 : Carrefour « giratoire rectangulaire » - 2 ^{ème} tranche fonctionnelle	239 917,63 €
Commune de Fumel (***)	D710 – Aménagement de l'avenue de l'Usine (Séquence 1)	140 000,00 €
Commune de Hautesvignes (***)	D299 – Aménagement de la traverse du bourg	21 996,05 €
Commune de Gontaud de Nogaret (*)	D641 – D299 – Aménagement de la traverse du bourg (Phases 1, 2 et 4)	65 000,00 €
Commune de Nicole (***)	D813 – Aménagement de la traverse du bourg (2 ^{ème} tranche)	98 148,74 €
Commune de Trémons (***)	D246 – Aménagement de la traverse du bourg	116 445,72 €
Total à engager		977 550,62 €
<i>Somme à valoir (réserve pour les décisions de poursuivre)</i>		22 449,38 €
TOTAL de cette autorisation de programme		1 000 000,00 €

Légende : (*) travaux en cours, (**) travaux terminés, (***) convention soldée

AVANCES POUR TRAVAUX REALISES PAR DES TIERS**(Programme 2020-2021)**

Chapitre 23, enveloppe 41864 (AP 2020-2021)

Chapitre 23, enveloppe 41865 (AP 2020-2021)

Collectivités	Opérations	Montant prévisionnel ou réalisé
Commune de Bias (***)	D911 – Aménagement de la D911 (délaissé sud-ouest de la déviation – Séquence 3)	185 288,25 €
Commune de Bias (**)	D911 – Aménagement de la D911 (délaissé sud-ouest de la déviation – Solde de la Séquence 2)	5 260,50 €
Commune de Fumel (**)	D710 – Aménagement de l'avenue de l'Usine (Séquence 2)	150 000,00 €
Commune de Gontaud de Nogaret (*)	D641 – D299 – Aménagement de la traverse du bourg (fin)	80 000,00 €
Commune de Meilhan	D116 – Aménagement de la traverse du bourg (Séquence 2)	60 000,00 €
Commune de Saint-Antoine de Ficalba	D821 - Aménagement de la traverse du bourg (forfait avant déclassement)	60 000,00 €
Albret Communauté	D108 - Aménagement de la traverse du bourg de Xaintrailles	80 000,00 €
Total à engager		620 548,75 €
<i>Somme à valoir (réserve pour les décisions de poursuivre)</i>		29 451,25 €
TOTAL de cette autorisation de programme		650 000,00 €

Légende : (*) travaux en cours, (**) travaux terminés, (***) convention soldée

CONVENTION
DE « MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE »
(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2 II DE LA LOI N°85-704 DU 12 JUILLET 1985)

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE
COMMUNE DE.....

ROUTE DEPARTEMENTALE N°.....
TRAVERSE DU BOURG DU PR ..+... AU PR ..+...

ENTRE le Département de Lot-et-Garonne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental de Lot-et-Garonne *(ou de la commission permanente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne)* en date du l'autorisant à signer la présente convention, désigné ci-après « le Département », d'une part,

ET la Commune de représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal de en date du l'autorisant à signer la présente convention, désignée ci-après « la Commune » d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune et le Département conviennent, pour leur part respective, de la nécessité d'améliorer la traversée de la commune de sur la D par l'aménagement de conjointement avec *(préciser éventuellement les objectifs poursuivis...)*

Les travaux nécessaires à la réalisation de cette opération portent sur un ensemble d'ouvrages qui relèvent simultanément de la Commune et du Département.

Ainsi, en application des dispositions du paragraphe II de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 dite loi « MOP », la présente convention a pour objet définir les modalités d'organisation de la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

La présente convention a également pour objet de définir sous forme de permission de voirie valable 70 ans, les modalités d'occupation du domaine public départemental par les ouvrages réalisés pour le compte de la commune.

Article 2 : ORGANISATION DES MISSIONS DE MAITRISE D'OUVRAGE

2-1 Contenu de la mission de maîtrise d'ouvrage de la Commune

- La Commune est désignée comme maître d'ouvrage unique des travaux.
Cette maîtrise d'ouvrage communale unique comprend les missions suivantes :
- gestion des procédures de passation des marchés de maîtrise d'œuvre et des marchés de travaux,
 - suivi de l'exécution et règlement des marchés de maîtrise d'œuvre et des marchés de travaux
 - réception des travaux
 -(à compléter le cas échéant)

2-2 Répartition des autres missions entre le Département et la Commune

→ La Commune et le Département définissent ensemble par délibérations concordantes visées en préambule, le programme des travaux, leur localisation, l'enveloppe financière prévisionnelle correspondante et le processus selon lequel les travaux seront réalisés.

Le Département sera consulté pour tout dépassement de l'enveloppe financière correspondant aux travaux « départementaux ».

→ La Commune associera l'unité départementale..... à toute réunion de chantier, ainsi qu'au contrôle des travaux, assuré par le Laboratoire routier départemental, gracieusement mis à disposition du maître d'œuvre choisi par la commune.

→ Les travaux relevant du Département, définis à l'article 3 ci-après, lui seront remis de plein droit à l'issue de la réception sans réserve des travaux ou de la levée des réserves.

La réception des travaux sera effectuée par la Commune en présence d'un représentant du Département, lequel pourra enjoindre la Commune d'émettre à l'encontre des entreprises les réserves qu'il jugera utiles de formuler sur la qualité des travaux « départementaux ».

En cas de réserves, l'acceptation des travaux « départementaux » par la Commune ne pourra intervenir qu'après accord du représentant du Département.

Au terme des travaux, le Département n'interviendra plus sur le renouvellement de la signalisation de police verticale et horizontale.

→ La Commune et le Département gèreront respectivement les différentes garanties (garantie de parfait achèvement, garantie décennale...) et assurances relatives aux travaux et ouvrages qui leur reviennent à l'issue de la convention.

→ ... (compléter le cas échéant la liste des autres missions ou étapes et préciser leurs modalités d'exécution)

Article 3 : PROGRAMME DES TRAVAUX

Travaux « communaux » :

Ils consistent en la réalisation de(à compléter) ex : trottoirs, d'un assainissement pluvial superficiel et souterrain, d'un assainissement pour eaux usées, d'un réseau d'éclairage public, d'îlots et d'espaces verts et diverses autres interventions sur les dépendances.

Ils seront coordonnés avec la réfection de la chaussée départementale (à adapter en fonction de la nature des travaux départementaux) .

Travaux « départementaux » :

Ils consistent en la réalisation de(à compléter et adapter) ex : création d'une chaussée complète après décaissement de l'ancienne ; elle se compose de couches de fondation, base et de roulement à réaliser dans les règles de l'art et suivant les normes en vigueur.

Les structures de la chaussée mise en œuvre est la suivante :

- couche de roulement :
- couche de base :
- couche de fondation :

Une description technique plus précise de ces travaux (opérations complexes) est annexée à la présente convention.

Localisation des travaux :

L'ensemble de ces travaux sera réalisé sur le domaine public routier départemental de la D... entre le PR...etc. (Préciser la localisation des travaux)

Les travaux feront l'objet d'une tranche ferme et d'une tranche conditionnelle.

Article 4 : MODE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

Pour l'exécution des travaux, le Département autorise la Commune à intervenir sur le domaine public départemental délimité, le cas échéant, par un plan d'alignement.

Les travaux ou ouvrages « communaux » définis à l'article 3, notamment les trottoirs, occuperont le domaine public départemental sous le régime de la permission de voirie (articles L.1311-5 à L.1311-8 du code général des collectivités territoriales) et de la superposition de gestion en application des articles V15, V16 et V18 du règlement départemental de voirie approuvé en 2009 que la Commune dit parfaitement connaître.

Cette occupation est accordée pour la durée de l'affectation des ouvrages communaux à l'usage en vue duquel ils sont réalisés - 70 ans renouvelables - sans préjudice des droits dont dispose le Département en sa qualité de propriétaire du domaine public occupé et du respect de tout texte législatif ou réglementaire applicable en la matière. Notamment les droits d'occupation du domaine public départemental demeurent, dans le cas de réseaux enterrés, perçus par le Département.

Ce régime est étendu à l'ensemble des trottoirs bordant la D en traverse attendu qu'ils ont été construits au fil du temps par les municipalités successives sans formalisation administrative.

Article 5 : PARTICIPATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE

Au titre des travaux qui lui reviendront le Département versera à la Commune une participation d'un montant estimatif de**€ Hors Taxe.**

La commune pourra récupérer la TVA.

Ce montant a été calculé sur la base des quantités mises au marché par la commune au vu du programme correspondant aux travaux « départementaux » transmis par le Département.

Il sera automatiquement actualisé en fonction des prix réels connus lors de l'attribution des marchés par la commune. La commune informera le Département de cette actualisation en lui transmettant copie des offres retenues.

Ou

Ce montant a été calculé sur la base des quantités mises au marché par la commune au vu du programme correspondant aux travaux « départementaux » transmis par le Département, et des prix réels connus lors de l'attribution du marché par la commune.

Coordonnées bancaires

La participation sera versée à la Trésorerie sur le compte du maître de l'ouvrage référencé :

Code banque	Code Guichet	N° compte

Modification de la consistance des travaux

Les quantités entre les diverses sections distinguées ci-après pourront se compenser sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant à la présente convention.

Lorsqu'il existe une tranche ferme et une tranche conditionnelle, il convient de déterminer les modalités d'affermissement de la tranche conditionnelle relative aux travaux départementaux.

TRANCHE FERME

[illegible]

TRANCHE CONDITIONNELLE

N° PRIX	DESIGNATION	U.M	QUANTITES	PRIX UN.HT	MONTANT HT
				TOTAL H.T	

Cette participation sera versée selon les modalités suivantes :

- € sur présentation de l'ordre de service de commencement des travaux de la tranche ferme, et sur justificatif d'implantation du panneau d'information laissant apparaître la participation financière du Conseil départemental (photo),
- € sur présentation de l'ordre de service de commencement des travaux de la tranche conditionnelle, et sur justificatif d'implantation du panneau d'information laissant apparaître la participation financière du Conseil départemental (photo),
- € à la moitié du délai contractuel du marché de la tranche ferme,
- € à la moitié du délai contractuel du marché de la tranche conditionnelle,
- le solde à l'achèvement des travaux sur présentation du décompte général ou des factures, de l'état du solde du marché ou du certificat de paiement daté et signé par le receveur et après réception des travaux constatée sans réserves par le représentant du Département.

Article 6 : ENTREE EN VIGUEUR-DUREE

La présente convention, établie en deux exemplaires entrera en vigueur à compter de sa signature. Ses dispositions financières prendront fin après le versement du solde de la participation départementale mentionnée à l'article 5, lequel constitue le terme des missions de maîtrise d'ouvrage attribuées à la commune dans le cadre de cette convention, valant permission de voirie laquelle est établie pour une durée de 70 ans.

Article 7 : Communication

Le maître de l'ouvrage s'engage à faire mention de la participation financière départementale dans ses rapports avec les médias ainsi que sur tout support de communication relatif au projet subventionné.

Les supports de communication devront comporter le logotype du Département et la mention suivante :
« *Le Conseil départemental de Lot-et-Garonne investit pour l'avenir* »

Fait à Agen,
Le

Pour le Département
Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur Général des Services

Fait à
Le

Pour la Commune
Le Maire

.....

Pièce jointe :

**COMMISSION DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, TOURISME,
NUMÉRIQUE ET POLITIQUES CONTRACTUELLES**

SEANCE DU 16 Avril 2021
N° 3002

PLAN DE SOUTIEN AU TOURISME EN LOT-ET-GARONNE 2021

DECIDE :

- de prendre acte du plan de soutien au tourisme lot-et-garonnais 2021 ;
- de déléguer à la commission permanente la mise en œuvre de l'opération « Chèque Solidarité Tourisme en Nouvelle Aquitaine » 2021.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 22 Avril 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 22 Avril 2021	

FEUILLE DE ROUTE DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE EN LOT-ET-GARONNE

DECIDE :

- d'approuver la feuille de route de l'Economie Sociale et Solidaire en Lot-et-Garonne, jointe en annexe ;
- de créer les dispositifs financiers départementaux suivants, figurant dans cette feuille de route :
 - Soutenir la création d'espaces d'intermédiation et d'innovation territoriale ;
 - Accompagner l'émergence de nouvelles entreprises solidaires ;
 - Soutenir la création de SCOP/SCIC par l'emploi solidaire ;
 - Développer le tourisme durable et social.
- de déléguer à la Commission permanente la mise en œuvre des 17 actions figurant dans cette feuille de route.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 22 Avril 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 22 Avril 2021	



Feuille de route de l'Économie Sociale et Solidaire en Lot-et-Garonne



DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE EN LOT-ET-GARONNE : FEUILLE DE ROUTE 2021

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	2
<u>PARTIE I – LE CONTEXTE DE L’ESS EN LOT-ET-GARONNE.....</u>	<u>3</u>
1. <u>Une loi qui clarifie et précise le concept d’ESS.....</u>	<u>3</u>
2. <u>Un département déjà acteur de proximité en matière d’ESS.....</u>	<u>4</u>
3. <u>La démarche engagée par le Conseil départemental.....</u>	<u>4</u>
4. <u>Les étapes de la définition.....</u>	<u>5</u>
<u>PARTIE II – LE PANORAMA DE L’ESS EN LOT-ET-GARONNE.....</u>	<u>6</u>
1. <u>La position du Département par rapport au niveau régional.....</u>	<u>7</u>
2. <u>Les caractéristiques de l’emploi dans l’ESS en Lot-et-Garonne.....</u>	<u>7</u>
3. <u>La répartition des employeurs de l’ESS par forme juridique et secteurs d’activité en Lot-et-Garonne... 9</u>	<u>9</u>
4. <u>La répartition géographique des structures de l’ESS et de leurs salariés en Lot-et-Garonne.....</u>	<u>9</u>
5. <u>Evolution de l’emploi ESS en Lot-et-Garonne comparé à la Nouvelle-Aquitaine.....</u>	<u>11</u>
<u>PARTIE III – LES ENJEUX POUR LE TERRITOIRE.....</u>	<u>12</u>
1. <u>L’agriculture et l’alimentation durable.....</u>	<u>12</u>
2. <u>Le lien social et les solidarités territoriales.....</u>	<u>12</u>
3. <u>L’emploi.....</u>	<u>12</u>
4. <u>Un tourisme plus durable.....</u>	<u>13</u>
5. <u>La mise en réseau et la coopération d’acteurs.....</u>	<u>13</u>
<u>PARTIE IV – LE PLAN D’ACTION DETAILLE DE L’ESS EN LOT-ET-GARONNE.....</u>	<u>13</u>
1. <u>Les points majeurs issus des étapes de concertation et consultation.....</u>	<u>13</u>
2. <u>Les axes identifiés et leurs objectifs.....</u>	<u>14</u>
3. <u>Présentation des objectifs par axes stratégiques.....</u>	<u>14</u>
4. <u>Les modalités de mise en œuvre.....</u>	<u>17</u>
<u>PARTIE V – FICHES, DISPOSITIFS ET ACTIONS.....</u>	<u>18</u>
1. <u>Articulation de la feuille de route ESS par axes, objectifs et actions ou dispositifs.....</u>	<u>18</u>
2. <u>Fiches dispositifs ESS.....</u>	<u>22</u>
3. <u>Fiches actions ESS.....</u>	<u>31</u>



PREAMBULE

Malgré les réformes territoriales successives, le Département reste un acteur institutionnel de premier plan pour le soutien au développement de son territoire et au dynamisme de ses acteurs socio-économiques publics ou privés.

Dans ce cadre, l'exercice des compétences en matière d'action sociale et de solidarité territoriale constitue le socle juridique de l'action d'un Conseil départemental.

A ce titre, le Département de Lot-et-Garonne assume pleinement ses responsabilités. Son action est primordiale en faveur des publics les plus fragiles et il reste un ardent défenseur des projets de développement susceptibles de dynamiser durablement un territoire. Il agit ainsi notamment en faveur de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) dont le concept apporte des outils et réponses pragmatiques à un département rural comme le Lot-et-Garonne et correspond aux aspirations de plus en plus affirmée vers une société privilégiant le développement durable.

Or force est de constater que la notion même d'ESS est souvent mal appréhendée sur le fond et la forme. Concrètement, pour le Département cela se manifeste par la mise en œuvre effective d'actions en phase avec l'ESS sans que cela soit affiché en tant que tel et donc reconnu.

Face à ce constat, il a été décidé d'engager une démarche politique ciblée sur l'ESS.

L'enjeu était de prendre la juste mesure de l'ESS en Lot-et-Garonne pour mieux la structurer et assurer son développement.

PARTIE I – LE CONTEXTE DE L'ESS EN LOT-ET-GARONNE

1. UNE LOI QUI CLARIFIE ET PRECISE LE CONCEPT D'ESS

La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 fixe un cadre précis à l'Économie Sociale et Solidaire. L'avantage de cette loi est double : d'abord elle a permis de mettre en lumière une économie peu identifiée ; ensuite elle a déterminé ses fondements, ses acteurs, ses finalités, ses modes de fonctionnement et.





Ainsi, l'ESS est mise en œuvre par des structures organisées sous différentes formes statutaires : les coopératives, les mutuelles, les associations, les fondations et les sociétés commerciales de l'ESS.

Ces structures suivent les principes suivants :

- une finalité d'intérêt général ou collectif ;
- une gouvernance démocratique ;
- une lucrativité limitée ;
- un ancrage territorial et une mobilisation citoyenne ;
- une libre adhésion.

Elles interviennent dans tout type d'activité : production, transformation, distribution, échange et consommation de biens ou de services.



2. UN DEPARTEMENT DEJA ACTEUR DE PROXIMITE EN MATIERE D'ESS

En pratique, le Conseil départemental de Lot-et-Garonne mobilise plusieurs commissions en faveur de sa politique liée à l'ESS : la Commission développement social, insertion, habitat, la Commission développement durable et citoyenneté, la Commission culture, sport, jeunesse et vie associative, et la Commission développement économique, tourisme, numérique et politique contractuelle, sont essentiellement concernées.

Cette capacité d'intervention du Conseil départemental est d'ailleurs entérinée par la loi sur l'ESS qui permet aux Départements de conventionner avec la Région afin d'assurer la coordination entre les politiques des collectivités Départementale et Régionale sur l'ESS.

Cette situation confirme la légitimité et la réalité de l'intervention départementale en faveur des domaines touchants à l'ESS.

Cependant, l'intervention départementale se concrétise par des actions diverses non référencées ESS mises en œuvre au sein de plusieurs directions de la collectivité, Cela génère un manque de lisibilité sous le prisme ESS et de fait un défaut de reconnaissance et, vraisemblablement, une altération de l'efficacité.

3. LA DEMARCHE ENGAGEE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Considérant l'ensemble de ces éléments, le Conseil départemental a d'abord souhaité disposer d'un état des lieux de l'ESS en Lot-et-Garonne, prérequis indispensable pour entamer une réflexion sur une politique à venir. Il s'est appuyé sur la Chambre Régionale de l'ESS (CRESS) pour



l'accomplissement de cette étude. Cette association, tête de réseau pour l'ESS en Nouvelle-Aquitaine, s'est appuyée sur son observatoire et a mobilisé ses adhérents pour recueillir leur vision.

Les éléments clés de ce diagnostic territorial sur l'ESS en Lot-et-Garonne ont pu être présentés lors de la session budgétaire du 3 juillet 2020.

4. LES ETAPES DE LA DEFINITION

Grâce à cette première phase indispensable de diagnostic, le Département a pu s'investir dans la définition partagée d'une feuille de route de l'ESS.

Deux temps principaux ont permis d'associer l'ensemble des acteurs :

- Le lancement d'un Appel à Projets

La première étape a consisté à lancer un Appel à Projets fin juillet 2020 pour mettre en lumière des structures de l'ESS aptes à créer ou innover sur des biens matériels ou des services répondant à un ou des services concernant les publics prioritaires de la collectivité départementale (enfance, jeunesse, grand âge, personnes en situation d'handicap ou de précarité, etc.).

Sur les dix-neuf projets reçus, le jury composé de conseillers départementaux et d'un représentant de la CRESS a retenu 9 lauréats qui ont bénéficié d'une promotion sur leur activité.



- Les Etats généraux de l'ESS organisés le 30 septembre 2020 au Campus numérique à Agen

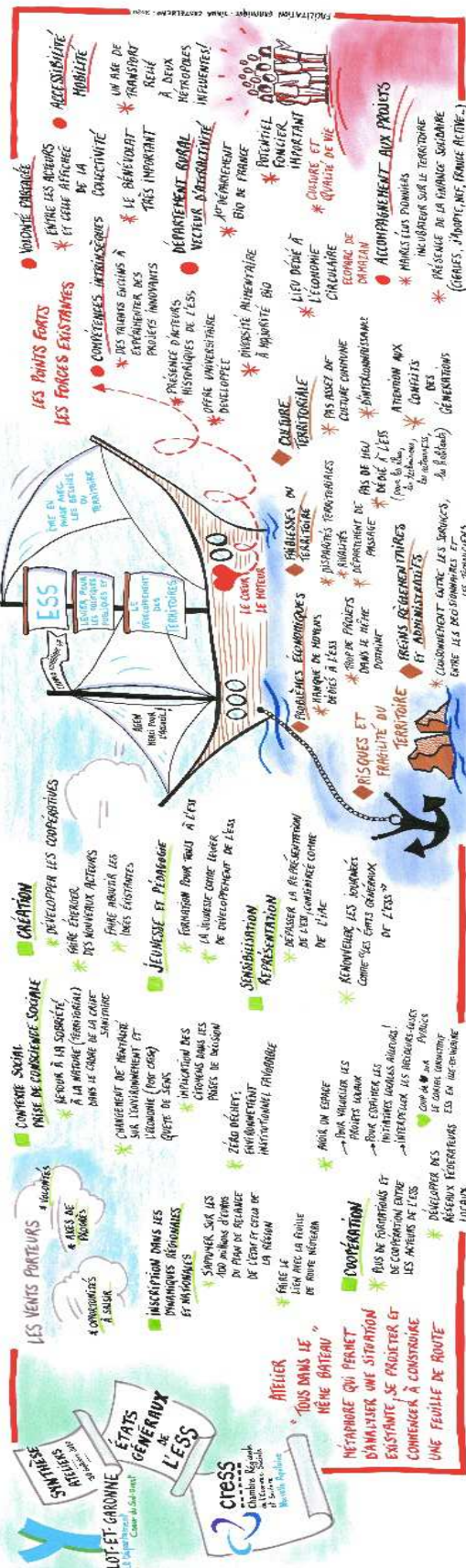
Organisés grâce à l'appui de la CRESS ils ont réunis 93 personnes représentant les acteurs privés et publics de l'ESS.

La matinée était consacrée aux partages d'expériences mises en œuvre par les collectivités.

L'après-midi a donné lieu à des ateliers destinés à faire émerger les besoins émanant des acteurs.

L'implication des participants et la richesse des échanges ont permis de dégager de grandes orientations rejoignant les potentiels pour le territoire issus de l'analyse de la CRESS.

Ce moment de concertation a fait l'objet d'une illustration graphique en direct, pour une meilleure appropriation collective.

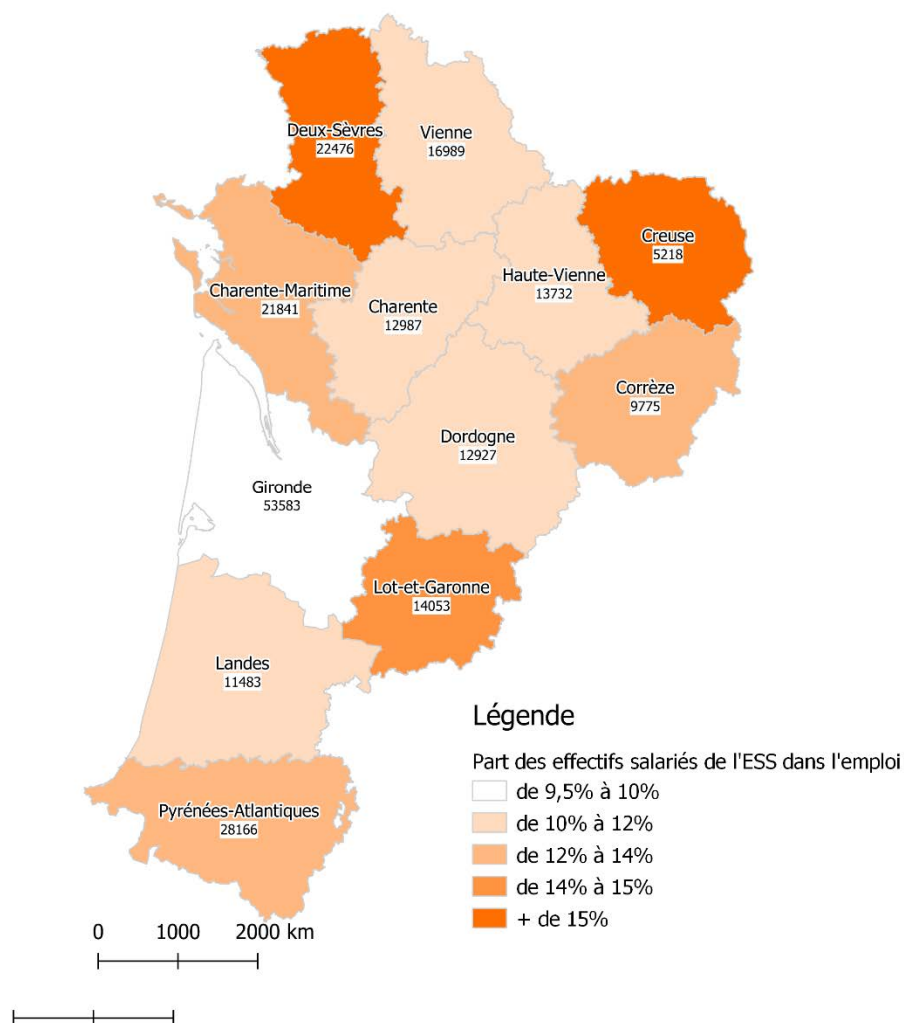


6



1. LA POSITION DU DEPARTEMENT PAR RAPPORT AU NIVEAU REGIONAL

A l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine, le Lot-et-Garonne est le 3ème département ayant la plus grande propor



(Source : INSEE CLAP 2015 – Traitement CRESS NA)

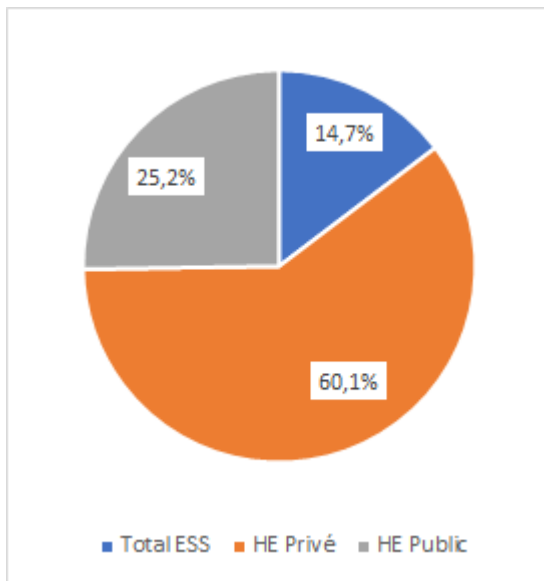
Le Département du Lot-et-Garonne représente un peu plus de 6 % des établissements employeurs et des salarié·es de l'ESS de Nouvelle-Aquitaine.

2. LES CARACTERISTIQUES DE L'EMPLOI DANS L'ESS EN LOT-ET-GARONNE

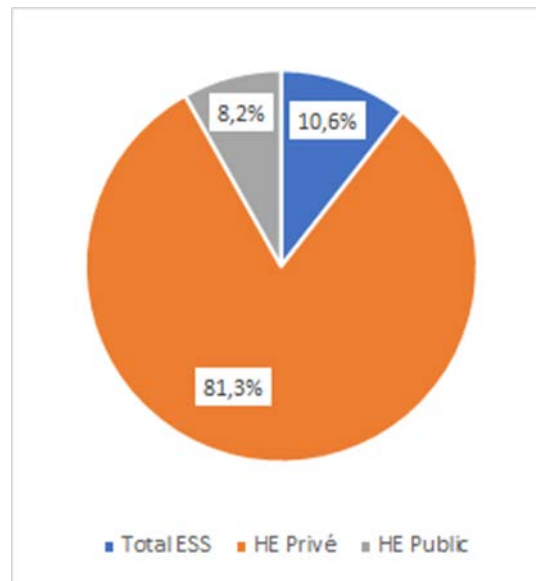
En Lot-et-Garonne, l'ESS représente 14,7% de l'emploi salarié soit plus de 14 000 salariés employés au sein de 1 433 structures qui constituent 10,6 % des employeurs.



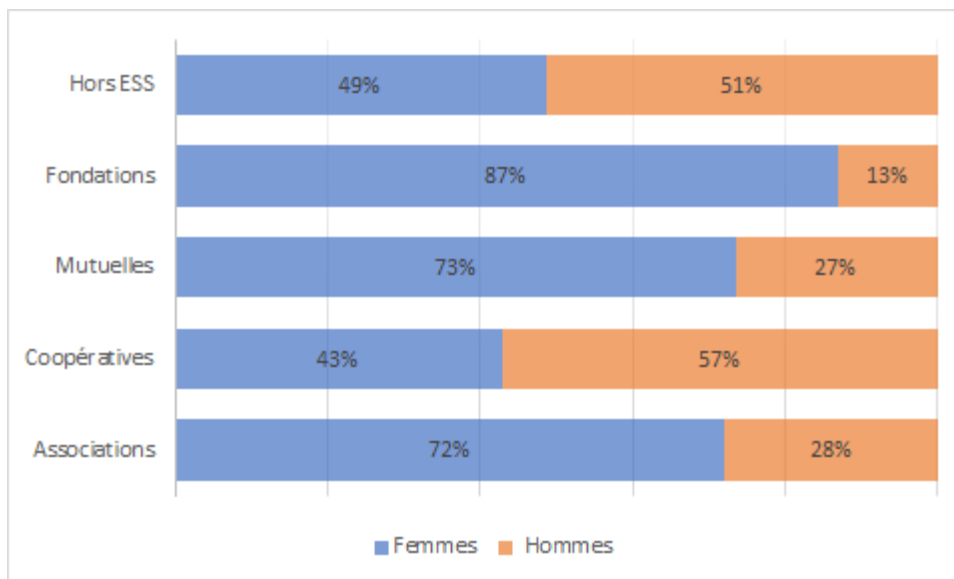
Répartition des salarié-es
du Lot-et-Garonne



Répartition des établissements
du Lot-et-Garonne



(Source : INSEE CLAP 2015)

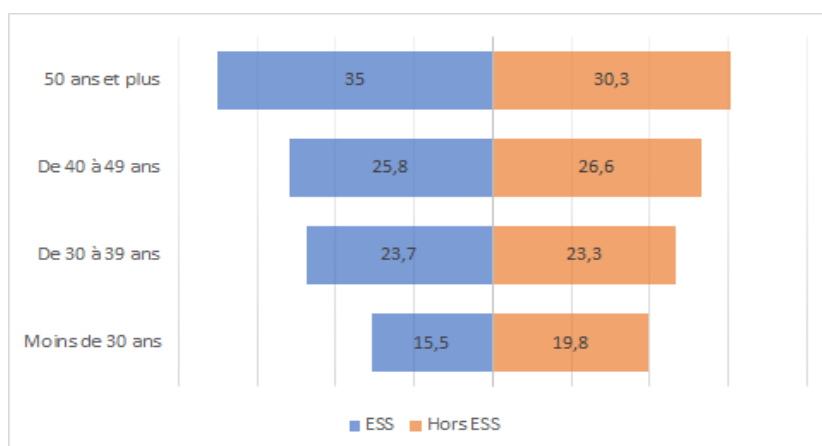


(Source : INSEE DADS 2016 – Traitement CRESS NA)

Les effectifs de l'ESS sont principalement composés de femmes (67 %), comparé au reste de l'économie qui est à parité. Plus de 70 % des salarié-es des associations, fondations et mutuelles sont des femmes. A l'inverse, elles ne sont que 43 % dans les coopératives.



Les effectifs de l'ESS sont plus âgés que ceux du reste de l'économie : l'ESS comporte moins de salarié·es de moins de 30 ans, et plus de salarié·es de plus de 50 ans.



(Source : INSEE DADS 2016 – Traitement CRESS NA)

3. LA REPARTITION DES EMPLOYEURS DE L'ESS PAR FORME JURIDIQUE ET SECTEURS D'ACTIVITE EN LOT-ET-GARONNE

Les associations investies dans l'accompagnement social, le sport, la culture, assurent l'essentiel des activités. L'activité entrepreneuriale ne doit pas être oubliée avec les coopératives.

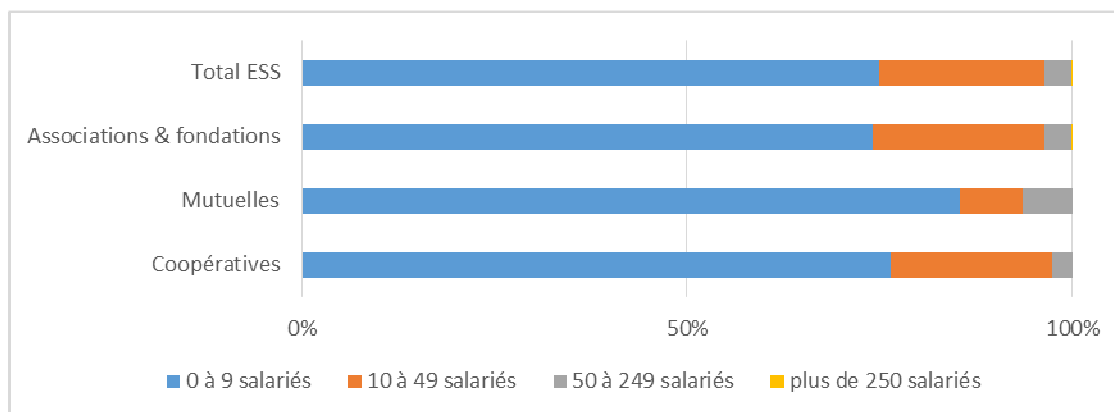
Secteurs	Associations et fondations	Coopératives	Mutuelles	Total ESS
Action sociale	266		1	267
Sports et loisirs	237			237
Enseignement	102	2		104
Arts, spectacles	100			100
Santé humaine	28		7	35
Hébergement et restauration	20			20
Agriculture, industrie, construction	8	58		66
Activités financières et d'assurance	2	107	44	153
Services divers	209	66	10	285
Non classés (pas de codes activités spécifiques)	165	1		166
TOTAL	1 137	234	62	1433

(Source : INSEE CLAP 2015 – Traitement CRESS NA)

4. LA REPARTITION GEOGRAPHIQUE DES STRUCTURES DE L'ESS ET DE LEURS SALAIRES EN LOT-ET-GARONNE

Toutes les familles de l'ESS sont composées d'au minimum 75 % d'établissements de moins de 10 salariés.

Les associations sont fortement représentées dans les structures de plus de 10 salariés où elles y représentent plus de 80 % du total, principalement dans l'action sociale.

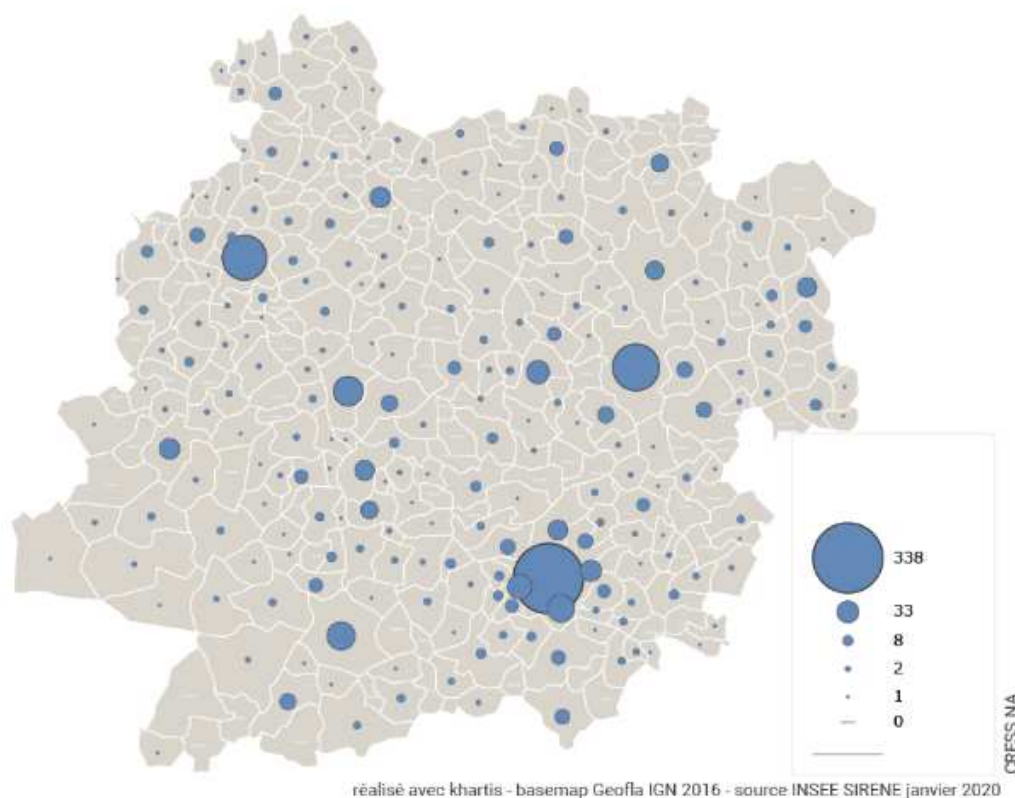


Source : INSEE CLAP 2015

Les pôles urbains d'Agen, Villeneuve sur Lot et Marmande concentrent l'essentiel des structures employeuses. Cette caractéristique se vérifie en se référant aux intercommunalités : les 3 communautés d'agglomérations bénéficient du plus grand nombre d'établissements et d'employés de l'ESS.

Malgré tout, les 9 communautés de communes de Lot-et-Garonne voient des activités de l'ESS implantées sur leur territoire.

Répartition des structures de l'ESS dans le département de Lot-et-Garonne



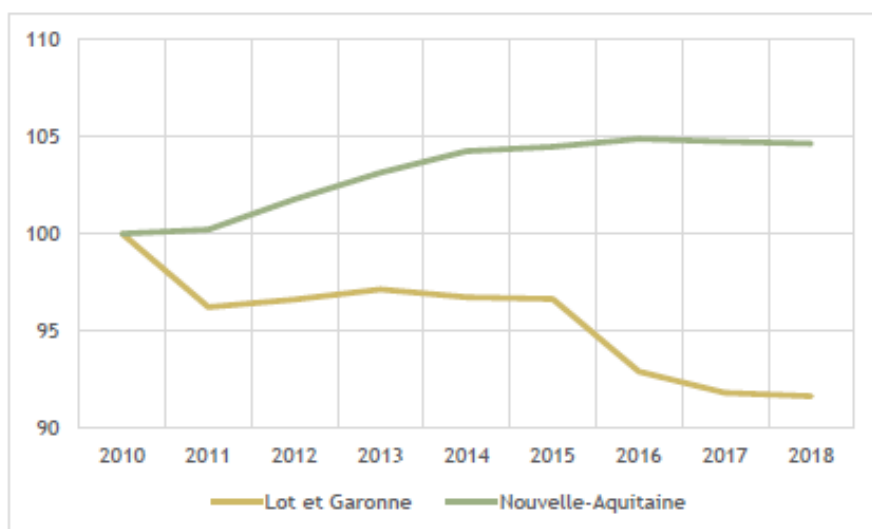
Source : INSEE CLAP 2015



EPCI	Etablissements employeurs	Effectifs salariés	Equivalent temps plein	% salariés ESS / total	% salariés ESS / privé
CA d'Agen	504	5 611	4 695	14%	20%
CA du Grand Villeneuvois	193	1 881	1 703	13%	18%
CA Val de Garonne Agglomération	236	2 709	2 399	15%	19%
CC Albret Communauté	99	842	689	15%	20%
CC des Bastides en Haut Agenais Périgord	86	472	424	16%	22%
CC des Coteaux et Landes de Gascogne	54	410	376	17%	21%
CC du Confluent et des Coteaux de Prayssas	82	665	625	18%	23%
CC du Pays de Duras	21	116	106	14%	17%
CC du Pays de Lauzun	38	371	301	21%	26%
CC Fumel Vallée du Lot	81	638	547	13%	19%
CC Lot et Tolzac	27	260	236	21%	31%
CC Porte d'Aquitaine en Pays de Serres	12	78	56	18%	30%
Total général	1 433	14 053	12 157		

Source : INSEE CLAP 2015

5. EVOLUTION DE L'EMPLOI ESS EN LOT-ET-GARONNE COMPARE A LA NOUVELLE-AQUITAINE



Source : ACOSS - URSSAF 2010-2018 - Traitement CRESS NA

Champ : ensemble des salariés relevant du régime général (hors régime agricole)

Base 100 au 4e trimestre 2010

Exemple : entre le 4e trimestre 2010 et le 4e trimestre 2011, le nombre de salariés ESS du Lot et Garonne a diminué de 3,8%

Entre 2010 et 2018, le nombre de salariés de l'ESS en Lot-et-Garonne est en diminution avec un solde net de -897 salariés. On note deux périodes de baisse notable : 2011 et 2016.



Ces baisses d'emploi d'ESS s'expliquent en partie par l'évolution des politiques publiques (évolution des contrats aidés, réduction des dons dans le cadre des réformes fiscales, réorganisations suite à la fusion des régions...), et aussi en raison de difficultés de recrutement dans certains secteurs d'activités (sanitaire, médicosocial, aide à domicile...).

Ce diagnostic a donc mis en évidence la prééminence du milieu associatif dans l'ESS, investi dans des actions sociales, sportives, culturelles.

Cela est cohérent avec les accompagnements en vigueur du Département. Un constat s'impose donc : peu d'entreprises engagées sur les marchés économiques dits concurrentiels optent pour un fonctionnement basé sur l'ESS.

Il souligne également les difficultés de développement mises en exergue par la réduction du nombre d'emplois

PARTIE III – LES ENJEUX POUR LE TERRITOIRE

Le diagnostic a mis en évidence des thématiques et secteurs à potentiels, sous-entendant la possibilité de développement d'activités économiques et sociales employeuses sur le département (non exhaustifs) :

1. L'AGRICULTURE ET L'ALIMENTATION DURABLE

Le territoire lot-et-garonnais connaît une transformation de son modèle agricole depuis déjà quelques années (agriculture raisonnée ou biologique, engagement des coopératives) et sa poursuite ambitieuse peut en faire une force du territoire. Si l'ESS est bien représentée dans la mise en place des circuits courts alimentaires économiques et solidaires, de la production à la distribution, le sujet de l'alimentation durable et de qualité pose aussi la question de son accessibilité à toutes et tous.

2. LE LIEN SOCIAL ET LES SOLIDARITES TERRITORIALES

Dans un département comme le Lot-et-Garonne à forte dynamique rurale, la question des solidarités territoriales est en enjeu fort des collectivités locales, du Département en particulier.

La question du lien social est au cœur de projet locaux (cafés associatifs et culturels, épiceries sociale et solidaire, mobilités, tourisme social, etc..) dont l'objectif est de faire vivre un territoire à travers les mixités, inclusion, solidarité.

3. L'EMPLOI

L'emploi est au cœur du développement économique et social d'un territoire, et l'économie sociale et solidaire en particulier joue un rôle essentiel sur les territoires dans la dynamique de création d'emplois et d'insertion socioprofessionnelle.

Elle permet de créer des emplois non délocalisables mais également apporte aussi une solution pour des territoires en forte désindustrialisation.

De plus, les outils de l'ESS pour sécuriser l'emploi indépendant vers l'emploi associé (ex : Coopératives d'Activité et d'Emploi) sont un atout pour générer de nouveaux types d'implication professionnelle.

Il est donc important de faire preuve d'innovation et d'adaptation face à de nouvelles formes d'emploi et de besoin.



4. UN TOURISME PLUS DURABLE

Le Lot-et-Garonne est caractérisé par son identité verte et un développement ambitieux d'un tourisme basé sur la qualité de vie de par sa proximité avec la nature en particulier, avec un fort enjeu de valorisation et préservation des paysages. Le tourisme dit solidaire démontre que la pertinence économique, la valorisation du territoire, une offre de qualité, sont compatibles avec l'accessibilité au plus grand nombre dans la recherche d'une mixité sociale et du développement local.

Les villages de vacances, les campings, ou autres structures, sont des outils aisément utilisables pour un tourisme en phase avec les notions d'ESS.

5. LA MISE EN RESEAU ET LA COOPERATION D'ACTEURS

Le diagnostic a révélé un enjeu saillant de mise en réseau des acteurs de l'ESS entre eux et avec d'autres partenaires socio-économiques.

Les coopérations formelles ou informelles permettent d'apporter de nouvelles complémentarités et de la coordination entre professionnels d'horizons divers, permettant de mieux répondre aux besoins des usagers.

De plus les dynamiques d'innovation économique et sociale générées par la coopération d'une diversité de parties prenantes, aboutissent à la naissance de projets qui répondent à des besoins nouveaux ou mal satisfaits et à de nouvelles aspirations de la société.

De manière très formelle, les sociétés coopératives constituent des outils reconnus et peu développés, mis à part dans le domaine agricole, pour mener des projets d'ESS.

PARTIE IV – LE PLAN D'ACTION DETAILLE DE L'ESS EN LOT-ET-GARONNE

1. LES POINTS MAJEURS ISSUS DES ETAPES DE CONCERTATION ET CONSULTATION

Après plus de 6 mois de recherche documentaire, de consultation et de concertation, 6 points apparaissent comme les plus récurrents et pertinents à prendre à compte pour élaborer une politique pragmatique de l'ESS :

- Une difficulté à définir et à donner les contours de l'ESS ;
- Un domaine d'activité qui n'est pas uniquement à vocation sociale ;
- Une volonté des acteurs d'être reconnus comme de réels acteurs économiques ;
- Une multitude d'acteurs, mais un besoin de coordination ;
- Un besoin de clarification des dispositifs d'accompagnement et de financement ;
- Un département avec une identité verte marquée.

A partir du portrait du Lot-et-Garonne sous le prisme de l'ESS et de deux moments de concertation qui ont permis d'asseoir une base solide de coopération entre les acteurs du territoire et le Département, un projet d'architecture pour une politique structurée de développement de l'ESS a été dressée.

Cette architecture se décline en 5 axes pour 29 objectifs mis en œuvre grâce à 4 dispositifs financiers et 17 actions d'animation.

Elle porte essentiellement sur une volonté de dynamisation du volet « économique » de l'ESS. En effet, les domaines sociaux, culturels ou sportifs, bénéficient déjà d'un accompagnement historique et structuré du Département qui se poursuit. Par contre les projets dynamisant la dynamique entrepreneuriale sont trop peu appréhendés avec une porte d'entrée ESS, ce qui nuit à leur éclosion ou développement.



En conséquence, la feuille de route du Département est orientée vers une stimulation des opérations visant à accompagner les projets individuels évolutifs ou les opérations d'animation à vocation économique dans le respect de la répartition des compétences entre collectivités territoriales.

Ce positionnement de principe, logique par rapport à une volonté de développer l'action départementale sur une partie de l'ESS, générera aussi des impacts positifs sur les autres aspects de l'ESS, liés au social en particulier.

2. LES AXES IDENTIFIÉS ET LEURS OBJECTIFS

Les 5 axes stratégiques sur lesquels le Conseil départemental entend bâtir sa politique de soutien à l'ESS sont les suivants :

- L'ESS, vecteur de solidarité territoriale ;
- L'ESS, en faveur du développement économique ;
- L'ESS, moteur de la transition énergétique et écologique ;
- L'ESS, l'heure de la reconnaissance ;
- L'ESS, au cœur de la commande publique.

3. PRÉSENTATION DES OBJECTIFS PAR AXES STRATÉGIQUES

Axe 1 - L'ESS, vecteur de solidarité territoriale

L'expression « solidarité territoriale » est fondamentale en matière d'ESS. Elle permet de représenter les notions de développement économique équilibré sur un territoire, grâce à des modes de fonctionnement socialement respectueux et innovants, et une volonté de transversalité entre acteurs pour faire plus et mieux.

Il est donc stratégiquement important de favoriser tout type d'action qui se conforme à ce prérequis indispensable pour affirmer une vraie politique de l'ESS.

OBJECTIFS

- Soutenir la dynamique engagée et créer de la solidarité avec les acteurs de l'ESS ;
- Communiquer sur l'ESS ;
- Faire délibérer la collectivité sur les principes et les valeurs qui caractérisent les organisations de l'économie sociale ;
- Apporter une meilleure connaissance, une acculturation de l'intérêt de l'ESS sur la solidarité territoriale auprès des acteurs institutionnels ;
- Stimuler l'émergence des projets mutualisés entre acteurs ;
- Créer un réseau d'ambassadeurs de l'ESS
- Développer le maillage des espaces et lieux d'intermédiation ;
- Informer en amont des potentiels d'emploi et de développement de l'ESS ;
- Créer de la solidarité entre ESS et éducation nationale.



Axe 2 - L'ESS, en faveur du développement économique

L'ESS représente une véritable économie en phase avec les attentes actuelles de la société, et efficiente en terme de dynamisme territorial, mais peu ou mal appréhendée par les porteurs de projets, ou même des structures de l'ESS elle mêmes souvent mal armées pour communiquer sur leurs missions.

Un accompagnement des projets nouveaux ou en cours est cohérent pour stimuler la dynamique entrepreneuriale de l'ESS.

OBJECTIFS

- Soutenir la dynamique de création des entreprises de l'ESS ;
- Accompagner des structures type tiers-lieux qui voudraient se diversifier et devenir Coopératives d'Activité et d'Emploi (CAE) ;
- Soutenir la création d'emploi et le développement de CAE ;
- Promouvoir l'émergence des projets de l'ESS à vocation économique ;
- Favoriser le statut d'associé-salarié au sein de coopératives en émergence ;
- Accompagner les structures de l'ESS à la transition numérique (communication digitale) pour favoriser leur développement.

Axe 3 - L'ESS, moteur de la transition énergétique et écologique

ESS et transition énergétique et écologique sont étroitement liées. En effet la promotion et le développement concret du développement durable sont essentiellement investis par des acteurs adoptant un raisonnement psychologique et des méthodes professionnelles, en lien direct avec les normes et enjeux de l'ESS. La thématique participe donc pleinement aux ambitions d'un développement économique équilibré.

Il est donc important de dédier un axe particulier à la transition énergétique et écologique.

OBJECTIFS

- Accentuer l'engagement vers un tourisme durable / social ;
- Favoriser la structuration des filières vers la transition énergétique et écologique ;
- Favoriser l'alimentation positive et la préservation des exploitations agricoles, le commerce de proximité ;
- Poursuivre le développement des projets de transition énergétique et écologique dans le domaine du développement durable.



Axe 4 - L'ESS, l'heure de la reconnaissance

L'ESS est mal identifiée par la population en général, par les acteurs économiques, mais aussi par les institutions. Cette situation nuit à l'éclosion de projets innovants et à l'élaboration de collaborations politiques et techniques pragmatiques.

Des actions ciblées pour une reconnaissance légitime de l'ESS sont donc à mettre en œuvre à différents échelons publics ou privés.

OBJECTIFS

- Sensibiliser au développement de l'ESS et stimuler l'innovation dans le secteur de l'ESS ;
- Conforter la relation conventionnelle avec la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- Nouer des partenariats constructifs et dans la durée avec les animateurs du réseau régional ;
- Affirmer l'ESS dans une politique départementale transversale ;
- Conventionner avec des organismes compétents pour former les élus et les agents du Département à l'ESS ;
- Accompagner les structures de l'ESS vers une meilleure visibilité et reconnaissance.

Axe 5 - L'ESS, au cœur de la commande publique

Force est de constater que les entreprises de l'ESS contractent peu de marchés publics malgré les voies d'accès permises par le code la commande publique. Cela résulte du fait que les deux parties, acheteurs publics et structures présentant des offres potentielles, se connaissent trop mal voire pas du tout, pour susciter des coopérations économiques classiques dans le respect des critères de la commande publique.

Des opérations de mise en relations semblent pertinentes pour que les deux « mondes » puissent se rapprocher afin de briser les barrières et de pré identifier les éventuelles sources de collaboration économique.

OBJECTIFS

- Rendre plus visible l'offre des structures de l'ESS auprès des acteurs publics ;
- Acculturer les acteurs de l'ESS à la commande publique ;
- Rapprocher les acheteurs du Département et les structure de l'ESS ;
- Rendre plus visible l'offre des structures de l'ESS auprès des services du Département.



4. LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

A partir de ces axes et objectifs et afin d'être opérationnel, il est proposé d'agir par deux moyens :

- La création de dispositifs financiers qui permettront d'accompagner, par l'attribution de subventions, des projets que le Conseil départemental souhaite stimuler ;
- La planification d'actions à réaliser sur les 6 prochaines années.

✓ Le Département propose de créer dès 2021, 4 nouveaux dispositifs financiers, à savoir :

- Soutenir la création d'espaces d'intermédiation et d'innovation territoriale (tiers lieux, coworking, centre d'innovation et d'expérimentation, fab lab, living lab territoriaux ...) ;
- Accompagner l'émergence de nouvelles entreprises solidaires ;
- Soutenir la création de SCOP SCIC par l'emploi solidaire ;
- Développer le tourisme durable et social.

✓ Le Département propose de mettre en œuvre au cours de la prochaine mandature les 17 actions suivantes :

- Réaliser un Vadémécum (guide) de l'ESS en 47 ;
- Adopter les grands principes de l'Economie Sociale ;
- Structurer et animer le réseau des acteurs de l'ESS en Lot-et-Garonne en prenant en compte à la fois une répartition géographique et sectorielle ;
- Faire découvrir l'ESS aux collégiens ;
- Lancer l'appel à projets « Projets et structures innovants(es) de l'ESS », intégrant une dimension écologique et/ou énergétique ;
- Former les structures de l'ESS à la transition numérique ;
- Accompagner les entreprises pour promouvoir la transition énergétique et écologique ;
- Accompagner les acteurs sur leurs actions en faveur d'une agriculture durable ;
- Soutenir les associations de développement durable ;
- Ancrer la dynamique ESS au niveau régional, national et infra-départemental ;
- Désigner un·e élu·e référent·e ESS dans chaque commission ;
- Former les agents et élu·e·s départementaux aux normes de l'ESS ;
- Organiser des assises annuelles de l'ESS ;
- Rendre les structures de l'ESS visibles sur le net ;
- Informer et sensibiliser les acheteurs publics sur la nature des offres des acteurs de l'ESS ;
- Proposer des temps d'information auprès des acteurs de l'ESS exposant les conditions et l'intérêt des marchés publics, dont ceux du Département ;
- Développer la prise en compte de l'ESS dans les marchés publics du Département.

L'articulation précise entre axes, objectifs et actions est présentée dans le tableau récapitulatif en annexe 1.

Les fiches dispositifs sont présentées en annexe 2.

Les fiches actions sont présentées en annexe 3.



1 : articulation de la feuille de route ESS par axes, objectifs et actions ou dispositifs



Axe	Objectifs	Action / Dispositif
L'ESS, vecteur de solidarité territoriale	Soutenir la dynamique engagée et créer de la solidarité avec les acteurs de l'ESS Communiquer sur l'ESS	Réaliser un Vadémécum de l'ESS en Lot-et-Garonne
	Faire délibérer la collectivité sur les principes et les valeurs qui caractérisent les organisations de l'économie sociale Communiquer sur l'ESS	Adopter les grands principes de l'économie sociale
	Apporter une meilleure connaissance/ acculturation de l'intérêt de l'ESS sur la solidarité territoriale auprès des acteurs institutionnels Stimuler l'émergence des projets mutualisés entre acteurs Créer un réseau d'ambassadeurs de l'ESS (15 référents maximum, relais territoriaux, parrainage...)	Structurer et animer le réseau des acteurs de l'ESS en Lot-et-Garonne en prenant en compte à la fois une répartition géographique et sectorielle
	Développer le maillage des espaces et lieux d'intermédiation	Soutenir la création d'espaces d'intermédiation et d'innovation territoriale (tiers lieux, coworking, centre d'innovation et d'expérimentation, fab lab, living lab territoriaux ...)
	Informier en amont des potentiels d'emploi et de développement de l'ESS Créer de la solidarité entre ESS et éducation nationale	Faire découvrir l'ESS aux collégiens



Axe	Objectifs	Action / Dispositif
L'ESS, en faveur du développement économique	Soutenir la dynamique de création des entreprises de l'ESS Accompagner des structures type tiers-lieux qui voudraient se diversifier et devenir Coopératives d'Activité et d'Emploi (CAE) Soutenir la création d'emploi et le développement de CAE	Accompagner l'émergence de nouvelles entreprises solidaires
	Promouvoir l'émergence des projets de l'ESS à vocation économique	Appel à projets « Projets et structures innovants(es) de l'ESS », dont 50% des projets lauréats devront intégrer une dimension écologique et/ou énergétique
	Favoriser le statut d'associé-salarié au sein de coopératives en émergence	Soutenir la création de SCOP SCIC par l'emploi solidaire
	Accompagner les structures de l'ESS à la transition numérique (communication digitale) pour favoriser leur développement	Former à la transition numérique
Axe	Objectifs	Action / Dispositif
L'ESS, moteur de la transition énergétique et écologique	Accentuer l'engagement vers un tourisme durable / social	Développer le tourisme durable et social
	Favoriser la structuration des filières vers la transition énergétique et écologique	Accompagner les entreprises pour promouvoir la transition énergétique et écologique
	Favoriser l'alimentation positive et la préservation des exploitations agricoles, le commerce de proximité	Accompagner les acteurs sur leurs actions en faveur d'une agriculture durable
	Poursuivre le développement des projets de transition énergétique et écologique dans le domaine du développement durable	Soutenir les associations de Développement Durable



Axe	Objectifs	Action / Dispositif
L'ESS, l'heure de la reconnaissance	Sensibiliser au développement de l'ESS et stimuler l'innovation dans le secteur de l'ESS	Organiser des assises annuelles de l'ESS
	Conforter la relation conventionnelle avec la Région Nouvelle-Aquitaine Nouer des partenariats constructifs et dans la durée avec les animateurs du réseau régional (RTES, CRESS, Banque des territoires)	Ancrer la dynamique ESS au niveau régional, national et infra-départemental
	Affirmer l'ESS dans une politique départementale transversale	Désigner un(e) élu(e) référent(e) ESS dans chaque commission
	Conventionner avec le CNFPT, le RTES, la CRESS et organismes dédiés aux élus	Former les agents et élus départementaux aux normes de l'ESS
	Accompagner les structures de l'ESS vers une meilleure visibilité et reconnaissance	Rendre les structures de l'ESS visibles sur le net
Axe	Objectifs	Action / Dispositif
L'ESS, au cœur de la commande publique	Rendre plus visible l'offre des structures de l'ESS auprès des acteurs publics	Informier et sensibiliser les acheteurs publics sur la nature des offres des acteurs de l'ESS
	Acculturer les acteurs de l'ESS à la commande publique Rapprocher les acheteurs du Département et les structure de l'ESS	Proposer des temps d'information auprès des acteurs de l'ESS exposant les conditions et l'intérêt des marchés publics, dont ceux du Département
	Rendre plus visible l'offre des structures de l'ESS auprès des services du Département	Développer la prise en compte de l'ESS dans les marchés publics du Département



2 : fiches dispositifs ESS



Soutenir la création d'espaces d'intermédiation et d'innovation territoriale

Partenaires :

- Région Nouvelle-Aquitaine
- Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (CRESS)

Objectif :

- Développer et favoriser le maillage des espaces et lieux d'intermédiation

CONTACT

Direction de l'économie et du tourisme
tél. 05.53.69.46.26

Mail :

ludivine.gonzalez@lotetgaronne.fr

OBJET

Accompagner la création d'espaces d'intermédiation, d'innovation, d'expérimentation territoriale répondant à la volonté de proposer des dynamiques alternatives favorisant la vie économique et sociale locale.

Les espaces d'intermédiation, d'innovation territoriale et d'expérimentation territoriale (tiers lieux, coworking, centre d'innovation et d'expérimentation, fab lab, living lab territoriaux...) permettent d'encourager les initiatives locales collaboratives afin de favoriser la création d'activités économiques et de développer les liens sociaux entre les populations d'un même territoire.

BENEFICIAIRES

- Maîtres d'ouvrages publics ;
- Structures de l'ESS.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Volonté du porteur de projet d'impulser une dynamique locale combinant plusieurs des services suivants :
 - Centre de télétravail qui accueille des salariés dans des locaux alternatifs à ceux de leur employeur ;
 - Espace de travail partagé (ou coworking) dans lequel des travailleurs indépendants mutualisent des ressources (locaux, machines, compétences, réseaux) ;
 - Fab Lab (laboratoire de fabrication), lieu ouvert au public où sont mis à disposition toutes sortes d'outils, notamment des machines-outils pilotées par ordinateur ;
 - Living Lab, environnement ouvert d'innovation en grandeur réelle, où les utilisateurs participent à la création des nouveaux services, produits et infrastructures sociétales ;
 - Espace d'accompagnement, destiné aux professionnels, leur apportant des informations et services permettant de mener des projets (économiques, sociaux, culturels, ...) intégrant les nouvelles pratiques issues du numérique ;
 - Espace de médiation numérique ouvert au public, destiné à apporter des services de découverte, de formation, d'accompagnement à l'usage du numérique ;
 - Espace de vie sociale apportant une offre commerciale ou de services aux habitants.
- Engagement du porteur de projet à animer l'espace (programme d'animation avec personnel dédié) ;



- Existence d'une contrepartie publique autre que celle du Département (Union européenne, Région, Intercommunalité...);
- Le programme de dépenses devra être de 20 000 € HT minimum.

DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles portent sur des dépenses de fonctionnement :

- Frais d'animation ;
- Autres dépenses de fonctionnement structurelles (location de salle, de matériel...);
- Prestations externes (conseil, formations, études...);
- Frais de communication.

MODALITES DE CALCUL

L'aide départementale prendra la forme d'une subvention de fonctionnement de 10 000 € maximum.

Le porteur de projet devra apporter au projet un autofinancement d'un minimum de 20%.

La qualité du dossier sera évaluée suivant les critères suivants :

- Diversité des activités.
- Pluralité des acteurs intégrés au projet,
- Dimension territoriale.

PIÈCES A FOURNIR POUR LA DEMANDE

Une lettre de demande de subvention adressée à la Présidente du Conseil départemental accompagnée du dossier de demande de subvention ci-joint.

La date de réception par le Département de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

PIÈCES A FOURNIR POUR LE PAIEMENT DE LA SUBVENTION ET MODALITÉS DE VERSEMENT

- Versement d'un acompte de 50% sur production :
 - Des factures ou autres pièces justifiant de la réalisation d'au moins 50 % du coût du projet accompagnées d'un décompte des dépenses daté et signé par le maître d'ouvrage ;
 - D'un justificatif de l'attribution de la contrepartie publique autre que celle du Département.
- Versement du solde au prorata des dépenses réalisées dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision d'attribution du Département sur présentation :
 - Des factures complémentaires ;
 - D'un décompte des dépenses daté et signé par le maître d'ouvrage.



Accompagner l'émergence de nouvelles entreprises solidaires

Partenaires :

- Région Nouvelle-Aquitaine
- Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (CRESS)

Objectif :

- Soutenir la dynamique de création des entreprises de l'ESS

OBJET

Soutenir les structures qui assurent un accompagnement à l'ingénierie des projets de création ou de développement des entreprises dans le cadre de nouvelles formes d'entrepreneuriats relevant du champ de l'économie sociale et solidaire, dont les Coopératives d'Activités et d'Emploi.

BENEFICIAIRES

- Associations ;
- Autres structures de l'ESS.

DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles portent sur des dépenses de fonctionnement directement liées au projet :

- Charges salariales ;
- Frais de communication ;
- Prestations externes (conseil, formations, études...) ;
- Autres dépenses de fonctionnement.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Présentation d'un programme d'actions aux objectifs quantitatifs visant à la création ou au développement :
 - d'entreprises de l'ESS ;
 - de Coopératives d'Activité et d'Emploi, le cas échéant suite à une transformation d'une structure existante ;
- Existence d'une contrepartie publique autre que celle du Département (Union européenne, Région, Intercommunalité...).

MODALITES DE CALCUL

- L'aide départementale prendra la forme d'une subvention de fonctionnement de 10 000 € maximum ;
- Le porteur de projet devra apporter au projet un autofinancement d'un minimum de 20% ;
- La qualité du dossier sera appréciée suivant le nombre de projets accompagnés sur le territoire.



PIÈCES A FOURNIR POUR LA DEMANDE

Une lettre de demande de subvention adressée à la Présidente du Conseil départemental accompagnée du dossier de demande de subvention ci-joint.

La date de réception par le Département de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage du projet.

PIÈCES A FOURNIR POUR LE PAIEMENT DE LA SUBVENTION ET MODALITÉS DE VERSEMENT

- Versement d'un acompte de 50% sur production :
 - Des factures ou autres pièces justifiant de la réalisation d'au moins 50 % du coût du projet accompagnées d'un décompte des dépenses daté et signé par le maître d'ouvrage ;
 - D'un justificatif de l'attribution de la contrepartie publique autre que celle du Département.
- Versement du solde au prorata des dépenses réalisées dans un délai de 1 an à compter de la date de décision d'attribution du Département sur présentation :
 - Des factures complémentaires ou autres pièces justifiant de la réalisation du projet, accompagnées d'un décompte des dépenses daté et signé par le maître d'ouvrage ;
 - D'un bilan d'activités.



Soutenir la création de SCOP / SCIC par l'emploi solidaire

Partenaires :

- Région Nouvelle-Aquitaine
- Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (CRESS)

Objectifs :

- Favoriser le développement du statut d'associé – salarié
- Soutenir la dynamique de création de SCOP ou SCIC

CONTACT

Direction du développement
touristique et de l'économie
tél. 05.53.69.46.26

Mail :

ludivine.gonzalez@lotetgaronne.fr

OBJET

Soutenir les porteurs de projet investis dans une démarche de retour ou d'accès à l'emploi, souhaitant entreprendre sous statut coopératif dans le cadre de SCOP (Sociétés Coopératives et Participatives) ou de SCIC (Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif).

BENEFICIAIRES

Personne physique (bénéficiaire du RSA, demandeur d'emploi, étudiant...) optant pour le statut d'associé-salarié au sein d'une société coopérative en création ou en développement.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le porteur de projet devra présenter un dossier comprenant :

- la faisabilité effective du projet ;
- la pertinence du montage financier dans lequel s'inscrit la participation des salariés-associés ;
- la bonne appréhension par les salariés des valeurs d'une entreprise en SCOP ou SCIC ;
- la pertinence du projet par rapport à la démarche d'insertion sociale et professionnelle du porteur de projet

Cette subvention vise à consolider l'apport personnel du futur salarié-associé.

La demande d'aide ou de lettre d'intention est à formuler préalablement à la création de la SCOP ou de la SCIC.

La qualité du dossier sera évaluée par un jury technique composé d'un agent de la région et d'un agent du département.

Les dossiers seront examinés par un comité technique associant la Région Nouvelle-Aquitaine.

MODALITES DE CALCUL

L'aide départementale prendra la forme d'une bourse individuelle accordée sous forme de subvention à chaque futur associé-salarié.

Le montant forfaitaire est fixé à 4 000 € sans excéder le montant de l'apport personnel du candidat au statut de salarié-associé.



PIÈCES A FOURNIR POUR LA DEMANDE

Une lettre de demande de subvention adressée à la Présidente du Conseil départemental accompagnée du dossier de demande de subvention ci-joint.

PIECES A FOURNIR POUR LE PAIEMENT DE LA SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT

Versement de l'aide du Département sur production des statuts et de ses éventuelles annexes justifiant de l'intégration du bénéficiaire en qualité d'associé-salarié de la SCOP ou de la SCIC.

L'aide du Département sera définitivement acquise après réception des justificatifs de libération du capital.



Développer le tourisme durable et social

Partenaires :

- Région Nouvelle-Aquitaine
- Comité Départemental du Tourisme de Lot-et-Garonne
- Organismes agissant en faveur du tourisme social
- Intercommunalités

Objectifs :

- Développer et consolider l'activité des hébergeurs du tourisme de Lot-et-Garonne
- Stimuler l'engagement des acteurs vers un tourisme durable
- Favoriser le départ en vacances ou les activités de loisirs des publics les plus fragiles de Lot-et-Garonne

CONTACT

Direction du développement
touristique et de l'économie
tél. 05.53.69.41.47

Mail :
elise.bertrand@lotetgaronne.fr

OBJET

Soutenir les acteurs du tourisme dans leurs projets de création ou développement d'une activité de tourisme durable et social en Lot-et-Garonne.

Les projets seront évalués en tenant notamment compte des critères suivants :

- Accessibilité et intégration de tous, en particulier les publics les plus fragiles socialement, à la pratique du tourisme et des loisirs ;
- Stimulation du lien et de la mixité entre les populations touristiques et locales ;
- Maîtrise de l'empreinte écologique.

BENEFICIAIRES

- Maîtres d'ouvrage publics ;
- Associations.

DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les dépenses de fonctionnement portent sur :

- Prestations externes : études (opportunité, faisabilité, ...) ;
- Frais de communication.

Les dépenses d'investissement portent sur :

- Le matériel amortissable ;
- Les travaux d'aménagements portant sur les espaces d'accueil, de restauration, d'hébergement...

Dépenses exclues :

- Travaux réalisés en régie ;
- Acquisition de terrains ;
- Voierie, réseaux divers.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Existence d'une contrepartie publique autre que celle du Département (Union européenne, Région, Intercommunalité...);
- Engagement d'affiliation à un label reconnu en vue d'obtenir un classement de niveau 3 (épis, clés, etc.) après travaux ;
- Engagement d'exploitation pendant 5 ans au moins après attribution de la subvention ;
- Engagement d'ouverture au public pendant 6 mois par an minimum ;
- Consultations préalables au lancement du projet auprès du Comité Départemental du Tourisme (CDT) de Lot-et-Garonne et du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de Lot-et-Garonne.



MODALITÉ DE CALCUL

Type de dépenses	Assiette éligible HT	Taux de subvention	Auto-financement
Dépenses de fonctionnement	2 000 € minimum 20 000 € maximum	50 % maximum	20 % minimum
Dépenses d'investissement	5 000 € minimum 100 000 € maximum		

Participation du Département inférieure ou égale à celle du Maître d'ouvrage.

PIÈCES À FOURNIR POUR LA DEMANDE

Une lettre de demande de subvention adressée à la Présidente du Conseil départemental accompagnée du dossier de demande de subvention ci-joint.

La date de réception par le Département de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage du projet.

PIÈCES À FOURNIR POUR LE PAIEMENT DE LA SUBVENTION ET MODALITÉS DE VERSEMENT

- Versement d'un acompte de 50% sur production :
 - Des factures ou autres pièces justifiant de la réalisation d'au moins 50 % du coût du projet accompagnées d'un décompte des dépenses daté et signé par le maître d'ouvrage ;
 - D'un justificatif de l'attribution de la contrepartie publique autre que celle du Département.
- Versement du solde au prorata des dépenses réalisées dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision d'attribution du Département sur présentation des factures complémentaires, accompagnées d'un décompte des dépenses daté et signé par le maître d'ouvrage.



3 : fiches actions ESS



ESS / Vecteur de solidarité territoriale

Réaliser un Vadémécum de l'ESS en 47

Partenaires :

- Région Nouvelle-Aquitaine
- CRESS
- RTES
- Acteurs publics ou privés de l'ESS en Lot-et-Garonne

Objectifs :

- Communiquer sur l'ESS
- Soutenir la dynamique engagée
- Créer des synergies entre acteurs de l'ESS

Pilotage de l'action

DATEE

DGA associées

DDS

DST

Objet

L'Économie Sociale et Solidaire est un mode d'entreprendre, regroupant des organisations et des entreprises prônant une économie non conventionnelle, basée sur des valeurs, un mode de gouvernance collectif et démocratique et des pratiques financières spécifiques (non lucrativité, excédents réinvestis dans l'entreprise).

L'ESS est un moteur essentiel de création d'emplois et d'activités. En conciliant l'intérêt collectif et les activités économiques, elle contribue à un développement local, durable et solidaire.

En cette période exacerbée de crise socio-économique, suite à la pandémie de la Covid, l'ESS peut être une réponse adaptée à une économie plus vertueuse, respectueuse de l'Humain et de son environnement.

Si l'ESS est présente au plus près de chacun de nous, elle reste encore trop confidentielle.

Mieux faire connaître l'ESS dans le Lot-et-Garonne est donc indispensable pour que chacun puisse s'en approprier les valeurs et à son tour les transmettre et les faire croître.

C'est l'ambition que s'est donné le Département de Lot-et-Garonne à travers la rédaction d'un vadémécum de l'ESS en 47.

Cet outil doit apporter plus de visibilité à l'action conjointe menée par les acteurs de l'ESS et par le Département en faveur des lot-et-garonnais, en soulignant notamment l'action du Conseil départemental en direction des acteurs.

Il permettra également de faire naître de nouvelles orientations et initiatives privées et publiques, focalisées sur la création d'activités et d'emplois, le développement des compétences et la recherche de l'innovation.

Étapes de mise en œuvre

- Recherche documentaire, capitalisation, traitement de l'information ;
- Partage collectif du projet de Vadémécum avec les acteurs institutionnels de l'ESS, pour veiller à la complémentarité et validité des informations ;
- Finalisation de la rédaction et validation collective ;
- Mise en forme, édition, diffusion.

Calendrier

Mars – Octobre 2021.



ESS / Vecteur de solidarité territoriale

Adopter les grands principes de l'économie sociale

Partenaires:

- Acteurs publics et privés de l'ESS en Lot-et-Garonne

Objectif:

- Affirmer la prise en compte des principes fondateurs de l'économie sociale et solidaire

Pilotage de l'action

DATEE en lien avec la DGS

Objet

En 1980, le Comité National de Liaison des activités Mutualistes, Coopératives et Associatives (CNLMCA) a adopté une Charte de l'Economie Sociale afin de préciser le rôle et les ambitions des entreprises de l'économie sociale. Cette charte a été révisée par le Conseil des Entreprises et Groupements de l'Economie Sociale (CEGES) en 1995.

Aujourd'hui la loi du 31 juillet 2014 fixe précisément le cadre de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS).

Néanmoins, l'essentiel des points évoqués dans la charte permet d'illustrer de façon concrète et pragmatique l'esprit de l'ESS que souhaite insuffler le Département.

Le Département de Lot-et-Garonne souhaite donc délibérer sur les éléments principaux de cette charte fondatrice afin de faire connaître et reconnaître les grandes valeurs qui définissent l'identité commune des acteurs qui s'engagent aujourd'hui dans l'Economie Sociale et Solidaire et qui orientent leurs actions.

Cette délibération du Conseil départemental est destinée à entériner son engagement en faveur de l'ESS et à contribuer à sa promotion.

Etapas de mise en œuvre

- Délibération du Conseil départemental;
- Communication auprès du grand public et des acteurs de l'ESS sur cette délibération.

Calendrier

A partir de mai 2021.



Charte de l'Economie Sociale

Comme les pays développés, la France traverse une période marquée par de profonds bouleversements qui résultent tant des évolutions technologiques que de la mondialisation de la vie économique. Ils entraînent la transformation des métiers et une évolution profonde des modes de vie et des aspirations collectives, mais aussi la déstabilisation des mécanismes de protection sociale, la montée des déséquilibres régionaux et des phénomènes d'exclusion.

Cette situation génère un climat d'incertitude politique et sociale, qu'avivent les changements intervenus sur la scène internationale. Après une phase marquée par l'exaltation irréfléchie de l'individualisme libéral, elle suscite un renouveau de l'esprit de solidarité : solidarité avec le Tiers monde ou avec les exclus de la croissance, mais aussi solidarité au sein des groupes professionnels ou sociaux.

Les entreprises de l'économie sociale se veulent les instruments du renouveau des valeurs de la solidarité. Les coopératives, associations et mutuelles, dont les racines remontent à un XIX^e siècle marqué par le triomphe du libéralisme sauvage, ont l'ambition, à l'aube du XXI^e siècle, de contribuer efficacement à la solution de certains des problèmes majeurs de notre société.

Pour bien comprendre leur rôle actuel et leurs ambitions, faut-il encore rappeler ce qu'elles sont.

DECLARATION DU CNLAMCA

COMITÉ NATIONAL DE LIAISON DES ACTIVITÉS MUTUALISTES, COOPÉRATIVES ET ASSOCIATIVES
(ASSOCIATION LOI 1901 CRÉÉE EN 1970)

Ce qu'elles sont : Ce sont des entreprises, qui vivent dans l'économie de marché. Mais ce sont des entreprises différentes, car nées d'une volonté de solidarité au service de l'homme, elles privilégient le service rendu par rapport au profit dégagé et intègrent dans la vie économique la dimension sociale.

Il est peu d'activités humaines dans lesquelles elles ne soient pas présentes, parfois modestement, parfois fortement. D'où une très grande diversité qui, au-delà même des formes juridiques qui leur sont spécifiques, leur permet d'apporter dans la société actuelle, complexe et hétérogène une réponse adaptée aux besoins matériels et moraux de l'homme.

L'homme a des besoins évidents :

- Il veut acquérir des biens et des services au moindre coût et de la meilleure qualité : les coopératives de consommation, les coopératives d'habitation, les banques coopératives, les assurances à caractère mutuel, les mutuelles de santé, et nombre d'associations d'usagers répondent à cet objectif ;
- Il veut exercer son métier en conservant son autonomie, tout en bénéficiant des mêmes avantages que les grandes entreprises : les coopératives d'agriculteurs, d'artisans, de pêcheurs, de transporteurs, de commerçants, entre autres, lui en donnent le moyen ;
- Il veut s'associer avec d'autres pour gérer démocratiquement son entreprise : la coopérative de travailleurs le lui permet.

Mais l'homme a aussi d'autres aspirations, d'ordre moral ou philosophique. Il veut concourir à la lutte contre les fléaux sociaux, faire de la santé un investissement social, faire face à des besoins que l'entreprise classique ou l'Etat ne satisfont pas, développer des institutions que l'économie marchande traditionnelle ne suscite pas. La mutuelle et l'association permettent à ces tâches, hors de



la portée d'un individu isolé, d'être assumées collectivement par la participation responsable de chacun à la Communauté.

A dire vrai, il est rare qu'une entreprise de l'économie sociale réponde à l'un de ces seuls besoins ou aspirations. Toutes, peu ou prou, visent simultanément plusieurs objectifs.

Au-delà de ces diversités, elles obéissent, dans leur fonctionnement, à des règles voisines : nées d'une libre initiative collective, elles appliquent la règle démocratique : "un homme, une voix" ; leur éthique implique le souci de la qualité du service, de la transparence de la gestion et de la prise en compte équitable des relations avec les salariés.

Leur rôle : Les entreprises de l'économie sociale sont des entreprises qui font face aux contraintes et exploitent les opportunités de la vie économique. Elles recherchent l'amélioration de leur productivité, elles s'adressent aux marchés financiers, recourent aux techniques les plus modernes. Mais ce n'est pas seulement à la qualité de leurs résultats économiques que l'on juge leurs succès. Ils se jugent aussi en fonction des formes de solidarité qu'elles concrétisent :

1. D'abord solidarité entre les sociétaires qui sont à l'origine de leur création. Cet esprit de solidarité responsable favorise la créativité de l'esprit militant des associés. Le recours au bénévolat est une des caractéristiques de l'économie sociale.
2. Solidarité professionnelle ou sociale : immergées dans un secteur professionnel ou social, les entreprises de l'économie sociale participent activement à la définition de ses orientations. Elles constituent parfois un élément décisif de ses structures collectives et de son évolution.
3. Solidarité régionale : les entreprises de l'économie sociale figurent parmi les agents de développement des régions où elles se sont implantées et les partenaires reconnus de leurs responsables politiques et économiques.
4. Solidarité au niveau de la Nation car rien de ce qui intéresse la vie de la cité ne peut leur être étranger. Elles sont au premier plan dans le combat pour les grandes causes d'intérêt collectif, comme le montrent notamment le rôle joué par la Mutualité française, la Mutualité de prévoyance et la MSA en matière de prévention et de soins, ainsi que l'action des associations sanitaires et sociales, éducatives, culturelles ...
5. Solidarité internationale, enfin, en raison notamment des liens qui les unissent avec des coopératives, associations et mutuelles d'Europe et des autres continents. A ce titre, elles concourent bénévolement tant au développement du Tiers monde qu'à l'évolution des pays de l'Est.

Les coopératives, associations et mutuelles sont ainsi des vecteurs essentiels de la cohésion sociale. Réunies au sein du Comité National de Liaison des Activités Mutualistes, Coopératives et Associatives (CNLAMCA) et des groupements régionaux (GRCMA), elles procèdent en permanence à des échanges d'expériences afin de mieux remplir leurs missions.

Leurs ambitions : L'économie sociale est une idée d'avenir, contrairement à ce que croient ceux mal informés, qui voient dans nos organisations la survivance d'un passé dont un libéralisme mal compris veut faire disparaître les séquelles. Coopératives, associations et mutuelles existent d'ailleurs dans tous les pays, et notamment dans les autres pays développés où elles tiennent souvent une place aussi importante, et parfois plus importante, qu'en France, à côté des acteurs capitalistes et publics. Coopératives, associations et mutuelles ont montré depuis plus d'un siècle leur capacité à s'adapter à l'évolution du monde. Leur ambition est donc de poursuivre leur adaptation dans une conjoncture nouvelle sans céder aux forces qui pourraient les pousser à banaliser leur fonctionnement.



Elles n'ignorent pas l'ampleur des efforts à accomplir, qui peuvent prendre des formes différentes, mais qui dans sept domaines relèvent de démarches semblables :

1. Prendre toute leur place dans l'évolution économique et financière du pays, en révisant si nécessaire certaines règles traditionnelles, et en faisant appel à toutes les techniques de gestion et de financement modernes, à condition que les sociétaires en conservent le contrôle et que se renforcent entre eux les liens de solidarité.
2. Enrichir le rôle des sociétaires par l'adoption de procédures nouvelles, adaptées aux dimensions des entreprises, où doit rester vivant le lien naturel entre les sociétaires, leurs élus et la direction ; dans le même esprit développer la formation des bénévoles, et notamment celle des élus, et apporter ainsi leur contribution au progrès de la citoyenneté.
3. Elles estiment qu'il faut développer au sein de chacune d'elles une "culture d'entreprise" qui prenne en charge les réalités actuelles et prépare les évolutions souhaitables.
4. S'ouvrir à des formes nouvelles d'économie sociale, issues de l'initiative des citoyens, et traduisant l'esprit de libre créativité qui est l'une des sources de l'économie sociale ; d'une façon générale prendre toute initiative pour implanter l'économie sociale dans les secteurs économiques et sociaux d'avenir.
5. S'adapter à l'évolution du rôle de l'Etat et des collectivités territoriales, en être les partenaires, mais non les assistés ou les sujets.
6. Elargir leur action à l'espace européen, ce qui implique le resserrement de leurs liens avec les coopératives, associations et mutuelles des autres pays de la Communauté, la mise en place de statuts européens adaptés ainsi que le fonctionnement d'une institution représentative européenne.
7. Développer leur action en faveur des pays du Sud et concourir à l'évolution des pays de l'Europe centrale et orientale.

Les coopératives, associations et mutuelles se sont déjà largement engagées sur ces voies.

Cet engagement se veut fidèle aux principes qui les animent. Elles rappellent que leur objectif est de réaliser la rentabilité sociale et pas seulement économique, d'être au service du plus grand nombre, de dégager des bénéfices au profit de tous et non de quelques-uns, de développer la solidarité et la justice sociale pour aider à l'émancipation de l'Homme.

En tout état de cause, elles ne pourront poursuivre leur route que si elles sont assurées que les autorités publiques ont pleinement conscience tant de leurs spécificités que de la qualité de leur contribution à la cohésion du tissu économique et social français, au moment où celui-ci affronte les mutations plus importantes qu'il ait connues depuis longtemps.

Soucieuses de maintenir leur vocation propre et leur éthique, elles demandent que soit écartée toute mesure qui, sous couleur de banalisation, mettrait en cause leur logique interne et les particularités qui en découlent. Elles demandent donc que ces particularités soient intégralement prises en compte dans la rédaction des textes régissant notre vie économique et sociale et que soit à cette fin mis en place un dispositif d'évaluation et d'impact. Elles estiment qu'il faut développer la richesse que représente la diversité des formes d'entreprises du pays, ce qui suppose :

- une législation et une réglementation adaptées et valorisant cette diversité ;
- la formation initiale et continue, la connaissance et la pratique de l'économie sociale dans les cursus scolaires et universitaires.



Mais parallèlement, elles souhaitent développer avec l'Etat et les collectivités territoriales un partenariat fondé sur leur capacité à participer aux objectifs d'intérêt général que s'assignent les autorités publiques.

Persuadées d'avoir un grand rôle à jouer dans la société française pour relever les défis que lui lance la fin du XXe siècle et l'entrée dans le XXIe siècle, les entreprises de l'économie sociale sont ouvertes au dialogue avec toutes forces économiques, sociales et politiques du pays.

Paris, le 10 mai 1995.



ESS / Vecteur de solidarité territoriale

Structurer et animer le réseau des acteurs de l'ESS en Lot-et-Garonne

Partenaires :

- CRESS
- RTES
- Acteurs de l'ESS en Lot-et-Garonne
- Intercommunalités

Objectifs :

- Apporter une meilleure connaissance/ acculturation sur l'intérêt de l'ESS et ses intérêts
- Stimuler l'émergence des projets mutualisés entre acteurs
- Créer un réseau d'ambassadeurs de l'ESS

Pilotage de l'action

DATEE

DGA associées

DDS

DST

Objet

L'Économie Sociale et Solidaire (ESS) s'appuie sur une pluralité d'acteurs qui partagent les valeurs communes de l'ESS et interviennent sur des domaines et des champs différents (insertion, industrie, sport, santé, culture, social,...).

La méconnaissance des réelles notions de l'ESS ainsi que l'absence d'animation de sa dynamique, sont autant de freins à son développement sur le territoire, particulièrement dans le domaine entrepreneurial.

Le développement de l'ESS sur le territoire et sa meilleure perception, nécessitent une mobilisation des acteurs locaux, des temps d'animation / information.

Afin que ces initiatives puissent s'inscrire dans le temps, le Département souhaite impulser une démarche partenariale de structuration et d'animation du réseau de l'ensemble des acteurs de l'ESS en Lot-et-Garonne.

Etapes de mise en œuvre

Identification de personnes référentes sur l'ESS sur l'ensemble du département.

Elaboration d'un programme pluriannuel diversifié bâti sur les items suivants :

- formations / sensibilisation des acteurs du territoire sur la notion d'Économie Sociale et Solidaire ;
- rencontres thématiques professionnelles ;
- webinaires thématiques sur des fondements précis de l'ESS et ses intérêts : structures, PTCE, etc.

Calendrier

A partir d'avril 2021.



ESS / Vecteur de solidarité territoriale

Faire découvrir l'ESS aux collégiens

Partenaires :

- Collèges du Lot-et-Garonne
- Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale
- Chambres consulaires
- Acteurs de l'ESS en Lot-et-Garonne

Objectifs :

- Informer en amont des potentiels d'emploi et d'activité dans l'ESS
- Créer des synergies entre structures de l'ESS et éducation nationale

Co-Pilotage de l'action

DATEE et DST

Objet

L'Économie Sociale et Solidaire (ESS) est une économie fortement représentée en Lot-et-Garonne. Elle offre des opportunités d'emplois sur le territoire mal connues par les lot-et-garonnais en général et la population active en particulier.

Il y a donc un fort enjeu à informer sur ce potentiel d'emplois dans les structures de l'ESS notamment en direction des jeunes, qui côtoient des structures de l'ESS sans le savoir, voire qui en font partie (club sportif, association culturelles...).

Le Département s'est donné pour mission de leur présenter la réalité des métiers de l'ESS et de leur faire prendre conscience de leur importance par rapport aux fondements d'une société plus respectueuse de l'homme et de son environnement.

Mettre en place des actions et dispositifs permettant de faire découvrir et de sensibiliser les collégiens à l'ESS est essentiel afin de leur permettre d'appréhender le monde économique et professionnel qui les entoure, en vue de leur orientation scolaire et professionnelle.

Dans ce cadre l'intégration à l'opération « De firme en firme » pourra être étudiée, en lien avec la convention éducative ; de nouvelles opérations pourront également être proposées comme une bourse de stages en ligne ciblée ESS.

Étapes de mise en œuvre

- rédaction d'un projet de programme d'actions à destination des collégiens ;
- consultation des institutions représentatives des structures de l'ESS ;
- communication sur les actions mises en place et mise en œuvre des actions.

Calendrier

A compter de mai 2021.



ESS / En faveur du développement économique

Appel à Projets « Projets et structures innovants(es) de l'ESS »

Partenaires :

- CRESS
- Acteurs de l'ESS en Lot-et-Garonne
- Collectivités locales

Objectif :

- Promouvoir l'émergence des projets de l'ESS à vocation économique intégrant une dimension écologique et/ou énergétique

Pilotage de l'action

DATEE

DGA associées

DDS

DST

Objet

Les activités de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) favorisent l'inclusion sociale, la création d'emplois. De plus, les entreprises de l'ESS se caractérisent par une intégration forte sur leur territoire et par un faible risque de délocalisation.

Dans ce cadre, le Département souhaite lancer un Appel à Projets dans le but d'encourager et de soutenir les initiatives et projets de l'ESS innovants sur le territoire.

À travers cette démarche, le Département poursuit une triple ambition :

- Stimuler l'émergence de nouveaux projets en Lot-et-Garonne ;
- Valoriser les entreprises capables de produire des biens matériels ou des services créatifs, innovants et/ou expérimentaux, qui répondront à un ou à des besoins que peuvent rencontrer les publics prioritaires du Département (enfance, jeunesse, grand âge, personnes en situation de handicap ou de précarité) ;
- Animer le réseau des entreprises de l'ESS.

Les lauréats bénéficieront chacun d'un accompagnement pour la valorisation et la promotion de leur projet, notamment à travers les outils de communication du Département.

Seules les entreprises et structures de l'ESS conformément aux dispositions de l'article 1er de la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire sont autorisées à candidater.

Des critères de sélection sur la prise en compte des dimensions écologiques et/ou énergétiques seront intégrés dans les critères de l'Appel à Projets.

Etapas de mise en œuvre

- Rédaction du règlement de l'Appel à Projets ;
- Lancement de l'Appel à Projets ;
- Clôture de l'Appel à Projets ;
- Phase de sélection des lauréats ;
- Jury de sélection des lauréats ;
- Délibération d'approbation des lauréats par la Commission Permanente.

Calendrier

- A partir de mai 2021 ;
- Jury lors des assises de l'ESS en novembre 2021 ;
- Opération annuelle récurrente.



ESS / En faveur du développement économique

Former à la transition numérique

Partenaires :

- Campus Numérique 47
- Acteurs de l'ESS en Lot-et-Garonne

Objectif :

- Accompagner les structures de l'ESS à la transition numérique (communication digitale) pour favoriser leur développement

Pilotage de l'action

DATEE

Objet

La maîtrise de la communication numérique, ou communication digitale, constitue aujourd'hui un prérequis pour toute structure qui souhaite s'intégrer dans les canaux de diffusion du web.

Les acteurs de l'ESS, faute de temps et de moyens, éprouvent des difficultés à s'engager dans cette transition numérique basée sur l'internet. Ils se privent donc de nouvelles opportunités pour améliorer leur fonctionnement, diversifier leurs actions, renforcer leur impact...

Conscient de l'importance de la place du numérique dans le développement des structures de l'ESS, le Département souhaite donc accompagner les structures de l'ESS dans leurs montées en compétences dans le numérique par des actions de sensibilisation et de formation.

Pour la mise en œuvre de cette formation, un partenariat avec le Campus numérique 47 pourrait être conclu.

Etapas de mise en œuvre

- Réflexion sur les actions de sensibilisation et les formations susceptibles d'être proposées ;
- Communication du Département sur l'existence de cette offre auprès des acteurs de l'ESS ;
- En fonction des candidatures reçues, constitution de groupes homogènes ;
- Organisation des séances d'initiations ou formation ;
- Evaluation des ateliers de formation.

Calendrier

- A partir de mai 2021 ;
- Opération annuelle récurrente.



ESS / Moteur de la transition énergétique et écologique

Accompagner les entreprises pour promouvoir la transition énergétique et écologique

Partenaires :

- Acteurs publics et privés de l'ESS en Lot-et-Garonne
- Chambres consulaires

Objectif:

- Favoriser la structuration des filières vers la transition énergétique et écologique

Pilotage de l'action

DATEE

Objet

La transition écologique et énergétique ne génère plus de débat clivant sur son intérêt ou sa nécessaire prise en compte. Il est évident que l'activité humaine doit se dérouler avec une maîtrise voire une réduction drastique de la consommation des ressources tout en limitant au maximum l'empreinte écologique.

Cette nécessaire prise en compte concerne les entreprises qui se doivent d'adapter leur mode de fonctionnement d'autant plus que cela constitue aussi un levier de développement économique et social.

Cependant, les entreprises ne sont pas toutes égales pour s'engager dans cette transition, que ce soit en termes de taille, de secteurs d'activités, mais également de formation, de diagnostic ou d'investissement. Elles doivent donc être accompagnées et soutenues.

Cette problématique concerne l'ensemble des structures de l'ESS. L'enjeu est donc de stimuler ou accélérer cette dynamique. Le Département souhaite donc favoriser l'accompagnement des organismes fédérateurs d'entreprises qui développent ou promeuvent des actions en faveur de la transition énergétique et écologique, mais il ambitionne aussi d'inciter les structures spécifiquement engagées dans cette voie à nouer des partenariats avec les entreprises.

Etapas de mise en œuvre

- Identification des structures fédératrices d'entreprises et des structures spécialisées sur la transition énergétique et écologique ;
- Détermination des modalités de partenariats les plus pertinentes en fonction des interlocuteurs et des projets identifiés ;
- Elaboration d'un programme d'accompagnement sur la transition énergétique et écologique ;
- Mise en œuvre des programmes d'accompagnement.

Calendrier

A partir de septembre 2021.



ESS / Moteur de la transition énergétique et écologique

Accompagner les acteurs sur leurs actions en faveur d'une agriculture durable

Partenaires :

- Associations
- Maîtres d'ouvrages publics
- Chambre d'Agriculture
- Acteurs agricoles

Objectif:

- Favoriser la préservation des exploitations agricoles, l'alimentation positive, le commerce de proximité

Pilotage de l'action

DATEE

Objet

L'agriculture durable peut se définir autour de trois dimensions : la viabilité économique, l'équité sociale et la protection de l'environnement.

Parce qu'elle permet de penser autrement les filières et chaînes de valeur agricoles, l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) offre un cadre idéal pour développer des actions en faveur d'une agriculture durable.

Le Lot-et-Garonne, département rural, se caractérise par deux points emblématiques :

- un nombre encore important d'exploitations agricoles qui sont cependant de plus en plus confrontées à des contraintes environnementales ;
- une appétence de ses habitants à la qualité alimentaire.

L'enjeu est donc de stimuler une agriculture durable qui permette aux agriculteurs d'exercer leur métier dignement et à la population d'accéder à une consommation positive par l'achat de produits de qualité, en circuit court et sans surcoût.

Le Département souhaite donc accompagner les acteurs qui œuvrent en faveur d'une agriculture durable.

Étapes de mise en œuvre

- Identification des associations ou autres structures engagées dans des opérations en lien avec l'agriculture durable ;
- Elaboration d'un programme d'accompagnement ;
- Détermination des modalités de partenariats les plus pertinentes en fonction des interlocuteurs et des projets identifiés ;
- Mise en œuvre des programmes d'accompagnement.

Calendrier

A partir de septembre 2022.



ESS / Moteur de la transition énergétique et écologique

Soutenir les associations d'Education à l'Environnement et au Développement Durable (EEDD)

Partenaires :

- Associations d'éducation à l'environnement et au développement durable

Objectif :

- Renforcer le développement des projets de transition énergétique et écologique dans le domaine du développement durable
- Créer des conditions favorables pour le développement de l'éducation à l'environnement et au développement durable pour tous

Pilotage de l'action

DST

DGA associée

DATEE

Objet

Le développement durable représente un objectif pour une économie responsable et humaine dans lequel l'Économie Sociale et Solidaire a toute sa place en se démarquant d'une logique seulement profitable et participe à un développement soutenable, économiquement viable, respectueux de l'environnement et socialement responsable.

Le Département soutient les initiatives portées par les associations d'éducation à l'environnement et au développement durable (structures de l'économie sociale et solidaire) : elles animent le territoire au quotidien, organisent et participent aux événements locaux.

Dans un contexte socio-économique ou environnement et développement durable s'imposent comme des points majeurs des logiques de développement territorial, l'ambition du Département est d'affirmer et développer son soutien aux acteurs actifs dans ces thématiques.

Etapes de mise en œuvre

1- Communication du Département sur l'existence de cette offre auprès des associations de développement durable et de sensibilisation à l'environnement, en s'appuyant sur les associations « tête de réseau »

2- Aide au fil de l'eau aux projets d'éducation à l'environnement pour un développement durable (formations, manifestations, salons, conférences, outils pédagogiques, animations, ateliers, sensibilisation, formations, etc.) en direction de tous les publics (élèves, étudiants, enseignants, professionnels d'entreprises, citoyens, retraités, etc.).

3- Poursuite et développement des partenariats avec les associations d'EEDD dans le cadre de la convention éducative et des politiques départementales : nouveaux itinéraires, enrichissement des itinéraires existants pour la transition écologique, organisation de projets pédagogiques départementaux...

4- Appel aux associations d'EEDD pour développer des actions de développement durable au sein du Conseil départemental, en lien avec les besoins identifiés (ex : plan de mobilité interne).

Calendrier

A partir d'avril 2021.

Aide aux projets : dossiers à transmettre avant le 30 septembre de l'année N.



ESS / L'heure de la reconnaissance

Organiser des Assises annuelles de l'ESS

Partenaires :

- Région Nouvelle-Aquitaine
- CRESS
- RTEs
- Acteurs publics ou privés de l'ESS en Lot-et-Garonne

Objectifs :

- Stimuler le développement de l'ESS
- Favoriser les rencontres et synergies entre acteurs

Pilotage de l'action

DATEE

DGA associées

DDS

DST

et

Cabinet

Direction de la
communication

Objet

Le Département a engagé en 2020 une action de définition d'une politique de structuration et développement de l'ESS.

Dans ce cadre, le Conseil départemental a notamment décidé d'organiser en septembre 2020 les 1^{ers} Etats Généraux de l'ESS. Cet événement organisé avec le soutien de la CRESS a permis de consacrer une journée à la découverte de l'ESS à travers des témoignages d'élus et techniciens qui ont aussi pu échanger entre eux.

La richesse des témoignages apportés et la faculté des acteurs du territoire de se rencontrer, parfois pour la première fois, ont démontré que ce type de manifestation présentait un intérêt pour la connaissance des acteurs, de leurs missions et de leur territoire.

L'objectif consiste donc à ancrer cette opération en organisant chaque année au cours du mois de l'ESS (novembre), des assises annuelles de l'ESS.

L'ambition est d'inscrire l'ESS dans les filières prioritaires, de faire émerger des projets et d'encourager le décroisement pour mettre l'ESS au cœur du développement économique et social.

Etapas de mise en œuvre

- Planification de la date ;
- Sollicitation des différents partenaires ;
- Recensement des initiatives et témoignages pertinents ;
- Etablissement du programme ;
- Invitation des acteurs ;
- Organisation pratique au cours du mois de l'ESS (novembre).

Calendrier

- A partir d'avril 2021 ;
- Manifestation organisée dans le cadre du mois de l'ESS (novembre).



ESS / L'heure de la reconnaissance

Ancrer la dynamique de l'ESS au niveau infra-départemental, régional et national

Partenaires :

- Intercommunalités
- Région Nouvelle-Aquitaine
- CRESS
- RTES
- Banque des territoires

Objectif :

- Développer et/ou conforter les partenariats institutionnels dans la durée

Objet

L'ancrage territorial constitue, avec le fonctionnement démocratique et la solidarité économique, l'une des caractéristiques majeures de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS).

Développer l'ESS passe obligatoirement par le renforcement d'une dynamique à la fois territoriale et transversale qui requiert de créer du lien entre les acteurs locaux, mais aussi supra-départementaux. Il s'agit en effet d'agir en se basant sur une vision partagée et coordonnée.

Le Département souhaite donc ancrer les dynamiques territoriales de l'ESS au niveau national, régional et infra-départemental, en confortant ses relations actuelles avec les acteurs de référence en la matière et en nouant de nouveaux partenariats, guidés par une démarche concertée.

Étapes de mise en œuvre

- Sollicitation des différents partenaires institutionnels de l'ESS ;
- Construction de partenariats pragmatiques en faveur de la connaissance et du développement de l'ESS et de ses acteurs ;
- Évaluation des conventions partenariales.

Calendrier

A partir de septembre 2021.

Pilotage de l'action

DATEE

DGA associées

DDS

DST



Désigner un·e élu·e référent·e ESS dans chaque commission

Objectif :

- Affirmer l'ESS dans une politique départementale transversale

Objet

Les politiques en faveur de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) sont caractérisées par une transversalité des politiques départementales et de fait par des relations avec l'ensemble des acteurs du territoire.

Aussi, une sensibilisation de l'ensemble des élu·e·s et services à l'ESS est essentielle pour une mise en œuvre optimale des politiques dédiées.

Le Département souhaite donc affirmer l'ESS comme une priorité politique en coordonnant son engagement dans ce domaine.

Dans cette optique, il est important que chaque commission thématique du Conseil départemental comprenne un·e élu·e référent·e à l'ESS afin que les dossiers concernant plusieurs commissions puissent être appréhendés de façon homogène.

Cela concourra également à une meilleure visibilité de l'ESS dans l'organisation politique de la collectivité à l'interne comme à l'externe.

Etapes de mise en œuvre

- Désigner un·e élu·e référent·e dans chaque commission spécialisée ;
- Adapter le règlement intérieur du Département.

Calendrier

A partir de septembre 2021.

Pilotage de l'action

DATEE en lien avec la DGS



ESS / L'heure de la reconnaissance

Former les agents et élus départementaux aux normes de l'ESS

Partenaires :

- CRESS
- RTES
- CNEPT

Objectif :

- Former les agents et élus du Département aux réalités juridiques et territoriales de l'ESS pour contribuer à son développement.

Pilotage de l'action

DATEE en lien avec la DGS

DGA associée

DRHM

Objet

Le développement de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) pâtit de sa mauvaise connaissance sur les plans juridique ou territorial. Ce constat général se vérifie au sein de la collectivité au niveau des agents publics comme des conseillers départementaux.

Face à cette situation, la formation est un levier fondamental encore trop peu mobilisé pour la bonne appréhension et connaissance de l'ESS. Une meilleure compréhension de l'ESS par l'ensemble des agents et élus est essentielle pour mieux repérer et orienter des projets d'ESS, mais également pour mieux connaître les acteurs.

La formation des agents et élus autour des questions d'ESS peut aussi être un atout pour décroisonner les services, améliorer la transversalité, harmoniser l'analyse des dossiers. Au final la formation doit permettre d'appréhender toutes les dimensions de l'ESS en lien avec les diverses compétences du Département.

Le Département souhaite donc favoriser l'appropriation des enjeux de l'ESS par ses agents et ses élus, en travaillant à une offre de formation adaptée.

Etapes de mise en œuvre

- Recensement des outils et dispositifs de formation existant sur l'ESS ;
- Elaboration et organisation de formations avec les structures compétentes.

Calendrier

A partir d'avril 2021.



ESS / L'heure de la reconnaissance

Rendre les structures de l'ESS visibles sur internet

Partenaires :

- Acteurs de l'ESS en Lot-et-Garonne

Objectif :

- Assurer une communication institutionnelle dédiée sur l'ESS

Pilotage de l'action

DATEE

Direction associée

Direction de la
communication

Objet

L'Économie Sociale et Solidaire (ESS) en général, ses structures, ses secteurs d'activité, son actualité restent trop confidentiels, faute de communication des professionnels ou auprès du grand public.

Par la création d'outils numériques évolutifs, qui ont vocation à être alimentés en continu par les membres du réseau ESS, le Département souhaite asseoir la légitimité de ces structures et en assurer la promotion.

L'enjeu est donc de créer ou mieux exploiter des outils pratiques qui permettront de référencer et/ou labelliser les structures de l'ESS, et ainsi de leur donner de la visibilité auprès des citoyens, des collectivités, des autres structures économiques et sociales. Cela contribuera notamment à la mise en relation des entreprises de l'ESS entre elles afin de favoriser le développement de leur activité.

Cette communication en faveur des structures de l'ESS, sera potentiellement relayable par les réseaux d'accompagnement.

Étapes de mise en œuvre

- Créer une page internet spécifique sur le site du Département alimentée par une publication mensuelle (écrite ou vidéo) ;
- Communiquer sur les réseaux sociaux ;
- Créer un label ESS 47 ;
- Créer un annuaire cartographique.

Calendrier

A partir de septembre 2021.



ESS / Au cœur de la commande publique

Informer et sensibiliser les acheteurs publics sur la nature des offres des acteurs de l'ESS

Partenaires :

- Collectivités territoriales
- Etablissements publics
- Centre Départemental de Gestion de la Fonction publique territoriale
- Entreprises de l'ESS

Objectif:

- Rendre plus visible l'offre des structures de l'ESS auprès des acteurs publics

Co-pilotage de l'action

DATEE et DVM

Objet

Les entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) proposent une offre de produits et services adaptée à la commande publique, dans de nombreux secteurs d'activités. Or, les acheteurs publics ont en général une mauvaise connaissance de l'ensemble de cette offre disponible sur le territoire. De fait peu de contrats de marché public sont signés avec les entreprises de l'ESS.

Le Département souhaite donc informer et sensibiliser les acheteurs publics de Lot-et-Garonne sur la nature des offres proposées par les acteurs de l'ESS, afin de stimuler les liens entre commande publique et offres de l'ESS.

Le but est de développer une activité de proximité des entreprises de l'ESS, sécurisée et souvent récurrente.

Etapas de mise en œuvre

- Dresser la cartographie des structures de l'ESS ;
- Assurer une communication du Département sur cette offre via ses divers outils de communication ;
- Monter des opérations de promotion sur les savoir-faire des entreprises de l'ESS du département.

Calendrier

A partir d'avril 2021.



ESS / Au cœur de la commande publique

Proposer des temps d'information et de sensibilisation auprès des acteurs de l'ESS exposant les conditions et l'intérêt des marchés publics, dont ceux du Département

Partenaires :

- CRESS
- RTEs
- Autres structures d'animation de l'ESS

Objectif :

- Sensibiliser et acculturer les acteurs de l'ESS à la commande publique

Co-pilotage de l'action

DATEE et DVM

Objet

Les acteurs de l'ESS candidatent peu souvent aux appels d'offre. Cela résulte le plus souvent du formalisme parfois complexe des procédures à suivre pour y répondre ou souvent par une méconnaissance de ces marchés potentiels.

Or les appels d'offre, y compris ceux du Département, peuvent contenir des critères de développement durable et réserver des lots voire des marchés complets à des structures de l'ESS.

L'accès aux marchés publics constitue un enjeu majeur pour conforter ou développer l'activité des structures de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS).

Le Département souhaite donc proposer des temps d'information pour inciter les acteurs de l'ESS à répondre aux marchés publics.

L'objectif est que les entreprises de l'ESS puissent anticiper et organiser leur candidature aux marchés publics, dont ceux du Département.

Étapes de mise en œuvre

- Définition du contenu d'ateliers de formation / information ;
- Organiser des rencontres en présentiel ou en visio-conférence ;
- Planifier un calendrier de sessions ;
- Invitations aux structures.

Calendrier

A partir de septembre 2021.



ESS / Au cœur de la commande publique

Développer la prise en compte de l'ESS dans les marchés publics du Département

Partenaires :

- RTES
- CRESS
- Autres structures...

Objectif:

- Formaliser la prise en compte de l'ESS dans les marchés publics du Département

Co-pilotage de l'action

DATEE et DVM

Objet

Les entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) proposent une offre de produits et services adaptée à la commande publique, dans de nombreux secteurs d'activités. Or, les acheteurs publics ont en général une mauvaise connaissance de l'ensemble de cette offre disponible sur le territoire. De fait peu de contrats de marché public sont signés avec les entreprises de l'ESS.

Le Département ne fait pas exception en tant qu'acheteur public. En fonction des services, la connaissance des offres de biens ou services des entreprises de l'ESS est hétérogène.

Cela altère la prise en compte de ces fournisseurs potentiels dans les appels d'offre.

Par ailleurs, si la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 sur l'Economie Sociale et Solidaire (ESS), prévoit que les acheteurs publics adoptent et publient un Schéma de Promotion des Achats publics Socialement et Ecologiquement Responsables (SPASER), cela s'impose aux seules collectivités territoriales dont le montant des achats est supérieur à 100 M€. Cela n'est pas le cas du Département.

Néanmoins, le Département souhaite accroître et affirmer sa prise en compte de l'ESS dans les marchés publics en se référant à un document similaire à un SPASER.

Etapas de mise en œuvre

- Analyser le cadre des SPASER à partir des normes juridiques et des exemples de SPASER adoptés ;
- Etablir les modalités d'un fonctionnement inspiré d'un SPASER pour le Département de Lot-et-Garonne ;
- Proposer au Conseil départemental de délibérer sur un projet de document de référence assimilable à un SPASER interne.

Calendrier

A partir d'avril 2021.

CREATION D'UN GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) CAMPUS NUMERIQUE 47

DECIDE :

- d'adhérer au Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Campus numérique 47 » ;
- d'approuver la convention constitutive du GIP susdit, jointe en annexe 1 ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne à la signer ;
- d'approuver la convention de mise à disposition au GIP susdit, jointe en annexe 2, de l'ensemble immobilier situé au 156 avenue Jean Jaurès à Agen dont la valeur locative annuelle est de 426 498 € ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne à la signer ;
- à l'unanimité de procéder au vote à main levée, à la désignation des huit membres titulaires et huit membres suppléants qui représenteront le Département à l'assemblée générale du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Campus Numérique 47, suivants :
 - ✓ Représentants titulaires : Mmes Laurence LAMY ; Françoise LAURENT ; MM. Pierre CAMANI ; Christian DEZALOS ; Jean DREUIL ; Christian DELBREL ; Pierre CHOLLET et Jacques BORDERIE ;
 - ✓ Représentants suppléants : Mmes Valérie TONIN ; Marylène PAILLARES ; Sophie BORDERIE ; MM. Bernard BARRAL ; Nicolas LACOMBE ; Mmes Nathalie BRICARD ; Clémence BRANDOLIN-ROBERT et M. Guillaume LEPERS.
- de désigner, parmi ces représentants, les cinq conseillers départementaux qui représenteront le Département au conseil d'administration du GIP Campus Numérique 47, suivants : MM. Pierre CAMANI ; Christian DEZALOS ; Jean DREUIL ; Christian DELBREL ; Pierre CHOLLET.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 22 Avril 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 22 Avril 2021	



CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP)

CAMPUS NUMERIQUE 47

Préambule

Qu'elles soient publiques ou privées, les initiatives en matière de transition numérique se multiplient sur le territoire lot-et-garonnais depuis plusieurs années. Les collectivités ont investi sur des aménagements et des infrastructures favorisant l'installation d'entreprises ou le développement de l'accès au numérique de la population.

Afin de soutenir la structuration de cet écosystème, l'association Campus Numérique 47 a été créée en 2017 entre le Département et les chambres consulaires de Lot-et-Garonne. Dès son origine, elle a noué un partenariat fort avec l'école In'tech et plusieurs groupements d'entreprises. Elle compte aujourd'hui 15 membres, acteurs privés et publics dont l'Agglomération d'Agen.

Ainsi, les relations entre l'association Campus Numérique et l'Agglomération d'Agen ont été définies par la convention sur le développement numérique entre le Département de Lot et Garonne et l'Agglomération d'Agen signée le 27 juin 2019, texte de référence aux collaborations futures entre ces trois entités dans le domaine du numérique.

L'association a ainsi pour ambition de soutenir le développement des services digitaux et de l'économie numérique à l'échelle du département. Des acteurs de la formation, de l'économie, de l'inclusion sont parties prenantes de cet écosystème. S'agissant d'une association de préfiguration, elle a assuré la conception et la mise en œuvre du programme d'accompagnement et de mise en réseau d'acteurs du numérique en attendant de mettre en place un dispositif plus pérenne, et permettant une stabilisation réglementaire plus adaptée et pouvant accueillir les compétences complémentaires des membres fondateurs publics et privés.

Aujourd'hui, le GIP fondé par la présente convention constitutive a pour vocation de reprendre les missions de l'association Campus Numérique 47. Tous les biens, droits et obligations de l'association Campus Numérique 47, qui sera dissoute, seront ainsi transférés vers ce GIP, par délibération concordante de l'association Campus Numérique 47 en Assemblée Générale Extraordinaire.

Titre premier : Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée

1. Forme

Il est constitué entre les personnes désignées à l'article 7 un groupement d'intérêt public (GIP) régi par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

2. Dénomination

La dénomination du groupement est : Campus Numérique 47

3. Objet et champ territorial

3.1 Objet

Le groupement d'intérêt public a pour objet de mettre en commun les compétences et les moyens de ses membres afin de contribuer au développement économique et numérique à l'échelle du Département en favorisant l'émergence de projets individuels et collectifs dans le domaine du numérique. Les moyens sont définis aux articles 9 et 10.

Pour ce faire, il a notamment pour mission de :

- Coordonner les acteurs lot-et-garonnais du numérique ;
- Garantir une cohabitation constructive ainsi que le développement des acteurs privés et publics du Campus Numérique 47 ;
- Rechercher et gérer les occupants qui pourront être accueillis sur le site ;
- Assurer la gestion et l'animation du Campus Numérique 47 : services communs, salles de réunions, espaces collaboratifs, espaces partagés, etc. ;
- Mettre en place les conditions nécessaires et favorables à l'émergence de talents et entreprises numériques et emplois afférents ;
- Favoriser de nouvelles implantations d'entreprises numériques sur le territoire lot-et-garonnais.

3.2 Champ territorial

Le champ d'intervention du GIP recouvre l'ensemble du département de Lot-et-Garonne.

4. Siège

Le siège du groupement est fixé à : 156, avenue Jean Jaurès, 47000 AGEN.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

5. Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

6. Personne morale

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne de l'arrêté du Préfet de Lot-et-Garonne approuvant la présente convention.

7. Membres fondateurs

Le GIP est constitué des membres suivants :

- Le Département de Lot-et-Garonne, dont le siège est 1633 avenue du Général Leclerc, 47000 Agen ;
- La Communauté d'Agglomération d'Agen, dont le siège est 8, rue André Chénier ; 47000 Agen ;
- La Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Lot-et-Garonne, dont le siège est 49 Route d'Agen, 47310 Estillac ;
- La Chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale, Section Lot-et-Garonne, dont le siège est 2 Impasse Morère, 47000 Agen ;
- La Chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne, dont le siège est 271 rue de Pechabout, 47000 Agen ;
- AEN, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est 156, avenue Jean Jaurès, 47000 Agen, n°Siren 808 750 764.

Le GIP pourra accepter de nouveaux membres selon les dispositions de l'article 12.

Titre II : Droits statutaires - Contributions – Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers

8. Droits statutaires des membres

Les droits statutaires des membres du Groupement sont les suivants :

- Département de Lot-et-Garonne : 65,6%
- Agglomération d'Agen : 30,6%
- Chambre du Commerce et d'Industrie : 1,8%
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat : 0,1%
- Chambre d'Agriculture : 0,1%
- AEN : 1,8%

9. Contributions statutaires des membres

Les contributions des membres peuvent être :

- des contributions financières ;
- des contributions non-financières sous la forme de mise à disposition sans contrepartie financières de personnels, de locaux, d'équipements ou de services.

Le montant de la contribution annuelle de chaque membre est arrêté par le conseil d'administration chaque année.

9.1 Contributions financières

Les contributions financières des membres devront permettre de couvrir le besoin de financement annuel du GIP.

Les membres suivants contribueront aux charges du Groupement selon un montant arrêté par le Conseil d'Administration, annuellement :

- La Chambre du Commerce et d'Industrie ;
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
- La Chambre d'Agriculture ;
- AEN ;

9.2 Contributions non-financières

Les membres du Groupement peuvent apporter des contributions non-financières telles que des mises à dispositions de locaux, de personnels, d'équipements ou de services.

Les contributions non-financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et validée par le conseil d'administration.

Les contributions non-financières des membres du Groupement sont les suivantes :

- Département de Lot-et-Garonne : mise à disposition du site du Campus Numérique 47 ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie : prestations de services dans le cadre d'un accompagnement aux start-up, prestations d'animation, etc.
- AEN : prestations de services dans le cadre d'une formation continue, prestations à destination des start-up, etc.

La valorisation de ces contributions en nature est précisée dans l'annexe 1.

10. Contributions non-statutaires des membres

Les contributions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser au Groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

A ce titre, le Département de Lot-et-Garonne et l'Agglomération d'Agen entendent contribuer au fonctionnement du Groupement en assurant des subventions d'équilibre en lien avec le déficit d'exploitation.

Les contributions sont réparties comme suit :

- L'Agglomération d'Agen prendra en charge le déficit à hauteur de 33 % du besoin de financement, dans la limite de 56 000 euros par an ;
- Le Département de Lot-et-Garonne prendra en charge le besoin de financement restant, dans une limite de 130 000 €, pouvant de façon exceptionnelle être portée à 200 000 €.

Le GIP veille à maîtriser son besoin en financement et à respecter ses projections budgétaires. Dans le cas où le déficit augmenterait de façon substantielle (+20 % du prévisionnel de l'année précédente) le GIP devra avertir les contributeurs au plus tard le 30 juillet et justifier la hausse des charges. Cette situation est considérée comme exceptionnelle et peut justifier une demande de financement au Département qui se réserve le droit de réévaluer sa contribution, ou pas, dans un plafond de 200 000 €.

L'éventuel déficit non couvert par les contributions financières des membres reste à la charge du GIP.

L'appel à contributions sera émis par le groupement avant le 10 décembre précédant l'ouverture de l'exercice. Les membres versent au groupement leur contribution financière au plus tard au 30 juin de l'année N+1.

L'Agglomération d'Agen s'engage également à contribuer aux investissements réalisés par le GIP à hauteur de 1 000 000 €, et ceci en référence à la convention sur le développement numérique entre le Département de Lot et Garonne et l'Agglomération d'Agen, signée le 27 juin 2019.

Cette contribution d'1 M€ sera échelonnée sur les trois prochaines années à concurrence d'un tiers par an : 333 333 € en 2021, 2022 et 2023.

11. Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux

Conformément à l'art. 108 de la Loi n°2011-525 du 17 mai 2011, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions aux charges du groupement. Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, à la majorité qualifiée, moins le membre concerné, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date à du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions aux charges.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs contributions aux charges du groupement.

Titre III : Adhésion – Retrait – Exclusion

12. Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres. La demande d'adhésion est formulée par écrit et adressée au président du groupement. Elle est accompagnée des documents nécessaires à l'instruction de la demande, tels qu'ils sont précisés par le règlement intérieur du groupement.

La qualité de membre s'acquiert après la passation d'un avenant à la convention constitutive approuvé par le conseil d'administration statuant à la majorité qualifiée dans les conditions fixées à l'article 23 de la présente convention constitutive et signé entre le président du groupement et le nouveau membre. Cet avenant fixe les droits et obligations de ce dernier.

Le GIP a vocation à s'ouvrir à tous les acteurs dont l'action et l'apport sont en cohérence avec les objectifs du GIP et qui souhaitent contribuer à l'écosystème entretenu par celui-ci.

Il est précisé que les occupants du site du Campus Numérique 47 ont la possibilité de demander l'adhésion au GIP, mais n'en ont pas l'obligation.

13. Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer du GIP 6 mois avant la fin de l'exercice par lettre recommandée avec avis de réception et que les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu l'accord du conseil d'administration.

Le conseil d'administration qui approuve ces modalités doit également déterminer la nouvelle répartition des droits statutaires des membres.

14. Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée, à titre temporaire ou définitif, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave, par le conseil d'administration statuant à la majorité qualifiée, moins le membre concerné. Le membre concerné est informé par le président du groupement des faits qui lui sont reprochés par lettre recommandée avec avis de réception.

Un représentant du membre concerné par l'exclusion peut demander à être entendu par le conseil d'administration dans les 15 jours suivant la réception de la lettre recommandée.

Au terme de cette période, le conseil d'administration sera amené à se prononcer sur son exclusion dans un délai de 10 jours ouvrés. Suite au vote, une notification écrite du Président, précisant la date de prise d'effet de l'exclusion, est envoyée au membre exclu.

Le membre exclu reste tenu de ses obligations, envers le groupement, nées au cours de la période de son adhésion, notamment de ses obligations financières, au prorata de la durée de son adhésion. Au titre de l'année au cours de laquelle l'exclusion a été prononcée, le montant de sa contribution est dû pour l'année entière.

La délibération du conseil d'administration se prononçant sur la demande d'exclusion statue également sur les modalités, notamment financières, de l'exclusion et sur la nouvelle répartition du capital entre les membres restants.

Titre IV : Fonctionnement

15. Capital

Le groupement est constitué sans capital.

16. Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- La trésorerie de clôture de l'association Campus Numérique 47 à la date de sa dissolution, transférée au GIP ;
- Les recettes perçues via son activité économique (location d'espaces, prestations de service, etc) ;
- Les contributions financières des membres ;
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements et de services ;
- Les subventions ;
- Les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- Les emprunts et toute ressource d'origine contractuelle ;
- Les dons et legs ;
- La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les personnes mettant à disposition.

En particulier, les modalités de la mise à disposition de ressources par le Département de Lot et Garonne, comprenant notamment la mise à disposition du site Jean Jaurès, sont détaillées dans la convention de mise à disposition en annexe du présent document. Cette convention autorise le GIP à exercer la maîtrise d'ouvrage sur le site Jean Jaurès susvisé, et à recourir, le cas échéant, à la maîtrise d'ouvrage déléguée.

La nature des contributions des membres du GIP lors de sa création est indiquée en annexe de la présente convention constitutive.

17. Régime applicable aux personnels du GIP et son directeur

Les personnels du groupement et son directeur sont soumis aux dispositions du code du travail.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration sur proposition du directeur. La mise à disposition peut être gratuite.

Les conditions de recrutement et d'emploi du personnel propre sont fixées par le conseil d'administration.

Le GIP, dès sa création, reprendra l'ensemble du personnel employé par l'association Campus Numérique 47, en leur proposant un contrat de droit privé, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 1224-1 du Code du Travail.

18. Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux règles établies à l'article 27 de la présente convention.

Les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En

cas de dissolution du GIP, ils sont remis à leur disposition.

Les membres fondateurs auront la possibilité, sur décision du Conseil d'Administration, de bénéficier de façon facilitée des usages du Campus Numérique 47.

19. Accueil d'occupants sur le site du Campus Numérique 47

Le GIP s'engage à faire régulièrement la publicité de ses espaces disponibles à la location, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution.

20. Budget

Le budget, présenté par le directeur du groupement, est approuvé chaque année, par le conseil d'administration. Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par le conseil d'administration.

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration, précise, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

21. Gestion et tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé.

Elle est confiée à un comptable agréé par le conseil d'administration. La tenue des comptes est contrôlée par un commissaire aux comptes nommé par le conseil d'administration.

Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration, précise les autres règles relatives à la gestion du groupement.

Titre V : Organisation, administration et représentation du GIP

22. Assemblée générale

22.1 Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Les représentants des membres du groupement à l'assemblée générale et leurs suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres.

Le nombre de voix de chaque membre est proportionnel aux droits statutaires qu'il détient, tels que définis à l'article 8.

Selon cette règle, le nombre de représentant de chaque membre est défini ci-dessous :

Membres du GIP	Nombre de représentants à l'AG
Département de Lot-et-Garonne	8
Agglomération d'Agen	3
Chambre de Commerce et d'Industrie	1
Chambre de Métiers et de l'Artisanat	1
Chambre d'Agriculture	1
Association d'Enseignement Numérique	1

Un représentant égale une voix.

L'assemblée générale élit en son sein un président ainsi qu'un vice-président qui assure sa suppléance.

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an sur convocation de son président. La réunion de l'assemblée générale est de droit si elle est demandée par au moins un quart des membres.

L'assemblée générale est convoquée huit jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. La convocation pourra s'effectuer par voie électronique.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de 2 pouvoirs par représentant.

L'assemblée générale délibère valablement si les représentants présents ou ayant donné pouvoir détiennent au moins conjointement deux tiers des voix. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les représentants sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les représentants présents ou ayant donné pouvoir.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulations contraires de la présente convention. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son président ou le cas échéant son vice-président.

Le président du conseil d'administration, le directeur du groupement, son adjoint et le comptable assistant, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

Le président de l'assemblée générale peut inviter toute autre personne à assister aux séances de l'assemblée générale, avec voix consultative.

22.2 Compétences

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- 1° toute modification de la convention constitutive ;
- 2° la dissolution anticipée du groupement ;

- 3° les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 4° la transformation du groupement en une autre structure ;
- 5° la désignation, le renouvellement du mandat et la révocation des administrateurs ;
- 6° l'affectation des éventuels excédents
- 7° l'examen spécifique des conventions liant le GIP a certains membres du GIP

Dans les matières énumérées aux 1°, 2°, 4° et 6° du présent article, les décisions de l'assemblée générale ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

23. Conseil d'administration

23.1 Composition

Le groupement est administré par un conseil d'administration dont la composition est fixée ci-dessous pour une durée de trois ans renouvelables.

Membres du GIP	Nombre de représentants au CA
Département de Lot-et-Garonne	5
Agglomération d'Agen	2
Chambre de Commerce et d'Industrie	1
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	0
Chambre d'Agriculture	0
Association d'Enseignement Numérique	1

En cas d'empêchement prolongé d'un administrateur ou de la perte de la qualité en raison de laquelle la personne a été désignée administrateur, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions d'administrateur du groupement sont exercées gratuitement.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les administrateurs désignés par chacune des entités ne prennent pas part au vote lorsque le conseil d'administration est amené à délibérer relativement à des conventions passées entre le GIP et ces dernières entités.

Le président du conseil d'administration peut inviter des personnes à assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative.

Le directeur du groupement, son adjoint et le comptable assistant, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration et son vice-président sont élus parmi les administrateurs par le conseil d'administration pour une durée de trois ans renouvelables.

Le conseil d'administration est convoqué, par son président, huit jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux pouvoirs par personne.

Les membres du conseil d'administration peuvent y participer à distance selon des modalités précisées par le règlement intérieur de cette instance.

Le conseil d'administration délibère valablement si les administrateurs présents ou représentés détiennent au moins conjointement trois quarts des voix à cette instance. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les administrateurs sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à quinze jours. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les administrateurs présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des présents ou des représentés, sauf stipulations contraires de la présente convention. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins. En cas de partage des voix, le président du conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante.

Tout administrateur doit s'abstenir de participer aux délibérations du conseil d'administration pour les affaires qui le concernent personnellement.

23.2 Compétences

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du groupement. Il détermine les orientations du groupement et adopte des décisions en vue de leur réalisation. Il délibère notamment sur les objets suivants :

- 1° la convocation de l'assemblée générale, la fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions ;
- 2° le fonctionnement du groupement ;
- 3° l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel ;
- 4° l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- 5° le règlement financier du groupement ;
- 6° l'admission de nouveaux membres ;
- 7° l'exclusion d'un membre et ses modalités financières ;
- 8° la fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement ;
- 9° la nomination du directeur du groupement et de son adjoint ;
- 10° les modalités de rémunérations du directeur, ainsi que les modalités, proposées par le directeur, de rémunération des autres personnels du groupement ;
- 11° l'autorisation des prises de participation ;
- 12° l'association du GIP à d'autres structures ;
- 13° l'autorisation des transactions.

Dans les matières énumérées aux 3°, 4°, 6°, 7°, 8°, 10°, 11° et 12° du présent article, les décisions du conseil d'administration ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

24. Directeur du groupement

Le directeur du GIP est nommé par le conseil d'administration. Le contrat conclu est à durée indéterminée.

Ses modalités de rémunération sont arrêtées par le conseil d'administration, sur proposition de son président.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci. Il assure l'animation, la gestion opérationnelle et la coordination des activités du groupement.

À cet effet,

- Il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement ;
- Il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- Il propose au conseil d'administration les modalités de rémunération des personnels ;
- Il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- Il signe les transactions après autorisation du conseil d'administration ;
- Il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile ;
- Une fois par an, il soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- Il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP ;
- Il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- Il rend compte au président du conseil d'administration et aux organes délibérants de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Titre VI : Dispositions diverses

25. Comité des partenaires

Un comité de partenaires composé de personnalités qualifiées ayant une compétence particulière dans les domaines du groupement sera constitué. Sa composition est approuvée par l'assemblée générale.

Le comité de partenaires a pour vocation de formuler à l'assemblée générale ou au conseil d'administration tout avis ou recommandation portant notamment sur les orientations stratégiques et sur le programme d'activités du groupement.

26. Règlement intérieur

L'assemblée générale adoptera un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Titre VII : Liquidation – Dissolution – Dévolution

27. Dissolution

Le groupement est dissous par :

1° décision de l'assemblée générale ;

2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet ;

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

28. Liquidation

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'assemblée générale.

Les engagements du GIP valorisés lors de la liquidation sont assumés sur le principe suivant :

- L'Agglomération d'Agen assume, en lien avec sa part du financement annuel, 33 % des montants engagés dans la limite de 56 000 €
- Le Département assume le solde des montants engagés.

29. Dévolution des actifs

En cas de dissolution, après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actifs est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

30. Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait à, le

En 7 exemplaires

Le Département de Lot-et- L'Agglomération d'Agen
Garonne

La Chambre de Commerce et
d'Industrie

Sophie Borderie

Jean Dionis du Séjour

Alain Brugalières

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat La Chambre d'Agriculture

L'Association pour l'Enseignement Numérique

Yvon Setze

Serge Bousquet-Cassagne

Jean-Michel Talavera

Annexes :

1. Tableau de répartition des contributions des membres
2. Convention de mise à disposition des biens immobiliers du Département au GIP
3. Comptes prévisionnels sur 3 ans

GIP CAMPUS NUMERIQUE 47

			CONTRIBUTIONS DES MEMBRES - MONTANTS INDICATIFS				Participation des membres 5 ans		ASSEMBLEE GENERALE		CONSEIL D'ADMINISTRATION	
Nb	Membre du GIP	Type public/privé	Description de la contribution	DOTATION FINANCIERE INITIALE	Contribution annuelle EN NATURE	Contribution annuelle FINANCIERE	Valeur à 5 ans	% contribution indicatif	Nombre de voix	%	Nombre de voix	%
1	Département du Lot-et-Garonne	Public	Valeur locative site du campus numérique		426 498 €		2 746 991 €	65,6%	8	53,3%	5	55,6%
			Contribution au déficit de fonctionnement + cotisation			122 900 €						
2	Agglomération d'Agen	Public	Contribution au déficit de fonctionnement + cotisation			56 000 €	1 280 000 €	30,6%	3	20,0%	2	22,2%
			Dotation pour travaux de rénovation du site	1 000 000 €								
3	Chambre du Commerce et d'Industrie	Public	Accompagnement aux start-ups		15 000 €	500 €	77 500 €	1,85%	1	6,7%	1	11,1%
4	Chambre des Métiers et de l'Artisanat	Public				500 €	2 500 €	0,1%	1	6,7%	0	0,0%
5	Chambre d'Agriculture	Public				500 €	2 500 €	0,1%	1	6,7%	0	0,0%
6	AEN (In'Tech Sud)	Privé	Formation continue à destination des start-up		15 000 €	500 €	77 500 €	1,85%	1	6,7%	1	11,1%
TOTAL				1 000 000 €	456 498 €	180 900 €	4 186 991 €	100%	15		9	

COMPTE D'EXPLOITATION PRÉVISIONNEL

	2021	2022	2023
PRODUITS			
Pôle formation	143 600 €	146 472 €	149 401 €
Pôle start-ups (location bureaux)	13 000 €	15 300 €	17 340 €
Pôle accueil et services ouverts	30 000 €	34 000 €	36 000 €
Autres recettes (services aux startup et contributions)	10 000 €	11 000 €	12 000 €
Reversement TEOM	8 088 €	8 177 €	8 267 €
PRODUITS D'EXPLOITATION	204 688 €	214 949 €	223 008 €
CHARGES			
Charges de personnel	125 000 €	150 000 €	160 000 €
Animation du campus	52 800 €	60 720 €	69 828 €
Publicité, publication	5 000 €	5 500 €	5 500 €
Energie et fluides (eau, électricité, gaz)	72 648 €	74 868 €	77 163 €
Administration générale	5 610 €	5 722 €	5 837 €
Entretien, réparations, maintenance	37 303 €	38 124 €	38 962 €
Frais de Déplacements	2 525 €	2 550 €	2 576 €
Frais postaux, de télécommunications et fibre	6 000 €	6 060 €	6 121 €
Banque, comptabilité, assurances	4 590 €	9 682 €	17 375 €
Impôts et taxes	14 280 €	14 566 €	14 857 €
Divers (dont amortissements)	5 120 €	5 243 €	5 369 €
CHARGES D'EXPLOITATION	330 876 €	373 035 €	403 587 €

RESULTAT D'EXPLOITATION	-126 188 €	-158 086 €	-180 579 €
--------------------------------	-------------------	-------------------	-------------------

SUBVENTION D'ÉQUILIBRE			
Agglo	41 643 €	52 169 €	56 100 €
CD	84 546 €	105 917 €	124 480 €

Financement privé / total charges	61,86%	57,62%	55,26%
--	---------------	---------------	---------------



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER

ENTRE :

Le **DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE**, domicilié 1633 Avenue du Général Leclerc 47000 Agen, représenté par Madame la Présidente du Conseil départemental agissant en vertu d'une délibération de de la commission permanente n° XXXXX du JJ/MM/AAAA ;

ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART

ET

LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « CAMPUS NUMERIQUE 47 », créé par arrêté préfectoral en date du (**à compléter**), domicilié 156, avenue Jean Jaurès - 47000 Agen représenté par (**à compléter**) dûment habilité à cet effet en vertu de (**à compléter**).

ci-après dénommé « le GIP Campus Numérique 47 »,

D'AUTRE PART

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'inclusion numérique et de sa compétence en matière d'enseignement supérieur notamment, le Département souhaite soutenir le développement du digital sur l'ensemble de son territoire en prenant part au GIP Campus Numérique 47.

Le Groupement d'intérêt public « Campus Numérique 47 » a été créé par arrêté préfectoral en date du (à compléter) ,

Outre le Département de Lot-et-Garonne, il est composé de plusieurs membres publics et privés.

En vertu de la convention constitutive, le GIP Campus Numérique 47 a pour objet de mettre en commun les compétences et les moyens de ses membres afin de contribuer au développement économique et numérique à l'échelle du département en favorisant l'émergence de projets individuels et collectifs dans le domaine du numérique (Cf. article 2 de la convention constitutive).

Le GIP Campus Numérique 47, pôle d'excellence de la transition numérique, exerce les missions suivantes sur l'ensemble du territoire lot-et-garonnais :

- Coordonner les acteurs lot-et-garonnais du numérique ;
- Garantir une cohabitation constructive ainsi que le développement des acteurs privés et publics du Campus Numérique 47 ;
- Rechercher et gérer les occupants qui pourront être accueillis sur le site ;
- Assurer la gestion et l'animation du Campus Numérique 47 : services communs, salles de réunions, espaces collaboratifs, espaces partagés, etc. ;
- Mettre en place les conditions nécessaires et favorables à l'émergence de talents et entreprises numériques et emplois afférents ;
- Favoriser de nouvelles implantations d'entreprises numériques sur le territoire lot-et-garonnais.

En vertu de la convention constitutive, son siège est fixé 156, avenue Jean Jaurès - 47000 Agen (cf. article 3 de la convention constitutive).

C'est dans ce cadre que le Département et le GIP CAMPUS NUMÉRIQUE 47 entendent passer la présente convention.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Par application de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public, la présente convention vient définir le cadre juridique des relations entre le Département et le GIP CAMPUS NUMÉRIQUE 47 en matière de mise à disposition de l'immeuble situé 156, avenue Jean Jaurès - 47000 Agen destiné à être le siège du GIP CAMPUS NUMÉRIQUE 47.

ARTICLE 2 - MISE A DISPOSITION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Le Département met à disposition, dans un bon état d'usage et de réparations, un ensemble immobilier dont il est propriétaire, situé 1 156, *avenue Jean Jaurès - 47000 Agen*, pour une durée de dix ans.

La convention peut faire l'objet d'une reconduction, pour la même période, par décision expresse du Département.

Cette mise à disposition devient automatiquement caduque dès que le GIP cesse d'exister ou que sa mission s'achève.

Le GIP CAMPUS NUMÉRIQUE 47 occupera l'immeuble mis à disposition en vue d'exercer les activités prévues par sa convention constitutive.

Un plan de l'ensemble immobilier mis à disposition du GIP CAMPUS NUMÉRIQUE 47 est annexé à la présente convention (Cf. annexe 1)

La valeur locative de cet ensemble immobilier est évaluée par les parties à 418 950 € à la date de signature de la convention.

La présente mise à disposition est effectuée à titre gracieux à titre de contribution non financière au GIP.

2.1 OCCUPATION DU SITE PAR LE GIP CAMPUS NUMÉRIQUE 47 et SOUS -OCCUPATION

Le Département assure au GIP CAMPUS NUMÉRIQUE 47 une jouissance paisible des biens mis à disposition.

Le GIP CAMPUS NUMÉRIQUE 47 prend le bâtiment, qu'il est réputé parfaitement connaître, dans l'état où il se trouve à la date de conclusion de la présente convention, sans aucun recours possible contre le Département.

Il usera des lieux en bon père de famille et dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité, sans causer aucun trouble ou préjudice.

Le GIP CAMPUS NUMÉRIQUE 47 pourra sous-louer ou mettre à disposition à titre onéreux ou gracieux les locaux du bâtiment, à des tiers accueillis dans le cadre de la mission qui lui est dévolue en vertu de sa convention constitutive. Le Département devra régulièrement être tenu informé de l'identité des tiers concernés.

LE DEPARTEMENT pourra réserver autant que de besoin auprès du GIP CAMPUS NUMERIQUE 47 à titre gracieux, pour l'exercice de ces activités, les salles de réunions et amphithéâtre du site, sous réserve de leur disponibilité.

Le GIP CAMPUS NUMÉRIQUE 47 prend en charge les frais d'entretien ménagers du site et assure le règlement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères auprès de l'Agglomération d'Agen.

Les parties considèrent que cette convention répond à une utilisation normale de l'immeuble et compatible avec sa destination.

ARTICLE 3 - ENTRETIEN – MAINTENANCE - RENOVATION

3.1 - Maintenance préventive et curative des bâtiments

Le GIP CAMPUS NUMÉRIQUE 47 assure à ses frais les réparations qualifiées de locatives et assume les réparations urgentes ainsi que les actions de maintenance préventive et curative à la charge du propriétaire.

Le GIP CAMPUS NUMÉRIQUE 47 prendra en charge l'ensemble des contrats et marchés d'entretien et maintenance divers préalablement contractés par le Département pour le bon fonctionnement du site, les contrats de fourniture de fluides (eau, gaz, électricité) en cours d'exécution à la date de signature de la présente convention. Des avenants de transfert seront établis.

La liste des contrats transférés pour le fonctionnement de l'ensemble immobilier figure en annexe n°2 à la présente convention.

Le Département, une fois constatée la substitution sur l'ensemble des contrats, la notifiera à ses cocontractants.

Les factures issues d'engagements pris par le département et émises après les dates des transferts de compétences définies à l'article 1er seront honorées :

- par le Département si le service fait est antérieur à la date du transfert ;
- par le GIP si le service fait est postérieur à la date du transfert.

A cet effet, le Département transmettra au GIP :

- la liste des engagements non mandatés à la date du transfert comportant le montant restant à réaliser et le détail des factures acquittées ;
- l'ensemble des engagements juridiques correspondants.

3.2- Le GIP CAMPUS NUMÉRIQUE 47 s'assure contre le risque locatif et plus généralement professionnel inhérent à son activité. Il informe le Département de tout sinistre.

Le GIP CAMPUS NUMÉRIQUE 47 s'engage à souscrire les différentes assurances destinées à couvrir l'ensemble des risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant (incendie, dégât des eaux...) et à en justifier auprès du Département dès la conclusion de la présente convention. Il devra être en mesure d'en justifier, sur toute demande du Département. Il informe le Département de toute dégradation ou sinistre dès sa survenance.

Le GIP CAMPUS NUMÉRIQUE 47 fait également son affaire de toutes les autorisations préalables éventuellement nécessaires à son installation.

Le GIP CAMPUS NUMÉRIQUE 47 supporte toutes les taxes et impôts relatifs à l'occupation y compris la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères, pour toute la durée de celle-ci.

La taxe foncière reste à la charge du Département.

Le GIP CAMPUS NUMÉRIQUE 47 s'engage à faciliter la réalisation des contrôles réglementaires, périodiques ou spécifiques, par les services du Département.

3.3 - Rénovation /réhabilitation lourde des bâtiments

Le GIP CAMPUS NUMERIQUE 47 pourra conduire des travaux de rénovation et de réhabilitation lourde des bâtiments mis à disposition et des aménagements nécessaires à l'accueil des projets sous réserve qu'ils soient conformes à la destination de l'ensemble immobilier et correspondent aux missions du GIP prévues dans la convention constitutive et ne les affectent pas.

Il assurera dans ce cas les attributions du maître d'ouvrage prévues dans le Code de la Commande publique.

La passation des contrats est soumise aux règles de la commande publique (L. 1211-1 du CCP)

Le GIP CAMPUS NUMERIQUE 47 soumettra ses projets au stade du Programme au Département propriétaire, à titre de consultation préalable.

Le Département s'engage à ne pas s'opposer aux aménagements proposés par le GIP CAMPUS NUMERIQUE 47 qui répondraient aux besoins de ses missions.

Les avant-projets sommaire et détaillé seront également transmis pour information au Département pour avis technique.

Les modifications des bâtiments ainsi réalisées feront retour au Département propriétaire à l'expiration de la présente convention, sans ouvrir aucun droit à indemnité aux autres membres du GIP.

3.4 - A la fin de la mise à disposition, une visite contradictoire de l'immeuble aura lieu et un état contradictoire sera établi.

Les travaux de remise en état éventuels devront être supportés par le GIP CAMPUS NUMERIQUE 47.

ARTICLE 4 - RESILIATION

La présente convention pourra faire, en tout ou partie, l'objet d'une résiliation par le Département, pour non-respect de ses obligations par le GIP CAMPUS NUMERIQUE 47 et plus généralement pour toute faute commise par ce dernier, ainsi que pour tout motif d'intérêt général.

En cas de faute ou de non-respect de ses obligations par le GIP CAMPUS NUMERIQUE 47, la résiliation sera effective à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera rendue automatiquement caduque dès lors que le GIP CAMPUS NUMERIQUE 47, pour quelque motif que ce soit, cesserait d'exister et dans l'hypothèse où le Département cesserait d'en être membre majoritaire.

La présente convention pourra également être dénoncée par le GIP CAMPUS NUMERIQUE 47, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

ARTICLE 5 – RESOLUTION DES LITIGES ET JURIDICTION COMPETENTE

Les parties s'engagent à tenter de régler préalablement par voie amiable tout litige qui pourrait naître de l'exécution des clauses de la présente convention. Dans cet esprit un médiateur, choisi conjointement, pourra être nommé pour faciliter le règlement des litiges éventuels.

A défaut d'accord entre les parties, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Bordeaux.

[Annexe 1 - Descriptif de l'ensemble immobilier mis à disposition.](#)

[Annexe 2 - Liste des marchés transférés.](#)

[Annexe 3 – Plans du site et plan cadastral](#)

FAIT à Agen le **(à compléter)**
en deux exemplaires originaux
dont un à chaque partie

Pour le Département de Lot-et-Garonne

Pour le GIP CAMPUS NUMÉRIQUE 47

ANNEXE 1: DESCRIPTIF DE L'IMMEUBLE

Ensemble immobilier décomposé en 4 bâtiments :

- Bâtiment A pour une surface de 3 475 m²
- Bâtiment B pour une surface de 371 m²
- Bâtiment D pour une surface de 682 m²
- Gymnase pour une surface de 900 m²

et un espace extérieur de 12 000 m².

Ces moyens immobiliers sont fournis « clefs en main », sous la forme d'un bâtiment composé de bureaux, salles de réunions, équipés en réseau informatique (ADSL et fibre optique THD) et téléphonique et alimentés en énergies et fluides.

Les plans des espaces mis à disposition est joint en annexe 3.

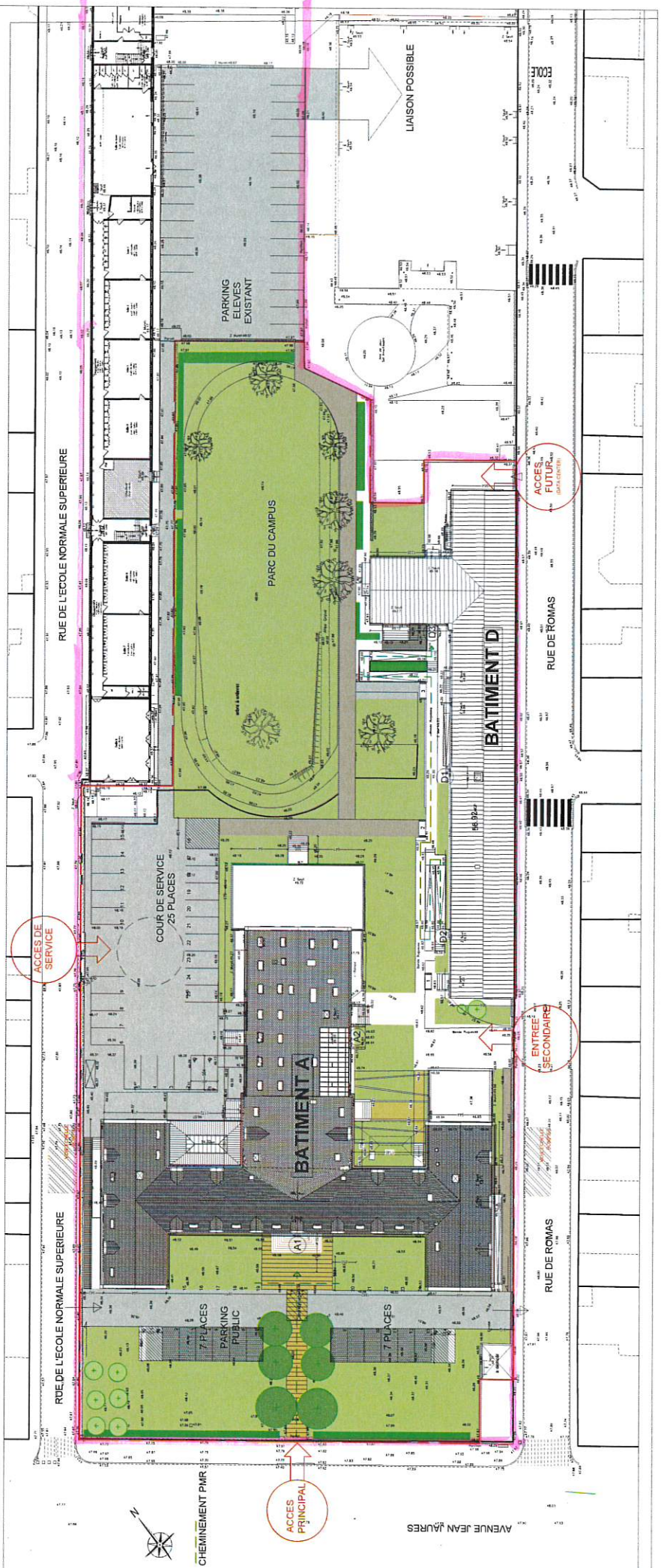
ANNEXE 2: LISTE DES MARCHES TRANSFERES

	Numéro de marché	date de notification	Durée (année)	Date d'expiration
fluides				
Gaz	18F002	01/01/2019	3	31/12/2022
Electricité	18F001 et 18F002	01/01/2019	3	31/12/2022
visites périodiques				
conformité	18S068	25/09/2018	4	24/09/2022
marchés d'entretien				
maintenance chauffage				
climatisation	2020S017	01/10/2020	4	31/09/2024
portes et portails	18S025	27/04/2018	4	27/04/2022

ANNEXE 3 : Plans du site et cadastral

Annexe 1 : Plan de masse

Ensemble immobilier mis à disposition du GIP
Campus Numérique par le Département de Lot. et. Garonne



Commune :
AGEN

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 27/10/2020
(fuseau horaire de Paris)

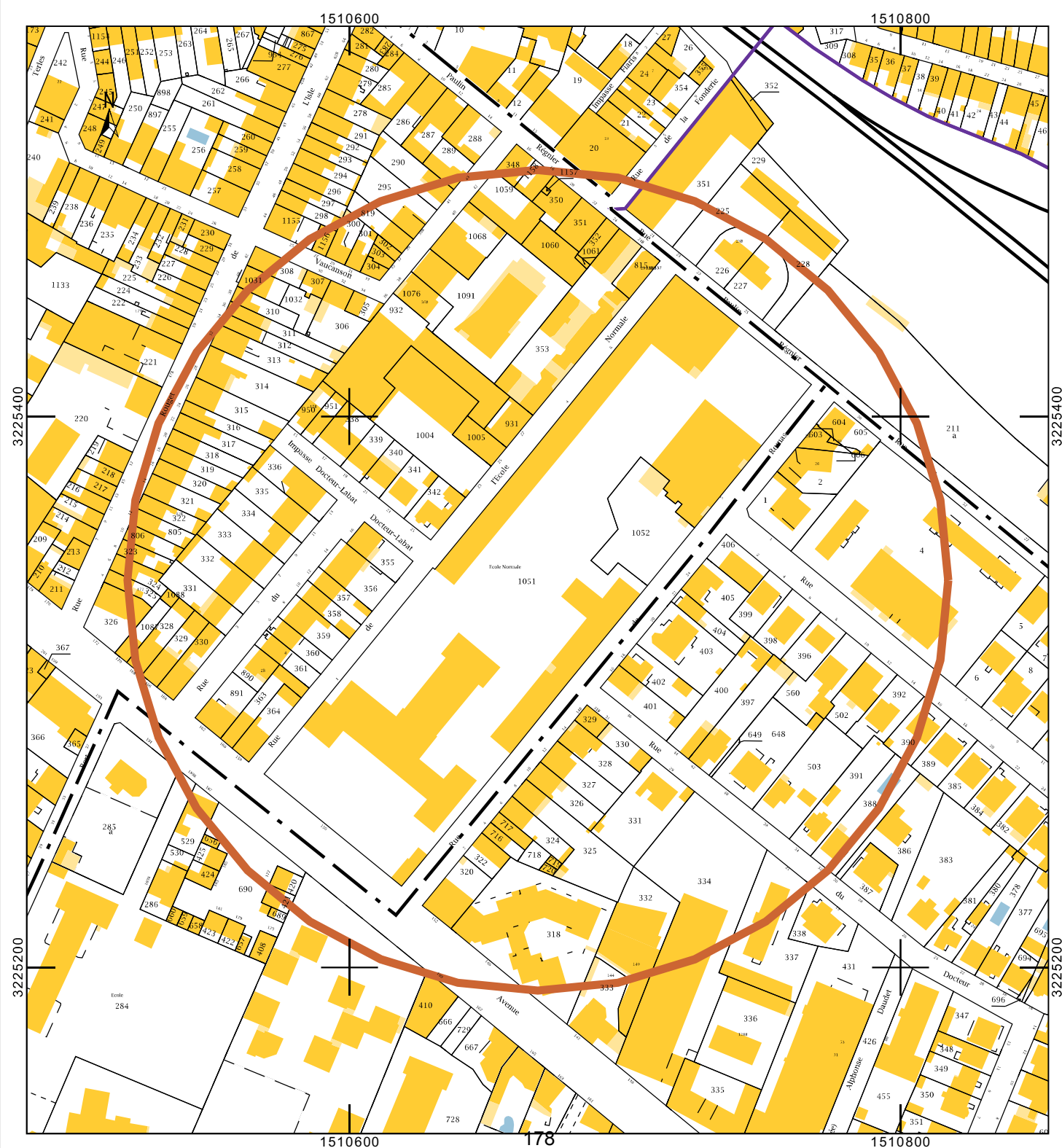
Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
AGEN
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Centre des Finances
Publiques 47921
47921 AGEN CEDEX 9
tél. 05 53 69 19 19 -fax
ptgc.470.agen@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



SEANCE DU 16 Avril 2021
N° 3005

DEPLOIEMENT DES INFRASTRUCTURES NUMERIQUES EN LOT-ET-GARONNE

DECIDE :

- de prendre acte du rapport d'information sur le déploiement des infrastructures numériques en Lot-et-Garonne.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 22 Avril 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 22 Avril 2021	

POINT D'AVANCEMENT SUR LA STRATEGIE DEPARTEMENTALE D'INCLUSION NUMERIQUE

DECIDE :

- de prendre acte du rapport d'information et de son annexe « Présentation détaillée de la mise en œuvre de la stratégie départementale d'inclusion numérique »,
- d'approuver le projet de « convention cadre de délégation de prescription des Pass Numériques », joint en annexe 1, afin de permettre à des structures, participant à des missions de service public auprès d'usagers en situation de précarités sociale et numérique, de prescrire pour le compte du Département des Pass Numériques,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec les structures participant à des missions de service public auprès d'usagers en situation de précarités sociale et numérique les conventions spécifiques qui découleront de la convention cadre précitée,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à céder gratuitement à l'association Tr@nsnuméric les matériels informatiques mis à la réforme dans le cadre du renouvellement du parc informatique des services départementaux. Cette opération vise à expérimenter la mise en œuvre d'un dispositif d'économie circulaire autour du matériel informatique pour lutter contre la fracture numérique et réduire le gaspillage électronique.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 22 Avril 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 22 Avril 2021	

ANNEXE 1 – CONVENTION DE DELEGATION DE PRESCRIPTION DES PASS NUMERIQUES

Convention de délégation de prescription des Pass numériques

Dans le cadre de la stratégie départementale d'inclusion numérique

Entre

Le Département de Lot-et-Garonne, dont le siège se situe au 1633 Avenue du Général Leclerc, 47922 Agen cedex 9, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Sophie Borderie, agissant en application des pouvoirs qui lui sont conférés,
Ci-après dénommé « Le Département ».

D'une part

et

Le Partenaire, adresse, représenté par,
Ci-après dénommé(e) «le Partenaire».

D'autre part

« Le Département » et « le Partenaire », communément dénommés « les Parties ».

1. Préambule

Conformément aux axes 2 et 3 de la stratégie départementale d'inclusion numérique adoptée le 21 juin 2019, le Département a été doublement lauréat des appels à projets « Pass numériques » lancés par l'Etat en 2019 et 2020 afin de soutenir les collectivités territoriales dans l'acquisition des Pass numériques. Un fonds départemental d'inclusion numérique a été abondé par la CAF, la MSA et la Conférence des financeurs pour l'achat groupé des Pass numériques.

Le Pass numérique, également appelé « chèque culture numérique », est conçu sur le modèle des titres-restaurant et a une valeur faciale de 10€. Il donne la possibilité à des personnes en difficulté avec le numérique d'accéder à des formations visant l'autonomie dans les démarches quotidiennes avec une prise en charge financière totale ou partielle du coût de la formation. #APTIC est actuellement l'unique opérateur habilité à distribuer des Pass numériques en France.

Le fonctionnement du dispositif Pass numérique repose sur quatre acteurs principaux :

1) Le commanditaire : le Département

- Il prend contact avec l'équipe #APTIC, détermine la quantité de Pass numériques à commander, répond aux besoins des prescripteurs, coordonne les structures formatrices et développe / met à jour les outils nécessaires au déploiement des Pass numériques.

2) Les prescripteurs : le Partenaire

- Ils identifient les publics en difficulté avec le numérique, établissent un diagnostic sur les besoins à l'aide des outils mis à disposition, présentent le dispositif Pass numérique aux publics souhaitant s'inscrire dans un parcours d'autonomie numérique et effectuent la prescription via le formulaire dédié.

3) Les bénéficiaires :

- Les publics lot-et-garonnais (jeunes, seniors, familles, bénéficiaires des minimas sociaux, ...) en difficulté avec le numérique et désirant suivre un parcours de formation.

4) Les structures formatrices :

- Elles demandent une labellisation « Pass numérique » auprès de l'opérateur #APTIC et proposent différents modules de formation (prise en main d'un équipement informatique, appropriation des bases du numérique, autonomisation dans les démarches administratives, utilisation des réseaux sociaux, ...)

Suite à un premier bilan, la délégation de la prescription des Pass numériques à des structures autres que les représentations locales des partenaires co-financeurs (travailleurs sociaux du Département, de la CAF et de la MSA) a été proposée. La principale raison est d'élargir le périmètre d'action et la typologie des publics accompagnés.

La présente convention précise les modalités de la délégation de prescription des Pass numériques au Partenaire.

2. Objet de la convention

Dans le cadre de la délégation de la prescription des Pass numériques, le Département de Lot-et-Garonne et le Partenaire ont décidé de mettre en place une convention visant à définir les engagements réciproques et les contributions de chacune des Parties pour répondre au fort besoin d'accompagnement des publics en difficulté avec le numérique.

3. Engagements des Parties dans la mise en œuvre de la délégation de la prescription des Pass numériques

a. Engagements du Département de Lot-et-Garonne

Le Département s'engage à :

- assurer une présentation détaillée du dispositif de prescription des Pass numériques au Partenaire
- accompagner le Partenaire dans la prise en main des outils de prescription

- informer le Partenaire de la suite donnée à chaque demande de prescription réalisée par le Partenaire
- désigner un interlocuteur privilégié pour apporter des réponses aux questions du Partenaire
- à prendre en charge la logistique d'envoi des Pass numériques à l'utilisateur
- à constituer et à communiquer au Partenaire des indicateurs de suivi du dispositif départemental Pass numérique

b. Engagements du Partenaire

Le Partenaire s'engage à :

- proposer, à bon escient, le dispositif Pass numérique au public en difficulté avec le numérique et à effectuer des prescriptions pour suivre un parcours de formation au numérique
- participer activement au suivi et à l'évaluation du dispositif
- rester neutre vis-à-vis des structures de formation labellisées #APTIC
- communiquer au Département tout changement de situation qui pourrait avoir un impact sur la prescription des Pass numériques
- ne pas se labelliser en tant que structure de formation labellisée #APTIC (le Partenaire ne peut pas être à la fois prescripteur et collecteur de Pass numériques)
- désigner un interlocuteur privilégié pour correspondre avec le Département

4. Cadre et organisation de la délégation de la prescription des Pass numériques

Une réunion de présentation du dispositif Pass numérique et des outils de prescription sera proposée par le Département à la suite de la signature de la présente convention. Les étapes de prescription sont les suivantes :

Les étapes de la prescription	Outils utilisés	Suivi par
Détecter les difficultés du public liées au numérique	Diagnostic oral + questionnaire sur l'utilisation des outils numériques	Le Partenaire
Vérifier si l'utilisateur souhaite suivre une formation au numérique	Questionnaire sur l'utilisation des outils numériques	Le Partenaire
Présenter le dispositif à l'utilisateur	Présentation orale	Le Partenaire
Etablir un diagnostic d'autonomie numérique	Guide d'interprétation des réponses du questionnaire	Le Partenaire
Effectuer la prescription des Pass numériques	Formulaire en ligne « Démarches simplifiées » de délégation de la prescription de Pass Numériques mis en œuvre par le Département	Le Partenaire

Traiter les demandes de prescriptions et envoi des courriers aux domiciles des bénéficiaires (les bénéficiaires peuvent demander une nouvelle prescription)	Plateforme Démarches simplifiées + lettre explicative de la Présidente du Conseil départemental + Catalogue des structures de formation acceptant les Pass numériques + Pass numériques prescrits	Le Département
Commandes des Pass numériques et suivi du dispositif		Le Département

Le Département se réserve le droit de ne pas donner suite à une prescription pour tout motif légitime (rupture du stock de Pass numériques, épuisement des crédits budgétaires, sollicitations multiples d'un usager auprès de plusieurs prescripteurs, prescription abusive, etc...).

5. Protection des données

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation relative aux données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent document, notamment la loi n°78-17 et le Règlement (UE) 2016/679 dit RGPD.

Le Partenaire, sous-traitant au sens du RGPD, est autorisé à traiter pour le compte du Département de Lot-et-Garonne les données nécessaires à la mise en œuvre des actions visées à l'article 3 de la présente convention.

Le traitement a pour finalité la prescription des Pass numériques au public en difficulté identifié par le Partenaire, pour suivre un parcours de formation au numérique.

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte, l'utilisation, la conservation puis l'archivage.

Les données sont collectées directement par le Partenaire. Elles concernent : l'identification de la personne et son adresse postale pour l'envoi des Pass numériques à domicile.

Les catégories de personnes concernées sont les lot-et-garonnais en difficulté avec le numérique et dans l'incapacité d'effectuer les démarches en ligne de la vie quotidienne.

Le Partenaire doit fournir aux personnes concernées l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. Le format et le contenu de l'information à communiquer à l'usager pour recueillir son consentement et l'informer de ses droits sont communiqués au Partenaire par le Département.

En cas de demande d'exercice de leurs droits par les personnes concernées, le Partenaire transmet la demande au Département sous 24h par courriel à contact-dpd@lotetgaronne.fr, accompagnée des informations utiles qu'il détient.

Le Partenaire notifie au Département toute violation de données dans un délai maximum de 24h après en avoir pris connaissance (par courriel à : contact-dpd@lotetgaronne.fr). Cette notification est accompagnée de toute information utile afin de permettre au Département, si nécessaire, de notifier cette violation à la CNIL.

Le Partenaire s'engage également à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités faisant l'objet de la sous-traitance et précisées dans la présente convention ;
- garantir la confidentialité des données, et notamment veiller à ce qu'elles ne soient traitées que par les personnes qu'il aura autorisées ;
- mobiliser les ressources humaines et techniques nécessaires au respect de ses obligations ;
- mettre en place les mesures de sécurité techniques nécessaires pour garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes de son système de traitement.

- tenir par écrit un registre des catégories d'activités de traitement, effectuées pour le compte du Département, conformément à l'article 30 du RGPD ;
- mettre à disposition du Département la documentation nécessaire pour démontrer le respect de ses obligations.

Le Département s'engage à :

- fournir au partenaire les informations nécessaires au traitement, dans les mêmes conditions de sécurité imposées au sous-traitant ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant.

6. Suivi et évaluation de la convention

Afin d'assurer le suivi et l'évaluation de la délégation de prescription, un comité technique se réunit à minima 3 fois par an et procédera aux ajustements nécessaires.

7. Durée de la convention

La convention prend effet à la date de la signature, qui vaut date de démarrage de la délégation de prescriptions des Pass numériques.

Elle est établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties 3 mois avant l'échéance de la période contractuelle en cours.

8. Litiges et résiliation

Le Département de Lot-et-Garonne se réserve le droit de résilier la convention si le Partenaire se labellisait structure formatrice acceptant les Pass numériques.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au minimum deux mois avant l'échéance de la période contractuelle en cours. La résiliation prend alors effet à la date d'échéance de la période contractuelle en cours.

Fait à , le

Les signataires

Sophie BORDERIE
Présidente du Conseil Départemental
de Lot-et-Garonne

Prénom NOM
Fonction

COMMISSION DÉVELOPPEMENT DURABLE ET CITOYENNETÉ

SEANCE DU 16 Avril 2021
N° 4002

RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LA SITUATION EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE EN 2020

DECIDE :

- de prendre acte du rapport annuel 2021 sur la situation en matière de développement durable en 2020, joint en annexe.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 22 Avril 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 22 Avril 2021	



Conseil départemental de Lot-et-Garonne

SITUATION EN MATIÈRE DE

Développement durable 2020

RAPPORT ANNUEL



www.lotetgaronne.fr

LOT-ET-GARONNE
Le Département Cœur du Sud-Ouest



Le développement durable au cœur de la relance économique

2020 a été une année particulière qui nous a incités à nous questionner sur nos choix de consommation, d'habitat, d'éducation, ou encore en matière d'adaptation au vieillissement ou de mobilité, notamment avec la mise en place de nouveaux modes de travail à distance.

La crise sanitaire a pu être un accélérateur de changements, et il appartient aux collectivités d'orienter ces changements vers une transition écologique et énergétique des territoires.

C'est pourquoi le travail confié à la Mission d'information et d'évaluation sur la transition est apparu essentiel, et s'est poursuivi au cours de l'année 2020. Le Conseil consultatif citoyen a pu, en parallèle, apporter ses réflexions et ses propositions concrètes pour un « monde d'après » plus respectueux de l'environnement, plus solidaire, et en phase avec les attentes des habitants.

La relance économique est bien sûr aussi une opportunité pour accélérer les investissements liés à la transition écologique des territoires. C'est le cas par exemple pour la rénovation énergétique du patrimoine départemental, déjà engagé et programmé au cours des prochaines années.

Le Département a souhaité également encourager le démarrage des projets locaux avec un appel à projets spécifiques aux communes, ayant un projet global de transition écologique.

Enfin, le Département a bien sûr à cœur une transition écologique... et solidaire. Et ce principe se décline sur de nombreuses compétences : mise en place d'une plateforme d'entraide pour les associations, accompagnement d'une démarche de mobilité durable pour prendre en compte les besoins des personnes en situation de précarité, ou encore feuille de route pour l'Économie sociale et solidaire (ESS).

La méthode, déjà éprouvée avec succès par le Département pour plus de produits frais et locaux en restauration collective, tout en réduisant le gaspillage alimentaire, se déploie également pour de nouveaux publics fragiles, avec l'accompagnement amorcé en 2020 dans les Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad).

La transition écologique et énergétique est une composante forte de la relance économique nécessaire pour bâtir le Lot-et-Garonne de demain.

Sophie Borderie

Présidente du Conseil départemental

Sophie Gargowitsch

Présidente de la commission

Développement durable et Citoyenneté

Sommaire

Le rapport annuel en matière de développement durable

Zoom sur le programme régional pour l'efficacité énergétique (PREE)

p 4

p 5

Agenda 21 – Plan climat énergie territorial (PCET)

18 fiches actions pour impulser le développement durable sur le territoire

Chiffres clés : Appel à projets aux communes « transition écologique »

Chiffres clés : Soutien à la production de logements sociaux

- 2020 : l'année de l'Économie sociale et solidaire
- Mobilité durable et solidaire en Lot-et-Garonne :
une démarche territoriale expérimentale
- Le coin des assos, plateforme d'entraide au service des associations

p 6 - 14

p 6

p 7

p 8

p 9 et 10

p 11 et 12

p 13 et 14

Agenda 21 interne

15 fiches actions qui permettent au Département de réduire son empreinte carbone !

Chiffres clés : que consomment les services du Département ?

Des indicateurs suivis dans le cadre du Bilan Carbone de la collectivité

- Accélérer la transition écologique et énergétique
- Les Ehpad engagés dans la démarche « Du 47 dans nos assiettes »
- Le patrimoine départemental vers la transition énergétique

p 15 - 22

p 15

p 16

p 17 et 18

p 19 et 20

p 21 et 22

Perspectives 2021

p 23 - 24

Le **RADD**, Rapport annuel en matière de développement durable

Ce document est le 9^e Rapport annuel de développement durable (RADD) produit par le Département. Sa publication est obligatoire depuis le 12 juillet 2010, à la suite de l'adoption de la loi Grenelle II.

Depuis 2011, ce document permet au Département d'impulser une dynamique vertueuse autour du développement durable et de valoriser des initiatives exemplaires mises en œuvre sur le territoire ou au sein de la collectivité par les agents départementaux. Il donne également la parole aux acteurs de terrain particulièrement engagés, qui font émerger des projets ou sensibilisent les Lot-et-Garonnais aux enjeux essentiels du développement durable.

Le ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie a rédigé le cadre de référence pour les projets territoriaux. Il définit les cinq finalités du développement durable dont le Conseil départemental tient compte pour élaborer ses projets :

- la lutte contre le changement climatique ;
- la préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources ;
- la cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;
- l'épanouissement de tous les êtres humains ;
- la dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

Pour conduire de tels projets, le ministère a également défini cinq éléments déterminants à prendre en considération :

- la stratégie d'amélioration continue ;
- la participation ;
- l'organisation du pilotage ;
- la transversalité des approches ;
- l'évaluation partagée.

Le Département a structuré ses projets autour de deux programmes d'action cadre :

- l'agenda 21 interne, adopté en 2010, qui a pu bénéficier d'une actualisation en 2015, *via* la réalisation d'un 2^e bilan carbone de la collectivité ;
- l'agenda 21 – Plan climat énergie territorial (PCET), adopté en avril 2012, qui a reçu en décembre 2013 le label « Agenda 21 local France » décerné par le ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Rendu de la Mission d'information et d'évaluation sur la transition écologique et énergétique en Lot-et-Garonne

La Mission d'information et d'évaluation (MIE) sur la transition écologique et énergétique en Lot-et-Garonne, créée à la DM2 du 22 novembre 2019 a pu remplir ses objectifs en présentant un rapport d'études complet à la DM2 de novembre 2020 :

- état des lieux par thématiques et enjeux en Lot-et-Garonne,
- bilan des actions départementales,
- préconisations pour accélérer la transition écologique sur le territoire et au sein de l'organisation de la collectivité.

Une double page est consacrée au travail de la MIE dans ce rapport (*pages 18 et 19*).

Zoom sur le programme régional pour l'efficacité énergétique (PREE)

Qu'est-ce que le PREE ?

La loi pour la Transition énergétique et la Croissance verte confie aux Régions la coordination de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un Programme régional pour l'efficacité énergétique (PREE).

Approuvé en mars 2020, le Programme régional pour l'efficacité énergétique Nouvelle-Aquitaine, document opérationnel, en déclinaison du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), définit les « modalités de l'action publique en matière d'orientation et d'accompagnement des propriétaires privés, des bailleurs et des occupants pour la réalisation des travaux de rénovation énergétique de leurs logements ou de leurs locaux privés à usage tertiaire », ainsi que les modalités d'animation des réseaux des professionnels, et de mobilisation des acteurs locaux.



Une opportunité pour le développement durable des territoires

Les enjeux sont environnementaux mais également économiques et sociaux. Il s'agit de lutter contre la précarité énergétique des ménages et développer le marché de la rénovation pour les entreprises locales, tout en favorisant l'innovation. Cette politique peut également s'inscrire dans la revitalisation des territoires en participant au renouvellement urbain.

Quelques repères :

L'entretien-rénovation des logements représente 37 % du chiffre d'affaires total du secteur du bâtiment, soit 11,3 milliards d'€ en Nouvelle-Aquitaine (en 2016).

350 000 ménages en situation de vulnérabilité énergétique en Nouvelle-Aquitaine ; c'est-à-dire consacrant une part importante de leurs revenus à ces dépenses.

Les objectifs prioritaires...

... et leurs premières déclinaisons opérationnelles

Massifier la rénovation énergétique des logements privés	Dès janvier 2021, le déploiement des plateformes territoriales de la rénovation énergétique, échelon local du Service public de la performance énergétique de l'Habitat, avec une gouvernance par les collectivités locales.
Poursuivre l'effort de rénovation énergétique du logement social	7000 logements sociaux à rénover énergétiquement par an, dans un parcours « bas carbone » (énergies renouvelables, production d'électricité, utilisation de matériaux biosourcés...).
Enclencher la dynamique de rénovation énergétique des bâtiments tertiaires	Objectif : 100 % des bâtiments tertiaires rénovés en 2050 Cartographie et suivi des consommations des bâtiments tertiaire.
Développer le marché de la rénovation énergétique et bas carbone	Renforcement de la formation et de la structuration de l'offre locale...
Engager tous les acteurs dans la sobriété énergétique et l'adaptation face aux dérèglements climatiques	Une stratégie de communication régionale partagée, déclinable à l'échelon local, sous la signature « FAIRE AVEC »

4 plateformes de rénovation énergétique en Lot-et-Garonne ont candidaté à l'appel à manifestation régional. Au titre des solidarités territoriales, le Département a souhaité encourager la création de plateformes mutualisées sur les territoires ruraux, afin de garantir un service public de la performance énergétique de l'habitat à tous les lot-et-garonnais.

Agenda 21

Plan climat énergie territorial

18 fiches actions pour impulser le développement durable sur le territoire !

- 1 / Favoriser un aménagement durable du territoire**
- 2 / Accompagner et soutenir les pratiques durables des acteurs économiques du territoire**
- 3 / Favoriser l'émergence et le développement des achats responsables**
- 4 / Soutenir et promouvoir une agriculture de proximité, de qualité et respectueuse de l'environnement et du climat**
- 5 / Mieux gérer et prévenir les risques technologiques, naturels et climatiques**
- 6 / Améliorer la connaissance et la gestion de l'eau et des milieux naturels**
- 7 / Améliorer la prévention et la gestion des déchets**
- 8 / Promouvoir la mobilité durable**
- 9 / Prendre en compte l'environnement et l'énergie dans les bâtiments publics et les logements**
- 10 / Élaborer et soutenir un projet pilote départemental sur l'eau et l'adaptation au changement climatique**
- 11 / Établir un plan stratégique pour le développement des énergies renouvelables**
- 12 / Créer un réseau de pôles ressources développement durable et Éducation à l'environnement et au développement durable (EEDD)**
- 13 / Diversifier et élargir les publics de l'EEDD**
- 14 / Adapter l'EEDD aux enjeux de développement durable du territoire**
- 15 / Élaborer un plan de communication de l'EEDD**
- 16 / Intégrer les critères développement durable dans les aides du Conseil départemental et des autres collectivités du territoire**
- 17 / Piloter, suivre et évaluer l'A 21 – PCET et promouvoir le développement durable**
- 18 / Accompagner les démarches territoriales de développement durable**

A 21 - PCET

Les pages suivantes font références à ces fiches actions.

CHIFFRES CLÉS

Appel à projets transition écologique

Travaux communaux pour une relance « verte »

Un appel à projets aux communes pour la relance verte en Lot-et-Garonne

Réuni en Commission permanente le 24 juillet 2020, le Conseil départemental a voté le lancement d'un appel à projets « travaux communaux pour une relance verte ».

Dans un contexte social et économique incertain, à la suite de la période de confinement du pays et à une crise sanitaire sans précédent, cet appel à projets a traduit la volonté du Conseil départemental de donner un coup d'accélérateur aux projets communaux pour soutenir le tissu économique et l'emploi local.

Le Département a choisi de favoriser les projets ayant la capacité à se réaliser rapidement avec une forte mobilisation de main d'œuvre et permettant l'accélération de la transition écologique et énergétique.

Les projets éligibles :

les travaux d'aménagements ou de bâtiments qui s'inscrivent dans un projet global de transition écologique et énergétique :

- Lutte contre les îlots de chaleur,
- Gestion durable de l'eau,
- Économie et production d'énergie (gestion des consommations, énergies renouvelables...),
- Économie du foncier et revitalisation des cœurs de bourg,
- Mobilités durables,
- Développement de circuits courts.

12 communes lauréates

7,6 millions d'€ de travaux investis par ces communes sur le territoire du Lot-et-Garonne (et démarrés en 2020)

513 703 € de subventions attribuées

Commune	Projet
Cancon	Rénovation thermique de la mairie
Castelmoron-sur-Lot	Aménagements centre-bourg
Damazan	Aménagement du Jardin de l'Ilot du Magasin des tabacs
Lagruère	Aménagement de la place du village
Monbahus	Aménagement de la place du village
Monflanquin	Rénovation énergétique de la mairie
Lévigac-de-Guyenne	Rénovation thermique salle des sports et vestiaires
Penne d'Agenais	Création d'une maison France Services
Pont-du-casse	Aménagement d'une voie de mobilités durables
Nérac	Rénovation Centre Samazeuilh
Paulhiac	Rénovation énergétique des bâtiments communaux
Saint-Vite	Regroupement des écoles



Projet de l'aménagement de l'ilot du magasin des tabacs à Damazan en cours de réalisation

CHIFFRES CLÉS

Soutien à la production de logements sociaux

1^{re} année de mise en œuvre du nouveau régime d'aide départemental

Le Département a refondé son régime d'intervention le 22 novembre 2019 afin de poursuivre son accompagnement en faveur de la production de logement social tout en priorisant ses actions, en particulier en matière de revitalisation des centres bourgs et de développement durable.

L'aide de base a ainsi été diminuée à **1 500 €** par logement en PLAI et **750 €** par logement PLUS, mais des critères de bonifications peuvent permettre d'obtenir une aide par logement intéressante et incitatrice, allant jusqu'à **13 500 €** par logement en PLAI et **6 750 €** en logement PLUS.

1 / Favoriser un aménagement durable du territoire
8 / Promouvoir la mobilité durable
9 / Prendre en compte l'environnement et l'énergie dans les bâtiments publics et les logements

Définitions

Les **logements PLAI**, financés par le Prêt locatif aidé d'intégration, sont attribués aux locataires en situation de grande précarité.

Les **logements PLUS**, financés par le Prêt locatif à usage social correspondent aux locations HLM (Habitation à loyer modéré).

Une nouvelle politique départementale de soutien au logement social....

... qui affirme des choix et des priorités

avec des critères de bonification :

Favoriser les opérations concourant à une dynamisation des centres des bourgs et des villes :

- Nouveaux bénéficiaires : les associations agréées maîtrise d'ouvrage d'insertion, qui interviennent sur des petites opérations dans les cœurs de bourg
- Élargissement des opérations éligibles aux acquisitions-améliorations

- Logement produit en centre bourg ou centre-ville : construction neuve dans une dent creuse, acquisition amélioration d'un bâtiment existant, requalification d'un ilot
- Présence de transports en commun à moins de 500 m
- Présence de commerces et services à moins de 500 m

Défendre une politique volontariste en matière environnementale

- Label environnemental ou actions de développement durable (gestion des déchets, de l'eau, énergies renouvelables, mobilité ou les matériaux biosourcés)

Favoriser l'adaptation des constructions de logements sociaux au vieillissement de la population ainsi que l'innovation

- Logement innovant (intergénérationnel,
- Logement labélisé HSS (adapté aux personnes âgées)
- Logement construit en zone SRU
- Clauses d'insertion dans le marché public

Réduction du bâti vacant / Objectif : 0 artificialisation nette (SRADDET)

Favoriser les solutions de mobilité durable pour les résidents (marche, vélo, transports en communs...)

Réduire l'empreinte carbone du logement

Développer le lien social

Garantir un logement accessible à tous

Favoriser l'insertion professionnelle

En 2020, le Département a attribué 900 000€ pour 15 opérations correspondant à la construction et à l'amélioration de 264 logements, pour un montant total de travaux estimé à 33 millions d'€ investis en Lot-et-Garonne. 45 % des logements produits sont des PLAI

Exemple du projet porté par Soliha sur Monbahus :

- réhabilitation d'un bâti de caractère en centre bourg à proximité des services,
- deux logements adaptés aux personnes âgées au rez-de-chaussée, 3 logements dédiés aux familles ou jeunes couples,
- un espace partagé pour favoriser le lien social avec les habitants de la commune,
- local à vélo adapté aux vélos électriques, local pour faciliter le tri des déchets...



2020 : l'année de l'Économie sociale et solidaire - ESS

2 / Accompagner et soutenir les pratiques durables des acteurs économiques du territoire

Les structures de l'Économie sociale et solidaire (ESS) apportent des réponses, en particulier aux grandes transitions économiques, sociales et écologiques. Conscient de l'importance de leur rôle, le Département souhaite les soutenir et, par la même occasion, structurer et développer sa politique en faveur de cette économie au service de la population.



Les principes de l'ESS



Les 1^{ers} États généraux

Après un diagnostic de l'ESS en Lot-et-Garonne réalisé au cours du 1^{er} semestre, le Département a lancé en juillet 2020 un appel à projets pour promouvoir les structures de l'ESS et organisé les 1^{ers} États généraux de l'ESS dédiés à l'économie à vocation sociale le 30 septembre 2020 au Campus Numérique 47 à Agen.

De premiers États généraux de l'Économie sociale et solidaire

Avec l'appui de la Chambre régionale de l'Économie sociale et solidaire (CRESS) de Nouvelle-Aquitaine, le Département a mené une réflexion participative avec les acteurs locaux de l'ESS (associations, coopératives, structures de l'insertion par l'activité économique...). Elle a abouti, en juillet 2020, à un état des lieux qui a permis d'identifier les forces et faiblesses de l'ESS en Lot-et-Garonne, mais aussi de pointer les axes de progrès pour accompagner au mieux cette économie alternative et de proximité.

Conférences, table ronde et témoignages étaient au programme des 1^{ers} États généraux de l'ESS pour entamer une véritable réflexion concertée.

La fin de l'exercice 2020 a été consacrée à l'élaboration d'un projet de feuille de route départementale de l'ESS en cohérence avec les besoins du territoire.

Actu

La feuille de route est actuellement en cours de construction. Elle sera présentée à la session du Conseil départemental consacrée au budget 2021.

En parallèle, le Département a tenu à apporter un soutien financier dès 2020 à toutes les structures lauréates de l'appel à projets.

Le Département a également augmenté son soutien à France Active Aquitaine en 2020, pour permettre la création d'une antenne sur le territoire !

REPÈRES

L'ESS en Lot-et-Garonne :

+ de 14 000 salariés et près de 15 % des effectifs du territoire

1 433 établissements employeurs

9 lauréats pour le 1^{er} appel à projets 2020

Plus de 100 participants aux 1^{ers} États généraux de l'ESS

Ils ont dit...

« Le CEDP souhaite créer des pochettes "découverte surprise". Le projet s'adresse prioritairement aux Lot-et-Garonnais. Il s'agit de les encourager à découvrir leur territoire, à leur faire connaître les espaces naturels préservés, les productions locales, les curiosités architecturales... sans choisir le lieu de leur destination. Les pochettes sont à choisir selon qu'on est enseignant en classe de collège, habitant-citoyen, animateur de groupe de jeunes, éducateur en centre médico-social... Au total, il y a 10 pochettes qui révèlent 10 entités différentes. »

Sophie Dupouey, présidente du CEDP47 Paysage et médiation – Agen, lauréate de l'appel à projet départemental ESS

De nouveaux partenariats

Pour porter cette dynamique collective, il est essentiel de garantir sa coordination avec la politique de soutien à l'ESS de la Région Nouvelle-Aquitaine. Le Conseil départemental a donc décidé le 20 novembre 2020 de signer une convention de partenariat avec le Conseil régional pour assurer complémentarité et cohérence des deux institutions dans ce domaine.

De plus, toujours dans l'optique de renforcer son action, le Département a adhéré au RTES (Réseau des collectivités territoriale pour l'Économie sociale et solidaire). En effet, intégrer ce réseau permettra au Département d'être partenaire d'un groupement d'acteurs qui vont dans le même sens en faveur du développement de l'ESS.

PERSPECTIVES 2021

Adoption en 2021 de la feuille de route départementale de l'ESS pour la période 2021-2027.

Agenda 21- PCET

Mobilité durable et solidaire en Lot-et-Garonne : une démarche territoriale expérimentale

« La mobilité : un droit non accessible à tous »

Si la compétence transport du Département a été transférée à la Région par la loi NOTRe d'août 2015, celui-ci conserve un rôle primordial en matière de **mobilité solidaire**, reconnu par la loi d'orientation des mobilités de décembre 2019 et par un décret de juin 2020 sur l'assistance technique qu'il peut apporter aux autorités organisatrices de transport.

Dans le cadre de sa politique d'insertion en direction des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) ou des jeunes en difficulté, dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie, le Département intervient en transversalité avec d'autres politiques sectorielles : économie sociale et solidaire, développement social, mobilité durable, sécurité routière... pour soutenir diverses initiatives de mobilité solidaire.

Au titre de sa compétence sociale, il sera donc un partenaire incontournable pour l'élaboration de plans d'action communs à l'échelle de chaque bassin de vie, en veillant à leur bonne coordination au plan départemental, sous l'égide de la Conférence des territoires.

Atelier participatif avec les habitants : rendre plus facile, moins chère et plus propre la mobilité de chacun en milieu rural peu dense « Tel est le leitmotiv d'une mobilité durable et solidaire en 47 ».



Un diagnostic participatif des mobilités dans les Bastides en Haut Agenais Périgord
Partie d'une réflexion autour de la mobilité des seniors, une étude spécifique sur la mobilité a été conduite au travers de la convention de partenariat 2019-2021 recherche et développement pour l'innovation conclue entre le Département et le Cerema Sud-Ouest (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement). Un périmètre d'étude restreint, démunie de transports en commun et privé de solutions alternatives à la voiture individuelle a été choisi : la Communauté de communes Haut Agenais Périgord.

Le sujet s'est rattaché à la démarche de développement social portée par le Département sur la problématique de la mobilité élargie à toute la population pour le territoire de la Communauté des communes des Bastides du Haut Agenais Périgord.

La méthodologie de travail du Cerema - cellule d'appui de France Mobilité a été communiquée et déployée par étapes via l'enracinement local du « café partenaire des Bastides » et de sa commission mobilité créée en février 2019. La parole a été donnée aux habitants en demande de solutions pour leur mobilité au quotidien notamment lors de deux ateliers participatifs. Leurs constats et besoins ont été complétés par des rencontres avec des acteurs sociaux et entrepreneuriaux du périmètre d'étude début 2020.

Un diagnostic avec alertes et leviers d'action a été restitué à la commission et aux élus de communauté de communes fin 2020, afin d'alimenter leur réflexion sur la prise de compétence mobilité.

<https://www.francemobilites.fr/actualites/diagnostic-des-mobilites-dans-les-bastides-en-haut-agenais-perigord>

Actu

Bougeons-nous 47 et la SCOP Archi'mède : lauréats de l'appel à projets Économie sociale et solidaire !

Bougeons-nous 47 a remporté le titre pour son projet de création d'un local de réparation, d'entretien et d'entreposage de vélos afin de favoriser la mobilité des personnes en situation de précarité.

Archi'mède a développé « Covoit'santé », une plateforme de covoiturage gratuite destinée aux patients se déplaçant vers un même établissement de santé.

Une participation départementale de 5 000 € et 10 000 € ont été apportées à ces deux projets à la fois durable et solidaire.

APREVA développe une activité de location, vente et réparation de véhicules à tarif préférentiel avec deux garages solidaires, avec un soutien financier du Fonds social européen (FSE) géré par le Département. Avec son nouveau projet « Véhicules de réemploi », l'association permettra en 2021 de récupérer des voitures en bon état destinées à la casse afin de les louer.

REPÈRES

« Faciliter la mobilité dans un parcours d'insertion » au budget départemental en 2020, c'est :

- Plus de 105 530 € d'aides financières Bourse départementale de l'insertion.
- Environ 43 000 € dédiés pour le paiement des permis de conduire
- 1175 jours de location de véhicules financés dans le cadre de l'insertion sociale et professionnelle.

CAR 47 (Conduire l'automobile du retraité en 47) : action créée en Lot-et-Garonne par AGIR abcd en 2012, aujourd'hui c'est :

- 27 départements inscrits dans cette démarche.
- 309 conducteurs désignés en Lot-et-Garonne.

Ils ont dit...

« La mobilité dans les campagnes et dans les territoires peu denses demeure un enjeu. Enjeu de maintien de l'attractivité sociale et économique, enjeu vers l'emploi et l'éducation, enjeu vers la culture et les loisirs. La mobilité est au carrefour des actions et des politiques publiques ; elle est le lien vers les autres et vers les siens ; elle est physique ou virtuelle ; elle est active, collective, organisée, motorisée ou accompagnée.

Quel que soit l'âge et quel que soit le motif, la mobilité est outil du déplacement et exercice de liberté : elle se construit selon les aspirations et les capacités de chacun. Nous ne sommes pas tous égaux devant la mobilité : les jeunes, les actifs, les publics fragiles ou vulnérables, les seniors, les isolés.... Chacun a une pratique et une capacité à la mobilité différente. La mobilité comme exercice de liberté peut rapidement devenir contrainte ou solidarité. Les campagnes du Lot-et-Garonne connaissent ces caractéristiques et ces différences face à la mobilité.

La démarche construite en Bastides Haut Agenais Périgord démontre que grâce à un partenariat large autour de l'usage et des acteurs socio-économiques du territoire, il est possible de co-construire des réponses adaptées et pertinentes aux besoins du territoire : "seul on va plus vite, ensemble, on va plus loin". Le contexte législatif et réglementaire (loi LOM) vient consolider cette capacité du territoire à s'approprier la mise en action de solution de mobilité ; la prise de compétence Mobilité "Autorité organisatrice de la mobilité" par les territoires ruraux peu denses peut devenir le levier d'action pour répondre aux besoins de manière autonome, responsable et adaptée. »

Frédéric Lescommeres. directeur d'études Mobilités - Cerema

La mobilité, composante nécessaire à l'insertion sociale et professionnelle

Les travailleurs sociaux du Département, comme facilitateurs de la mobilité, accompagnent les plus démunis dans une dynamique d'insertion sociale et professionnelle, pour leurs permettre de se projeter et de s'autonomiser.

Par ailleurs, des aides départementales sont attribuées au titre de l'insertion au travers de la Bourse départementale de l'insertion (réparation, assurance d'un véhicule, financement du permis B...), ou encore viennent en cofinancements d'associations inscrites dans le champ de la mobilité et de l'insertion.

PERSPECTIVES 2021

Une action phare de type « Carrefour de la mobilité solidaire » en Lot-et-Garonne en septembre 2021, en partenariat entre le Département et le Cerema.

Agenda 21 - PCET

Le Coin des assos, une plateforme d'entraide au service des associations

Le Coin des assos répond aux trois piliers du développement durable :

- environnemental, par sa caractéristique numérique. Ce service est accessible à l'adresse <https://lecoindesassos.lotetgaronne.fr> ;
- social, grâce à sa dimension solidaire. C'est une plateforme principalement tournée vers le monde associatif, et toute personne désireuse d'y apporter son soutien (habitant et collectivité également) ;
- économique, par la gratuité de tous les services proposés sur le site.

Plus concrètement, le Coin des assos est une plateforme numérique novatrice d'échange et d'entraide, ouverte depuis le 3 février 2020. Créée à la suite d'un besoin exprimé par des associations du territoire, elle vise à accompagner ces forces vives essentielles à la vie et l'essor du Lot-et-Garonne en favorisant les échanges et la mutualisation entre associations et pour elles.

Manque de bénévoles, besoin en matériels, recherche de visibilité... le monde associatif doit relever de nombreux défis pour mener à bien ses missions.



Une plateforme qui participe à la vie des associations lot-et-garonnaises

Le Coin des assos offre diverses opportunités :

- l'échange et la mutualisation grâce à des annonces proposant des missions de bénévolat (offre ou demande), du matériel (prêt ou don), etc. ;
- la visibilité des associations s'inscrivant à l'annuaire départemental (référencement de chacune par domaine d'activité et par territoire) ;
- la connaissance des activités proches de chez soi grâce aux annonces postées sur l'agenda des manifestations ;
- l'enrichissement de ses connaissances grâce aux modules Actualités (appels à projets, campagne de subventions...), formations (de tous les partenaires du monde associatif), FAQ, et aux documents relatifs aux fondamentaux associatifs.

Actu

Le Département est membre du CRIB*, Centre de ressources et d'information pour les bénévoles. Cette instance développe depuis deux ans un programme commun de formations gratuites pour les associations locales. Le Coin des assos recense ces formations ; pour celles du Conseil départemental, l'inscription se fait en ligne.

Se former, c'est pérenniser son projet associatif !

Au-delà de ce volet formation, le CRIB recense toutes les informations utiles au secteur associatif pour gérer au mieux les différents temps de vie des associations. En 2020, l'organisation d'une assemblée générale en période de confinement a été bien profitable...

* Découvrir le CRIB, l'ensemble missions et des membres partenaires, ainsi qu'une boîte à outils à l'adresse suivante <https://cdos47.org/presentation-du-crib/>

REPÈRES

En Lot-et-Garonne, plus de 8 000 associations sont déclarées et actives, contribuant toutes au dynamisme et à la vitalité du département. Beaucoup d'entre elles sont accompagnées par la collectivité (régimes d'aides et/ou assistance technique).

Aussi, le Conseil départemental soutient les acteurs associatifs, responsables et salariés, dans toutes leurs démarches (conseil à la vie associative, rendez-vous individuels au titre de permanences territoriales ou de spécialistes et ateliers de formation gratuits).

Ils ont dit...

« Le coin des assos devait répondre à deux objectifs principaux : être efficace et durable. Il fallait qu'il permette d'optimiser la valeur que génèrent les ressources et de minimiser le gaspillage. C'est bien ce qu'offre aux associations la banque de ressources ouvrant les collaborations humaines, les échanges de savoirs et d'expériences, et la mutualisation de matériels. Le parfait exemple de l'économie circulaire ! »

Laurence Lamy, vice-présidente du Conseil départemental en charge de la Citoyenneté

Et aussi... Si la majorité des associations s'inscrivait sur le Coin des assos, cette plateforme collaborative pourrait devenir l'outil incontournable du monde associatif, tant d'un point de vue administratif (formations, documents ressources), communicationnel (agenda de manifestations) qu'organisationnel (ressources de matériels et compétences). Alors INSCRIVEZ-VOUS ! <https://lecoindessossos.lotetgaronne.fr>

Un programme de formation complet

L'offre de formations 2021*, totalement gratuite, a été construite afin de répondre aux besoins et aux problématiques rencontrées par les associations, mais aussi aux préoccupations actuelles, notamment celles liées à la Covid-19.

* 6 modules : vie associative, réglementation juridique, recherche de financement, comptabilité, emploi et communication.
2 thématiques spécifiques : sport et social.

PERSPECTIVES 2021

Aller à la rencontre des associations utilisatrices pour des temps d'échange et d'information.

Agenda 21 interne

**15 fiches actions
qui permettent au Département
de réduire son empreinte carbone**

- 1 / Faire des collèges des acteurs clés du développement durable
- 2 / Sensibiliser et former au développement durable
- 3 / Établir des tableaux de suivi de consommations et mesurer leurs impacts au regard du développement durable
- 4 / Gérer de façon durable les déchets du Département
- 5 / Piloter la transversalité et animer la démarche de développement durable
- 6 / Généraliser la dématérialisation
- 7 / Développer l'écomobilité des agents
- 8 / Économiser l'énergie et étudier le recours aux énergies renouvelables dans les bâtiments et les collèges
- 9 / Réduire l'utilisation des produits chimiques de nettoyage et promouvoir l'utilisation de techniques ou produits de substitution dans l'entretien des locaux
- 10 / Développer la gestion différenciée des dépendances routières et des espaces verts
- 11 / Diminuer l'impact environnemental des routes
- 12 / Mettre en place une charte des achats écoresponsables
- 13 / Favoriser l'introduction de produits alimentaires plus « durables »
- 14 / Favoriser les achats écoresponsables en optimisant l'organisation et la professionnalisation
- 15 / Mettre en place une cellule de conseil juridique pour les collèges sur la dématérialisation et les marchés publics

A 21 interne

Les pages suivantes font références à ces fiches actions.

CHIFFRES CLÉS

3 / Établir des tableaux de suivi de consommations et mesurer leurs impacts au regard du développement durable

Que consomment les services du Département ?

Des indicateurs suivis dans le cadre du Bilan carbone de la collectivité

CONSOMMATION DE PAPIER

En 2019 : 22,90 t. de papier consommé en interne, soit 17,3 kg par agent = 34 kg CO₂ par agent

-50% en 10 ans

Principales actions menées

mutualisation des imprimantes, choix du recto-verso par défaut, diminution du grammage du papier...

CONSOMMATION DE GAZ

En 2019 : 1,8 millions de kW de gaz consommé = 251 kg CO₂ par agent

- 50 % en 10 ans

Principales actions menées

renouvellement des équipements, intéressement pour les contrats de maintenance, régulation.

CONSOMMATION DE CARBURANT

En 2019 :

* 1,3 million de km parcouru par la flotte mutualisée, + 86 % des km parcourus

* 515 906 l. de carburant consommé, soit 388 l. par agent (environ 8,5 « pleins » d'une Clio 4 par agent)

= 761 kg CO₂ par agent

- 44 % d'émissions de CO₂ depuis 2010

Principales actions menées

modernisation et mutualisation des véhicules, achats de véhicules électriques et mise à disposition de vélos et vélos électriques, visualisation des possibilités de covoiturage lors de la réservation des véhicules...

CONSOMMATION D'ÉLECTRICITÉ

En 2019 : 1,5 million de KWh consommés, soit 1 169 KWh par agent = 27 kg CO₂ et 18 g de déchets radioactifs par agent

- 29 % d'électricité consommée en 10 ans

CONSOMMATION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES

En 2019 : 8 229 € de consommables informatiques = 6 kg CO₂ par agent

- 92 % de consommables informatiques utilisés en 10 ans (en valeur)

Principales actions menées

modernisation et mutualisation des imprimantes, mise en place du pôle reprographie et application.

CONSOMMATION DE FOURNITURES DE BUREAU

En 2019 : 38 400 € de fourniture de bureau = 11 kg CO₂ par agent

- 45 % d'émissions de CO₂ en 10 ans

la transition écologique et énergétique

La transition écologique se définit par un ensemble de principes et de pratiques adoptés dans le but d'évoluer vers un renouvellement de notre modèle économique et social, pour répondre aux défis environnementaux d'aujourd'hui : adaptation au changement climatique, réduction et modification de la biodiversité, diminution des ressources, augmentation des risques environnementaux. Elle implique donc par définition un développement durable des territoires, et offre des opportunités d'évolution des activités : agroécologie, énergies renouvelables, mobilités durables, rénovation énergétique des bâtiments...

Garantes du développement des territoires, les collectivités sont au cœur des changements à engager pour apporter une nécessaire transition énergétique et écologique. C'est donc dans ce contexte qu'en application de l'article L.3121-22-1 du Code général des collectivités territoriales et de l'article 28 du règlement intérieur du Conseil départemental, la Présidente du Conseil départemental Sophie Borderie a proposé la création d'une Mission d'information et d'évaluation (MIE), chargée d'élaborer une feuille de route départementale de la transition écologique et énergétique adaptée au contexte lot-et-garonnais et aux compétences du Département : cette mission a été lancée en décembre 2019, et a rendu ses travaux le 20 novembre 2020, à la DM2.



Le 7 octobre 2020, organisation d'une journée de terrain pour les élus de la MIE : audition du Département du Val de Marne sur la précarité énergétique, des acteurs locaux de la biodiversité à l'espace naturel sensible du Tombeaux des Géants, à Tournon d'Agenais

Des nombreux experts auditionnés

Lancée en décembre 2019, la Mission d'information et d'évaluation a pu, malgré le contexte sanitaire, auditionner 24 experts sur la lutte contre la précarité énergétique, les énergies renouvelables, la gestion de l'eau, la biodiversité. La Mission a souhaité prendre en compte tous les aspects de la transition et mieux connaître les initiatives locales et régionales. Ces auditions ont pu être complétées par un travail de diagnostic, qui permet de proposer des éléments de contexte et un cadre réglementaire pour chaque volet thématique ; de faire le point sur les actions réalisées ou en place au sein du Conseil départemental, toutes directions confondues, et d'en déduire des enjeux prioritaires de la transition écologique pour le territoire lot-et-garonnais.

La Mission a rendu à l'Assemblée départementale le 20 novembre 2020 son rapport d'études et de préconisation pour accompagner et impulser la transition sur le territoire du Lot-et-Garonne et au sein du Conseil départemental : elle y propose des préconisations générales et thématiques, ainsi que 14 fiches actions et proposition d'évolution des régimes d'intervention du Département. Ces fiches actions sont prises en compte dès 2021 et intégrées à la préparation budgétaire [voir le tableau sommaire du rapport d'orientation budgétaire 2021 qui repère les actions de la MIE].

Actu

Mettant en application une préconisation de la Mission, Département et Région se sont engagés à travailler conjointement et concrètement à la transition écologique et énergétique en Lot-et-Garonne. Une convention partenariale a ainsi pu être signée dès fin 2020 afin de partager les objectifs et les moyens à mettre en œuvre pour réduire les impacts du changement climatique au bénéfice de nos territoires. Le Département de Lot-et-Garonne sera une des premières collectivités et le premier département de Nouvelle-Aquitaine à conventionner avec la Région.

REPÈRES

- 1 802 GWh d'énergie renouvelable produits en Lot-et-Garonne, soit 18,8 % de la consommation totale (23,1 % en Nouvelle-Aquitaine).
- La production énergétique renouvelable ne couvre que 28 % des besoins de chaleurs, 29 % des besoins d'électricité et 7 % des besoins de mobilité.
- La biomasse représente 70 % des énergies renouvelables produits,
- l'hydroélectricité représente 11,5 %,
- le photovoltaïque 10,2 %,
- et les pompes à chaleur des particuliers 8,2 %.
- Le secteur du bâtiment (résidentiel et tertiaire) est à l'origine de près de 32 % de la consommation d'énergie finale en Lot-et-Garonne.

Ils ont dit...

« Le Département travaille depuis longtemps pour répondre aux enjeux environnementaux : adaptation au changement climatique, labellisation des espaces naturels sensibles et des espaces agricoles remarquables, soutien à l'agriculture et à l'apiculture ne sont que quelques exemples des thématiques traitées. Avec la Mission d'information et d'évaluation sur la transition écologique et énergétique, l'objectif était d'aller plus loin, de se donner la possibilité d'auditionner des experts et de réfléchir ensemble aux opportunités pour le Lot-et-Garonne. Objectif rempli avec des préconisations et des actions concrètes qui permettront d'accélérer la transition écologique : les acteurs du territoire doivent s'en saisir, tout comme le fera l'Assemblée départementale. La Mission s'est d'ailleurs appuyée sur les compétences départementales pour proposer 14 actions concrètes : mobilité solidaire, plan départemental de l'habitat, rénovation énergétique des bâtiments départementaux, appui à la revitalisation des territoires ruraux, gestion de l'eau et protection de la biodiversité. »

Raymond Girardi, vice-président en charge de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Le Conseil consultatif citoyen donne des pistes pour un « monde d'après » qui intègre pleinement la transition écologique

Les 50 membres du Conseil consultatif citoyen ont souhaité apporter une « ambition réaliste » à la suite de la crise sanitaire et de nombreuses propositions concrètes en matière de mobilité, tourisme vert, réduction des consommations d'énergies, développement des énergies renouvelables, circuits courts, alimentation, protection des ressources (eau, biodiversité...).

Ses représentants ont pu être auditionnés par les élus de la MIE le 18 septembre 2020 et ainsi apporter leur regard de citoyen sur les actions à mener pour la transition écologique du territoire. Certaines propositions ont directement été intégrées ou ont inspiré les préconisations de la MIE.

PERSPECTIVES 2021

Mise en œuvre de la convention signée avec la Région pour la transition écologique et énergétique.

Agenda 21 interne

Les Ehpad engagés dans la démarche « Du 47 dans nos assiettes »

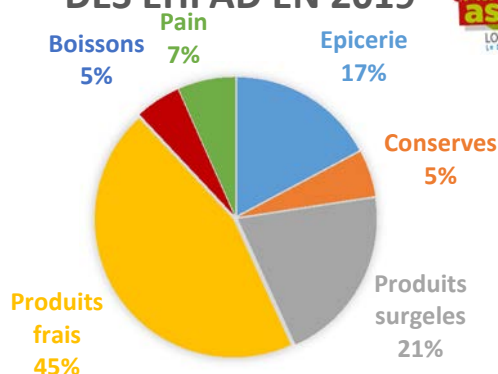
- 1 / Faire des collèges des acteurs clés du développement durable
- 13 / Favoriser l'introduction de produits alimentaires plus « durables »
- 14 / Favoriser les achats écoresponsables en optimisant l'organisation et la professionnalisation
- 15 / Mettre en place une cellule de conseil juridique pour les collèges sur la dématérialisation et les marchés publics

Engagé dès 2012 par le Département, le projet « Du 47 dans nos assiettes » a fait évoluer durablement les pratiques et les achats dans la restauration collective des collèges lot-et-garonnais. Il a permis de travailler conjointement sur :

- les achats, en mettant en place un groupement d'achat départemental, qui a permis de sécuriser juridiquement les achats, de privilégier des produits de qualité, de garantir des volumes et un prix d'achat ;
- la préparation des repas (formation des cuisiniers, test de consommation...) ;
- le service effectué, en proposant des solutions permettant de réduire le gaspillage alimentaire (« bar à salade », assiettes avec des quantités variables...) et les emballages (fromage à la coupe) ;
- la réponse des fournisseurs locaux aux marchés publics de la restauration collective : définition de lots adaptés, test des produits, suivi des volumes, définition d'une fréquence d'achat, voire de circuits de distribution pour réduire les frais de logistique.

Lors de la commission permanente du 25 octobre 2019, le Département a validé l'élargissement du programme « Du 47 dans nos assiettes » aux Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) à compter du 1^{er} janvier 2020. En effet, les budgets alimentaires, qui sont un poste de dépenses très importants, peuvent engendrer des économies conséquentes pour chaque établissement. Par le suivi de cette action et la mise en place de toutes les composantes du programme, le Département peut espérer des économies réelles et une meilleure qualité de service au profit des résidents et des familles qui paient les prix de journée.

ENSEMBLE DES ACHATS DES EHPAD EN 2019



À titre de comparaison, l'approvisionnement des collèges est aujourd'hui de 80 % de produits frais et locaux.

Une analyse approfondie des achats des Ehpad alimentaire du Groupement de coopération sociale et médico-sociale 47

Le suivi du marché alimentaire mis en place pour l'année 2020 a montré la grande diversité d'achat et de fonctionnement des Ehpad du Groupement de coopération sociale et médico-sociale de Lot-et-Garonne (GCSMS).

La rédaction du nouveau marché 2021 a été réalisée après une analyse fine des achats de chaque Ehpad pour l'année 2019 (volumes, variation de prix et fournisseurs). Ce nouveau marché doit permettre d'harmoniser les achats des établissements et de vérifier la part servie dans les Ehpad des produits locaux et Bio.

Actu

En voyage d'étude annuel « développement durable », le Département du Val de Marne est venu à la rencontre des élus départementaux et des services pour échanger sur les pratiques respectives. À leur demande, la matinée du 8 octobre a été consacrée au programme « Du 47 dans nos assiettes » : 22 membres de cette délégation ont ainsi pu échanger sur les actions mises en place en Lot-et-Garonne et projeter un futur possible pour les quelque 120 collèges du Val de Marne !

La rencontre avec deux fournisseurs locaux de viande et de yaourts bio a permis également d'approfondir le travail important à réaliser en amont du marché des achats alimentaires, mais également tout au long de son exécution pour sécuriser au maximum les producteurs et prendre en compte leur contraintes.

REPÈRES

Achats alimentaires en Lot-et-Garonne (estimation)

- Mairies : 4,2 M€
- Collèges : 2,7 M€
- Lycées : 2 M€
- Ehpad : 7,3 M€
- Maisons d'accueil d'enfants à caractère social : 0,15 M€

Ils ont dit...

« "Du 47 dans nos assiettes" est une action très positive à plusieurs titres :

- pour les personnes que l'on héberge, qui ont besoin de retrouver des repères dans l'alimentation (saisonnalité, origine géographique...),
- pour les établissements qui pourront proposer une prestation de qualité et ainsi mieux communiquer,
- comme vecteur de la motivation des cuisiniers qui participent ainsi à un projet intéressant et qui offre des perspectives.

Le taux de gaspillage constaté dans les Ehpad est important, de l'ordre de 30 à 40 %, ce qui correspond à ce qui avait également été observé dans les collèges par l'équipe "Du 47 dans nos assiettes" au début de leur travail. La réduction de ce gaspillage et l'amélioration de la qualité des produits achetés se feront grâce à un accompagnement sur le long terme par le Département. »

Guillaume Barbosa, coordinateur du groupement d'achat du groupement de coopération sociale et médico-sociale de Lot et Garonne (GCSMS)

Le Covid-19 a ralenti l'essaimage du programme « Du 47 dans nos assiettes » au sein des Ehpad

Au début de l'année 2020, un premier test de consommation a été réalisé à l'Ehpad de Castelmoron sur une semaine entière (lundi au dimanche inclus). Les conclusions ont montré la place importante des déchets alimentaires. Des actions correctives ont été mise en place confirmant que la lutte contre le gaspillage est le facteur premier à résoudre dans le cadre de la mise en place du programme « Du 47 dans nos assiettes ».

L'arrivée du Covid-19 a suspendu l'intervention dans les Ehpad. Elle sera reprise dès que possible.

Et aussi... En application de la loi Egalim, les collèges du Lot-et-Garonne proposent une fois par semaine un menu végétarien. Après une consommation limitée par les collégiens au début de la mise en place, une amélioration continue est observée depuis la rentrée de septembre.

PERSPECTIVES 2021

Poursuite des tests et de la lutte contre le gaspillage dans les Ehpad

Le patrimoine départemental vers la transition énergétique...

Afin d'anticiper la progression des effectifs de collégiens et d'améliorer les conditions de travail, un plan collèges a été adopté en juin 2019 par l'assemblée Départementale. Avec 68,5 M€ d'investissement pour les 26 collèges départementaux comprenant 5 adaptations lourdes - Joseph-Chaumié (Agen), Cité scolaire Marmande, Philippe-Delmas-de-Grammont (Port-Sainte-Marie), Daniel-Castaing (Mas d'Agenais) et Jean-Rostand (Casteljaloux) - et 21 adaptations ciblées, le Département se voit doté d'un projet sans précédent.

Tout en adaptant les locaux aux effectifs et besoins pédagogiques, les travaux se concentrent sur les installations techniques (réseaux, équipements thermiques), la mise en accessibilité des collèges à tous types d'handicap et les économies d'énergie et de réduction de gaz à effet de serre (isolation des façades et toitures, changement des menuiseries, établissement de procédures d'usage).

*Collège Paul-Froment à
Sainte-Livrade
Travaux d'isolation
thermique (murs et
menuiseries)
(Novembre 2020)*



Des réhabilitations lourdes en cours dans les bâtiments départementaux...

Réhabilitation du CMS de Marmande : les travaux consistent à restructurer le CMS dans son intégralité à la suite de l'acquisition d'une aile supplémentaire portant la surface finale à 1 500 m² sur trois niveaux (surface utile doublée). Mise à part le réaménagement spatial des unités fonctionnelles dans le nouveau et l'ancien bâtiment, toutes les menuiseries extérieures sont changées et l'isolation renforcée.

Le système de chauffage a finement été travaillé. Des unités chaud/froid réversibles, traitant chacune un secteur homogène permettront des économies de fonctionnement et un confort accru. L'accessibilité est également mise en place sur l'ensemble du bâtiment (prise en compte de tous types d'handicap, pose d'un ascenseur).

Réhabilitation de la Médiathèque départementale : l'espace de la Médiathèque départementale est en restructuration complète à la suite de l'évolution de ses usages. Le programme réalisé en amont par une maîtrise d'œuvre spécialisée en médiathèque a permis de qualifier les besoins et d'intégrer avec cohérence les questions organisationnelles mais aussi les dimensions immobilières. Le changement des menuiseries et l'isolation thermique seront des atouts majeurs pour le confort thermique de l'établissement et la diminution des consommations énergétiques.

Actu

Sur 2020-2021 :

À l'Hôtel du Département, en complément du marché climatique : fin des travaux d'isolation des combles de l'ensemble des bâtiments améliorant les performances énergétiques, traitement des stores extérieurs et phasage des travaux d'accessibilité.

Au CMS de Louis-Vivent (Agen) : travaux importants comprenant l'isolation par l'extérieur du bâtiment côté Nord, le changement des menuiseries et l'accessibilité.

REPÈRES

Collège Jean-Moulin à Marmande : mise en service de la Géothermie. L'installation comporte 37 puits de forage de 90 m de profondeur chacun soit une longueur totale de captage de 3,330 km linéaire. La production totale de l'installation est de 320 MWh EnR/an (Énergie renouvelable par an) pour une économie de 13 tonnes de CO₂ par an.

Le coût total des travaux avoisine les 290 000 € TTC dont 60 % est subventionnée par l'Ademe, Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Le retour d'expérience après un an de fonctionnement permet de constater une économie dans les dépenses de fonctionnement en énergies du collège (électricité + gaz) de l'ordre de 21 %.

Ils ont dit...

« Pour les bâtiments départementaux, ce sont 520 000 € TTC qui ont été investis entre 2012 et 2020 pour mettre aux normes les climatisations, renouveler les chaudières et régulations. En effet, le marché de maintenance des installations de génie climatique passé en 2012 comprenait, outre la fourniture d'énergie et la maintenance, une garantie totale avec gros entretien et renouvellement. Des installations remises à niveau, une maintenance régulière et suivie, la régulation des températures et l'intéressement du prestataire ont ensemble permis de réaliser des économies d'énergies de 45 % par rapport à 2011. Un nouveau contrat vient d'être passé pour 4 ans et poursuit ces mêmes objectifs d'économies d'énergies, en ciblant plus spécialement la climatisation et la ventilation. Prochaine étape : un contrat de performance énergétique ? »

Céline Lecourtier, cheffe du service Entretien et Énergies, direction de l'immobilier

Et aussi...

Projet Cube.S : projet correspondant au déploiement d'un challenge de réduction des économies dans les établissements scolaires, initié par le Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) et l'IFPEB (Institut français pour la performance du bâtiment). Trois collèges départementaux sont inscrits à ce challenge : Armand-Fallières (Mézin), Joseph-Chaumié (Agen) et Anatole-France (Villeneuve-sur-Lot).

Projet réseau de chaleur : l'étude de faisabilité portée par Territoire d'énergie 47 pour la réalisation d'un réseau de chaleur sur la commune de Port-Sainte-Marie est en cours de finalisation. La restructuration du collège Jacques-Delmas-de-Grammont prendra en compte cette étude.

... et au collège Joseph Chaumié à Agen

Ce collège est un projet majeur du plan Collèges. L'année 2020 a été consacrée aux études. Les performances énergétiques et la rénovation thermique sont des axes indispensables. Objectif : moins 30 % de consommation après travaux et un confort thermique accru y compris l'été avec des objectifs de températures maximales dans les classes. Les travaux permettront une restructuration de l'internat (démarche Internat du XXI^e siècle) avec un accent mis sur la mixité et l'égalité des genres.

211

PERSPECTIVES 2021

La transition énergétique au regard de la composition de son patrimoine, mise en œuvre des obligations du décret tertiaire pour les bâtiments départementaux et collèges.

Perspectives 2021

NB. Les travaux rendus par la Mission d'information et d'évaluation conduite par les élus départementaux en 2020 sur la transition écologique et énergétique ont inspiré ou renforcé une grande partie des orientations en matière de développement durable présenté ici.

➤ **Le Département renforce son action pour les territoires**

Dans le cadre du programme national Petites villes de demain (PVD), le Département a conventionné avec la Banque des territoires, pour financer, par délégation de cette dernière, les études menées par les collectivités labellisées. En unissant les forces de la Banque des territoires et du Département, les communes du programme PVD pourront bénéficier d'une offre d'ingénierie complète, de l'étude stratégique de territoire à l'accompagnement au projet. Ce programme concourt à faciliter la mise en œuvre de la politique de rénovation des cœurs de bourgs en limitant l'étalement urbain afin de renforcer la centralité historique du bourg.

Outre l'engagement du Département dans le programme PVD, l'offre d'assistance technique (AT47) du Département sera renforcée pour répondre à l'ensemble des besoins des communes et EPCI (Établissement public de coopération intercommunale) éligibles.

➤ **Construire une stratégie globale de rénovation du patrimoine départemental**

Avec une centaine de bâtiments à sa charge, le Département est directement concerné par les objectifs de réduction des consommations énergétiques du Décret tertiaire. Une assistance à maîtrise d'ouvrage devrait permettre en 2021 d'analyser les bâtiments concernés et de mettre en place une stratégie efficace. Par ailleurs, les travaux programmés permettent au Département de candidater aux financements réservés à la rénovation énergétique des bâtiments publics dans le cadre du plan de relance.

➤ **Un Schéma départemental des espaces remarquables de biodiversité**

Définie comme objectif 2021, la mise en place du schéma des espaces remarquables de biodiversité permettra d'établir un cadre stratégique et de s'assurer des moyens fonciers et financiers mobilisables par le Département en vue de la protection et de la gestion de ces espaces de biodiversité.

➤ **Lancement de la révision du Plan départemental de l'habitat**

La révision concertée du Plan départemental de l'habitat en 2021 permettra de trouver des solutions adaptées et coordonnées entre les collectivités et les acteurs du logement en Lot-et-Garonne. En cohérence avec les enjeux identifiés pour l'habitat dans le cadre la Mission sur la transition écologique, les objectifs prioritaires seraient :

- définir une stratégie départementale concertée autour des enjeux de l'habitat, de la transition écologique et de la revitalisation des bourgs centres,
- améliorer la coordination des acteurs pour mieux accompagner les ménages à chaque étape de leur vie,
- lutter contre la précarité énergétique : améliorer le repérage, l'accès aux financements et faciliter la réalisation efficace des travaux.

➤ **Vers une pérennisation de l'appel à projet Économie sociale et solidaire ?**

2021 permettra de présenter la feuille de route de l'Économie sociale et solidaire et les actions concrètes s'y rapportant : apporter plus de visibilité aux acteurs de l'ESS et soutenir leur développement sur le territoire seront des axes majeurs développés.

➡ « Du 47 dans nos assiettes », des actions pour aller plus loin

En 2021, sera engagée une analyse concernant les opportunités pour les producteurs et acteurs locaux à proposer une offre de produits à destination des Ehpad. Le prochain marché s'appuiera sur le marché départemental des collèges concernant son fonctionnement avec une durée des marchés de trois ans.

Après une première formation sur l'élaboration d'un menu végétarien en 2020, une nouvelle session est programmée en 2021 en partenariat avec Interbio Aquitaine. Cette journée pour les chefs et second des collèges sera l'occasion de découvrir de nouvelles recettes et d'utiliser les légumineuses bio et locales (alliance bio) qui sont référencées dans le nouveaux marchés 2021-2023.

➡ Agir pour développer les solutions de mobilité solidaire adaptées aux besoins des habitants

La démarche participative sur la mobilité, menée sur Bastides Haut Agenais Périgord a permis d'apporter les conclusions suivantes :

- une nombreuse offre de mobilité innovante à optimiser et à essaimer,
- un maillage territorial à développer, à soutenir et à coordonner,
- une démarche expérimentale à généraliser et à pérenniser à d'autres territoires volontaires à partir d'une gouvernance.

Un échange avec l'État est en cours afin de prolonger cette expérience par une étude sur la mobilité solidaire à l'échelle départementale.

➡ Deux premiers Espaces, sites et itinéraires de nature labellisés

La commission permanente du Département a validé en novembre 2020 la labellisation des quatre premiers Espaces, sites et itinéraires de nature (ESI), dans le cadre de son Pdesi, Plan départemental des espaces, sites et itinéraires. Alliant découvertes naturelles et patrimoniales, et pratique sportive, ces ESI sont quatre chemins de randonnées en adéquation avec les principaux objectifs fixés dont notamment la compatibilité des activités qui s'y pratiquent avec la réglementation, la préservation des milieux naturels et les autres usages. En 2021, ces premiers ESI devraient être inaugurés. Quatre nouveaux devraient être labellisés.

Au titre de cette politique de développement maîtrisé des sports et loisirs de nature, le Département entend organiser deux formations. Elles sensibiliseront les organisateurs d'activités sportives de nature à l'impact des pratiques sur les milieux naturels afin qu'ils deviennent des ambassadeurs éclairés de la préservation et de la valorisation des sites naturels remarquables du Lot-et-Garonne.

➡ Mis en place depuis 2016, la démarche de **développement social local** devient transversale avec une formation proposée à des référents de tous les services du Département.

Document réalisé par la Direction de la communication en partenariat
avec la Direction générale adjointe Solidarités territoriales (DST)

Tél. : 05 53 69 45 11 – Fax : 05 53 69 45 16
communication@lotetgaronne.fr – www.lotetgaronne.fr

Création graphique de la couverture : D'clics

Impression : service approvisionnements de la Direction Commande publique, Approvisionnements
et Affaires juridiques de la Direction générale adjointe Valorisation des moyens généraux

Photographies de couverture : Dept 47 – Xavier Chambelland ; CDT 47.

SEANCE DU 16 Avril 2021
N° 4003

POLITIQUE EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE

DECIDE :

- de prendre acte du rapport sur la politique départementale de développement durable de la collectivité en 2021.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 22 Avril 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 22 Avril 2021	

SEANCE DU 16 Avril 2021
N° 4004 - 6003

**SOUTENIR LE SECTEUR ASSOCIATIF ET PROMOUVOIR L'ENGAGEMENT BENEVOLE ET LA
DEMOCRATIE PARTICIPATIVE**

DECIDE :

- d'approuver les orientations et propositions exposées dans le rapport « Soutenir le secteur associatif et promouvoir l'engagement bénévole et la démocratie participative » et les crédits inscrits à cet effet ;
- de modifier l'article 29 du règlement intérieur de l'Assemblée départementale afin de tenir compte de la modification de l'objet du Conseil consultatif citoyen et des critères de candidatures, joint en annexe 1 ;
- d'approuver le nouveau règlement du Budget participatif citoyen (BPC) figurant en annexe 2.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 22 Avril 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 22 Avril 2021	

CHAPITRE VII

DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE

Art. 29	CONSEIL CONSULTATIF CITOYEN Composition Un conseil consultatif citoyen est constitué. Il est composé de 50 membres : - 42 membres tirés au sort, après appel à candidature individuel auprès des habitants majeurs résidant en Lot-et-Garonne à raison de 2 personnes, une femme et un homme sur chacun des 21 cantons actuels ; le tirage au sort aura lieu le même jour dans chaque canton. 4 suppléants sont désignés dans l'ordre du tirage au sort pour chaque poste. Ils pourront remplacer le titulaire en cas de démission, décès, ou autre situation prévue par le règlement intérieur du conseil consultatif citoyen. - 8 conseillers départementaux au prorata de la représentativité de chaque groupe politique légalement constitué au sein de l'assemblée départementale. Objet du Conseil consultatif citoyen Il sera consulté pour avis : - sur le rapport d'orientations budgétaires, - sur les principaux schémas et documents prospectifs élaborés ou co-élaborés par le Conseil départemental, - sur les projets financés ou cofinancés par le Département dont le coût global d'investissement est supérieur ou égal à 10 millions d'euros (quelle que soit la participation du Département). Il pourra : - émettre un avis sur demande du président du Conseil départemental sur toute question d'intérêt départemental ; - proposer au président du Conseil départemental de traiter de thèmes relevant de la compétence du Département ; - donner son avis sur les sujets soumis au débat de l'Assemblée dans le cadre du droit d'initiative et du budget participatif pour lequel il est associé à toutes les phases. Fonctionnement Un bureau de 9 membres est constitué, composé de 6 personnes élues par le conseil consultatif parmi les 42 membres tirés au sort et de 3 conseillers départementaux désignés parmi les 8 élus siégeant au sein du conseil consultatif citoyen. Il est chargé de proposer l'ordre du jour et de préparer les séances du conseil consultatif. Il élabore un règlement intérieur qu'il soumet aux membres du conseil consultatif citoyen. Validité des candidatures Chaque candidat devra adresser une lettre ou un mail de candidature signée au président du Conseil départemental accompagnée de ses noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse dans le Lot-et-Garonne, numéro de téléphone, copie d'un justificatif de domicile. Conditions pour candidater Avoir 18 ans révolus à la clôture du dépôt de candidature. Résider en Lot-et-Garonne (attestation de domicile). Sont exclus : Les agents du Département. Les élus locaux (si un membre du Conseil consultatif citoyen devient élu local en cours de mandat il devra en informer par courrier le président du Conseil départemental qui prononcera son exclusion d'office). Les membres sortants du Conseil consultatif citoyen peuvent présenter de nouveau leur candidature dans la limite de 2 mandats.
---------	---



Budget participatif citoyen – Edition n°2

Règlement

(le présent RI est en conformité avec la délibération du conseil départemental instaurant le Budget participatif citoyen le 19 juillet 2020, modifié le)

1 – Rappel du Dispositif

Le Budget participatif citoyen est un budget mis à la disposition des citoyens pour :

- proposer leurs idées, leurs projets entrant dans les champs de compétences du Département
- décider, par le vote, des projets à réaliser
- décider de l'affectation du budget alloué

Le montant de l'enveloppe affectée à l'édition n°2 est d'un million d'euros, réparti ainsi :

- 100 000 euros pour les projets Label « Jeunes »
- 50 000 euros pour les projets Label « Lot-et-Garonne »
- 50 000 euros pour les projets Label « inclusion »
- 50 000 euros pour les projets Label « transition énergétique et écologique »
- 750 000 euros pour les autres projets *(auquel pourront s'ajouter les reliquats des enveloppes consacrées aux labels)*

2 – Conditions pour déposer un projet

- Tout citoyen résidant en Lot-et-Garonne (mineur à partir de 11 ans pour les projets jeunes) ou toute association à but non lucratif du département
- pour les particuliers, la réalisation devra être assurée par une association à but non lucratif
- Pour les projets jeunes, le projet devra obligatoirement être porté par une Junior association (dispositif de la Ligue de l'Enseignement) ou une ATEC (association temporaire d'enfants citoyens – dispositif des Francas47)
- Sont exclus : les collectivités et leurs établissements publics / les syndicats intercommunaux / les entreprises privées / les associations dont l'activité est directement liée à une structure privée / les associations lauréates de l'édition n°1
- Il ne sera pas demandé de justificatif de domicile – les personnes attesteront sur l'honneur de leur résidence lors du dépôt du projet.

3 – Conditions d'éligibilité des projets

- Dépenses d'investissement ne générant pas ou très peu de fonctionnement
- Projets d'intérêt collectif
- Projets réalisables dans l'année suivant leur approbation
- Projets uniquement portés et réalisés par des associations à but non lucratif justifiant d'au moins une année d'existence
 - Les projets relevant d'une maîtrise d'ouvrage communale ne seront pas admis

- Les projets portant sur toute modification de la consistance du patrimoine public (communal, intercommunal, départemental) sont exclus
 - Les projets relevant des régimes d'aide du Département sont également exclus
- Accord préalable si nécessaire du propriétaire s'il est différent de l'association
- Dans la mesure du possible, les achats ou réalisations devront se faire auprès de prestataires, fournisseurs ou artisans Lot-et-Garonnais afin de favoriser l'économie locale
- Projets « Jeune » :
 - portés par des jeunes mais pouvant bénéficier à tout public
 - déposés par des jeunes mineurs à partir de 11 ans (collège)
 - pour les mineurs de 11 à 15 ans : accord parental
 - Projet obligatoirement porté par une Junior asso ou une ATEC
- Autres projets
 - Les projets devront s'inscrire dans les thématiques suivantes :
 - Culture & patrimoine
 - Environnement & cadre de vie
 - Innovation & numérique
 - Solidarités
 - Sport
- Autres Projets labellisés
 - Trois labels sont créés pour des projets répondant à des conditions particulières, mais qui devront toujours s'inscrire dans les cinq thématiques définies précédemment :
 - Label « Lot-et-Garonne » : les projets s'ils sont mis en œuvre devront profiter aux populations de tout le département
 - Label « Inclusion » : les projets doivent profiter à des personnes qui sont habituellement exclues (ex : inclusion numérique, inclusion sociale, sport et handicap, sport santé, accessibilité culturelle)
 - Label « Transition écologique et énergétique » : les projets doivent avoir un objectif environnemental

4 – Montant maximum des projets

Projets « Jeunes »

- montant maximum du projet : 8 000 euros
- Pas de co-financement

Autres projets :

- montant maximum du projet : 20 000 euros
- pas de co-financement

Projets labellisés (Lot-et-Garonne / inclusion / transition écologique et énergétique)

- Montant maximum du projet : 50 000 euros
- Pas de co-financement

Les projets dont le montant est supérieur seront déclarés non recevables.

5 – où et comment déposer les projets ?

- Au format numérique :
 - sur la plateforme dédiée – www.initiativecitoyenne47.fr
- Au format papier
 - Retrait du formulaire en mairie, dans les collèges, MFR, à l'Hôtel du Département
 - Dépôt de l'idée par envoi postal ou mail à initiativecitoyenne@lotetgaronne.fr

6 - Examen des idées / projets

- Analyse de la faisabilité juridique et technique par le service Démocratie participative dès la réception du projet. Aide à la finalisation du projet.
- Si le projet est déposé par un particulier ou un collectif, il devra indiquer l'association qui sera maître d'ouvrage, fournir l'accord de cette dernière.
- Dès le début de l'instruction, le déposant devra fournir les documents relatifs à l'association (statuts, composition du conseil d'administration, fiche d'enregistrement INSEE, bilan financier de l'année N-1, budget prévisionnel). Pour les projets Jeune : Attestation de la ligue et des Francas ainsi que le dossier rempli au niveau de la Ligue de l'enseignement ou des Francas 47.
- Accord du propriétaire si le projet concerne un bien privé n'appartenant pas à l'association
- Présentation des projets à arbitrer en Conseil consultatif citoyen puis validation par la commission Citoyenneté

7 - Campagne pour défendre les projets

- Publication des projets sur la plateforme dédiée
- Edition d'un catalogue papier disponible en mairie, dans les collèges, les MFR, à l'Hôtel du Département et auprès des porteurs de projet
- Chaque porteur de projet mène campagne pour défendre son projet par ses propres moyens
- Un kit de campagne pourra être remis à chaque porteur de projet

8 - Vote

- A partir de 11 ans (collégien) avec accord des parents
- Citoyen résidant en Lot-et-Garonne (pas de justificatif / atteste sur l'honneur)
- Sur la plateforme dédiée : initiativecitoyenne47.fr
- Ou au format papier sur un bulletin de vote spécifique
 - Seul le bulletin de vote original sera accepté
 - Urne disponible dans chaque commune
 - Urne disponible dans les collèges et les MFR
 - Urne disponible à l'hôtel du Département
 - Eventuellement urne disponible lors d'événements organisés par le Département
- Un votant doit obligatoirement voter pour 3 projets différents et existants
- Les porteurs de projets ne disposeront pas des listes d'émargements. Ils pourront remettre un bulletin de vote (original et vierge) aux citoyens désirant voter qui devront :
 - Remplir eux-mêmes le bulletin de vote en indiquant manuscritement et lisiblement les 3 numéros différents des projets choisis
 - Déposer dans une urne le bulletin de vote après avoir compléter très lisiblement la feuille d'émargements en indiquant ses noms, prénoms, adresse précise en Lot et Garonne, un numéro de téléphone ou un mail permettant la vérification éventuelle de la participation au vote

8.1 – Période de vote

La période de vote est ouverte du 17/02/2022 à 23h59 au 19/03/2022 à minuit.

Le vote électronique s'interrompra automatiquement à cette date.

Les urnes seront retirées le jour de clôture à la fermeture de l'établissement.

9 - Dépouillement

- Le dépouillement a lieu sous contrôle d'un huissier de justice
- Il n'est pas public
- Il est réalisé par des agents du Département, des membres du Conseil consultatif citoyen (édition 1, édition 2, titulaires ou remplaçants) et des élus départementaux.
- Une extraction des résultats numériques par projet est effectuée afin de permettre d'y ajouter les votes papier.

10 – Commission électorale

- Une commission électorale est constituée pour le dépouillement
- Elle est composée de deux élus départementaux, de deux membres du bureau du Conseil consultatif citoyen. Ils seront assistés par deux agents du Département qui seront chargés de rédiger le procès-verbal
- La commission s'assure du bon déroulement des opérations de dépouillement
- Elle peut effectuer des contrôles aléatoires des votants
- Elle vérifie les résultats définitifs avant annonce officielle des lauréats
- En cas de litige, de fraude avérée ou de réclamation concernant les votes dans une commune, un collège, une MFR etc..., la commission électorale est habilitée à prendre toute décision y compris d'invalider les bulletins de vote concernés

11 – Détermination des lauréats

- Une application dédiée est utilisée pour la saisie des résultats ou paquets de résultats.
 - Les résultats du vote numérique sont intégrés automatiquement par la Direction de l'informatique dans l'application à l'issue de la période de vérification des votes
 - Les résultats du vote papier sont saisis et s'additionnent automatiquement au vote numérique pour chaque projet
 - L'application détermine les lauréats, selon le schéma ci-dessous
- Sélection des projets label Jeune par ordre décroissant des voix obtenues jusqu'à épuisement de l'enveloppe dédiée. Si le nombre de projets ne permet pas de consommer la totalité de l'enveloppe dédiée, le reliquat sera reversé sur l'enveloppe « autres projets » pour permettre de sélectionner un ou plusieurs projets supplémentaires.
- Pour les projets labellisés « Lot-et-Garonne », « inclusion » « transition énergétique et écologique » :
 - Le projet arrivé en tête de chacun des labels est lauréat. Si l'enveloppe le permet, les projets suivants de chaque label sont sélectionnés jusqu'à épuisement de chacune des trois enveloppes. Le reliquat de chaque enveloppe sera reversé sur l'enveloppe « autres projets ».
- Autres projets : Pour assurer une répartition territoriale équitable, la sélection des lauréats se fera selon le schéma suivant :
 - les 2 premiers projets sur chaque canton arrivant en tête des voix obtenues puis si l'enveloppe le permet, les projets restants seront classés par ordre décroissant des voix obtenues sans tenir compte de la localisation. Les lauréats seront ceux ayant

obtenu le plus grand nombre de votes, jusqu'à épuisement de l'enveloppe ou de l'enveloppe auquel s'additionnera le reliquat des projets labellisés.

11.1 En cas de projets ex-aequo

- Si deux projets obtiennent le même nombre de voix et arrivent en tête dans un canton : sélection des 2 projets ex-aequo
- Si deux projets obtiennent le même nombre de voix dans la répartition du reliquat d'enveloppe : sélection des 2 projets ex-aequo si l'enveloppe le permet (somme des 2 projets ne dépassant pas le montant restant de l'enveloppe). Si l'enveloppe ne le permet pas, aucun des 2 projets ne sera lauréat

12 – Proclamation des résultats du vote

Les résultats saisis sont vérifiés, sous contrôle de l'huissier de justice qui assiste au dépouillement et qui pourra éventuellement demander le recomptage et la modification des résultats.

Les lauréats sont proclamés à l'issue de cette vérification par Madame la Présidente du Conseil départemental.

13 – Réalisation / évaluation

- Réalisation dans les douze mois suivant la délibération qui validera le projet et attribuera la subvention
- Le budget non consommé ne sera pas reporté sur l'exercice suivant
- Evaluation des projets après leur réalisation
- Evaluation du dispositif pour ajustement éventuel pour l'année suivante
- Chaque porteur de projet lauréat s'engage à faire mention du financement à 100% par le Budget participatif citoyen
- Les projets lauréats devront être conservés par l'association pendant au moins 5 ans à compter de leur réalisation et ne pourront être ni vendus, ni loués, ni faire l'objet d'une location partielle pour y apposer de la publicité.

Le présent règlement a été soumis pour avis aux membres du Conseil consultatif citoyen

Avertissement : Le présent document est relatif à la procédure préparatoire à la décision d'attribution des subventions prévues dans le cadre du budget participatif. Les actes effectués sur la base de ce document sont eux-mêmes des actes préparatoires à cette décision. En cette qualité, ces différents actes n'ont pas de caractère décisoire, et ne sont pas susceptibles de recours.

Seule la délibération attributive de subvention pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux (devant le tribunal administratif de Bordeaux) dans le délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification aux bénéficiaires.

**COMMISSION POLITIQUES ÉDUCATIVES, COLLÈGES ET
ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

SEANCE DU 16 Avril 2021
N° 5001

UNE POLITIQUE EDUCATIVE EN FAVEUR DES JEUNES LOT-ET-GARONNAIS

DECIDE :

- d'approuver les orientations et propositions en matière de politique éducative dont les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 22 Avril 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 22 Avril 2021	

SEANCE DU 16 Avril 2021
N° 5002

COLLEGES DEPARTEMENTAUX - PROGRAMME ANNUEL ET PLURIANNUEL DES TRAVAUX DE GROSSES REPARATIONS ET D'AMELIORATIONS

DECIDE :

- de prendre acte des orientations 2021 pour la politique de gestion des collèges,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à solliciter toute subvention et participation afférente.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 22 Avril 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 22 Avril 2021	

**COMMISSION CULTURE, SPORT, JEUNESSE ET VIE
ASSOCIATIVE**

SEANCE DU 16 Avril 2021
N° 6001

POLITIQUE CULTURELLE EN LOT-ET-GARONNE

DECIDE :

- de prendre acte des orientations et propositions en matière de politique culturelle en Lot-et-Garonne ;
- d'approuver le modèle de convention de soutien à l'organisation de manifestation en 2021, joint en annexe 1 ;
- d'approuver le régime d'aide « mesure exceptionnelle en faveur des associations culturelles contraintes d'annuler leur manifestation en 2021 », joint en annexe 2.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 22 Avril 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 22 Avril 2021	

D E P A R T E M E N T D E L O T - E T - G A R O N N E

Association

CONVENTION 2021 DE SOUTIEN A.....

Objet

VU la délibération de l'Assemblée départementale de Lot-et-Garonne du
 VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de Lot-et-Garonne, représenté par la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, ci-après désignée par le terme « **le Département** »,

D'UNE PART,

ET

L'Association, représentée par , le Président, ci-après désigné par le terme « **l'Association** ».

D'AUTRE PART.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

EXPOSE PREALABLE

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Département souhaite accompagner les acteurs culturels publics ou associatifs qui participent au développement local du territoire. Les domaines d'activités représentés sont multiples, du spectacle vivant au cinéma, en passant par les arts plastiques, de la diffusion à l'exposition, en privilégiant l'action culturelle. Au travers de ce soutien, le Département s'engage à répondre à un double objectif : favoriser le développement et le rayonnement culturel du territoire lot-et-garonnais et démocratiser l'accès à la culture de tous les publics.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'attribution à l'Association d'une subvention concernant l'objet suivant :

-

L'Association prend acte que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général départemental au travers de son action.

Article 2 : Montant de la subvention

Au regard des pièces produites par l'Association, le montant de la subvention est arrêté à la somme de €, pour un budget prévisionnel de € TTC.

Cette somme sera totalement affectée à l'opération décrite à l'article 1^{er}. En aucun cas, le Département ne versera un montant supérieur à celui figurant ci-dessus.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Attention, au regard de la situation incertaine liée à la crise sanitaire que rencontre le pays, les modalités de versement de la subvention ont dû être modifiées et adaptées selon les dispositions ci-après.

- Dans le cas où votre manifestation est maintenue ou reportée

Le règlement de la subvention se fera par mandat administratif selon l'échéancier suivant :

- un premier acompte de **50 %** de la subvention, soit €, à réception de la présente convention signée ;

- le solde, soit €, après réalisation de la manifestation, sur production par l'association du compte-rendu financier de l'action (téléchargeable sur le site du Département ou sur demande auprès des services) au plus tard le **30 novembre 2021**.

→ Modalités de calcul en vigueur : le solde est proratisé lorsque le budget réalisé est inférieur de plus de 15% au budget prévisionnel.

- Dans le cas où votre manifestation est annulée

L'association qui annulerait sa manifestation verrait l'octroi de sa subvention annulé et devrait donc rembourser au Département la somme indument perçue. Elle serait invitée à déposer une demande de soutien exceptionnel dans le cadre du régime d'aide créé suite à la crise sanitaire « mesure exceptionnelle en faveur des associations culturelles contraintes d'annuler leur manifestation en 2021 » dans le cas où elles répondent aux critères d'éligibilité de ce régime.

Le règlement se fera sur le compte bancaire suivant (à compléter par l'Association ou retourner un RIB-relevé d'identité bancaire):

Ouvert au nom de			
Etablissement			
Code SWIFT ou BIC			
Numéro de compte		Clé	
Code Banque		Code guichet	

En cas de changement de coordonnées bancaires, transmettre sans délai le nouveau RIB à l'adresse suivante : Direction de la Culture - Service Partenariats culturels - Hôtel du département - 47922 Agen Cedex 9.

Article 4 : Résiliation – Caducité

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

En cas de non-respect par l'Association de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, et après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception de se conformer à ses obligations restée infructueuse en tout ou partie, le Département pourra résilier la présente convention, sans frais ni indemnité d'aucune sorte, 30 jours après la réception de la mise en demeure.

Dans cette hypothèse, les sommes déjà réglées à l'Association au jour de la résiliation seront remboursées au Département, à la réception du titre de recette correspondant, sous peine de recouvrement forcé diligent par le payeur départemental.

La décision d'octroi de la subvention sera réputée caduque et par conséquent privée d'effet :

- si l'Association omet de retourner la présente convention, dûment signée, au Département dans un délai d'un mois à compter de la date de la délibération accordant la subvention,
- si l'Association voit prononcer à son encontre une décision de liquidation judiciaire.

Dans cette dernière hypothèse, le président du Conseil départemental pourra demander le reversement total ou partiel des sommes versées.

Article 5 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à l'Association par le Département.

Article 6 : Communication

L'Association s'engage à apposer sur tous les documents édités par elle-même, afférents à l'action subventionnée, le logo du Département et la mention "avec le soutien du Conseil départemental de Lot-et-Garonne".

Les données relatives au logotype du Département sont disponibles auprès de la direction de la Communication (☎ tél. 05.53.69.45.11).

Fait en deux exemplaires originaux.

A Agen, le

Pour le Département,
La Présidente du Conseil départemental,

Pour l'Association,
Le Président,

Sophie BORDERIE

.....

Mesure exceptionnelle en faveur des associations culturelles contraintes d'annuler leur manifestation en 2021

Partenaires :

Collectivités locales

DRAC

Région

Objectifs :

Le Département vise à soutenir le milieu culturel en permettant aux acteurs culturels maintenir une offre culturelle de qualité auprès des Lot-et-Garonnais et en veillant à un maillage culturel cohérent et équilibré du territoire départemental en situation post COVID

Financements :

- Pour les structures aidées en 2020, l'aide peut aller jusqu'à 70% du montant de la subvention accordée en 2020 pour la manifestation qui n'a pu se réaliser à nouveau en 2021
- Pour les structures n'ayant jamais bénéficié de subvention départementale, l'aide sera plafonnée à 5 000 €

Priorités départementales :

Maintien des acteurs culturels en Lot-et-Garonne afin de conforter une offre culturelle en période post COVID

OBJET

Aider au maintien des structures qui organisent des manifestations en 2021 et qui n'ont pu les réaliser pour cause de crise sanitaire. Les structures concernées s'inscrivent tant dans le champ du spectacle vivant (arts de la scène, musique, arts de la rue, cirque...) que du patrimoine ou du livre.

Ces manifestations doivent être présentes sur le territoire lot-et-garonnais depuis plus de 2 ans.

Les structures demandeuses doivent justifier d'au moins un emploi salarié permanent.

DOMAINES D'APPLICATION

- Spectacle vivant, patrimoine, livre

BÉNÉFICIAIRES

- Associations

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Le Département demeurera attentif à la qualité partenariale tissée, tout au long de l'année, avec le porteur de projet ainsi qu'à sa viabilité économique/financière avant la crise sanitaire.

Critères relatifs au porteur de projet

- Disposer d'une licence d'entrepreneur de spectacle au-delà de six représentations
- Disposer et de justifier du maintien du ou des salarié (au moins un poste permanent - délai de 2 ans accordé pour être en règle sur présentation de justificatifs) en 2021/2022
- Respecter la législation (fiscale, sociale, comptable...) régissant les activités d'une entreprise culturelle et rémunérer tous les intervenants en conformité avec la législation et les conventions collectives du spectacle.
- Justifier d'un financement d'une autre collectivité ou de l'Etat (Direction régionale des affaires culturelles).
- Justifier d'une trésorerie qui ne permettra pas à la structure de se maintenir en 2022

MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

FONCTIONNEMENT

- Le dossier sera instruit sous réserve que la même demande ne soit instruite par une autre Direction ou un autre service du Conseil départemental
- L'aide sera étudiée après information de la Direction de la culture que la manifestation a été annulée
- L'aide est attribuée dans la limite des crédits affectés au budget

Pièces à fournir

Pour la demande :

- Demande établie sur un dossier-type à retirer auprès du Conseil départemental ou téléchargeable sur le site Internet.
- Joindre les derniers comptes de la structure (bilan et compte de résultats de l'année précédant celle de la demande) approuvés par l'Assemblée générale et signés par le Président et le plan de trésorerie 2021.

Pour les paiements :

- Versement de l'intégralité de la subvention au retour de la convention signée. La subvention suivante sera étudiée en fonction du compte rendu de l'opération et du budget réalisé, si ce dernier s'avère être inférieur de plus de 15% au budget prévisionnel, l'aide sera diminuée

Communication : les structures devront, en contrepartie du soutien, mentionner la participation financière du Département et apposer le logo sur tout support de communication.

CONTACTS

Renseignements :

Tél : 05 53 69

Mail :

Envoi des dossiers :

A l'attention de Madame la Présidente
Conseil départemental de Lot-et-
Garonne Direction de la culture
Hôtel du département
1633 av du Général Leclerc
47 922 Agen Cedex 9

Mail :

alexandra.verguin@lotetgaronne.fr

Date limite de dépôt des dossiers :

Avant le

SEANCE DU 16 Avril 2021
N° 6002

LOT-ET-GARONNE TERRE DE JEUX 2024 - NOUVEAUX DISPOSITIFS DE SOUTIEN EN FAVEUR DU SPORT

DECIDE :

- d'approuver les nouveaux dispositifs de soutien en faveur du sport, dans le cadre de « Lot-et-Garonne terre de Jeux 2024 », selon les fiches figurant en annexe 1 ;
- d'approuver la charte d'engagement au label des manifestations sportives d'envergure de pleine nature organisées en Lot-et-Garonne, jointe en annexe 2 ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer tous les actes et documents afférents à ce dossier.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 22 Avril 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 22 Avril 2021	

Nouveaux dispositifs de soutien en faveur du sport, dans le cadre de « Lot-et-Garonne terre de Jeux 2024 »

Appel à projets « Inclusion par le sport des personnes en situation de handicap ».

Objet :

Favoriser l'inclusion et l'intégration des personnes en situation de handicap dans le cadre de pratiques sportives mixtes et partagées

Bénéficiaires :

Associations sportives affiliées à des fédérations délégataires ou affinitaires, titulaires ou non du label régional « Valides-Handicapés pour une pratique sportive partagée »

Conditions d'attribution

L'appel à projets concerne les projets exceptionnels ponctuels ou durables, créant de l'inclusion, du partage et de la mixité dans le cadre d'une pratique impliquant des personnes en situation de handicap et des valides.

Les compétitions sportives officielles inscrites aux calendriers des fédérations sportives ne sont pas éligibles à l'appel à projets.

- * le projet utilise le sport comme un vecteur d'inclusion, d'éducation, d'insertion, de santé publique et de cohésion sociale.
- * le projet est issu d'une démarche participative et d'un projet collectif au sein de la structure,
- * le projet est structuré autour d'objectifs clairement définis.
- * le projet a un impact durable et mesurable sur les publics visés (sur la dynamique locale.)

Les demandes de soutien seront opérées via **un appel à projet ouvert entre le 1^{er} mai et le 15 juin de l'année considérée.**

Un seul soutien par association sera accordé annuellement dans le cadre de cet appel à projets. Il ne pourra pas se cumuler sur une année avec les autres appels à projets sportifs, le dispositif de soutien aux compétitions nationales et internationales.

Montant de la subvention :

Entre 500 € et 1 000 €, mais n'excédant pas 20% du budget consacré à la réalisation du projet. Le montant de la subvention variera en fonction de la nature et la qualité des projets présentés, et précisément au regard :

- **de la labellisation de l'association dans le cadre du label régional « Valides-Handicapés pour une pratique sportive partagée »**
- **de la présence et l'activité dans l'association d'équipes mixtes valides/handi participant à des événements ou des compétitions**

Modalité de versement :

L'aide est versée après décision de la Commission permanente du Département.

Label des manifestations sportives d'envergure de pleine nature

Objet :

Soutien aux manifestations sportives d'envergure de pleine nature ouvertes à tous, respectant les grands principes de la charte d'engagement au label « Manifestations sportives d'envergure de pleine nature »

Bénéficiaires :

Associations ou regroupements d'associations relevant des fédérations sportives délégataires ou affinitaires agréées par le Ministère des sports, organisant des pratiques de pleine nature et membres de la Commission départementale des espaces, sites et itinéraires (CDESI 47)

Conditions d'attribution :

Le dispositif concerne les manifestations sportives:

- * organisées en milieu naturel
- * à rayonnement départemental et fédératrices, impliquant plus de 300 participants
- * compétitives ou de loisir mais ouvertes à tous les publics, mettant en œuvre une pratique intergénérationnelle, mixte et partagée : les compétitions fédérales impliquant uniquement des licenciés sont exclus du dispositif
- * proposant une qualité et une diversité de l'offre de pratique
- * **les organisateurs doivent s'engager à respecter les grands principes de la charte « Manifestations sportives d'envergure de pleine nature ».**

Les manifestations labellisées pourront bénéficier éventuellement d'une assistance technique des services du Département.

Le label sera accordé dans le cadre d'un **appel à projet, ouvert aux associations candidates entre le 1^{er} mai et le 15 juin de l'année considérée.**

Un seul soutien par association sera accordé annuellement dans le cadre de ce label.

Il ne pourra pas se cumuler avec les autres appels à projets sportifs et le dispositif de soutien aux compétitions nationales et internationales.

Montant de la subvention :

Entre 500 € et 1 500 €, mais n'excédant pas 20% du budget consacré à la réalisation du projet. Le montant de la subvention sera calculé au regard des actions réalisées dans le respect des engagements définis dans la charte présentée en annexe.

Modalité de versement :

L'aide est versée après décision de la Commission permanente du Département.

Appel à projets « Manifestations de masse à rayonnement départemental valorisant le sport pour tous »

Objet :

Soutien aux manifestations sportives de masse à rayonnement départemental favorisant la pratique sportive pour le plus grand nombre

Bénéficiaires :

Associations ou regroupements d'associations sportives affiliées à des fédérations agréées par le Ministère des sports

Conditions d'attribution :

Les manifestations éligibles au dispositif :

- * sont à rayonnement départemental et fédératrices, impliquant plus de 300 participants**
- * sont compétitives ou de loisir mais ouvertes à tous les publics, mettent en œuvre une pratique intergénérationnelle, mixte et partagée : les compétitions fédérales impliquant uniquement des licenciés sont exclues du dispositif**
- * intègrent une variété d'activités sportives facilement accessibles
- * valorisent la santé, le bien-être
- * valorisent le patrimoine local et favorisant l'attrait touristique du département
- * mettent en jeu des coûts de participation modiques
- * s'inscrivent dans une démarche de développement durable

Les deux premiers critères devront impérativement être satisfaits pour bénéficier du soutien départemental.

Les demandes de soutien seront opérées via un **appel à projet ouvert entre le 1^{er} mai et le 15 juin de l'année considérée.**

Un seul soutien par association sera accordé annuellement dans le cadre de cet appel à projets. Il ne pourra pas se cumuler avec les autres appels à projets sportifs et le dispositif de soutien aux compétitions nationales et internationales.

Montant de la subvention :

Entre 500 € et 1 500 €, mais n'excédant pas 20 % du budget consacré à la réalisation du projet.

Modalité de versement :

L'aide est versée après décision de la Commission permanente du Département.

Le club olympique Lot-et-Garonne : soutien aux sportifs en préparation olympique

Objet :

Parrainage et soutien des sportifs lot-et-garonnais préparant les Jeux Olympiques

Bénéficiaires :

Sportifs résidant ou ayant résidé en Lot-et-Garonne, actuels licenciés ou anciens licenciés d'un club du département

Conditions d'attribution :

Les sportifs doivent être considérés et reconnus formellement par leurs fédérations comme espoirs olympiques ou paralympiques : ils sont intégrés à l'Institut National du Sport, de l'Expertise et de la Performance (INSEP) ou dans des structures reconnues comme pôles nationaux de préparation olympique (Pôles France, CREPS), ou concernés par les parcours excellence des Projets de performance fédéraux ou participant à des stages de préparation olympique organisés par les Fédérations sportives.

Montant de la subvention :

Bourse de 750 € accordée annuellement et reconductible jusqu'aux Jeux Olympiques préparés par le sportif.

Modalité de versement :

L'aide est attribuée après décision de la Commission permanente du Département.

CHARTRE D'ENGAGEMENT AU LABEL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES D'ENVERGURE DE PLEINE NATURE ORGANISÉES EN LOT-ET-GARONNE

Volet sportif

- **Prise en compte des enjeux réglementaires (autorisations) :**
 - Etre en règle avec les autorisations permettant la réalisation de la manifestation (préfecture, collectivités, acteurs locaux, autorisation d'utilisation du site, autorisation(s) de passage, notice d'incidence Natura 2000).
 - Respecter les règlements édités par la fédération de la ou les disciplines proposées.
- **Prise en compte des enjeux de sécurité :**
 - Avoir une assurance en adéquation avec le niveau de pratique de la discipline concernée.
 - Avoir un dispositif médical opérationnel adapté à l'ensemble de la manifestation des participants du public.
 - Garantir la sécurité des pratiquants et du public dans le cadre de la manifestation.
- **Prise en compte de la qualité d'accueil :**
 - Disposer de locaux, parking, sanitaires suffisants, accessibles à tous les publics.

Volet environnement

- **Transports** : Privilégier le covoiturage et le transport en commun et les mobilités douces.
- **Gestion des déchets** : Limiter et trier le volume des déchets.
- **Entretien** : Tenir compte de l'environnement dans le choix des parcours.
- **Logistique** : Utiliser une signalétique « douce » et biodégradable. Récupérer la signalétique une fois la manifestation terminée. Utiliser des produits biodégradables (gobelets...).
- **Enjeu naturaliste** : Adapter la manifestation aux enjeux naturalistes, en choisissant des sites, parcours et des dates compatibles avec le respect de conservation des espèces protégées (site de nidification, stations d'espèces rares).
- **Sensibilisation** : Les messages véhiculés et les comportements des participants permettront d'éviter tout risque de dérangement ou de dégradation des espèces et des milieux naturels.

Volet social et éducatif

- **Construire la manifestation de manière participative** en valorisant le contexte local.
- **Informier préalablement les participants et publics sur les caractéristiques de l'effort à fournir** pour la pratique de la discipline proposée.
- **Etre attentif à l'alimentation donnée aux buvettes et ravitaillements.**
- **Apporter une attention particulière à la sécurité et à la santé des participants.**
- **Assurer l'accessibilité du site au plus grand nombre (mobilité réduite) et à moindre coût.**

Volet économique et touristique

- **Privilégier dans les achats les produits fabriqués selon les principes du développement durable, les producteurs locaux et les produits de saison.**
- **Valoriser auprès des participants et du public (dans la mesure du possible) le territoire (commune, site, etc...), ses spécificités et spécialités.**
- **Permettre ou faciliter la promotion des acteurs du tourisme de secteur (hébergements, restauration, animation, prestataires associatifs et privé, etc...).**

Volet communication

- **Privilégier les solutions de communication responsables :**
 - Installer les supports de communication mis à disposition aux endroits stratégiques (arrivée/départ, podium, accueil).
 - Utiliser les outils numériques (blogs, sites internet, réseaux sociaux...) pour communiquer sur la manifestation.

COMMISSION AGRICULTURE, FORÊT ET ENVIRONNEMENT

SEANCE DU 16 Avril 2021
N° 7001

REGIME DEPARTEMENTAL L'ARBRE DANS LE PAYSAGE RURAL (ADPR)
MODIFICATION DU REGIME D'INTERVENTION, RENOUVELLEMENT DE PARTENARIATS.

DECIDE :

- de modifier le régime d'aide départemental « l'Arbre Dans le Paysage Rural » en vigueur en suivant les propositions énoncées dans la fiche action 13 de la Mission d'Information et d'Evaluation sur la transition écologique et énergétique (MIETEE) adoptée en novembre 2020 par l'Assemblée départemental (cf. annexe 1) ;
- d'approuver la convention avec les partenaires techniques du programme départemental : Association Climatologique de Moyenne-Garonne, CPIE Pays de Serres-Vallée du Lot, Fédération Départementale des Chasseurs de Lot-et-Garonne, pour une durée de 3 ans (2021-2023) (cf. annexe 2) ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à la signer.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 22 Avril 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 22 Avril 2021	

L'Arbre Dans le Paysage Rural (ADPR): aide à la plantation de haies champêtres et à l'implantation d'arbres dans la parcelle



Contexte

La présence de l'arbre dans les campagnes structure le paysage rural par sa présence en alignements, en sujets isolés autant qu'en bosquets. Les alignements en haies champêtres ou en éléments complantés sont des éléments incontournables de l'espace rural du Sud-Ouest et particulièrement du Lot-et-Garonne.

L'intérêt de planter une haie est multiple :

- Elle lutte contre l'érosion du sol et régule le régime des eaux en limitant le ruissellement et en favorisant l'infiltration,
- Elle réduit ainsi l'impact des pollutions diffuses sur un bassin versant et participe à la conservation des sols et à leur régénération agronomique,
- Elle peut constituer un brise-vent et limiter la diffusion aérienne des produits phytosanitaires,
- Elle est un réservoir de biodiversité et un corridor écologique qui peut être utile dans le cadre de la protection de culture,
- Elle participe à la bio-climatisation de la parcelle en recréant une dynamique des échanges à sa proximité directe,
- Elle peut aussi devenir source de biomasse et procurer du bois-énergie (plaquettes) ou de la matière organique (bois raméal fragmenté).

Pour ces mêmes raisons la plantation d'alignement d'arbres intraparcellaire a aussi toute sa place sur les parcelles agricoles. Ces arbres vont permettre de développer de nouveaux équilibres plus favorables à la fois aux arbres et aux cultures (et/ou animaux).

Cadre d'intervention réglementaire

- ✓ Vu le règlement européen (UE) n° 1408/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne fixant la règle dite de minimis ,
- ✓ Vu l'article L.1111-10 du Code des Collectivités territoriales. permettant une intervention volontaire des Départements dans le cadre des compétences de « Solidarité Territoriale »,
- ✓ Vu l'article L.211-7 du code de l'environnement définissant les compétences partagées dans le domaine de l'eau et permettant une action du Département en la matière,
- ✓ Vu l'article L.331-3 du Code de l'Urbanisme sur la Taxe d'aménagement, et usage de celle-ci pour la restauration des continuités écologiques, alinéa K,

Objectifs :

Préserver et développer durablement les haies sur le territoire.

Le principe de la subvention est le suivant :

La subvention est versée directement aux bénéficiaires planteurs, privés ou publics et aux partenaires techniques conventionnés.

Partenaires techniques:

- Association Climatologique de Moyenne Garonne
- Chambre d'Agriculture de L&G
- Conservatoire Végétal Régional de Nouvelle-Aquitaine
- CPIE Pays de Serres-Vallée du Lot
- Fédération départementale des chasseurs de L&G
- ... et autres associations ayant conventionnés avec le Département.

- ✓ *Vu la convention bipartite signée le 19 juin 2017 entre le Département de Lot-et-Garonne et la Région Nouvelle-Aquitaine indiquant les possibles interventions départementales en matière agricole dans le cadre de la réglementation nationale,*

Il est ainsi établi comme régime d'intervention :

OBJET

Aide à la plantation de haies champêtres et à l'implantation de l'arbre dans le parcellaire de l'exploitation agricole.

BENEFICIAIRES & PUBLICS ELIGIBLES

➤ Les planteurs

Priorité 1 :

- Les exploitants agricoles installés à titre principal et à titre secondaire dont le siège social est situé en Lot-et-Garonne.
- Les sociétés agricoles sous toutes formes juridiques (GAEC, EARL, SCEA, ...)
- Les sociétés à vocation agricole (coopératives agricoles...) et les établissements d'enseignement agricole ayant une exploitation agricole.

Nota bene : Ne sont éligibles que les exploitants et sociétés dont le siège est au moins à 51% des parcelles exploitables se situent en Lot-et-Garonne.

- Les communes rurales et communautés de communes/d'agglomération de Lot-et-Garonne ayant validé une charte paysagère sur leur territoire ou ayant réalisé une étude paysagère dans le cadre d'un plan local d'urbanisme intercommunal.
- Les communes rurales et urbaines ayant sur leur territoire une démarche collective de plantation de haies.
- Les syndicats mixtes et autres structures compétents dans le domaine de l'eau (GEMAPI, autres compétences au titre du L.221-7 du Code de l'Environnement) bénéficiant d'une déclaration d'intérêt général et agissant dans le cadre d'un outil de programmation, de planification ou de gestion reconnu/validé par l'Etat (programme pluriannuel de gestion des cours d'eau, schéma d'aménagement et de gestion des eaux, contrat de progrès, etc.).

Priorité 2 :

- Les propriétaires fonciers résidants à titre principal en Lot-et-Garonne, dans la limite des crédits disponibles annuellement.

➤ Les partenaires techniques

- Les partenaires ayant préalablement conventionnés avec le Département pour accompagner les planteurs dans la formalisation de leur projet : visite diagnostic, co-élaboration projet, dépôt du dossier auprès du Département pour le compte du demandeur planteur.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- **Pour un projet de haies champêtres**, un minimum de 150 mètres linéaires de haie par opération est nécessaire (1 plant par mètre). La plantation visant le remaillage d'un linéaire existant est aussi possible, sous réserve de la plantation minimale de 150 plants sur un linéaire conséquent et continu. Pour un projet de haies sous maîtrise d'ouvrage publique, un minimum de 150 mètres linéaires est nécessaire (dans le cas de plantations en discontinu, le tronçon devra être au minimum de 150 mètres linéaires).
- **Pour un projet d'alignement en parcelle complantée**, une surface minimum concernée de 1 ha. La densité des arbres sera comprise entre 50 arbres et 100 arbres selon les objectifs recherchés.
- **Pour les essences champêtres**, [une liste des essences éligibles](#) à la plantation a été établie par le Département et devra être respectée.
- **Pour les essences fruitières anciennes**, [une liste des essences éligibles](#) à la plantation a été établie par le Département et devra être respectée.

PROCEDURE

- 1. Prise de contact et contrôle de l'éligibilité du projet**
Le porteur de projet contacte le Département, la Chambre d'agriculture ou un partenaire technique pour s'assurer de l'éligibilité de son projet.
- 2. Rencontre du porteur de projet avec un technicien**
Une fois l'éligibilité potentielle du projet établie, la Chambre d'agriculture envoie un technicien conventionné rencontrer le porteur de projet pour établir avec lui un projet de plantation situé, précisé, spécifié. La volonté du porteur de projet de suivre la proposition technique co-construite avec lui se traduit par la signature d'un acte d'engagement.
- 3. Dépôt du projet et du dossier technico-administratif**
Par le technicien auprès du Département. Le Département adresse en retour un accusé de réception. Le partenaire technique du programme déposera auprès du Département, pour le compte du demandeur, un dossier de demande de soutien complet (dossier technique présentant le projet, acte d'engagement daté et signé, RIB du demandeur, et si agriculteur, une attestation MSA).
- 4. Attribution de la subvention**
Après un temps d'instruction technique et administrative qui voit le dossier présenté devant différentes instances départementales, techniques et décisionnaires, le vote sur l'attribution de subvention est notifié au porteur de projet retenu.
- 5. Plantation et versement de la subvention**
Le bénéficiaire a deux ans pour planter (pour les dates se référer à l'arrêté d'attribution de la subvention). Lorsqu'il a planté selon les engagements pris, une visite post-plantation sur site est prévue avec la Chambre d'agriculture partenaire coordonnateur afin de vérifier le respect des conditions de plantation. Le versement en tout ou partie, ou le non versement de la subvention est liée au bilan de cette visite.

MODALITES D'ATTRIBUTION

- Les dossiers sont présentés au comité technique (Département, Chambre d'agriculture et partenaires techniques) pour expertise et établissement d'une pré-programmation avant validation,
- Les dossiers recevables sont présentés pour vote et arbitrage aux élus de la commission spécialisée « Agriculture, Forêt et Environnement »,
- Les dossiers retenus font l'objet d'une programmation par l'assemblée départementale et une notification d'attribution de subvention est faite à l'adresse des porteurs de projets bénéficiaires spécifiant le montant de l'aide et les modalités de versements précisés par un arrêté,
- Les travaux de plantation seront effectués et conduits par le planteur bénéficiaire selon le cahier des charges validé par le comité technique annuellement, en respectant la date limite de plantation fixée au 31 mars de l'année n+1 sauf impossibilité technique (en lien avec Nota Bene¹),
- Le paiement de la subvention se fera après réception des travaux par le coordonnateur de programme : pour les bénéficiaires publics, il s'agit du Département et pour les bénéficiaires agricoles, de la Chambre d'agriculture.

MODALITÉS DE CALCUL POUR LA PLANTATION DE HAIES CHAMPETRES & D'ARBRES

Le coût de plantation global pour le planteur est estimé à 7,5€ par plant (travaux préparatoires, fourniture et mise en place des plants, protection contre les dégâts des mammifères et paillage biodégradable, et entretien, irrigation pour l'année N+1).

	Montant de la subvention attribuée au planteur
Subvention versée au planteur bénéficiaire pour des plants d'arbres champêtres*	2,80 €/plant ou 3 €/plant dans le cas d'une zone à enjeux environnementaux identifiée (voir la carte)
Subvention versée au planteur bénéficiaire pour des plants d'arbres fruitiers*	7,00 €/plant dans la proportion d'un arbre fruitier ancien tous les 25 mètres
	Montant de la subvention attribuée au technicien accompagnateur
Subvention versée au partenaire technique impliqué	0,60 €/plant

* dont les essences figurent sur les listes associées à ce régime.

Pour un projet porté par bénéficiaire privé, l'aide ne pourra dépasser un plafond de 2 500 € par an.

Pour un projet porté par une maîtrise d'ouvrage publique, l'aide ne pourra dépasser un plafond de 5 000 € par an dans la limite de 10 000 € max par an dédiés à ce type de projet collectif.

Pièces à fournir

Pour la demande :

1. nom et adresse du bénéficiaire,
2. une attestation MSA datant de moins de 6 mois (pour justifier de l'affiliation au régime agricole) pour les bénéficiaires agriculteurs,
3. le numéro de SIRET,
4. le relevé d'identité bancaire,
5. le dossier technique* précisant le rôle de la haie, les séquences de plantation, la localisation de la plantation et la caractérisation de la zone à planter sur plan au 1/25 000 ainsi que la cohérence avec la démarche collective s'il y a lieu,
6. la déclaration d'engagement de travaux par le bénéficiaire datée et signée,
7. la délibération du conseil municipal ou communautaire ou du comité syndical (si porteur de projet public),
8. la copie des conventions passées avec les propriétaires (en cas de plantation par un acteur public sur des terrains privés dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général).

* Le dossier technique

Il est l'élément indispensable pour l'analyse de la qualité du projet. Il sera réalisé par un partenaire ayant conventionné avec le Département dans le cadre de ce régime d'intervention (Associations actuellement conventionnées : L'Association Climatologique de Moyenne-Garonne, le CPIE Pays de Serres - Vallée du Lot, la Fédération départementale des Chasseurs de Lot-et- Garonne). Si le bénéficiaire est public, l'étude technique sera réalisée par le technicien du Département, et/ou le technicien de la structure intercommunale demandeuse.

Pour le versement au bénéficiaire :

- la copie des factures des plants certifiés,
- la déclaration de réception des travaux par le coordinateur du programme (Chambre d'Agriculture) pour les bénéficiaires privés, ou pour les bénéficiaires publics de l'agent du Département).

Pour le versement aux partenaires

- la facture détaillant le travail de conseil et d'expertise réalisé signée par le responsable de la structure.
- **Nota Bene 1 :** Les travaux devront impérativement être réalisés dans les deux ans après l'attribution de la subvention. Aucune prorogation ne sera possible.
- Le paiement de la subvention s'effectuera au prorata des travaux réalisés, sur la base maximale de la subvention attribuée.

Nota Bene 2 : Le Département se réserve le droit de suivre la plantation effectuée pendant trois ans dans le cadre de l'évaluation de ses actions de développement durable.

Date limite de dépôt des dossiers

30 juin de l'année en cours

>> **Télécharger** l'ensemble des documents
(Fiche régime + Annexes)



CONTACT

**Direction de l'Agriculture, de la
Forêt et de l'Environnement**

Tel : 05 53 69 44 48

Mail :

jean-baptiste.pozzer@lotetgaronne.fr

CONVENTION MULTIPARTITE 2021-2023 ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE
&

LES PARTENAIRES TECHNIQUES DU REGIME DEPARTEMENTAL
L'ARBRE DANS LE PAYSAGE RURAL (ADPR)

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **Le Département de Lot-et-Garonne**, représenté par la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, en vertu de la décision de l'Assemblée départementale du 16 avril 2021, ci-après désigné par le terme « **le Département** »,

D'UNE PART,

ET

- **la Chambre d'agriculture de Lot et Garonne**, représentée par son Président Monsieur XXX, ci-après désignée par « la Chambre d'agriculture »

- **l'Association Climatologique de la Moyenne Garonne (ACMG)**, représentée par son Président Monsieur XXX, ci-après désignée par « l'ACMG »

- **le CPIE Pays de Serres - Vallée du Lot**, représentée par sa Présidente Madame Thérèse CAMPAS, ci-après désignée par « le CPIE »

- **la Fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne**, représentée par son Président Monsieur XXXX, ci-après désigné par « la FDC47 »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Après 25 ans d'existence et un long partenariat conventionné, le Département a décidé de reconduire le programme d'aide à la plantation de haies champêtres "l'Arbre Dans le Paysage Rural" pour une période de 3 ans soit de 2021 à 2023.

Les conventions conclues avec la Région Nouvelle-Aquitaine donnant compétence au Département en matière d'agriculture et d'environnement amène à la nécessité de reconduire un conventionnement-cadre pluriannuel entre les différents partenaires de ce régime départemental.

Les préconisations présentées par la Mission d'Évaluation sur la Transition Écologique et Énergétique (MIETEE) devant l'Assemblée départementale le 20 novembre 2020 ont amenées à la révision du régime l'Arbre Dans le Paysage Rural par l'Assemblée départementale en séance du 16 avril 2021.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : descriptif de l'opération

L'opération sera réalisée selon les modalités suivantes :

- les bénéficiaires principaux demeurent les agriculteurs installés à titre principal et à titre secondaire en Lot-et-Garonne ainsi que les retraités ayant gardé une parcelle de subsistance,
- les sociétés agricoles (coopératives agricoles, GAEC, SCEA, SCA, etc...),
- les communes, intercommunalités et organismes intercommunaux,
- les cotisants solidaires et les propriétaires fonciers dans la limite des crédits disponibles annuellement.

Ne sont pas éligibles : les haies bénéficiant d'une aide financière régionale dans le cadre des appels à projets annuels, les plantations contribuant à l'intégration paysagère des bâtiments sur l'exploitation et les plantations dans le cadre de parcours d'élevage, pas plus que les haies de lotissement ayant pour principal objectif l'occultation de la parcelle ou du bâtiment voisin.

La Chambre d'Agriculture assure la coordination du programme. Elle centralise les demandes, les transmet aux partenaires techniques et effectue au printemps la réception des travaux. Le dossier de réception des travaux est transmis au Département qui peut alors procéder au paiement. Par ailleurs, la Chambre d'Agriculture assure la partie communication du régime (articles de presse), organise le ou les comité(s) technique(s) annuel(s) au cours duquel sont présentés les nouveaux dossiers et le bilan annuel de l'action.

Les actuels partenaires techniques sont l'ACMG, le CPIE et la FDC47. Ils effectuent le diagnostic et proposent les séquences de plantation en collaboration avec le planteur. Le projet de plantation est concrétisé par la signature d'un contrat entre le bénéficiaire et le partenaire technique ayant réalisé le diagnostic.

Le Département se réservant le droit de conventionner avec d'autres partenaires techniques, le cas échéant, pour assurer la bonne programmation, la bonne continuité du régime d'aides et garantir l'atteinte de ses objectifs de programmation annuelle.

Article 2 : répartition de la subvention départementale aux bénéficiaires

Le Département est le seul financeur de ce programme. Le coût de la plantation est estimé à 7,50 € par arbre. Le montant de base de la subvention du Département est de 3,40 € par arbre qui se décompose ainsi :

- La subvention départementale versée au planteur par plant est de 2,80 €. Elle est versée directement au bénéficiaire planteur après vérification de la plantation en bonne et due forme.

Une bonification du montant de base de 0,20€ /plant pourra être appliquée sur la subvention au planteur, sous réserve de justification et selon les montants disponibles, si la plantation a lieu sur un territoire ayant une démarche environnementale ou paysagère collective spécifique identifiée.

- La subvention départementale versée à l'organisme partenaire pour la réalisation du diagnostic auprès du planteur est de 0,60 € par plant.

Les partenaires devront fournir au Conseil départemental, par voie postale, une facture récapitulant le nombre de diagnostics réalisés, leur date de réalisation, le nombre de plants des projets de plantations. Cette facture sera signée par le représentant légal de leur structure.

La part financière attribuée par le Département à la Chambre d'Agriculture pour la coordination de ce programme ne fait pas ici l'objet d'une description. En effet, c'est dans le cadre de la convention annuelle entre le Département et la Chambre d'agriculture que cette coordination est considérée et subventionnée.

Article 3 : modalité d'attribution de la subvention

Les dossiers transitent par la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne et sont présentés une ou deux fois par an au comité technique composé :

- du Département de Lot-et-Garonne,
- de la Chambre d'Agriculture,
- de l'ACMG,
- du CPIE Pays de serres – Vallée du Lot
- et de la Fédération départementale des chasseurs.

Ce comité technique valide les dossiers répondant aux critères définis dans la fiche régime jointe en annexe de la présente convention. La décision d'attribution de la subvention est prise par la Commission permanente du Département.

Article 4 : modalité de paiement de la subvention

La subvention aux partenaires techniques sera automatiquement payée après la programmation des diagnostics de plantations validés par la commission permanente du Conseil départemental dans un délai maximum de trois mois, suite à la réception de la demande de paiement – accompagnée de la facture (voir article 2).

Article 5 : clause de publication et de publicité

La participation du Département sera mentionnée lisiblement sur toutes les publications des partenaires techniques relatives à cette opération ; tout comme le régime d'aide départemental ADPR sera clairement cité comme la source du financement du travail diagnostic des techniciens réalisés auprès des planteurs et comme la source des subventions à la plantation auprès des planteurs.

Article 6 : évaluation des résultats et bilan annuel

L'évaluation annuelle sera présentée par la Chambre d'Agriculture lors d'un comité technique. Les différents partenaires conventionnés s'engagent à fournir à la Chambre d'Agriculture toutes les données nécessaires pour l'élaboration de ce document.

La Chambre d'agriculture continuera d'alimenter l'outil SIG pour cartographier les mètres linéaires plantés. Cet outil permettra de poursuivre l'évaluation du programme et d'identifier par exemple les zones sur lesquelles des efforts de plantation seront nécessaires. Les partenaires techniques s'engagent à fournir selon une base de données définie par le Département les informations nécessaires.

Article 7 : Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention est établie pour une durée de trois ans. Elle prend effet dès sa signature par l'ensemble des parties. Elle doit être retournée au Département de Lot-et-Garonne dans un délai de 1 mois après sa signature.

Article 8 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil départemental.

La convention pourra être dénoncée par l'un des partenaires à tout moment après un préavis d'un mois, courant à partir de la réception d'un courrier adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Litiges

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention préalablement à toute action en justice.

Pour les litiges qui n'auraient pu se résoudre par la voie amiable, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de BORDEAUX – 9, rue TASTET 33 000 BORDEAUX.

Fait à Agen, en cinq exemplaires originaux, le :

La Présidente du Conseil départemental

Pour la **Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne**
Le Président

Sophie BORDERIE

XXXX

Pour le **CPIE Pays de Serres - Vallée du Lot,**
La Présidente

Pour l'**Association Climatologique de la Moyenne Garonne (ACMG),**
Le Président

XXXX

XXXX

Pour la **Fédération Départementale des
Chasseurs de Lot-et-Garonne**

Le Directeur,

XXXX



SEANCE DU 16 Avril 2021
N° 7002

LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE - LANCEMENT D'UN APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

DECIDE :

- dans le cadre du plan pour une apiculture durable, de lancer un appel à manifestation d'intérêt ayant pour objet la lutte contre le frelon asiatique, selon le cahier des charges joint en annexe 1 ;
- d'inscrire à cet effet 50 000 € de crédits pour l'exercice 2021 au chapitre 65 du budget départemental ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer tout document se rapportant à cette opération.
- de déléguer à la Commission permanente, l'attribution des subventions aux porteurs de projets.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 22 Avril 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 22 Avril 2021	

Appel à manifestation d'intérêt (AMI)



Innover pour lutter contre le frelon asiatique en Lot-et-Garonne

1. Contexte

Introduit accidentellement en Lot-et-Garonne en 2004, le frelon asiatique, *Vespa velutina nigrithorax*, a depuis colonisé la totalité du territoire métropolitain. Il s'est parfaitement acclimaté et exerce aujourd'hui une pression importante sur la biodiversité locale et particulièrement sur l'abeille domestique. Chassant à l'affût devant les ruches, sa prédation génère un stress sur la colonie en freinant ses fonctions vitales d'approvisionnement, entraînant une baisse du nombre d'abeilles. S'ensuit une baisse de la production de miel pouvant aller jusqu'à la mort des colonies. La filière apicole est frappée de plein fouet avec des pertes importantes de production.

Le frelon asiatique *Vespa velutina nigrithorax* est classé dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique *Apis mellifera* sur tout le territoire français depuis 2012. Ce classement ne conduit à aucune obligation réglementaire de lutte et de destruction mais permet la mise en place d'initiatives locales. Il présente également des risques pour la population car il peut se montrer particulièrement agressif pour défendre son nid lorsqu'il se sent attaqué.

2. Objet de l'appel à manifestations d'intérêt

L'objet du présent appel à manifestations d'intérêt (AMI) est de susciter, d'identifier, de sélectionner des projets qui ont pour objectif final de lutter contre le frelon asiatique de manière innovante et sélective.

3. Les projets

Le présent AMI s'adresse aux projets présentant les caractéristiques suivantes :

- Le projet vise à améliorer la connaissance sur la biologie et le comportement du frelon asiatique, sur son impact sur la biodiversité locale et à développer des moyens de lutte écologique et sélective.
- Le projet est porté par un organisme public de recherche ou par un acteur privé (association, individu).
- Le projet est développé ou fait l'objet d'une expérimentation sur tout ou partie du Lot-et-Garonne.

4. Soutien financier aux projets

Une enveloppe globale départementale de 50 000 € est dédiée à cet appel à manifestation d'intérêt.

Les projets sélectionnés recevront du Département de Lot-et-Garonne des subventions qui serviront à financer les dépenses éligibles associées au projet.

Les projets pourront être co-financés par d'autres acteurs publics.

La part de financement public sera au minimum de 50 % et pourra atteindre 80 % du budget global.

Le versement du solde des subventions est soumis à la réalisation du projet. Par voie de convention, un acompte pourra être versé à la demande du bénéficiaire. En cas de dépenses inférieures à l'estimatif, les subventions seront proratisées.

5. Conditions d'éligibilité et critères de sélection des projets

5.1 Conditions d'éligibilité

Pour être éligible, un projet devra remplir les conditions suivantes :

- le projet vise à la mise au point et au développement de moyens de lutte sélective contre le frelon asiatique,
- le projet est développé ou fait l'objet d'une expérimentation sur tout ou partie du Lot-et-Garonne,
- le projet est développé sur une période de 12 mois maximum à compter de la signature de la convention par les parties,
- le candidat a déposé un dossier complet.

5.2 Critères de sélection

Les dossiers réputés complets seront sélectionnés par les élus de la Commission Agriculture, Forêt et Environnement du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, après avis technique des services du Département et du Groupement de défense sanitaire apicole (GDSA 47) en tenant compte des critères suivants :

- caractère innovant du projet dans la lutte contre le frelon asiatique,
- compétence et expérience du porteur de projet et de son équipe,
- sélectivité des outils de lutte et absence d'impact sur la biodiversité,
- coût du projet et capacité d'autofinancement ou de co-financement,
- respect de la durée de 12 mois maximum pour conduire le projet.

6. Modalités de dépôt des dossiers

Le dossier de candidature comprendra la présentation du projet, la présentation du porteur ou de la structure porteuse de projet (organisation, qualifications, références), son lieu d'implantation, un budget prévisionnel assorti du modèle économique.

Les dossiers seront déposés par voie dématérialisée via la plateforme <https://demat-ampa.fr>

7. Calendrier de l'appel à manifestation d'intérêt

Date de publication de l'AMI : 30 avril 2021

Date limite de remise du dossier de candidature : 28 mai 2021

**COMMISSION ADMINISTRATION GÉNÉRALE, RESSOURCES
HUMAINES ET PATRIMOINE**

SEANCE DU 16 Avril 2021
N° 8004

**APPROBATION DES DEBATS DE LA SESSION SPECIALE DU 29 JANVIER 2021 ET DE LA
SESSION DU 26 FEVRIER 2021 CONCERNANT LE DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES
POUR 2021**

DECIDE :

- d'approuver, en application de l'article L.3121-13 du Code général des collectivités territoriales, le procès-verbal des réunions de l'Assemblée départementale, qui s'est réunie le 29 janvier 2021 en session spéciale et le 26 février 2021 à l'occasion du débat d'orientations budgétaires pour 2021.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 22 Avril 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 22 Avril 2021	

SEANCE DU 16 Avril 2021
N° 8005

**RAPPORT DE SITUATION SUR LA POLITIQUE D'EGALITE FEMMES-HOMMES AU
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE ANNEE 2020**

DECIDE :

- de prendre acte de la présentation du rapport de situation sur l'égalité des femmes et des hommes au Département de Lot-et-Garonne, en application des articles L. 3311-3 et D. 3311-9 du Code général des collectivités territoriales, joint en annexe.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 22 Avril 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 22 Avril 2021	

Rapport de situation sur l'égalité entre les femmes et les hommes au Département de Lot-et-Garonne

L'égalité professionnelle se définit comme l'égalité des droits des chances entre les femmes et les hommes, notamment en ce qui concerne l'accès à l'emploi, l'accès aux responsabilités professionnelles, les conditions de travail, la formation, la qualification, la mobilité, la promotion professionnelle, l'articulation des temps de vie et la rémunération.

I. Contexte Général

Depuis le préambule de la Constitution d'octobre 1946, l'égalité entre les femmes et les hommes est un principe constitutionnel sur le fondement duquel la loi garantit aux femmes des droits égaux à ceux des hommes dans tous les domaines. Par ailleurs, le principe de l'égalité de traitement et de lutte contre les discriminations entre les agents public est consacré par l'article 6 bis de la loi du 13 juillet 1983 et depuis sa modification par la loi n 2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelles, entres les femmes et les hommes.

En signant le 8 mars 2013, à l'unanimité, l'accord relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, les employeurs publics et les organisations syndicales ont engagé une dynamique forte et durable en faveur de l'égalité professionnelle dans les administrations.

Aujourd'hui le cadre législatif tend à réduire les disparités dans le domaine des salaires, de l'emploi, de l'éducation, de la représentation des femmes dans les instances de pouvoirs politique et économique.

Depuis la loi du 12 mars 2012, les collectivités ont l'obligation de rédiger un rapport sur la situation comparée des femmes et des hommes en matière d'égalité professionnelle.

Le 8 mars 2021, la Présidente du Conseil départemental a signé la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale, marquant ainsi la volonté de la collectivité de s'engager pour la promotion de l'égalité professionnelle.

La loi de transformation de la fonction publique de 2019 prévoit quant à elle que les collectivités mettent en œuvre un plan pluriannuel relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes. Ce plan d'actions, également proposé aux membres du Comité technique et annexé à ce rapport, sera présenté et soumis au vote de l'assemblée délibérante lors de la session budgétaire du 9 avril 2021. Il propose 16 objectifs déclinés autour de 6 grands axes.

Le rapport annuel relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes devra donc l'an prochain tenir compte des axes prioritaires du plan d'actions. Il proposera un état de situation plus exhaustif afin de pouvoir mesurer les effets du plan d'actions sur la réduction des disparités persistantes entre les femmes et les hommes au sein de la collectivité. Il rendra compte de la situation comparée entre les femmes et les hommes à travers une analyse chiffrée plus poussée et déclinée autour de 7 items : le recrutement, la formation, le temps de travail, la promotion professionnelle, les conditions de travail, la rémunération et l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle.

II. Contexte départemental

La loi de transformation de la fonction publique est venue renforcer la politique institutionnelle relative à l'égalité entre les femmes et les hommes. La collectivité a souhaité nommer au sein du pôle prévention et santé au travail de la Direction des ressources humaines et du dialogue social, un référent à l'égalité professionnelle. Ce dernier est chargé d'élaborer les rapports de situation comparée, de s'assurer du suivi et de la mise en œuvre du plan d'actions dès lors qu'il sera adopté, de participer aux différents événements internes et externes visant à promouvoir l'égalité femmes-hommes.

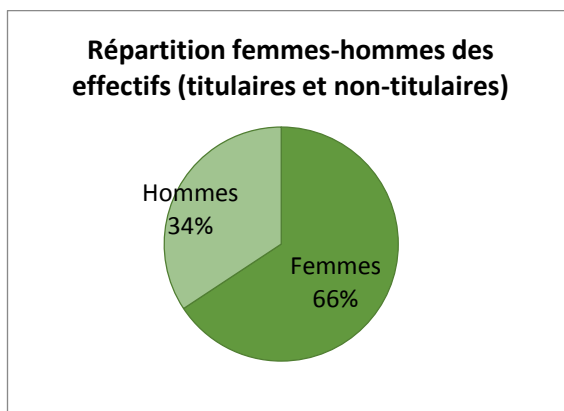
Malgré une année marquée par la crise sanitaire, le département est resté mobilisé sur la question de l'égalité professionnelle : la collectivité a notamment élaboré un projet de plan d'action en faveur de l'égalité femmes-hommes, et construit de nouveaux indicateurs d'analyse permettant une approche comparative plus exhaustive et approfondie lors des prochaines productions. Par ailleurs, un travail est engagé sur la création d'un dispositif de recueil de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes pour les agents de la collectivité.

III. Situation des Ressources Humaines du Département de Lot-et-Garonne.

Les effectifs pris en compte dans le calcul des données ci-après sont les agents sur poste permanent et les assistants familiaux présents au sein de la collectivité au 31 décembre 2020.

Nous pouvons observer en premier lieu que le taux de féminisation des emplois se maintient à un niveau élevé au sein de la collectivité. Sur l'effectif total de la collectivité, 66 % sont des femmes et 34 % sont des hommes. Ce taux de féminisation reste supérieur à la moyenne nationale (estimé à 62 % dans la fonction publique territoriale).

Filière	Femmes	Hommes	Total	% f	% h
administrative	313	51	364	86%	14%
technique	198	363	561	35%	65%
culturelle	16	6	22	73%	27%
sociale	164	11	175	94%	6%
médico-sociale	61	1	62	98%	2%
sportive	1	0	1	100%	0%
assistants familiaux	121	24	145	83%	17%
TOTAL	874	456	1330	66%	34%



Les compétences spécifiques propres au département notamment en matière d'action sociale expliquent en partie le fort taux de féminisation de ses agents. En effet les filières sociales et médico-sociales, avec leurs métiers très féminisés (assistant de service social, infirmier PMI puériculteur), assistants familiaux compris, sont des filières où les hommes sont très fortement sous représentés. La filière administrative fortement féminisée impacte également significativement cette répartition.

Au niveau national, dans la FPT:

Taux de féminisation: 62 %

Source : DGAFP, chiffres clés de l'égalité professionnelle 2019

Répartition genrée par catégories hiérarchiques

	Total	Femmes	% F	Hommes	% H
cat A	364	297	82 %	67	18 %
cat B	160	96	60 %	64	40 %
Cat C	806	481	60 %	325	40 %
Total	1 330	874	66 %	456	34 %

Au niveau national, dans la FPT:

cat A: 62 % de femmes

cat B: 63 % de femmes

cat C: 61 % de femmes

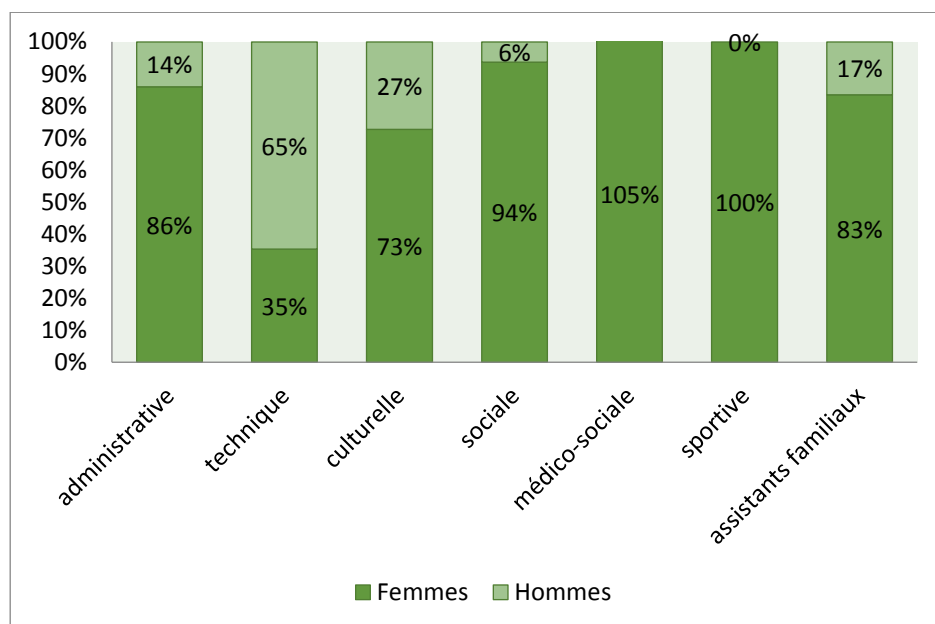
Source : chiffres clés de l'égalité professionnelle 2019

Répartition concernant les catégories A par filière

	Femmes	Hommes	Total	% F	% H
cadres A filière administrative	57	26	83	69 %	31 %
cadres A filière technique	12	25	37	32 %	68 %
cadres A filière culturelle	6	4	10	60 %	40 %
cadres A filière sociale	162	11	173	94 %	6 %
cadres A filière médico-sociale	60	1	61	98 %	2 %
Total	297	67	364	82 %	18 %

Comme l'an passé, le taux de femmes en catégorie A est fortement représenté. Néanmoins, cet indicateur ne reflète pas le taux de femmes occupant des fonctions d'encadrement puisque depuis la mise en place du nouveau statut de cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs, toute cette filière a intégré la catégorie A. Par ailleurs des métiers spécifiques de la filière médico-sociale comme par exemple les puéricultrices sont de par leur grade intégrés dans la catégorie A mais n'assurent pas de fonctions d'encadrement pour autant.

Répartition des genres selon les filières (toutes catégories confondues) :



La répartition femmes-hommes par filière diffère peu de l'année précédente. On soulèvera néanmoins la progression de la part d'hommes chez les assistants familiaux. Ils étaient 11 % l'an dernier et sont désormais 17%. Nous restons globalement dans la tendance nationale concernant la répartition par filière.

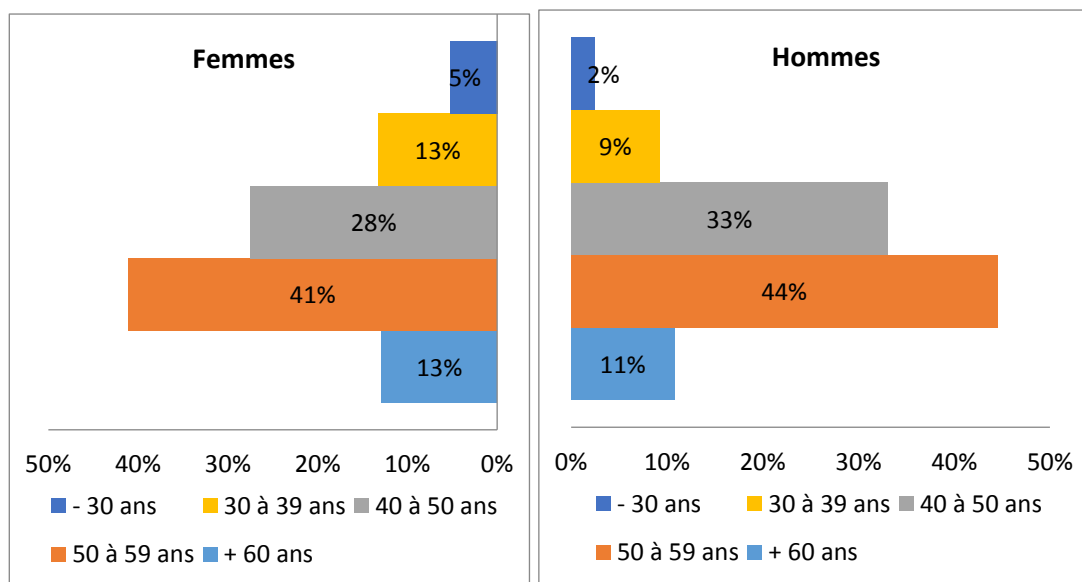
Au niveau national, dans la FPT:

filière administrative: 82 % de femmes
 filière technique: 41 % de femmes
 filière culturelle: 63 % de femmes
 filière sociale: 96 % de femmes
 filière médico-soc: 95 % de femmes
 filière sportive: 28 % de femmes

Source : DGAFP, chiffres clés de l'égalité professionnelle 2019

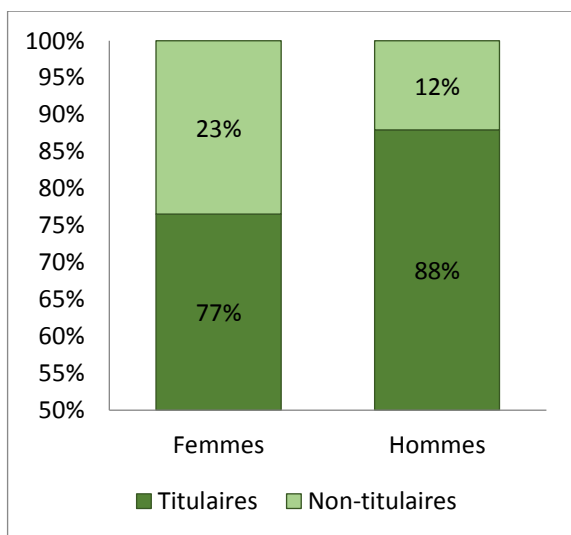
Répartition par âge :

Nous constatons que le personnel de plus de 40 ans est proportionnellement plus élevé chez les hommes (88 %) que chez les femmes (82 %) de la collectivité. Par ailleurs les départs à la retraite dans les 20 prochaines années vont davantage concerner les hommes que les femmes et risquent d'accroître l'écart existant entre le nombre d'agents féminins et masculins.



La situation des agents contractuels (sur poste permanent) :

	Femmes	Hommes	Total	% F	% H
filière administrative	24	8	32	75 %	25 %
filière technique	24	19	43	56 %	44 %
filière culturelle		1	1	0 %	100 %
filière sociale	23	2	25	92 %	8 %
filière médico-sociale	13	1	14	93 %	7 %
assistants familiaux	121	24	145	83 %	17 %
TOTAL	205	55	260	79 %	21 %



Au sein de la collectivité, les femmes sont surreprésentées dans la part globale des effectifs contractuels puisqu'elles représentent près de 80 % de ces agents. Cette situation pointe un écart important avec la valeur nationale qui se situe autour des 67 %.

Une analyse plus poussée par type de contrat sera engagée (% de CDD / % de CDI) afin de déterminer si les femmes de la collectivité sont plus exposées que les hommes à la précarité professionnelle.

Au niveau national, dans la FPT :

Agents contractuels : 67 % de femmes

Agents titulaires : 59 % de femmes

Source : DGAFP, chiffres clés de l'égalité professionnelle 2019

Postes d'encadrement et de direction :

La réglementation prévoit que 40 % des postes d'encadrement soit occupé par le sexe le moins représenté.

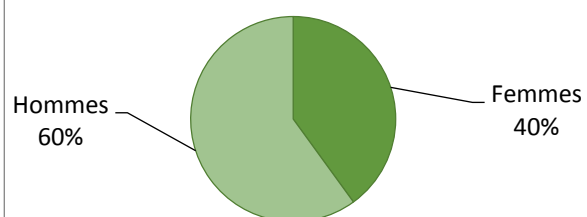
Concernant les postes d'encadrement supérieur et de direction, on note une progression de la représentation des femmes (42 % en 2020 contre 40 % en 2019). La représentation des femmes dans les emplois d'encadrement supérieur et de direction est plus élevée au sein de la collectivité qu'à l'échelle nationale (31 %).

La part des femmes sur les postes de chef de service progresse également (60 % en 2020 contre 57 % en 2019).

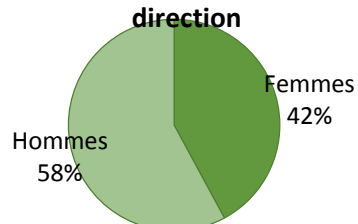
On observera que pour l'ensemble des catégories d'emploi ci-dessous, l'obligation de représentativité (40 % minimum des postes d'encadrement occupés par le sexe le moins représenté) est respectée.

	2019			2020			Répartition 2020	
	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes	Total	% F	% H
emplois fonctionnels	2	3	5	2	3	5	40%	60%
postes de direction	14	17	31	15	17	32	47%	53%
emplois d'encadrement sup et de direction (ESD) *	15	22	37	16	22	38	42%	58%
postes de chef-fe de service / direction d'équipement	21	16	37	27	18	45	60%	40%
Total	52	58	110	60	60	120	50 %	50 %

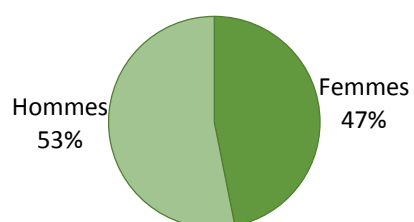
Répartition des emplois fonctionnels



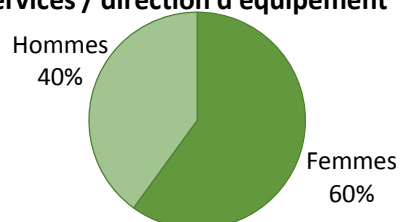
Répartition des emplois d'encadrement supérieur et de direction



Répartition des postes de direction



Répartition des postes de chef-fe de services / direction d'équipement



Au niveau national, dans la FPT:

La part des femmes dans les emplois d'encadrement supérieur et de direction (ESD) est de 31 %.

Source : DGAFP, chiffres clés de l'égalité professionnelle 2019

Temps de travail :

26 % des femmes du Département de Lot-et Garonne exercent leurs fonctions à temps partiel, pour une moyenne nationale de 29 %. Cette situation ne concerne que 6 % des agents masculins en 2020 mais on notera toutefois une progression de la part d'agents masculins à temps partiel (4 % en 2019). La proportion de temps partiel chez les femmes de catégorie A est de 32 %, de 35 % chez les femmes de catégorie B et enfin de 12 % pour les femmes de catégorie C.

Catégorie		Femmes	Hommes	% H	% F
Catégorie A	Temps partiel	96	2	3 %	32 %
	Temps complet	201	65	97 %	68 %
	Total	297	67		
Catégorie B	Temps partiel	25	3	5 %	35 %
	Temps complet	71	61	95 %	74 %
	Total	96	64		
Catégorie C	Temps partiel	58	20	6 %	12 %
	Temps complet	423	305	94 %	88 %
	Total	481	325		
Total toutes catégories	Temps partiel	179	25	6 %	26 %
	Temps complet	695	431	95 %	80 %
	Total	874	456		

Au niveau national, dans la FPT:

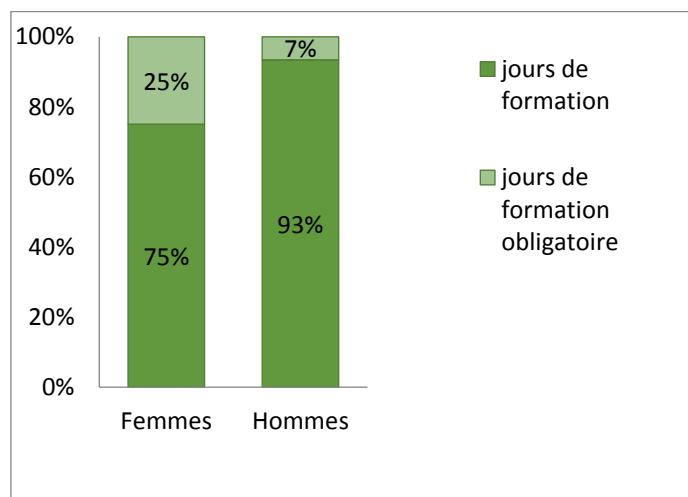
29 % des femmes sont à temps partiel / 7% des hommes

Source : DGAFP, chiffres clés de l'égalité professionnelle 2019

La formation :

En 2020, les femmes ont bénéficié de 870,50 jours dont 289,50 jours au titre des formations obligatoires. Les hommes ont quant à eux bénéficié de 1 163 jours de formation dont 82 jours au titre des formations obligatoires.

On constate donc que les femmes ont suivi 43 % des jours de formation de la collectivité contre 57 % pour les hommes alors qu'elles représentent 66 % de l'effectif.



Par ailleurs, le CNPFT est le seul organisme autorisé à dispenser les formations obligatoires d'intégration au premier emploi et de professionnalisation. Dans ce cadre, les femmes représentent le pourcentage le plus important des inscriptions toutes filières confondues : 72 femmes en 2020 ont suivi des formations de professionnalisation contre 26 hommes.

Les hommes, surreprésentés dans les métiers techniques, notamment le personnel affecté aux routes, bénéficient de formations réglementaires en hygiène et sécurité, hors CNPFT : CACES, tronçonnage, habilitations, permis ...

La diminution du nombre de jours de formation entre 2019 et 2020 est due à la crise sanitaire, qui a contraint la collectivité à annuler ou reporter les formations non obligatoires organisées sur l'année 2020.

	2019		2020	
	H	F	H	F
Total jours de formation	1695	1746	1163	870
Nombre moyen de jours de formation par agent	3,8	1,7	2,55	1,00

La rémunération

Quelle que soit la catégorie, les femmes gagnent moins que les hommes. On peut constater que les écarts les plus importants sont sur les postes de catégorie A : ce résultat s'explique en partie par un taux important de femmes à temps partiel dans cette catégorie hiérarchique (la proportion de temps partiel chez les femmes de catégorie A est de 32 %). En outre, le reclassement des assistants socio-éducatifs de la catégorie B vers la catégorie A, dont la grande majorité sont des femmes, a diminué sensiblement la moyenne de la rémunération pour les postes de catégorie A chez les femmes.

Tableau de répartition des rémunérations nettes par catégorie et par genre

Catégorie	Titulaires et non-titulaires sur emploi permanent Rémunération mensuelle nette moyenne (avant impôts) décembre 2019			Titulaires et non-titulaires sur emploi permanent Rémunération mensuelle nette moyenne (avant impôts) décembre 2020		
	Femmes	Hommes	écart F/H	Femmes	Hommes	écart F/H
Catégorie A	2 514,94	3 555,89	-29,27 %	2 448,44	3 446,28	-28,95 %
Catégorie B	2 053,06	2 484,82	-17,38 %	2 012,67	2 430,71	-17,20 %
Catégorie C	1 563,79	1 758,30	-11,06 %	1 566,26	1 745,42	-10,26 %

On observe globalement une légère baisse des rémunérations nettes moyennes entre 2019 et 2020, du notamment au renouvellement du personnel (remplacement des départs en retraites par des agents plus jeunes avec donc moins d'ancienneté). Il est à noter qu'une partie des avancements d'échelon et tous les avancements de grade au titre de l'année 2020 ne prendront effet qu'à compter de 2021 (avec effet rétroactif), contrairement aux avancements 2019 qui ont pris en effet en fin d'année 2019.

On constate par ailleurs une légère réduction des écarts de rémunération entre hommes et femmes en 2020. L'écart le plus significatif concerne la catégorie A (environ 29 %) mais il reste néanmoins conséquent dans les trois catégories.

Avancement et promotion professionnelle

En matière d'évolution de carrière, nous constatons pour les catégories C que la proportion de femmes ayant bénéficié d'un avancement de grade est plus importante que la proportion d'hommes. En revanche, les statistiques sont inversées concernant la catégorie A.

Concernant les promotions internes 2020, on observe qu'il y a davantage d'hommes promus que de femmes promues pour les catégories B et C alors que ces dernières représentent 66% de l'effectif.

Pour les catégories B et C, les promotions concernent un cadre d'emploi de la filière administrative ou deux cadres d'emploi de la filière technique, où les hommes représentent 65% de l'effectif. En outre, le seul cadre d'emploi de catégorie C concerné par la promotion interne au titre de l'année 2020 est celui des agents de maîtrise. Ce dernier cadre d'emploi bénéficie de conditions de promotion interne (ratio de promotion) plus favorables aux autres cadres d'emploi, ce qui explique d'une part le nombre d'agents promus, et d'autres part la part des hommes promus puisque les hommes sont surreprésentés dans ce cadre d'emploi.

Tableau de répartition des avancements de grade

	Femmes	Hommes	% sur le nombre de femme par catégorie	% sur le nombre d'hommes par catégorie
Catégorie A	16	5	5,39 %	7,46 %
Catégorie B	3	2	3,12 %	3,12 %
Catégorie C	44	9	9,17 %	2,77 %

Tableau de répartition des promotions internes

	Femmes	Hommes	% sur le nombre de femme par catégorie	% sur le nombre d'hommes par catégorie
Catégorie A	1	1	0,34 %	1,49 %
Catégorie B	1	2	1,04 %	3,12 %
Catégorie C	3	8	0,62 %	2,46 %

Evènements déclarés au titre d'un accident de travail (accidents de service et de trajet)

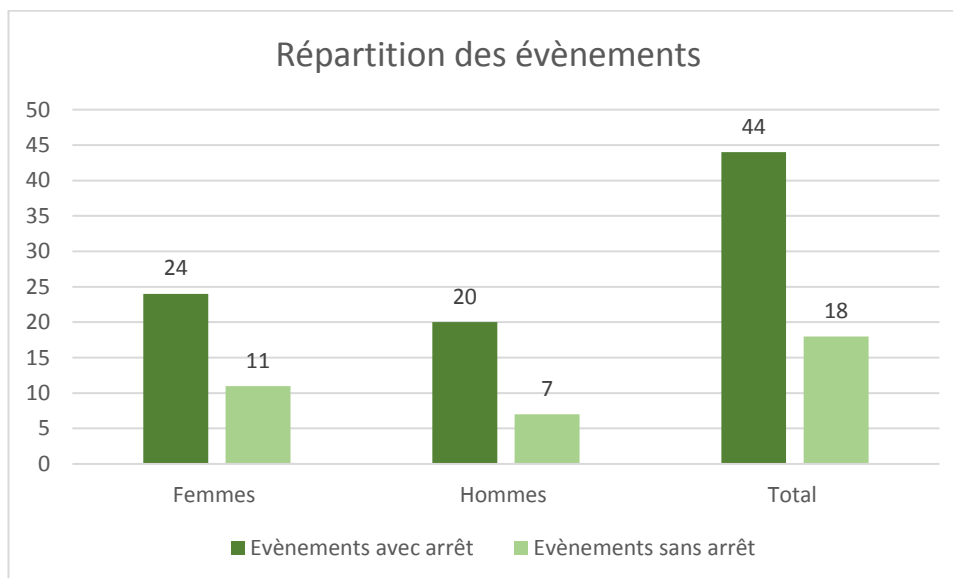
L'année 2020 a été marquée par une baisse du nombre d'évènement et du nombre de jours d'arrêt de travail engendrés. En 2020, on recense 62 évènements et 2 915 jours d'absence, contre 88 évènements et 4 514 jours d'absence en 2019. 56 % des évènements ont été déclarés par des femmes.

Sur les 62 évènements déclarés en 2020, 11 évènements (dont 10 évènements déclarés en lien avec des risques psycho-sociaux) n'ont pas été reconnus imputables au service.

La fréquence des accidents (nombre d'accidents reconnus imputables au service par rapport au nombre d'agents) est plus importante chez les hommes (5 %) que chez les femmes (3 %), mais leur gravité (durée moyenne des arrêts) est plus importante chez les femmes (53 jours pour les femmes contre 39 jours pour les hommes).

Répartition des accidents de travail H/F - 2020

Sexe	Evènements			Jours d'arrêt	Durée moyenne d'arrêt (jours)
	Avec arrêt	Sans arrêt	Total		
Femmes	24	11	35	1859	53
Hommes	20	7	27	1056	39
Total	44	18	62	2915	47



En résumé :

La collectivité connaît une féminisation importante de ses effectifs avec une part des femmes plus importante que la moyenne nationale. Cet écart pourrait se creuser dans les années à venir dans la mesure où les prochains départs vont davantage concerner les hommes que les femmes. Par ailleurs, la précarité chez les femmes est un axe à prendre en compte dans les prochaines actions puisque les femmes sont surreprésentées dans les effectifs contractuels par rapport à la moyenne nationale. Enfin, la part des femmes exerçant à temps partiel est largement supérieure à celle des hommes, impactant de fait leur rémunération nette moyenne.

Le rapport 2022 proposera une évaluation approfondie des écarts de rémunération en croisant d'autres paramètres (quotité de temps de travail, part des primes et bonification...). Une attention particulière sera portée à la répartition femmes-hommes dans les promotions internes au vu des écarts constatés sur l'année 2020.

PLAN D'ACTION EN FAVEUR DE L'EGALITE FEMMES-HOMMES DANS LA COLLECTIVITE

DECIDE :

- d'approuver le plan d'action départemental 2021-2023 pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, en application de l'article 1 du décret n°2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique, joint en annexe ;
- de déléguer à la Présidente du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne la mise en œuvre des actions issues de ce plan.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 22 Avril 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 22 Avril 2021	

**Plan d'action départemental pour l'égalité
professionnelle entre les femmes et les hommes
2021-2023**



DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

Table des matières

Préambule.....	4
Des inégalités encore très marquées en France	4
Rappel historique.....	5
L'égalité : un impératif politique, juridique et social	5
Le harcèlement au travail : des situations sous-déclarées.....	6
Pour bien comprendre, les concepts clés	7
Le diagnostic sur l'égalité professionnelle femme-homme : un préalable nécessaire à la mise en place du plan d'action	8
Le plan d'action départemental 2021-2023.....	9
Axe 1 : évaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.....	9
Affiner le diagnostic sur l'égalité femme-homme pour mieux repérer et le cas échéant, mieux comprendre les écarts de rémunération au sein de la collectivité.....	10
Prendre en compte la parité dans les décisions d'avancement de grade et de promotion professionnelle	11
Axe 2 : garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadres d'emploi, grades et emplois dans la collectivité.	12
Amener les managers à réfléchir sur les questions d'égalité professionnelle et leur impact sur les pratiques managériales.....	12
Garantir la non-discrimination dans le processus de recrutement	13
Tendre vers un objectif de parité dans les métiers d'encadrement supérieur	14
Axe 3 : favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale.....	15
Inscrire la thématique équilibre vie professionnelle/vie privée dans le groupe de travail sur le télétravail.....	15
Informier le personnel des règles et des effets en termes de carrière dans leur choix en matière de congés familiaux et temps partiel.....	16
Mesurer les interdépendances entre sphère professionnelle et privée	17
Axe 4 : prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, le harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes	18
Mettre en place un dispositif de recueil et de traitement des signalements des agents qui s'estiment victimes de violences, discrimination ou harcèlement.....	18
Déployer une communication visant à sensibiliser sur les violences, le harcèlement moral ou sexuel et les agissements sexistes	19
Axe 5 : développer une culture interne de l'égalité femme-homme	20
Favoriser une communication publique sans stéréotype de genre.....	20
Déployer une campagne de communication autour du droit des femmes.....	21
Promouvoir la mixité des métiers	22
Axe 6 : consolider la place du référent égalité professionnelle au sein de la collectivité	23

Communiquer sur le rôle et les missions du référent égalité professionnelle auprès des agents départementaux	23
Assurer la coordination et la mise en œuvre des actions déclinées dans le plan d'action	24
Proposer le soutien du référent égalité professionnelle dans le déploiement des actions en faveur de l'égalité femme-homme sur le territoire lot-et-garonnais	25

Préambule

Le plan d'action proposé porte sur la période 2021/2023 et a été construit à partir des indicateurs et chiffres exploités et analysés des rapports annuels relatifs à l'égalité entre les femmes et les hommes. Il propose des mesures visant à mieux appréhender et le cas échéant corriger les inégalités de genre au sein de la collectivité. Il a également pour ambition de faire évoluer les représentations et porte sur la culture institutionnelle à déployer. Nous prévoyons par ailleurs de faire un bilan annuel des actions déployées au travers du rapport relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes. Pour chaque objectif et action, une grille d'indicateurs permettra d'analyser des données chiffrées. Des évaluations transversales seront également menées en collaboration avec d'autres services comme le service de la communication interne.

Des inégalités encore très marquées en France

Les inégalités de salaires entre les femmes et les hommes sont encore présentes en France aujourd'hui. En 2015, le salaire mensuel net moyen des hommes, en équivalent temps plein est de 2 438 euros, celui des femmes de 1 986 euros, soit un écart de 452 euros. Les hommes perçoivent en moyenne un salaire supérieur de 22,8 % à celui des femmes (source Observatoire des inégalités). Les femmes sont surreprésentées dans les professions incarnant les « vertus dites féminines » (administration, santé, social, services à la personne) et largement sous-représentées dans les métiers du bâtiment (seulement 2,1 % des ouvriers qualifiés sont des femmes). Avec 47,7 % de la masse salariale en France, les femmes sont largement au bas de la hiérarchie des catégories socio-professionnelles

Ajoutons à cela que les femmes effectuent encore 72 % des tâches domestiques (source INSEE, enquête emploi du temps 2010). Dans la culture, la domination masculine reste très forte, tant dans l'accès aux postes à responsabilités que dans l'accès aux moyens de production artistique.

Le sport est moins valorisé et souvent considéré comme moins prioritaire pour les filles. Ce constat se vérifie dans les budgets consacrés au sport par les familles et par les collectivités pour leurs équipements sportifs.

À niveau scolaire équivalent, les filles sont orientées majoritairement vers les filières littéraires ou sanitaires et sociales, tandis que les garçons sont dirigés vers des filières scientifiques et techniques.

Les violences faites aux femmes sont encore trop souvent ignorées, dans toutes les catégories socioprofessionnelles. Une femme meurt tous les deux jours et demi sous les coups de son conjoint, un homme meurt tous les treize jours sous les coups de sa partenaire.

L'égalité entre les femmes et les hommes doit être un engagement de chacun qui nécessite une remise en question en profondeur des mentalités. Les politiques ont engagé cette lutte depuis l'après-guerre en inscrivant l'égalité comme priorité au travers de divers loi promulguées.

Rappel historique

Inscrit depuis 1946 dans le préambule de la Constitution, l'égalité entre les femmes et les hommes est proclamée par l'Article 3 : « La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à l'homme ».

En avril 1944, le droit de vote des femmes françaises est accordé.

En mai 2001, la loi Génisson a permis de prendre en compte l'égalité professionnelle.

En août 2012, l'Assemblée nationale a voté la loi relative au harcèlement sexuel.

En France, depuis 75 ans, la législation a ainsi permis l'instauration progressive de l'égalité entre les femmes et les hommes. De nombreuses mesures réglementaires nationales, européennes et internationales visent à agir contre toutes formes de discrimination. Aujourd'hui, ce cadre législatif tend à réduire les disparités dans le domaine des salaires, de l'emploi, de l'éducation, de la représentation des femmes dans les instances de pouvoir politique et économique. Ces mesures veulent également impulser une dynamique d'amélioration continue dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes.

En tant que collectivité, nous devons être vecteur de ce changement et la loi du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique nous le rappelle. Dans son dernier volet, elle a prévu des dispositions relatives à l'égalité professionnelle femmes-hommes et en faveur des agents en situation de handicap.

L'égalité : un impératif politique, juridique et social

L'égalité est un impératif politique

L'égalité entre les femmes et les hommes est une valeur républicaine et un devoir démocratique. C'est un enjeu de la citoyenneté à part entière.

La représentation politique au sein de l'Assemblée départementale est d'ailleurs la première à faire la place au sein de notre institution à une stricte égalité entre les femmes et les hommes.

L'égalité est une injonction juridique

C'est un principe de droit :

- international, préambule de la Charte des Nations Unies (26 juin 1945),
- communautaire, article 2 du traité sur l'Union Européenne (1957),
- national, préambule de la Constitution (1946).

L'égalité professionnelle comme valeur de la fonction publique

Au cœur des valeurs et des missions de la fonction publique, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes doit permettre au premier employeur de France d'être exemplaire en la matière, de façon à favoriser la cohésion sociale et afin d'être représentative de la société qu'elle sert. En confiant une délégation à Marylène Paillares, la Présidente du Conseil Départemental a souhaité réaffirmer l'impératif de cette égalité.

Le harcèlement au travail : des situations sous-déclarées

Le harcèlement est la répétition de propos et de comportements ayant pour but ou effet une dégradation des conditions de vie de la victime. Cela se traduit par des conséquences sur la santé physique ou mentale de la personne harcelée.

Les situations de harcèlement sexuel sont certainement en large part sous-déclarées et donc sous traitées. Une étude réalisée par l'IFOP en janvier 2014 pour le compte du Défenseur des droits montre que le harcèlement sexuel au travail n'est pas un phénomène marginal : 20 % des femmes actives, soit 1 femme sur 5, disent avoir été confrontées à une situation de harcèlement sexuel au cours de leur vie professionnelle et 20 % des femmes et des hommes déclarent connaître au moins une personne ayant été victime de harcèlement sexuel dans le cadre de son travail. Le harcèlement touche les femmes dans la même proportion dans le secteur public (19 % des femmes de 18 à 64 ans interrogées) que dans le privé (21 %).

L'autorité administrative en charge de la protection des agents et agentes est chargée de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité. A ce titre, elle se doit, comme l'y incitent les circulaires n°SE1 2014-1 du 4 mars 2014 relative à la lutte contre le harcèlement dans la fonction publique, et n°CPAF1805157C du 9 mars relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique de « prendre toutes mesures appropriées visant à faciliter la prévention et le repérage des faits de harcèlement ».

La circulaire de 2018 prévoit notamment de déployer à partir de 2018 un plan de prévention et de formation à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes et d'informer et sensibiliser le plus grand nombre d'agents sur les situations de violences et les acteurs à mobiliser.

A l'issue du comité interministériel à l'égalité entre les femmes et les hommes du 8 mars 2018, présidé par le Premier ministre, des mesures phares ont été annoncées afin de lutter contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique, et notamment :

- mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des violences sexistes et sexuelles dans toutes les administrations, collectivités territoriales et établissements publics hospitaliers,
- déployer un plan de formation à la prévention des violences sexistes et sexuelles dans la fonction publique.

Pour bien comprendre, les concepts clés

Source : Centre Hubertine Auclert

L'égalité femmes-hommes

Observer la même autonomie, responsabilité, participation et visibilité des deux sexes dans toutes les sphères de la vie publique et privée (Définition du Conseil de l'Europe).

La parité

Représentation à nombre égal des femmes et des hommes à différents niveaux de la vie sociale, professionnelle, politique.

La mixité

Présence de représentantes et représentants des deux sexes dans une assemblée, un groupe ou un espace.

Le genre

Outil critique qui permet d'analyser et de comprendre comment la société attribue aux individus masculins et féminins des rôles déterminés. Le concept de genre suppose donc que l'identité sexuée, c'est-à-dire le fait d'être reconnu comme femme ou homme dans la société, n'est pas qu'une affaire de sexe biologique mais découle d'une construction sociale.

La diversité

Ensemble des personnes qui diffèrent les unes des autres par leur origine géographique, socioculturelle ou religieuse, leur âge, leur sexe, leur orientation sexuelle.

Le sexisme

Le sexisme est une idéologie qui repose sur l'idée que les femmes sont inférieures aux hommes. Ses manifestations sont très diverses : des formes à l'apparence anodines (stéréotypes, « blagues »).

Le diagnostic sur l'égalité professionnelle femme-homme : un préalable nécessaire à la mise en place du plan d'action

Le diagnostic sur l'égalité professionnelle femme-homme produit un état de situation comparée entre les femmes et les hommes de la collectivité, dans différents champs de l'activité professionnelle : rémunération, évolution professionnelle, temps de travail, formation, conditions de travail...

Ce diagnostic est présenté conjointement au présent plan d'action (cf. *Rapport de situation sur l'égalité entre les femmes et les hommes au Département de Lot et Garonne au titre de l'année 2020*).

L'un des objectifs du plan d'action est de produire un état de situation plus exhaustif afin de pouvoir mesurer les effets du plan d'actions sur la réduction des disparités persistantes entre les femmes et les hommes au sein de la collectivité. Il rendra compte de la situation comparée entre les femmes et les hommes à travers une analyse chiffrée plus poussée et déclinée autour de 7 items : le recrutement, la formation, le temps de travail, la promotion professionnelle, les conditions de travail, la rémunération et l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle.

La Collectivité engagée dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.

La direction des ressources humaines a structuré dès le mois de janvier 2020 par redéploiement des moyens, un poste de référent pour l'égalité professionnelle.

Le référent est chargé comme le prévoit la loi de réforme de la fonction publique territoriale, de promouvoir une politique des ressources humaines en faveur de l'égalité professionnelle sur deux volets : le volet de l'égalité femme-homme et le volet de l'égalité au titre du handicap. Il assure l'ensemble des missions relatives à la prise en compte du handicap dans le cadre professionnel avec le service prévention santé au travail, il co-pilote également le dispositif d'Accompagnement au Maintien et au retour en Emploi (AMARE) mis en place par la collectivité pour accompagner les professionnels à la santé fragilisée et prévenir le risque d'éloignement de l'emploi. Cette approche intégrée et globale de la problématique de l'égalité professionnelle confirme la volonté de la direction de lutter contre toutes formes de discrimination en milieu de travail.

Chargé de mener les actions définies dans la politique engagée pour l'égalité entre les femmes et les hommes, le référent coordonne les actions à déployer et veille au respect des échéances.

Le plan d'action départemental 2021-2023

Le plan d'action 2021-2023 prend en compte le diagnostic établi et propose des mesures visant à corriger les inégalités de genre au sein de la collectivité. La structuration du plan tient compte des quatre axes obligatoires inscrits dans le référentiel du Gouvernement mais il propose également 2 axes complémentaires :

- évaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes (obligatoire),
- garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadres d'emploi grades et emplois de la fonction publique (obligatoire),
- favoriser l'articulation entre activité professionnelles et vie personnelle et familiale (obligatoire),
- prévenir et traiter les discriminations, les actes de violences, le harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes (obligatoire),
- développer une culture interne de l'égalité femme-homme (complémentaire),
- affirmer et déployer le rôle et les missions du référent pour l'égalité femme homme mis en place à la DRHDS (complémentaire).

Axe 1 : évaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes

Le statut des fonctionnaires garantit l'égalité de traitement des agents à toutes les étapes de la carrière. Pourtant, les écarts de rémunérations entre les femmes et les hommes étaient encore évalués à 15,6 % dans la fonction publique de l'État en 2006. Au sein de la collectivité c'est d'autant plus vrai pour la catégorie A, fortement féminisée du fait de l'intégration des assistants socio-éducatifs depuis peu dans cette catégorie, mais aussi par la proportion de femmes travaillant à temps partiel. Cette première analyse nécessite une étude beaucoup plus approfondie avec un diagnostic qui tient compte des proportions, incluant les nouveaux indicateurs proposés par le ministère de la transformation et de la fonction publique.

Objectif 1.1

Affiner le diagnostic sur l'égalité femme-homme pour mieux repérer et le cas échéant, mieux comprendre les écarts de rémunération au sein de la collectivité

Contexte	Produire un rapport de situation comparée exhaustif et un rapport relatif à l'égalité professionnelle, faisant apparaître les analyses liées à l'ensemble des items de l'égalité professionnelle comme le prévoit le référentiel. Il devra désormais faire apparaître des données sexuées relatives au recrutement, à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, aux actes de violence, de harcèlement sexuel ou moral et aux agissements sexistes, à la rémunération et à l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle et familiale. Il comprend en outre des indicateurs synthétiques relatifs aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.
Action 1.1.1	Intégrer les items de l'égalité professionnelle et indicateurs de comparaison proposés par le référentiel ministériel dans les rapports relatifs à l'égalité femme-homme
Action 1.1.2	S'inspirer des propositions de diagnostics produits par les centres de références en matière d'égalité professionnelle (ex : modèle de rapport proposé par le centre Hubertine Auclert).
Action 1.1.3	Former le référent égalité professionnelle sur le contenu et les enjeux du rapport d'égalité professionnelle
Echéance	Avril 2022
Indicateur(s) de suivi	• Nombre d'indicateurs complémentaires du référentiel ministériel intégré au diagnostic 2022 • Actions de formation réalisées par le référent égalité sur le thème du diagnostic égalité femme-homme
Référent(s)	référent interne à l'égalité professionnelle
DGA associées	Direction Générale Adjointe des Ressources Humaines et de la Modernisation de l'administration

Objectif 1.2

Prendre en compte la parité dans les décisions d'avancement de grade et de promotion professionnelle

Contexte	En 2020, la proportion de femmes ayant bénéficié d'un avancement de grade est plus importante que la proportion d'hommes pour les catégories C. En revanche, les statistiques sont inversées concernant la catégorie A. Concernant les promotions internes, nous constatons un écart général qui concerne l'ensemble des catégories hiérarchiques. Toutes catégories confondues, 2.41 % des hommes ont été promus contre 0.57% femmes.
-----------------	--

Action 1.2.1	Instaurer le principe suivant en matière de promotion de grade : à manière de servir et ancienneté égale, la parité sera prise en compte pour départager les agents promouvables
---------------------	--

Echéance	Promotions et avancements 2021
Indicateur(s) de suivi	Mise en place d'un tableau statistique pour comparer et mesurer les évolutions selon les indicateurs suivants : - Nombre de femmes et d'hommes présents dans les effectifs par cadre d'emplois - Nombre de femme et d'hommes présents dans les effectifs promouvables - Nombre de femme et d'hommes présents dans les effectifs promus.
Référent(s)	Service carrière et rémunération
DGA associées	Direction Générale Adjointe des Ressources Humaines et de la Modernisation de l'administration, toutes les Directions Générales Adjointes.

Axe 2 : garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadres d'emploi, grades et emplois dans la collectivité.

Recruter une femme plutôt qu'un homme et inversement en fonction des filières est l'enjeu de mixité qui, au-delà des aspects réglementaires imposés à la collectivité, notamment pour les emplois fonctionnels, doit s'inscrire dans un profond changement des mentalités. Cet axe implique de travailler sur les représentations en profondeur mais nécessite également des aménagements de nos procédures. Elle effet, le recrutement doit aujourd'hui s'inscrire dans une politique globale de lutte contre toute forme de discrimination quelle qu'elle soit.

Objectif 2.1

Amener les managers à réfléchir sur les questions d'égalité professionnelle et leur impact sur les pratiques managériales

Contexte	Les représentations sociales de genre restent encore très ancrées dans les discours et les comportements, y compris en milieu de travail. Amorcer une réflexion collégiale sur mixité et management est un levier pertinent pour faire évoluer les mentalités et les pratiques professionnelles.
Action 2.1.1	Proposer aux managers une journée de formation sur le thème : la mixité professionnelle comme levier managérial
Action 2.1.2	Proposer aux managers des ateliers de réflexion et d'échanges sur les stéréotypes au travail
Action 2.1.3	Repérer les stéréotypes au travail, comprendre leur impact sur le fonctionnement du collectif de travail, contribuer à les combattre
Echéance	2021-2023
Indicateur(s) de suivi	• Nombre de managers ayant suivi une formation sur la thématique de l'égalité professionnelle • Questionnaire sur les représentations et l'approche de la mixité dans les pratiques managériales
Référent(s)	référent interne à l'égalité professionnelle
DGA associées	Direction Générale Adjointe des Ressources Humaines et de la Modernisation de l'administration, toutes les Directions Générales Adjointes.

Objectif 2.2

Garantir la non-discrimination dans le processus de recrutement

Contexte	Selon les recommandations du Haut Conseil à l'Égalité (HCE), il faut expliciter formellement la non-discrimination, notamment en matière de recrutement, pour éviter que les femmes ne se censurent sur des postes auxquels elles auraient légitimement accès en vertu du principe d'égalité.
-----------------	---

Action 2.2.1	Assurer la représentation des deux sexes dans la composition des jurys de recrutement
Action 2.2.2	Anonymiser l'identité du candidat lors de la pré-sélection sur CV et lettre de motivation pour prévenir toute forme de discrimination
Action 2.2.3	Rappeler dans le corps des offres d'emploi publiées par la collectivité les principes de non-discrimination tout au long du processus de recrutement

Echéance	Janvier 2022
Indicateur(s) de suivi	• Nombre de candidats recrutés au cours de l'année par catégorie et sexe. • Répartition entre les femmes et les hommes sur le nombre de personnes recrutées, en lien avec la représentation entre les femmes et les hommes dans les métiers concernés. • Nombre de jurys ayant permis la représentation des deux sexes (sur nombre total de jurys) au cours de l'année.
Référent(s)	Service recrutement / mobilité
DGA associées	Direction Générale Adjointe des Ressources Humaines et de la Modernisation de l'administration, toutes les Directions Générales Adjointes.

Objectif 2.3

Tendre vers un objectif de parité dans les métiers d'encadrement supérieur

Contexte	Même si il est observé une réduction progressive des écarts, la part des femmes dans les emplois d'encadrement supérieur et de direction reste inférieure à celle des hommes (42 % en 2020)
-----------------	---

Action 2.3.1	Produire un état actualisé de la répartition femme-homme dans chaque corps d'encadrement supérieur
Action 2.3.2	A compétence égale, prendre en considération cet objectif de parité lors des arbitrages du jury de recrutement sur la base des données de répartition F-H

Echéance	Janvier 2023
Indicateur(s) de suivi	• Nombre de femmes et d'hommes recrutés sur des postes d'encadrement supérieur • Part des femmes et des hommes sur les postes d'encadrement supérieur
Référent(s)	• Référent interne à l'égalité professionnelle • Service recrutement/ mobilité
DGA associées	Direction Générale Adjointe des Ressources Humaines et de la Modernisation de l'administration, toutes les Directions Générales Adjointes.

Axe 3 : favoriser l’articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale

Le rôle des hommes et des femmes ainsi que la répartition des tâches reste encore très genrée au sein des foyers malgré le changement impulsé depuis plusieurs années. Il s’agit de contribuer au changement de mentalité tout en prenant en compte les réalités encore présentes aujourd’hui.

Objectif 3.1

Inscrire la thématique équilibre vie professionnelle/vie privée dans la charte du télétravail

Contexte	Si l’on doit repositionner le débat sur l’efficacité des mesures d’articulation des temps de vie pour réduire les inégalités professionnelles, il faut conjuguer étroitement les politiques de flexibilité du travail avec le combat contre les stéréotypes. Sans cela, les schémas de représentation distribuant des rôles sociaux prédéterminés par genre risquent d’être entretenus, voire aggravés par ces nouvelles formes d’organisation de travail.
-----------------	--

Action 3.1.1	Veiller à la prise en compte des enjeux et difficultés liées à la parentalité dans le télétravail.
Action 3.1.2	Inclure le référent égalité professionnelle dans les discussions sur ce sujet.

Echéance	Mai 2022
Indicateur(s) de suivi	Etablir un bilan annuel du nombre d’agents en télétravail avec une déclinaison par sexe, par catégorie, par type d’emploi et le nombre d’enfants de la personne
Référent(s)	Référent interne à l’égalité professionnelle.
DGA associées	Direction Générale Adjointe des Ressources Humaines et de la Modernisation de l’administration, toutes les Directions Générales Adjointes.

Objectif 3.2

Informer le personnel des règles et des effets en termes de carrière dans leur choix en matière de congés familiaux et temps partiel

Contexte	Les agents, principalement les femmes, n'ont souvent pas conscience que des choix professionnels effectués pour des raisons familiales auront des conséquences à terme sur leur déroulement de carrière, leur rémunération et le niveau de leur retraite.
-----------------	---

Action 3.2.1	Elaborer un outil faisant apparaître les règles relatives au temps partiel et leur impact dans le déroulement de carrière
Action 3.2.2	Communiquer collectivement et de manière ciblée sur cet outil (par exemple lors de la naissance d'un enfant)

Echéance	Janvier 2023
Indicateur(s) de suivi	• Date de mise à disposition de l'outil auprès des agents de la collectivité • Nombre et type d'actions de communication associées
Référent(s)	• Référent interne à l'égalité professionnelle • Service carrière/ rémunération
DGA associées	Direction Générale Adjointe des Ressources Humaines et de la Modernisation de l'administration

Objectif 3.3

Mesurer les interdépendances entre sphère professionnelle et privée

Contexte	Avant toute action sur la thématique de l'équilibre vie personnelle/professionnelle, il convient d'abord de comprendre quels sont les mécanismes statutaires d'articulation vie privée / vie professionnelle et comment ils sont mobilisés par les femmes et les hommes de la collectivité.
Action 3.3.1	Produire un diagnostic plus élaboré sur la thématique condition de travail et articulation entre vie privée et vie professionnelle en intégrant le télétravail et le temps effectif de travail dans les indicateurs de situation comparée
Action 3.3.2	Approfondir l'analyse sur la répartition et la nature des temps partiels (temps partiel choisi/subi)
Echéance	Janvier 2023
Indicateur(s) de suivi	Intégration des indicateurs suivants dans le diagnostic annuel sur l'égalité H-F : • nombre d'agents en télétravail avec une déclinaison par sexe, par catégorie, par type d'emploi et le nombre d'enfants de la personne ; • nombre d'agents à temps partiel sur demande avec une déclinaison par sexe, par catégorie, par type d'emploi et le nombre d'enfants de la personne ; • nombre d'agents à temps non complet (non choisi) avec une déclinaison par sexe, par catégorie, par type d'emploi et le nombre d'enfants de la personne ; • Nombre de temps partiel et RTT le mercredi avec déclinaison par sexe. • Nombre d'agents homme utilisant les congés de naissance et paternité (sur total agents homme) ; • Utilisation des autorisations d'absences pour garde d'enfant malade avec déclinaison par sexe. • Nombre de congés parentaux et disponibilité pour élever un enfant de moins de 3 ans, avec déclinaison par sexe.
Référent(s)	• Référent interne à l'égalité professionnelle
DGA associées	Direction Générale Adjointe des Ressources Humaines et de la Modernisation de l'administration

Axe 4 : prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, le harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes

1 femme sur 5 dit avoir été confrontée à une situation de harcèlement sexuel au cours de leur vie professionnelle (étude IFOP 2014). La collectivité doit aujourd'hui mieux prendre en compte ces situations qui restent encore taboues en milieu professionnel. La mise en place d'un dispositif spécifique comme le prévoit le décret du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexistes dans la fonction publique, doit être une priorité. Ce projet doit s'accompagner d'un plan de communication afin de permettre à la parole de se libérer et participer au changement de mentalité.

Objectif 4.1

Mettre en place un dispositif de recueil et de traitement des signalements des agents qui s'estiment victimes de violences, discrimination ou harcèlement

Contexte	Les violences de toutes sortes au travail, notamment le harcèlement sexuel, sont difficiles à identifier, à recenser et à sanctionner du fait des difficultés qu'éprouvent les victimes à témoigner
-----------------	---

Action 4.1.1	Mettre en place un dispositif de recueil des signalements des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes
Action 4.1.2	Rénover la procédure de recueil et de traitements des agressions pour créer un dispositif plus global de signalement et de traitement des violences, harcèlements et discriminations au travail, inclure la thématique des agissements sexistes dans le dispositif.
Action 4.1.3	Communiquer sur la mise en place du dispositif et le rendre facilement accessible

Echéance	2021
Indicateur(s) de suivi	• Date de mise en place opérationnelle du dispositif de signalement (accès agents) • Nombre de signalements recensés • Nombre d'actions mis en œuvre dans le cadre du dispositif
Référent(s)	• Référent interne à l'égalité professionnelle • Service prévention et santé au travail
DGA associées	Direction Générale Adjointe des Ressources Humaines et de la Modernisation de l'administration

Objectif 4.2

Déployer une communication visant à sensibiliser sur les violences, le harcèlement moral ou sexuel et les agissements sexistes

Contexte	Les violences faites aux femmes sont encore trop souvent minorées, dans toutes les catégories socioprofessionnelles. Les agissements sexistes, qu'il s'agisse de gestes ou de paroles, sont encore trop souvent banalisés.
-----------------	--

Action 4.2.1	Mettre en place des rencontres régulières entre le référent égalité professionnelle et le service communication pour alimenter les supports de communication
Action 4.2.2	Déployer des campagnes de sensibilisation sur la thématique Exemples : • campagne de sensibilisation « stop violences sexistes et sexuelles au travail » mise à disposition par le Centre Hubertine Auclert ; • déployer une campagne de sensibilisation ciblée sur les différentes formes de harcèlement.
Action 4.2.3	Mettre en place une action identifiée et visible pour tous les agents départementaux le 25 novembre, journée internationale pour l'élimination de la violence contre les femmes

Echéance	2021-2023
Indicateur(s) de suivi	Nombre d'actions de communication réalisées sur la thématique
Référent(s)	• Référent interne à l'égalité professionnelle • Service de communication interne
DGA associées	Direction Générale Adjointe des Ressources Humaines et de la Modernisation de l'administration, Direction de la communication

Axe 5 : développer une culture interne de l'égalité femme-homme

Bousculer les mentalités, amener à réfléchir, proposer de nouvelles approches, changer les codes, etc...notre collectivité est engagée depuis longtemps dans cette démarche mais nous devons aujourd'hui rendre visible et promouvoir la mixité au sein de la collectivité.

Objectif 5.1

Favoriser une communication publique sans stéréotype de genre

Contexte	Notre langage est le reflet de nos constructions sociales. L'objectif du langage non-discriminant ou inclusif est d'aller à l'encontre des discriminations et des stéréotypes. Il est l'un des moyens qui permet d'œuvrer pour l'égalité entre les femmes et les hommes
-----------------	---

Action 5.1.1	Proposer un guide pour une écriture inclusive et accompagner sa mise en place au sein de la collectivité
Action 5.1.2	Impulser la démarche d'écriture inclusive au sein de la DRHDS au travers des documents internes etc...
Action 5.1.3	Ecrire, illustrer et concevoir les supports de communication interne en évitant les stéréotypes et favorisant la mixité

Echéance	juin 2021
Indicateur(s) de suivi	• Date de lancement du guide pour l'écriture inclusive • Questionnaire sur l'utilisation de l'écriture inclusive et son utilisation à l'ensemble des agents. • Part des supports de communication (interne) utilisant l'écriture inclusive • Part des documents DRHDS internes utilisant l'écriture inclusive
Référent(s)	• Référent interne à l'égalité professionnelle • Service de communication interne
DGA associées	Direction Générale Adjointe des Ressources Humaines et de la Modernisation de l'administration, Direction de la Communication

Objectif 5.2

Déployer une campagne de communication autour du droit des femmes

Contexte	En France, une femme meurt tous les deux jours et demi sous les coups de son conjoint.
Action 5.2.1	Organiser et coordonner la manifestation autour de la journée du 8 mars consacrée aux droits de la femme
Action 5.1.2	Mettre à disposition des agents un guide d'information sur les violences faites aux femmes
Echéance	2021-2023
Indicateur(s) de suivi	• Nombre et type d'actions de communication associées • Date de mise à disposition du guide contre les violences faites aux femmes
Référent(s)	• Référent interne à l'égalité professionnelle • Service de communication interne/externe
DGA associées	Direction Générale Adjointe des Ressources Humaines et de la Modernisation de l'administration, Direction de la Communication

Objectif 5.3

Promouvoir la mixité des métiers

Contexte	Les femmes sont surreprésentées dans les professions incarnant les « vertus dites féminines » (administration, santé, social, services à la personne) et largement sous-représentées dans les métiers du bâtiment (seulement 2,1 % des ouvriers qualifiés sont des femmes)
-----------------	--

Action 5.3.1	Repérer les métiers dits « masculins » et identifier les freins à leur mixité, et inversement
Action 5.3.2	Partager des témoignages de femmes exerçant un métier dit « masculin » et inversement pour faire évoluer les mentalités

Echéance	2021-2023
Indicateur(s) de suivi	Nombre de témoignages recueillis et ayant fait l'objet d'une communication interne
Référent(s)	• Référent interne à l'égalité professionnelle • Service de communication interne
DGA associées	Direction Générale Adjointe des Ressources Humaines et de la Modernisation de l'administration, toutes les Directions Générales Adjointes

Axe 6 : consolider la place du référent égalité professionnelle au sein de la collectivité

Le référent Egalité joue un rôle essentiel dans le déploiement de la politique d'égalité professionnelle. C'est lui qui s'assure de la mise en œuvre des actions à déployer. Il pilote et coordonne les différents axes dans la transversalité, avec l'ensemble des directions, et assure la représentation de la collectivité lors de manifestations sur la thématique de l'égalité professionnelle.

Objectif 6.1

Communiquer sur le rôle et les missions du référent égalité professionnelle auprès des agents départementaux

Contexte	Création en 2020 du poste de chargé de mission « emploi, handicap et égalité professionnelle ».
-----------------	---

Action 6.1.1	Présenter la mission de référent égalité professionnelle via différents supports (articles, interviews, rencontres internes...)
---------------------	---

Echéance	2021-2023
Indicateur(s) de suivi	• Nombre d'actions de communication associées • Nombre de Directions rencontrées par le référent (réunions de présentation)
Référent(s)	• Référent interne à l'égalité professionnelle • Service de communication interne
DGA associées	Direction Générale Adjointe des Ressources Humaines et de la Modernisation de l'administration, toutes les Directions Générales Adjointes

Objectif 6.2

Assurer la coordination et la mise en œuvre des actions déclinées dans le plan d'action

Contexte	Création en 2020 du poste de chargé de mission « emploi, handicap et égalité professionnelle ».
-----------------	---

Action 6.2.1	Mettre en place un comité de suivi du plan d'action et un échéancier
Action 6.2.2	Inclure le bilan annuel du plan d'action dans le rapport sur l'égalité F-H
Action 6.2.3	Favoriser le déploiement d'actions transversales, touchant l'ensemble des Directions

Echéance	2021-2023
Indicateur(s) de suivi	• Nombre d'actions transversales mises en place • Installation du comité de suivi et nombre de réunions du comité de suivi sur l'année
Référent(s)	Référent interne à l'égalité professionnelle
DGA associées	Direction Générale Adjointe des Ressources Humaines et de la Modernisation de l'administration

Objectif 6.3

Proposer le soutien du référent égalité professionnelle dans le déploiement des actions en faveur de l'égalité femme-homme sur le territoire lot-et-garonnais

Contexte	Création en 2020 du poste de chargé de mission « emploi, handicap et égalité professionnelle ».
Action 6.3.1	Participation du référent interne à des événements sur la thématique de l'égalité femme-homme (ateliers, tables rondes...) en Lot-et-Garonne.
Echéance	2021-2023
Indicateur(s) de suivi	Nombre de participations aux événements organisés sur le territoire.
Référent(s)	Référent interne à l'égalité professionnelle
DGA associées	Direction Générale Adjointe des Ressources Humaines et de la Modernisation de l'administration, toutes les Directions Générales Adjointes

Tableau récapitulatif des actions à mener 2021-2023

	Référent	Echéance	DGA associées
Axe 1 : évaluer prévenir et, le cas échéant, traiter des écarts de rémunération			
1/Affiner le diagnostic sur l'égalité femme-homme pour mieux repérer et e cas échéant, mieux comprendre les écarts de rémunération au sein de la collectivité	Référent interne à l'égalité professionnelle	janv-22	DRHM
2/Prendre en compte la parité dans les décisions d'avancement de grade et de promotion professionnelle	Service carrière et rémunération	2021	Toutes les DGA
Axe 2 : garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadre d'emploi, grades et emplois dans la collectivité			
1/ Amener les managers à réfléchir sur les questions d'égalité professionnelles et leur impact sur les pratiques managériales	Référent interne à l'égalité professionnelle	2021/2023	Toutes les DGA
2/ Garantir la non-discrimination dans le processus de recrutement	Servie recrutement - mobilité	janv-22	Toutes les DGA
3/ Tendre vers un objectif de parité dans les métiers de l'encadrement supérieur	référent interne à l'égalité professionnelle et service recrutement- mobilité	janv-23	Toutes les DGA
Axe 3 : favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale			
1/ Inscrire la thématique vie professionnelle/ vie privée dans la charte du télétravail	Référent interne à l'égalité professionnelle	mai-22	Toutes les DGA
2/ Informer le personnel des règles et des effets en terme de carrière dans leur choix en matière de congés familiaux et temps partiel	Référent interne à l'égalité professionnelle et service carrière/ rémunération	janv-23	DRHM
3/ mesurer les interdépendances entre sphère professionnelle et privée	Référent interne à l'égalité professionnelle	janv-23	DRHM

Axe 4 : prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, le harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes			
1/ Mettre en place un dispositif de recueil et de traitement des signalements des agents qui s'estiment victimes de violences, discrimination ou harcèlement	Référent interne à l'égalité professionnelle et service prévention santé au travail	juil-21	DRHM
2/ Déployer une communication visant à sensibiliser sur les violences, le harcèlement moral ou sexuel et les agissements sexistes	Référent interne à l'égalité professionnelle et service communication interne	2021-2023	DRHM, Direction communication
Axe 5 : développer une communication publique sans stéréotype de genre			
1/ favoriser une communication publique sans stéréotype de genre	Référent interne à l'égalité professionnelle et service communication interne	juin-21	DRHM, Direction de la communication
2/ déployer une campagne de communication autour du droit des femmes	Référent interne à l'égalité professionnelle et service communication interne et externe	2021-2023	DRHM, Direction de la communication
3/ promouvoir la mixité des métiers	Référent interne à l'égalité professionnelle et service communication interne	2021-2023	Toutes les DGA
Axe 6 : consolider la place du référent égalité professionnelle au sein de la collectivité			
1/ communiquer sur le rôle et les missions du référent égalité professionnelle auprès des agents départementaux	Référent interne à l'égalité professionnelle et service communication interne	2021-2023	DRHM
2/ assurer la coordination et la mise en œuvre des actions déclinées dans le plan d'action	Référent interne à l'égalité professionnelle	2021-2023	DRHM
3/ proposer le soutien du référent égalité professionnelle dans le déploiement des actions en faveur de l'égalité femme-homme sur le territoire lot-et-garonnais	Référent interne à l'égalité professionnelle	2021-2023	Toutes les DGA

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1ER JANVIER 2021

DECIDE :

<u>TRANSFORMATIONS DE POSTES PERMANENTS</u>	
<u>SUPPRESSIONS</u>	<u>CRÉATIONS</u>
<i>Filière administrative</i>	<i>Filière administrative</i>
2 postes de directeur territorial - postes n°113 / 378	2 postes d'attaché principal - postes n°378 / 8
poste d'attaché principal - poste n°367	3 postes d'attaché - postes n°87 / 367 /15
1 poste d'attaché - poste n°8	1 poste de rédacteur principal 1ère classe - poste n°396
2 postes de rédacteur principal 1ère classe - postes n°1186 / 1231	1 poste de rédacteur principal de 2ème classe - poste n°381
2 postes de rédacteur principal 2ème classe - postes n°396 / 385	1 poste de rédacteur - poste n°385
3 postes de rédacteur - postes n°381/ 672 / 15	3 postes d'adjoint administratif principal 2ème classe - postes n°391 / 673 / 672
5 postes d'adjoint administratif principal 1ère classe - postes n°868 / 391 / 673 / 356 / 867	5 postes d'adjoint administratif - postes n°868 / 370 / 867/1186 / 1231
1 poste d'adjoint administratif principal 2ème classe - poste n°370	
<i>Filière technique</i>	<i>Filière technique</i>
3 postes de technicien territorial principal 1ère classe - postes n°193 / 271 / 831 / 225	1 poste de technicien principal 2ème classe - poste n°193 / 225
1 poste d'agent de maîtrise	2 postes de technicien territorial

- poste n°228	- postes n° 228 / 271
1 poste d'adjoint technique principal 1 ^{ère} classe - poste n°210	1 poste d'agent de maîtrise - poste n°356
1 poste d'adjoint technique principal 2 ^{ème} classe - poste n°1253	1 poste d'adjoint technique principal 1 ^{ère} classe - poste n° 1055
1 poste d'adjoint technique - poste n°236	2 postes d'adjoint technique principal 2 ^{ème} classe - postes n°236 / 289
10 postes d'adjoint technique principal 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement - postes n°1066 / 929 / 936 / 918 / 970 / 939 / 1055 / 932 / 905 / 966	3 postes d'adjoint technique - postes n°210 / 1253 / 831
2 postes d'adjoint technique principal 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement - postes n°791 / 289	10 postes d'adjoint technique des établissements d'enseignement - postes n°791 / 1066 / 929 / 936 / 918 / 970 / 939 / 932 / 905 / 966
Filière sociale	Filière sociale
2 postes d'assistant socio-éducatif classe exceptionnelle - postes n°533	1 poste de conseiller socio-éducatif - poste n°113
2 postes d'assistant socio-éducatif de 1 ^{ère} classe - postes n°87 / 30	3 postes d'assistant socio-éducatif - 533 / 1270
1 poste d'assistant socio-éducatif 2 ^{ème} classe - postes n°1270	1 poste d'assistant socio-éducatif 2 ^{ème} classe - poste n°30

Filière médico-sociale	Filière médico-sociale
1 poste de psychologue hors classe - poste n°1133	1 poste de psychologue classe normale - poste n°1133
1 poste d'infirmier en soins généraux hors classe - poste n°510	1 poste d'infirmier en soins généraux de classe normale - poste n°510

TOTAL SUPPRESSIONS :	43	TOTAL CRÉATIONS :	43
----------------------	----	-------------------	----

<u>SUPPRESSIONS</u>	<u>CRÉATIONS</u>
Issues du nouveau cadre d'emploi des Assistants territoriaux socio-éducatifs (décret n° 2017-901	

du 09 mai 2017 – prise d'effet au 01^{er} janvier 2021

**50 postes d'Assistant socio-éducatif 2^{ème}
classe en Assistant socio-éducatif
80 postes d'Assistant socio-éducatif 1^{ère}
classe en Assistant socio-éducatif**

130 postes d'assistant socio-éducatif

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (CAP)

SUPPRESSIONS DE RÉGULARISATION

issues de la CAP AG-PI du 14 décembre 2020

Suite aux nominations issues de la CAP les postes suivants sont à supprimer :

Au titre de la promotion interne :

1 poste de rédacteur principal 1^{ère} classe
1 poste de technicien principal de 1^{ère} classe
4 postes d'agent de maîtrise
1 poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe
4 postes d'adjoint technique principal 1^{ère} classe
2 postes d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe
6 postes d'adjoint technique principal 1^{ère} classe des établissements d'enseignement

Au titre de l'avancement de grade :

16 postes d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle
1 poste d'assistant socio-éducatif 2^{ème} classe
9 postes d'assistant socio-éducatif 1^{ère} classe
4 postes d'attaché territorial
2 postes d'attaché hors classe
1 poste conseiller supérieur socio-éducatif
1 poste conseiller socio-éducatif
1 poste d'infirmier soins généraux classe supérieure
3 postes d'ingénieur
1 poste puériculture classe supérieure
1 poste d'assistant conservation principal 2^{ème} classe
2 postes de rédacteur principal 2^{ème} classe
1 poste de rédacteur
1 poste de technicien principal 2^{ème} classe
1 poste de technicien territorial
21 postes d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe
9 postes d'adjoint administratif
9 postes d'adjoint technique des établissements d'enseignement
2 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement
6 postes d'adjoint technique principal 2^{ème} classe des établissements d'enseignement
1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
8 postes d'adjoint technique principal 2^{ème} classe
2 postes d'adjoint technique
3 postes d'agent de maîtrise principal
1 poste d'agent de maîtrise

CRÉATIONS DE RÉGULARISATION

issues de la CAP AG-PI du 14 décembre 2020

Pour régulariser les nominations issues de la CAP du 14 décembre 2020, 4 postes sont à créer, à savoir :

Au titre de l'avancement de grade :

1 poste d'ingénieur principal
1 poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe
1 poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe

Au titre de la promotion interne :

1 poste de rédacteur

TOTAL SUPPRESSIONS :

126

TOTAL CRÉATIONS :

4

CREATION POSTE NON PERMANENT – CONTRAT DE PROJET

1 Poste de gestionnaire des dispositifs Petites Villes de Demain et assistance technique

Objet et éléments de contexte

L'Etat a lancé en 2020 un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité dénommé « Petites villes de demain » (PVD). Dans ce cadre, le CD 47 a signé un partenariat le 29 janvier 2021 avec la Banque des territoires (BDT) afin d'assurer le rôle d'intermédiaire dans la distribution des crédits de cette structure pour financer les études des territoires labellisés PVD. Dans le cadre de ce partenariat, le CD 47 en profite pour adapter son ingénierie à l'attention des communes et EPCI en proposant des assistances techniques adaptées aux territoires PVD (ingénierie stratégique et pré-opérationnelle notamment) et cofinancées par le territoire, le CD47 et la BDT.

Objectifs

- Compléter l'offre d'ingénierie départementale à l'attention des communes et EPCI.
- Favoriser le financement des études permettant aux territoires de construire leur plan d'action en matière de revitalisation et de mener leurs projets à terme.
- Faciliter l'accès aux aides et à l'ingénierie en ayant qu'un seul interlocuteur : le CD 47.

Durée de la mission/projet

Le programme PVD est déployé de 2021 à 2026.

Moyens humains nécessaires

La DST doit adapter ses moyens pour répondre à ce nouveau programme. Les moyens humains et financiers sont augmentés :

- adaptation du marché de prestation d'assistance technique : passation d'un accord-cadre en mars 2021,
- adaptation des moyens humains pour suivre les assistances techniques et le partenariat avec la BDT et le financement des communes :
 - > réorganisation de l'équipe actuelle sur les missions : 2 agents sont identifiés pour suivre les assistances techniques (contre un aujourd'hui),
 - > recrutement d'un chargé de projet pour : suivre le partenariat avec la BDT (suivi financier et administratif), instruire les demandes de financement, informer les territoires des aides disponibles dans le cadre du programme, organiser les réunions d'accompagnement pour PVD et d'attribution des ingénieries et suivre (administratif et financier) le marché d'assistance technique pour les territoires PVD. La durée du contrat devra correspondre à la durée du programme PVD.
- La création d'un **emploi non permanent** au cadre d'emploi des rédacteurs relevant de la catégorie B à temps complet,
- Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 II. de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- L'agent contractuel sera recruté pour une durée de 3 ans (maximum 6 ans).
Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 ans. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

- Lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020).
Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

4 postes de conseillers numériques

Objet et éléments de contexte

Dans le cadre du plan de relance, l'Etat a lancé un appel à projets auprès des collectivités pour renforcer les projets locaux d'inclusion numérique. Le cahier des charges de l'appel à projet prévoit le financement des postes de Conseillers Numériques sur une durée de deux ans (50.000€ / poste).
Dans ce contexte, le Département a manifesté son intérêt pour accueillir quatre Conseillers Numériques.

Objectifs

Le déploiement des quatre conseillers numériques devra permettre de :

- garantir une offre d'inclusion numérique au plus près des territoires : les Conseillers proposeraient des animations locales dans les lieux de proximité (mairies, salles communales, bibliothèques, tiers-lieux, associations, ...). Une attention particulière serait portée aux territoires ruraux, très souvent déficitaires en matière d'offre d'accompagnement numérique,
- consolider le réseau départemental des acteurs de l'inclusion numérique avec ces 4 relais locaux en veillant notamment à combler « les zones blanches » identifiées sur « la cartographie départementale des acteurs de l'inclusion numérique »,
- renforcer le dispositif Pass numériques : en diagnostiquant le besoin des usagers et en prescrivant des Pass numériques,
- accompagner les habitants dans la recherche de solutions d'accès à la connexion Internet.

Durée de la mission/projet

Les contrats seront calés sur la durée du soutien financier de l'Etat (2 ans) avec, selon les résultats obtenus sur le territoire et l'évolution des besoins, possibilité de reconduction dans la limite de la durée maximale d'un contrat de projet (6 ans).

Moyens humains nécessaires

Les missions confiées aux 4 conseillers numériques recrutés porteront sur :

- l'accompagnement du public dans l'appropriation des outils du numérique : bureautique, navigation sur internet, création et gestion de boîte mail, ...
- la sensibilisation et la prévention aux enjeux des usages numérique,
- l'autonomisation dans les démarches administratives,
- le conseil et l'orientation des publics vers un accompagnement adapté (opérateurs de services publics, travailleurs sociaux, espaces France Services, ...),
- l'identification des publics, diagnostic des besoins et, pour aller plus loin, prescription de Pass numériques pour orientation vers des structures de formation,
- l'accompagnement des personnes en recherche de solutions d'équipement et de connectivité à internet,
- l'animation d'ateliers thématiques en direction des aidants numériques et/ou des professionnels (TPE/PME).

- La création de quatre **emplois non permanents** au cadre d'emploi d'adjoint technique territorial, relevant de la catégorie C à temps complet,

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 II. de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

- L'agent contractuel sera recruté pour une durée de 2 ans (maximum 6 ans).
Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 ans. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.
- Lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020).
Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

TOTAL SUPPRESSIONS :	0	TOTAL CRÉATIONS :	5
----------------------	---	-------------------	---

MODIFICATIONS DE DÉLIBÉRATIONS :

- **de compléter** la délibération n°8015 en date du 23 novembre 2018 portant transformation d'un poste de médecin de 1^{ère} classe en médecin hors classe **par** :

« Le poste n°594 au cadre d'emploi des médecins territoriaux, assure la fonction de médecin au centre médico-social de Agen Montanou.

En prévision d'une vacance du poste et dans le cas d'une recherche infructueuse de candidats statutaires, et compte-tenu de la spécificité du poste et des nécessités de service, la collectivité se réserve le droit de recruter un agent par voie contractuelle.

L'agent serait ainsi recruté dans le cadre d'emploi des médecins territoriaux, pour une durée maximale de trois ans.

Sa rémunération serait fixée sur la base d'un indice du cadre d'emploi des médecins territoriaux, et des primes afférentes à celui-ci.

Les missions seraient exercées à temps complet.

L'agent devra justifier des conditions de recrutement prévues au décret n°92-851 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux».

- **d'autoriser** l'autorité territoriale à recruter un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3a2 prévues par la Loi n°83-54 du 26 janvier 1984 et selon les modalités précitées.

- **de compléter** la délibération n°8012 en date du 22 juin 2018 portant transformation d'un poste de conseiller socio-éducatif en conseiller supérieur socio-éducatif **par** :
« Le poste **n°663** au cadre d'emploi des conseillers socio-éducatifs assure la fonction d'animateur local d'insertion.

En prévision d'une vacance du poste et dans le cas d'une recherche infructueuse de candidats statutaires, et compte-tenu de la spécificité du poste et des nécessités de service, la collectivité se réserve le droit de recruter un agent par voie contractuelle.

L'agent serait ainsi recruté dans le cadre d'emploi des conseillers socio-éducatifs, pour une durée maximale de trois ans.

Sa rémunération serait fixée sur la base d'un indice du cadre d'emploi des conseillers socio-éducatifs, et des primes afférentes à celui-ci.

Les missions seraient exercées à temps complet.

L'agent devra justifier des conditions de recrutement prévues au décret n°2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs».

- **d'autoriser** l'autorité territoriale à recruter un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3a2 prévues par la Loi n°83-54 du 26 janvier 1984 et selon les modalités précitées.

- **de compléter** la présente délibération en date du 9 avril 2021 portant transformation d'un poste d'assistant socio-éducatif 2ème classe en assistant socio-éducatif **par** :
« Le poste **n°1136** au cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs, assure la fonction de travailleur social référent du projet pour l'enfant.

En prévision d'une vacance du poste et dans le cas d'une recherche infructueuse de candidats statutaires, et compte-tenu de la spécificité du poste et des nécessités de service, la collectivité se réserve le droit de recruter un agent par voie contractuelle.

L'agent serait ainsi recruté dans le cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs pour une durée maximale de trois ans.

Sa rémunération serait fixée sur la base d'un indice du cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs et des primes afférentes à celui-ci.

Les missions seraient exercées à temps complet.

L'agent devra justifier des conditions de recrutement prévues au décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs».

- **d'autoriser** l'autorité territoriale à recruter un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3a2 prévues par la Loi n°83-54 du 26 janvier 1984 et selon les modalités précitées.

- **de compléter** la présente délibération en date du 9 avril 2021 portant transformation d'un poste d'assistant socio-éducatif 2ème classe en assistant socio-éducatif **par** :

« Le poste **n°596** au cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs, assure la fonction de travailleur social PCH.

En prévision d'une vacance du poste et dans le cas d'une recherche infructueuse de candidats statutaires, et compte-tenu de la spécificité du poste et des nécessités de service, la collectivité se réserve le droit de recruter un agent par voie contractuelle.

L'agent serait ainsi recruté dans le cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs pour une durée maximale de trois ans.

Sa rémunération serait fixée sur la base d'un indice du cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs et des primes afférentes à celui-ci.

Les missions seraient exercées à temps complet.

L'agent devra justifier des conditions de recrutement prévues au décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs».

- **d'autoriser** l'autorité territoriale à recruter un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3a2 prévues par la Loi n°83-54 du 26 janvier 1984 et selon les modalités précitées.

- **de compléter** la délibération n°8015 en date du 24 avril 2015 portant création d'un poste d'infirmier en soins généraux de classe normale **par** :

« Le poste **n°111** au cadre d'emploi des infirmiers territoriaux en soins généraux assure la fonction d'infirmière volante.

En prévision d'une vacance du poste et dans le cas d'une recherche infructueuse de candidats statutaires, et compte-tenu de la spécificité du poste et des nécessités de service, la collectivité se réserve le droit de recruter un agent par voie contractuelle.

L'agent serait ainsi recruté dans le cadre d'emploi des infirmiers territoriaux en soins généraux pour une durée maximale de trois ans.

Sa rémunération serait fixée sur la base d'un indice du cadre d'emploi des infirmiers territoriaux en soins généraux et des primes afférentes à celui-ci.

Les missions seraient exercées à temps complet.

L'agent devra justifier des conditions de recrutement prévues au décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emploi des infirmiers territoriaux en soins généraux.».

- **d'autoriser** l'autorité territoriale à recruter un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3a2 prévues par la Loi n°83-54 du 26 janvier 1984 et selon les modalités précitées.

- **de compléter** la présente délibération en date du 9 avril 2021 portant transformation d'un poste d'assistant socio-éducatif 2ème classe en assistant socio-éducatif **par** :

« Le poste **n°1138** au cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs, assure la fonction d'assistant socio-éducatif de polyvalence.

En prévision d'une vacance du poste et dans le cas d'une recherche infructueuse de candidats statutaires, et compte-tenu de la spécificité du poste et des nécessités de service, la collectivité se réserve le droit de recruter un agent par voie contractuelle.

L'agent serait ainsi recruté dans le cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs pour une durée maximale de trois ans.

Sa rémunération serait fixée sur la base d'un indice du cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs et des primes afférentes à celui-ci.

Les missions seraient exercées à temps complet.

L'agent devra justifier des conditions de recrutement prévues au décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs».

- **d'autoriser** l'autorité territoriale à recruter un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3a2 prévues par la Loi n°83-54 du 26 janvier 1984 et selon les modalités précitées.

- **de compléter** la délibération n°8022 en date du 22 novembre 2019 portant transformation d'un poste d'assistant socio-éducatif 1ère classe en assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle **par** :
« Le poste **n°508** au cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs, assure la fonction de travailleur social ASE.

En prévision d'une vacance du poste et dans le cas d'une recherche infructueuse de candidats statutaires, et compte-tenu de la spécificité du poste et des nécessités de service, la collectivité se réserve le droit de recruter un agent par voie contractuelle.

L'agent serait ainsi recruté dans le cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs pour une durée maximale de trois ans.

Sa rémunération serait fixée sur la base d'un indice du cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs et des primes afférentes à celui-ci.

Les missions seraient exercées à temps complet.

L'agent devra justifier des conditions de recrutement prévues au décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs».

- **d'autoriser** l'autorité territoriale à recruter un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3a2 prévues par la Loi n°83-54 du 26 janvier 1984 et selon les modalités précitées.

- **de compléter** la présente délibération en date du 9 avril 2021 portant transformation d'un poste d'assistant socio-éducatif 2ème classe en assistant socio-éducatif **par** :
« Le poste **n°83** au cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs, assure la fonction de travailleur social référent PPE.

En prévision d'une vacance du poste et dans le cas d'une recherche infructueuse de candidats statutaires, et compte-tenu de la spécificité du poste et des nécessités de service, la collectivité se réserve le droit de recruter un agent par voie contractuelle.

L'agent serait ainsi recruté dans le cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs pour une durée maximale de trois ans.

Sa rémunération serait fixée sur la base d'un indice du cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs et des primes afférentes à celui-ci.

Les missions seraient exercées à temps complet.

L'agent devra justifier des conditions de recrutement prévues au décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs».

- **d'autoriser** l'autorité territoriale à recruter un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3a2 prévues par la Loi n°83-54 du 26 janvier 1984 et selon les modalités précitées.

- **de compléter** la présente délibération en date du 9 avril 2021 portant transformation d'un poste de rédacteur en attaché **par** :
« Le poste **n°15** au cadre d'emploi des attachés territoriaux, assure la fonction de chargé de mission animation territoriale.

En prévision d'une vacance du poste et dans le cas d'une recherche infructueuse de candidats statutaires, et compte-tenu de la spécificité du poste et des nécessités de service, la collectivité se réserve le droit de recruter un agent par voie contractuelle.

L'agent serait ainsi recruté dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux pour une durée maximale de trois ans.

Sa rémunération serait fixée sur la base d'un indice du cadre d'emploi des attachés territoriaux, et des primes afférentes à celui-ci.

Les missions seraient exercées à temps complet.

L'agent devra justifier des conditions de recrutement prévues au décret n°2016-1798 du 20 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux»

- **d'autoriser** l'autorité territoriale à recruter un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3a2 prévues par la Loi n°83-54 du 26 janvier 1984 et selon les modalités précitées.

- **de compléter** la délibération en date du 21 avril 2011 portant transformation d'un poste de technicien supérieur **en** technicien principal de 1^{ère} classe **par** :

« Le poste **n°400** au cadre d'emploi des techniciens territoriaux, assure la fonction d'administrateur du parc informatique et téléphonique et administrateur systèmes & réseaux.

En prévision d'une vacance du poste et dans le cas d'une recherche infructueuse de candidats statutaires, et compte-tenu de la spécificité du poste et des nécessités de service, la collectivité se réserve le droit de recruter un agent par voie contractuelle.

L'agent serait ainsi recruté dans le cadre d'emploi des techniciens territoriaux, pour une durée maximale de trois ans.

Sa rémunération serait fixée sur la base d'un indice du cadre d'emploi des techniciens territoriaux, et des primes afférentes à celui-ci.

Les missions seraient exercées à temps complet.

L'agent devra justifier des conditions de recrutement prévues au décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux».

- **d'autoriser** l'autorité territoriale à recruter un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3a2 prévues par la Loi n°83-54 du 26 janvier 1984 et selon les modalités précitées.

- **de compléter** la délibération en date du 22 novembre 2019 portant transformation d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe **en** technicien **par** :

« Le poste **n°1242** au cadre d'emploi des techniciens territoriaux, assure la fonction de technicien – administrateur systèmes et réseaux des collèges.

En prévision d'une vacance du poste et dans le cas d'une recherche infructueuse de candidats statutaires, et compte-tenu de la spécificité du poste et des nécessités de service, la collectivité se réserve le droit de recruter un agent par voie contractuelle.

L'agent serait ainsi recruté dans le cadre d'emploi des techniciens territoriaux, pour une durée maximale de trois ans.

Sa rémunération serait fixée sur la base d'un indice du cadre d'emploi des techniciens territoriaux, et des primes afférentes à celui-ci.

Les missions seraient exercées à temps complet.

L'agent devra justifier des conditions de recrutement prévues au décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux».

- **d'autoriser** l'autorité territoriale à recruter un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3a2 prévues par la Loi n°83-54 du 26 janvier 1984 et selon les modalités précitées.

- **de compléter** la délibération n° 8015 en date du 21 avril 2011 portant transformation d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe en technicien principal de 2ème classe par :

« Le poste **n°1169** au cadre d'emploi des techniciens territoriaux, assure la fonction de technicien – administrateur systèmes et réseaux des collèges.

En prévision d'une vacance du poste et dans le cas d'une recherche infructueuse de candidats statutaires, et compte-tenu de la spécificité du poste et des nécessités de service, la collectivité se réserve le droit de recruter un agent par voie contractuelle.

L'agent serait ainsi recruté dans le cadre d'emploi des techniciens territoriaux, pour une durée maximale de trois ans.

Sa rémunération serait fixée sur la base d'un indice du cadre d'emploi des techniciens territoriaux, et des primes afférentes à celui-ci.

Les missions seraient exercées à temps complet.

L'agent devra justifier des conditions de recrutement prévues au décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux».

- **d'autoriser** l'autorité territoriale à recruter un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3a12 prévues par la Loi n°83-54 du 26 janvier 1984 et selon les modalités précitées.

- **de compléter** la délibération n° 8005 en date du 25 juin 2012 portant transformation d'un poste d'agent de maîtrise en technicien par :

« Le poste **n°451** au cadre d'emploi des techniciens territoriaux, assure la fonction de Technicien de laboratoire routier.

En prévision d'une vacance du poste et dans le cas d'une recherche infructueuse de candidats statutaires, et compte-tenu de la spécificité du poste et des nécessités de service, la collectivité se réserve le droit de recruter un agent par voie contractuelle.

L'agent serait ainsi recruté dans le cadre d'emploi des techniciens territoriaux, pour une durée maximale de trois ans.

Sa rémunération serait fixée sur la base d'un indice du cadre d'emploi des techniciens territoriaux, et des primes afférentes à celui-ci.

Les missions seraient exercées à temps complet.

L'agent devra justifier des conditions de recrutement prévues au décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux».

- **d'autoriser** l'autorité territoriale à recruter un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3a12 prévues par la Loi n°83-54 du 26 janvier 1984 et selon les modalités précitées.

- **de compléter** la délibération n°8016 en date du 21 juin 2019 portant transformation d'un poste d'assistant socio-éducatif de 1ère classe en assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle **par** :

« Le poste **n°519** au cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs, assure la fonction de travailleur social ASE.

En prévision d'une vacance du poste et dans le cas d'une recherche infructueuse de candidats statutaires, et compte-tenu de la spécificité du poste et des nécessités de service, la collectivité se réserve le droit de recruter un agent par voie contractuelle.

L'agent serait ainsi recruté dans le cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs pour une durée maximale de trois ans.

Sa rémunération serait fixée sur la base d'un indice du cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs et des primes afférentes à celui-ci.

Les missions seraient exercées à temps complet.

L'agent devra justifier des conditions de recrutement prévues au décret n° 2017-901

du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs».

- **d'autoriser** l'autorité territoriale à recruter un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3a12 prévues par la Loi n°83-54 du 26 janvier 1984 et selon les modalités précitées.

- **de compléter** la présente délibération en date du 9 avril 2021 portant création d'un poste d'ingénieur en chef par :

« Le poste n°410 au cadre d'emploi des ingénieurs en chef territoriaux, assure la fonction de responsable du service études et développement.

En prévision d'une vacance du poste et dans le cas d'une recherche infructueuse de candidats statutaires, et compte-tenu de la spécificité du poste et des nécessités de service, la collectivité se réserve le droit de recruter un agent par voie contractuelle.

L'agent serait ainsi recruté dans le cadre d'emploi des ingénieurs en chef territoriaux pour une durée maximale de trois ans.

Sa rémunération serait fixée sur la base d'un indice du cadre d'emploi des ingénieurs en chef territoriaux et des primes afférentes à celui-ci.

Les missions seraient exercées à temps complet.

L'agent devra justifier des conditions de recrutement prévues au décret n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux ».

- **d'autoriser** l'autorité territoriale à recruter un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3a12 prévues par la Loi n°83-54 du 26 janvier 1984 et selon les modalités précitées.

- **de joindre** à la délibération deux annexes qui font état du personnel au 1^{er} janvier 2021 et sont établies en conformité avec la norme de présentation comptable réglementaire :

Annexe 1 : Extraction des données avec présentation respectant strictement la norme comptable.

Elle présente par filière, catégorie et grade :

D'une part, les emplois budgétaires permanents à temps complet et à temps non complet (titulaires et contractuels permanents)

D'autre part, les effectifs pourvus sur ces mêmes emplois mais distinguant les titulaires des contractuels permanents, et les recensant en EPTP (équivalent temps plein annuel travaillé). Les chiffres indiqués correspondent donc à la fois à la quotité de travail et à la fraction de l'année effectivement travaillée.

Annexe 2 : Elle présente l'état récapitulatif de l'annexe comptable des contractuels permanents et non permanents.

Une présentation synthétique est jointe pour faciliter la lecture car le document normé et réglementaire impose une liste de chaque situation d'agent ligne à ligne, par catégorie, grade et motif de contrat.

A noter, compte tenu de la manière différente de décompter les emplois et/ou les effectifs entre ces 2 états, et dont la présentation et les modalités de comptabilisation sont imposées par la réglementation, qu'il n'est pas possible d'établir des corrélations entre les différents documents.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 22 Avril 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 22 Avril 2021	

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N	B9

B9 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)		5,00	0,00	5,00	5,00	0,00	5,00
Directeur général des services	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Directeur général adjoint des services	A	4,00	0,00	4,00	4,00	0,00	4,00
Directeur général des services techniques		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Emplois créés au titre de l'article 6-1 de la loi n° 84-53		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		418,00	0,57	418,57	300,22	25,43	325,65
Adjoint administratif	C	44,00	0,57	44,57	29,98	14,67	44,65
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	4,00	0,00	4,00	0,00	0,00	0,00
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	21,00	0,00	21,00	0,00	0,00	0,00
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	103,00	0,00	103,00	89,81	0,00	89,81
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	52,00	0,00	52,00	41,83	0,23	42,06
Administrateur	A	2,00	0,00	2,00	1,00	0,00	1,00
Administrateur général	A	2,00	0,00	2,00	0,00	0,00	0,00
Administrateur hors classe	A	1,00	0,00	1,00	0,00	1,00	1,00
Attaché hors classe	A	2,00	0,00	2,00	0,00	0,00	0,00
Attaché principal	A	35,00	0,00	35,00	25,58	3,00	28,58
Attaché territorial	A	43,00	0,00	43,00	25,49	4,93	30,42
Attaché territorial hors classe	A	4,00	0,00	4,00	2,77	0,00	2,77
Directeur Territorial	A	9,00	0,00	9,00	7,79	1,00	8,79
Rédacteur	B	29,00	0,00	29,00	22,41	0,00	22,41
Rédacteur principal 1ère classe	B	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
Rédacteur principal 2ème classe	B	3,00	0,00	3,00	0,00	0,00	0,00
Rédacteur principal de 1ère classe	B	38,00	0,00	38,00	34,22	0,60	34,82
Rédacteur principal de 2ème classe	B	25,00	0,00	25,00	19,34	0,00	19,34
FILIERE TECHNIQUE (c)		613,00	3,39	616,39	506,16	23,74	529,90
Adjoint technique	C	65,00	2,51	67,51	56,06	7,65	63,71
Adjoint technique des établissements d'enseignement	C	79,00	0,00	79,00	62,87	5,99	68,86
Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement	C	10,00	0,00	10,00	0,00	0,00	0,00
Adjoint technique principal 2ème classe	C	10,00	0,00	10,00	0,00	0,00	0,00
Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement	C	34,00	0,00	34,00	28,66	0,00	28,66
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	79,00	0,00	79,00	68,85	0,00	68,85
Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement	C	103,00	0,00	103,00	97,05	0,00	97,05
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	33,00	0,00	33,00	29,40	0,00	29,40
Agent de Maîtrise	C	6,00	0,00	6,00	0,00	0,00	0,00
Agent de maîtrise principal	C	3,00	0,00	3,00	0,00	0,00	0,00

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
Agent de maîtrise	C	38,00	0,00	38,00	36,47	0,00	36,47
Agent de maîtrise principal	C	40,00	0,00	40,00	38,99	0,00	38,99
Ingénieur	A	17,00	0,00	17,00	9,33	2,93	12,26
Ingénieur en chef	A	7,00	0,00	7,00	6,00	0,00	6,00
Ingénieur en chef hors classe	A	5,00	0,00	5,00	3,00	1,00	4,00
Ingénieur hors classe	A	1,00	0,00	1,00	0,00	1,00	1,00
Ingénieur principal	A	13,00	0,00	13,00	10,90	2,00	12,90
Personnel de service	C	0,00	0,88	0,88	0,00	0,88	0,88
Technicien principal de 1ère classe	B	37,00	0,00	37,00	33,58	0,00	33,58
Technicien principal de 2ème classe	B	16,00	0,00	16,00	13,00	0,00	13,00
Technicien territorial	B	17,00	0,00	17,00	12,00	2,29	14,29
FILIERE SOCIALE (d)		221,00	0,00	221,00	136,14	22,00	158,14
Assistant socio-éducatif 1ère classe	A	9,00	0,00	9,00	0,00	0,00	0,00
Assistant socio-éducatif 2ème classe	A	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
Assistant socio-éducatif A	A	130,00	0,00	130,00	87,98	21,00	108,98
Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle	A	62,00	0,00	62,00	35,09	0,00	35,09
Conseiller socio-éducatif	A	8,00	0,00	8,00	5,00	1,00	6,00
Conseiller socio-éducatif hors classe	A	2,00	0,00	2,00	2,00	0,00	2,00
Conseiller supérieur socio éducatif	A	7,00	0,00	7,00	4,25	0,00	4,25
Moniteur éducateur intervenant familial	B	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Moniteur éducateur intervenant familial principal	B	1,00	0,00	1,00	0,82	0,00	0,82
FILIERE MEDICO-SOCIALE (e)		70,00	0,80	70,80	45,63	11,39	57,02
Cadre de santé 1ère classe	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Infirmier soins généraux classe normale	A	5,00	0,00	5,00	1,00	2,66	3,66
Infirmier soins généraux classe supérieure	A	2,00	0,00	2,00	1,00	1,00	2,00
Infirmier soins généraux hors classe	A	11,00	0,00	11,00	10,28	0,00	10,28
Médecin de 1ère classe	A	3,00	0,30	3,30	0,80	1,10	1,90
Médecin de 2ème classe	A	2,00	0,00	2,00	0,80	0,80	1,60
Médecin hors classe	A	8,00	0,50	8,50	5,50	0,00	5,50
Psychologue classe normale	A	10,00	0,00	10,00	2,00	2,83	4,83
Psychologue hors classe	A	2,00	0,00	2,00	2,00	0,00	2,00
Puéricultrice classe normale	A	5,00	0,00	5,00	3,40	2,00	5,40
Puéricultrice classe supérieure	A	5,00	0,00	5,00	3,70	0,00	3,70
Puéricultrice hors classe	A	13,00	0,00	13,00	12,35	0,00	12,35
Sage Femme classe normale	A	1,00	0,00	1,00	0,00	1,00	1,00
Sage Femme hors classe	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Technicien paramédical classe supérieure	B	1,00	0,00	1,00	0,80	0,00	0,80
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE SPORTIVE (g)		1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Educateur territorial APS	B	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
FILIERE CULTURELLE (h)		25,00	0,00	25,00	20,16	1,00	21,16
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	C	2,00	0,00	2,00	2,00	0,00	2,00
Assistant de conservation	B	2,00	0,00	2,00	1,00	0,00	1,00

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE - DEPARTEMENT 47 - BP (projet de budget) - 2021

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
Assistant de conservation principal 1ère classe	B	7,00	0,00	7,00	6,56	0,00	6,56
Assistant de conservation principal 2ème classe	B	3,00	0,00	3,00	2,00	0,00	2,00
Attaché de conservation du patrimoine	A	3,00	0,00	3,00	1,80	0,00	1,80
Attaché principal de conservation du patrimoine	A	2,00	0,00	2,00	1,00	1,00	2,00
Bibliothécaire principal	A	2,00	0,00	2,00	2,00	0,00	2,00
Conservateur de bibliothèque en chef	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Conservateur du patrimoine en chef	A	3,00	0,00	3,00	2,80	0,00	2,80
FILIERE ANIMATION (i)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE POLICE (j)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
EMPLOIS NON CITES (k) (5)		144,00	0,00	144,00	0,00	127,00	127,00
Assistants familiaux	C	144,00	0,00	144,00	0,00	127,00	127,00
TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j + k)		1 492,00	4,76	1 496,76	1 009,31	210,56	1 219,87

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :

ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100 %) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 * 6 / 12).

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant, « emplois spécifiques » régis par l'article 139 ter de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 etc.

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES PATRIMONIALES – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N	B9

D1.1 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N (suite)

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Agents occupant un emploi permanent (6)				0,00		
Adjoint administratif	C	ADM	354.0	0,00	3-2	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	354.0	0,00	3-2	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	354.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	354.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	354.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	354.0	0,00	3-2	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	354.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	354.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	354.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	354.0	0,00	3-2	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	354.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	354.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	354.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	354.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	354.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	354.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	354.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	354.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	ADM	446.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint technique	C	TECH	354.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint technique	C	TECH	354.0	0,00	3-2	CDD
Adjoint technique	C	TECH	354.0	0,00	3-2	CDD
Adjoint technique	C	TECH	354.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint technique	C	TECH	354.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint technique	C	TECH	354.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint technique	C	TECH	354.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint technique	C	TECH	354.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint technique	C	TECH	354.0	0,00	3-2	CDD
Adjoint technique	C	TECH	354.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint technique	C	TECH	354.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint technique	C	TECH	354.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint technique	C	TECH	354.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint technique	C	TECH	354.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint technique	C	TECH	354.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint technique	C	TECH	354.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint technique des établissements d'enseignement	C	TECH	354.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint technique des établissements d'enseignement	C	TECH	354.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint technique des établissements d'enseignement	C	TECH	354.0	0,00	3-2	CDD
Adjoint technique des établissements d'enseignement	C	TECH	370.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint technique des établissements d'enseignement	C	TECH	354.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint technique des établissements d'enseignement	C	TECH	370.0	0,00	3-2	CDD
Adjoint technique des établissements d'enseignement	C	TECH	354.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint technique des établissements d'enseignement	C	TECH	354.0	0,00	3-1	CDD

[illegible]

[illegible]

[illegible]

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Assistants familiaux	C	OTR		0,00	A	CDI
Assistants familiaux	C	OTR		0,00	A	CDI
Assistants familiaux	C	OTR		0,00	A	CDI
Assistants familiaux	C	OTR		0,00	A	CDI
Assistants familiaux	C	OTR		0,00	A	CDI
Assistants familiaux	C	OTR		0,00	A	CDI
Assistants familiaux	C	OTR		0,00	A	CDI
Assistants familiaux	C	OTR		0,00	A	CDI
Assistants familiaux	C	OTR		0,00	A	CDI
Assistants familiaux	C	OTR		0,00	A	CDI
Assistants familiaux	C	OTR		0,00	A	CDI
Assistants familiaux	C	OTR		0,00	A	CDI
Assistants familiaux	C	OTR		0,00	A	CDI
Assistants familiaux	C	OTR		0,00	A	CDI
Assistants familiaux	C	OTR		0,00	A	CDI
Assistants familiaux	C	OTR		0,00	A	CDI
Assistants familiaux	C	OTR		0,00	A	CDI
Assistants familiaux	C	OTR		0,00	A	CDI
Assistants familiaux	C	OTR		0,00	A	CDI
Assistants familiaux	C	OTR		0,00	A	CDI
Assistants familiaux	C	OTR		0,00	A	CDI
Assistants familiaux	C	OTR		0,00	A	CDI
Assistants familiaux	C	OTR		0,00	A	CDI
Assistants familiaux	C	OTR		0,00	A	CDI
Attaché principal	A	ADM	843.0	0,00	3-4	CDI
Attaché principal	A	ADM	946.0	0,00	3-3-2°	CDD
Attaché principal	A	ADM	995.0	0,00	3-4	CDI
Attaché principal de conservation du patrimoine	A	CULT	995.0	0,00	3-4	CDI
Attaché territorial	A	ADM	821.0	0,00	3-4	CDI
Attaché territorial	A	ADM	821.0	0,00	3-4	CDI
Attaché territorial	A	ADM	653.0	0,00	3-3-2°	CDD
Attaché territorial	A	ADM	444.0	0,00	3-3-2°	CDD
Attaché territorial	A	ADM	821.0	0,00	3-4	CDI
Attaché territorial	A	ADM	444.0	0,00	3-3-2°	CDD
Conseiller socio-éducatif	A	S	532.0	0,00	3-3-2°	CDD
Directeur Territorial	A	ADM	1020.0	0,00	3-3-2°	CDD
Infirmier soins généraux classe normale	A	MS	520.0	0,00	3-3-2°	CDD
Infirmier soins généraux classe normale	A	MS	444.0	0,00	3-1	CDD
Infirmier soins généraux classe normale	A	MS	444.0	0,00	3-1	CDD
Infirmier soins généraux classe supérieure	A	MS	714.0	0,00	3-1	CDD
Ingénieur	A	TECH	518.0	0,00	3-4	CDI
Ingénieur	A	TECH	565.0	0,00	3-3-2°	CDD
Ingénieur	A	TECH	484.0	0,00	3-4	CDI
Ingénieur en chef hors classe	A	TECH	B1	0,00	3-4	CDI
Ingénieur hors classe	A	TECH	995.0	0,00	3-4	CDI
Ingénieur principal	A	TECH	995.0	0,00	3-3-2°	CDD
Ingénieur principal	A	TECH	721.0	0,00	3-3-2°	CDD
Médecin de 1ère classe	A	MS	1027.0	0,00	3-3-2°	CDD
Médecin de 1ère classe	A	MS	1027.0	0,00	3-4	CDI

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Médecin de 2ème classe	A	MS	600.0	0,00	3-1	CDD
Personnel de service	C	TECH		0,00	A	CDI
Personnel de service	C	TECH		0,00	A	CDI
Psychologue classe normale	A	MS	500.0	0,00	3-4	CDI
Psychologue classe normale	A	MS	668.0	0,00	3-4	CDI
Psychologue classe normale	A	MS	444.0	0,00	3-1	CDD
Psychologue classe normale	A	MS	444.0	0,00	3-3-2°	CDD
Puéricultrice classe normale	A	MS	505.0	0,00	3-1	CDD
Puéricultrice classe normale	A	MS	489.0	0,00	3-1	CDD
Rédacteur principal de 1ère classe	B	ADM	660.0	0,00	3-1	CDD
Sage Femme classe normale	A	MS	632.0	0,00	3-3-2°	CDD
Technicien territorial	B	TECH	372.0	0,00	3-2	CDD
Technicien territorial	B	TECH	372.0	0,00	3-2	CDD
Technicien territorial	B	TECH	478.0	0,00	3-2	CDD
Agents occupant un emploi non permanent (7)				0,00		
Adjoint administratif	C	ADM	354.0	0,00	3-a°	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	354.0	0,00	3-a°	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	354.0	0,00	3-a°	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	354.0	0,00	3-a°	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	354.0	0,00	3-a°	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	354.0	0,00	3-a°	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	354.0	0,00	3-a°	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	354.0	0,00	3-a°	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	354.0	0,00	3-a°	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	354.0	0,00	3-a°	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	354.0	0,00	3-a°	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	354.0	0,00	3-a°	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	354.0	0,00	3-a°	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	354.0	0,00	3-a°	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	354.0	0,00	3-a°	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	354.0	0,00	3-a°	CDD
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	ADM	525.0	0,00	3-a°	CDD
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	ADM	499.0	0,00	110-1	CDD
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	ADM	461.0	0,00	110-1	CDD
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	ADM		0,00	110-1	CDD
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	ADM		0,00	110-1	CDD
Adjoint technique	C	TECH	354.0	0,00	3-a°	CDD
Adjoint technique	C	TECH	354.0	0,00	3-a°	CDD
Adjoint technique	C	TECH	354.0	0,00	3-a°	CDD
Adjoint technique	C	TECH	354.0	0,00	3-a°	CDD
Adjoint technique	C	TECH	354.0	0,00	3-a°	CDD
Adjoint technique	C	TECH	354.0	0,00	3-a°	CDD
Adjoint technique	C	TECH	354.0	0,00	3-a°	CDD
Adjoint technique	C	TECH	354.0	0,00	3-a°	CDD
Adjoint technique des établissements d'enseignement	C	TECH	354.0	0,00	3-a°	CDD
Adjoint technique des établissements d'enseignement	C	TECH	354.0	0,00	3-a°	CDD
Adjoint technique des établissements d'enseignement	C	TECH	354.0	0,00	3-a°	CDD

[illegible]

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Adjoint technique des établissements d'enseignement	C	TECH	354.0	0,00	3-a°	CDD
Adjoint technique des établissements d'enseignement	C	TECH	354.0	0,00	3-a°	CDD
Adjoint technique des établissements d'enseignement	C	TECH	354.0	0,00	3-a°	CDD
Adjoint technique des établissements d'enseignement	C	TECH	354.0	0,00	3-a°	CDD
Adjoint technique des établissements d'enseignement	C	TECH	354.0	0,00	3-a°	CDD
Adjoint technique des établissements d'enseignement	C	TECH	370.0	0,00	3-a°	CDD
Adjoint technique des établissements d'enseignement	C	TECH	354.0	0,00	3-a°	CDD
Administrateur hors classe	A	ADM	977.0	0,00	110	Sans contrat de travail ou conventionnement
Administrateur hors classe	A	ADM	1027.0	0,00	110	Sans contrat de travail ou conventionnement
Apprentis				0,00	A Apprentis	
Assistant socio-éducatif A	A	S	444.0	0,00	3-a°	CDD
Assistant socio-éducatif A	A	S	461.0	0,00	3-a°	CDD
Assistant socio-éducatif A	A	S	444.0	0,00	3-a°	CDD
Assistant socio-éducatif A	A	S	444.0	0,00	3-a°	CDD
Assistant socio-éducatif A	A	S	444.0	0,00	3-a°	CDD
Assistant socio-éducatif A	A	S	461.0	0,00	3-a°	CDD
Assistant socio-éducatif A	A	S	444.0	0,00	3-a°	CDD
Assistant socio-éducatif A	A	S	444.0	0,00	3-a°	CDD
Assistant socio-éducatif A	A	S	444.0	0,00	3-a°	CDD
Assistant socio-éducatif A	A	S	461.0	0,00	3-a°	CDD
Assistant socio-éducatif A	A	S	478.0	0,00	3-a°	CDD
Assistant socio-éducatif A	A	S	444.0	0,00	3-a°	CDD
Assistant socio-éducatif A	A	S	444.0	0,00	3-a°	CDD
Assistant socio-éducatif A	A	S	444.0	0,00	3-a°	CDD
Assistant socio-éducatif A	A	S	444.0	0,00	3-a°	CDD
Assistant socio-éducatif A	A	S	528.0	0,00	3-a°	CDD
Assistant socio-éducatif A	A	S	444.0	0,00	3-a°	CDD
Assistant socio-éducatif A	A	S	444.0	0,00	3-a°	CDD
Assistant socio-éducatif A	A	S	444.0	0,00	3-a°	CDD
Assistant socio-éducatif A	A	S	478.0	0,00	3-a°	CDD
Assistants familiaux	C	OTR		0,00	A	CDD
Assistants familiaux	C	OTR		0,00	A	CDD
Assistants familiaux	C	OTR		0,00	A	CDD
Assistants familiaux	C	OTR		0,00	A	CDD
Assistants familiaux	C	OTR		0,00	A	CDD
Assistants familiaux	C	OTR		0,00	A	CDD
Assistants familiaux	C	OTR		0,00	A	CDD
Assistants familiaux	C	OTR		0,00	A	CDD
Assistants familiaux	C	OTR		0,00	A	CDD
Assistants familiaux	C	OTR		0,00	A	CDD
Assistants familiaux	C	OTR		0,00	A	CDD
Assistants familiaux	C	OTR		0,00	A	CDD
Assistants familiaux	C	OTR		0,00	A	CDD
Assistants familiaux	C	OTR		0,00	A	CDD
Assistants familiaux	C	OTR		0,00	A	CDD
Assistants familiaux	C	OTR		0,00	A	CDD
Assistants familiaux	C	OTR		0,00	A	CDD
Assistants familiaux	C	OTR		0,00	A	CDD
Assistants familiaux	C	OTR		0,00	A	CDD
Assistants familiaux	C	OTR		0,00	A	CDD

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE - DEPARTEMENT 47 - BP (projet de budget) - 2021

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Assistants familiaux	C	OTR		0,00	A	CDD
Assistants familiaux	C	OTR		0,00	A	CDD
Assistants familiaux	C	OTR		0,00	A	CDD
Attaché principal	A	ADM	791.0	0,00	110	Sans contrat de travail ou conventionnement
Attaché principal	A	ADM	791.0	0,00	110-1	CDD
Attaché principal	A	ADM	843.0	0,00	3-a°	CDD
Attaché principal	A	ADM	843.0	0,00	110-1	CDD
Attaché territorial	A	ADM	525.0	0,00	3-a°	CDD
Attaché territorial	A	ADM	778.0	0,00	3-a°	CDD
Attaché territorial	A	ADM	525.0	0,00	3-a°	CDD
Attaché territorial	A	ADM	653.0	0,00	110	Sans contrat de travail ou conventionnement
Attaché territorial	A	ADM	499.0	0,00	110-1	CDD
CUI/CAE		OTR		0,00	A Contrats aidés	CDD
Infirmier soins généraux classe normale	A	MS	552.0	0,00	3-a°	CDD
Médecin de 1ère classe	A	MS	1027.0	0,00	3-a°	CDD
Médecin de 2ème classe	A	MS	713.0	0,00	3-a°	CDD
Psychologue classe normale	A	MS	444.0	0,00	3-a°	CDD
Psychologue classe normale	A	MS	457.0	0,00	3-a°	CDD
Psychologue classe normale	A	MS	712.0	0,00	3-a°	CDD
Puéricultrice classe normale	A	MS	561.0	0,00	3-a°	CDD
Puéricultrice classe supérieure	A	MS	652.0	0,00	3-a°	CDD
Rédacteur	B	ADM	372.0	0,00	3-a°	CDD
Rédacteur	B	ADM	452.0	0,00	3-a°	CDD
Rédacteur	B	ADM	388.0	0,00	3-a°	CDD
Rédacteur	B	ADM	372.0	0,00	3-a°	CDD
Technicien territorial	B	TECH	372.0	0,00	3-a°	CDD
rédacteur	B	ADM	397.0	0,00	110	Sans contrat de travail ou conventionnement
TOTAL GENERAL				0,00		

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif.
TECH : Technique.
URB : Urbanisme (dont aménagement urbain).
S : Social.
MS : Médico-social.
MT : Médico-technique.
SP : Sportif.
CULT : Culturel.
ANIM : Animation.
PM : Police.
OTR : Missions non rattachables à une filière.

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée) :
3-a° : article 3, 1er alinéa : accroissement temporaire d'activité.
3-b : article 3, 2ème alinéa : accroissement saisonnier d'activité.
3-1 : remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité...).
3-2 : vacance temporaire d'un emploi.
3-3-1° : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.
3-3-2° : emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.
3-3-3° : emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil.
3-3-4° : emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.
3-3-5° : emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.
3-4 : article 21 de la loi n° 2012-347 : contrat à durée indéterminée obligatoirement proposée à un agent contractuel.

38 : article 38 travailleurs handicapés catégorie C.
47 : article 47 recrutements directs sur emplois fonctionnels
110 : article 110 collaborateurs de groupes de cabinets.
110-1 : collaborateurs de groupes d'élus.
A : autres (préciser).

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : « contrats aidés »).

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3-1, 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2012-347.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3, 110 et 110-1.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.

Rapport d'analyse

Identification du flux : 2020-047090-800-00-09--2021/3/9-14:05:57

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE-DEPARTEMENT 47-2020-Compte Administratif

Ce flux est associé à un pavé d'information(s) et/ou d'anomalie(s)

Anomalie(s) rencontrée(s) :

Contrôle: FCT_ASPECT_REGLEMENTAIRE_NATURE - Contrôle de l'utilisation du plan de compte règlementaire nature au niveau requis.

Règle fonctionnelle: Les articles nature utilisés Nature/@V doivent être présents dans le plan de compte règlementaire. L'utilisation (dépense/recette, réel/ordre) de l'article doit permettre de le rattacher à un chapitre.

1 erreur

- Ligne budgétaire portant sur article non règlementaire 28033, avec CodRD=D et opbudg=0 (0 pour réel, 1 pour ordre)

Contrôle: TECH_OPBUDG_0_ET_TYPOPBUDG_VIDE - Veuillez vérifier les lignes budgétaires suivantes pour lesquelles le type d'opération d'ordre est renseigné alors que ce sont des opérations réelles :

Règle fonctionnelle: Pour les opérations réelles, le type d'opération d'ordre ne doit pas être renseignée. (champ TypOpBudg à ne pas renseigner)

1 erreur

- Les lignes budgétaires avec la nature 28033 doivent être corrigées

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/N	D1.1

D1.1 – ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/N

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)		5,00	0,00	5,00	5,00	0,00	5,00
Directeur général des services	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Directeur général adjoint des services	A	4,00	0,00	4,00	4,00	0,00	4,00
Directeur général des services techniques		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Emplois créés au titre de l'article 6-1 de la loi n° 84-53		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		417,00	0,57	417,57	304,22	25,53	329,75
Adjoint administratif	C	43,00	0,57	43,57	31,98	15,57	47,55
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	108,00	0,00	108,00	90,81	0,00	90,81
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	73,00	0,00	73,00	41,83	0,23	42,06
Administrateur	A	2,00	0,00	2,00	1,00	0,00	1,00
Administrateur Hors Classe	A	1,00	0,00	1,00	0,00	1,00	1,00
Administrateur général	A	2,00	0,00	2,00	0,00	0,00	0,00
Attaché hors classe	A	2,00	0,00	2,00	0,00	0,00	0,00
Attaché principal	A	33,00	0,00	33,00	25,58	2,00	27,58
Attaché territorial	A	43,00	0,00	43,00	24,49	5,13	29,62
Attaché territorial hors classe	A	4,00	0,00	4,00	2,77	0,00	2,77
Directeur Territorial	A	10,00	0,00	10,00	8,79	1,00	9,79
Rédacteur	B	30,00	0,00	30,00	22,41	0,00	22,41
Rédacteur principal 1ère classe	B	39,00	0,00	39,00	35,22	0,60	35,82
Rédacteur principal 2ème classe	B	27,00	0,00	27,00	19,34	0,00	19,34
FILIERE TECHNIQUE (c)		613,00	3,39	616,39	506,96	26,54	533,50
Adjoint technique	C	65,00	2,51	67,51	56,06	7,81	63,87
Adjoint technique des établissements d'enseignement	C	78,00	0,00	78,00	62,87	8,63	71,50
Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement	C	115,00	0,00	115,00	99,05	0,00	99,05
Adjoint technique principal 2ème classe	C	43,00	0,00	43,00	30,40	0,00	30,40
Adjoint technique principal 2ème classe des établissements d'enseignement	C	34,00	0,00	34,00	27,66	0,00	27,66
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	78,00	0,00	78,00	67,85	0,00	67,85
Agent de Maîtrise	C	44,00	0,00	44,00	36,47	0,00	36,47
Agent de maîtrise principal	C	43,00	0,00	43,00	38,99	0,00	38,99
Ingénieur	A	17,00	0,00	17,00	9,33	2,93	12,26
Ingénieur en chef	A	7,00	0,00	7,00	6,00	0,00	6,00
Ingénieur en chef hors classe	A	5,00	0,00	5,00	3,00	1,00	4,00
Ingénieur hors classe	A	1,00	0,00	1,00	0,00	1,00	1,00
Ingénieur principal	A	13,00	0,00	13,00	10,90	2,00	12,90
Personnel de service	C	0,00	0,88	0,88	0,00	0,88	0,88
Technicien principal de 1ère classe	B	38,00	0,00	38,00	33,38	0,00	33,38

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
Technicien principal de 2ème classe	B	16,00	0,00	16,00	13,00	0,00	13,00
Technicien territorial	B	16,00	0,00	16,00	12,00	2,29	14,29
FILIERE SOCIALE (d)		222,00	0,00	222,00	137,14	22,68	159,82
Assistant socio-éducatif 1ère classe	A	89,00	0,00	89,00	65,22	0,00	65,22
Assistant socio-éducatif 2ème classe	A	50,00	0,00	50,00	22,76	21,68	44,44
Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle	A	64,00	0,00	64,00	36,09	0,00	36,09
Conseiller socio éducatif hors classe	A	2,00	0,00	2,00	2,00	0,00	2,00
Conseiller socio-éducatif	A	8,00	0,00	8,00	5,00	1,00	6,00
Conseiller supérieur socio éducatif	A	7,00	0,00	7,00	4,25	0,00	4,25
Moniteur éducateur intervenant familial	B	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Moniteur éducateur intervenant familial principal	B	1,00	0,00	1,00	0,82	0,00	0,82
FILIERE MEDICO-SOCIALE(e)		70,00	0,80	70,80	44,63	11,05	55,68
Cadre de santé 1ère classe	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Infirmier en soins généraux classe normale	A	4,00	0,00	4,00	1,00	1,66	2,66
Infirmier en soins généraux hors classe	A	12,00	0,00	12,00	10,28	0,00	10,28
Infirmier soins généraux classe supérieure	A	2,00	0,00	2,00	1,00	1,00	2,00
Médecin de 1ère classe	A	3,00	0,30	3,30	0,80	1,10	1,90
Médecin de 2ème classe	A	2,00	0,00	2,00	0,80	0,80	1,60
Médecin hors classe	A	8,00	0,50	8,50	5,50	0,00	5,50
Psychologue classe normale	A	10,00	0,00	10,00	2,00	2,83	4,83
Psychologue hors classe	A	2,00	0,00	2,00	1,00	0,00	1,00
Puéricultrice classe normale	A	5,00	0,00	5,00	3,40	2,00	5,40
Puéricultrice classe supérieure	A	5,00	0,00	5,00	3,70	0,66	4,36
Puéricultrice hors classe	A	13,00	0,00	13,00	12,35	0,00	12,35
Sage Femme Hors classe	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Sage Femme classe normale	A	1,00	0,00	1,00	0,00	1,00	1,00
Technicien paramédical classe supérieure	B	1,00	0,00	1,00	0,80	0,00	0,80
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE SPORTIVE (g)		1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Educateur territorial APS	B	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
FILIERE CULTURELLE (h)		25,00	0,00	25,00	20,16	1,00	21,16
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	C	2,00	0,00	2,00	2,00	0,00	2,00
Assistant de conservation	B	2,00	0,00	2,00	1,00	0,00	1,00
Assistant de conservation principal 1ère classe	B	7,00	0,00	7,00	6,56	0,00	6,56
Assistant de conservation principal 2ème classe	B	3,00	0,00	3,00	2,00	0,00	2,00
Attaché de conservation du patrimoine	A	3,00	0,00	3,00	1,80	0,00	1,80
Attaché principal de conservation du patrimoine	A	2,00	0,00	2,00	1,00	1,00	2,00
Bibliothécaire principal	A	2,00	0,00	2,00	2,00	0,00	2,00
Conservateur de bibliothèque en chef	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Conservateur du patrimoine en chef	A	3,00	0,00	3,00	2,80	0,00	2,80
FILIERE ANIMATION (i)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE POLICE (j)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE - DEPARTEMENT 47 - CA (projet de budget) - 2020

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS NON CITES (k) (5)		144,00	0,00	144,00	0,00	127,00	127,00
Assistants familiaux		144,00	0,00	144,00	0,00	127,00	127,00
TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j + k)		1 492,00	4,76	1 496,76	1 014,11	213,80	1 227,91

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :

ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100 %) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 * 6 / 12).

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant, « emplois spécifiques » régis par l'article 139 ter de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 etc.

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/N	D1.1

D1.1 – ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/N (suite)

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 31/12/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Agents occupant un emploi permanent (6)				0,00		
Adjoint administratif	C	ADM	350.0	0,00	3-2	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	350.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	350.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	350.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	350.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	350.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	350.0	0,00	3-2	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	350.0	0,00	3-2	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	350.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	350.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	350.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	350.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	350.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	350.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	350.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	350.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	350.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	350.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	350.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	350.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	350.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	ADM	444.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint technique	C	TECH	350.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint technique	C	TECH	350.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint technique	C	TECH	350.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint technique	C	TECH	350.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint technique	C	TECH	350.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint technique	C	TECH	350.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint technique	C	TECH	350.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint technique	C	TECH	350.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint technique	C	TECH	350.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint technique	C	TECH	350.0	0,00	3-2	CDD
Adjoint technique	C	TECH	350.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint technique	C	TECH	350.0	0,00	3-2	CDD
Adjoint technique	C	TECH	350.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint technique	C	TECH	350.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint technique	C	TECH	350.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint technique	C	TECH	350.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint technique des établissements d'enseignement	C	TECH	350.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint technique des établissements d'enseignement	C	TECH	350.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint technique des établissements d'enseignement	C	TECH	350.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint technique des établissements d'enseignement	C	TECH	350.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint technique des établissements d'enseignement	C	TECH	350.0	0,00	3-1	CDD
Adjoint technique des établissements d'enseignement	C	TECH	350.0	0,00	3-1	CDD

[illegible]

[illegible]

[illegible]

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 31/12/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Assistants familiaux		OTR		0,00	A	CDI
Assistants familiaux		OTR		0,00	A	CDI
Assistants familiaux		OTR		0,00	A	CDI
Assistants familiaux		OTR		0,00	A	CDI
Assistants familiaux		OTR		0,00	A	CDI
Assistants familiaux		OTR		0,00	A	CDI
Assistants familiaux		OTR		0,00	A	CDI
Assistants familiaux		OTR		0,00	A	CDI
Assistants familiaux		OTR		0,00	A	CDI
Assistants familiaux		OTR		0,00	A	CDI
Assistants familiaux		OTR		0,00	A	CDI
Assistants familiaux		OTR		0,00	A	CDI
Assistants familiaux		OTR		0,00	A	CDI
Assistants familiaux		OTR		0,00	A	CDI
Assistants familiaux		OTR		0,00	A	CDI
Assistants familiaux		OTR		0,00	A	CDI
Assistants familiaux		OTR		0,00	A	CDI
Assistants familiaux		OTR		0,00	A	CDI
Assistants familiaux		OTR		0,00	A	CDI
Assistants familiaux		OTR		0,00	A	CDI
Assistants familiaux		OTR		0,00	A	CDI
Assistants familiaux		OTR		0,00	A	CDI
Assistants familiaux		OTR		0,00	A	CDI
Assistants familiaux		OTR		0,00	A	CDI
Assistants familiaux		OTR		0,00	A	CDI
Assistants familiaux		OTR		0,00	A	CDI
Assistants familiaux		OTR		0,00	A	CDI
Assistants familiaux		OTR		0,00	A	CDI
Assistants familiaux		OTR		0,00	A	CDI
Assistants familiaux		OTR		0,00	A	CDI
Assistants familiaux		OTR		0,00	A	CDI
Assistants familiaux		OTR		0,00	A	CDI
Assistants familiaux		OTR		0,00	A	CDI
Assistants familiaux		OTR		0,00	A	CDI
Assistants familiaux		OTR		0,00	A	CDI
Assistants familiaux		OTR		0,00	A	CDI
Assistants familiaux		OTR		0,00	A	CDI
Attaché principal	A	ADM	946.0	0,00	3-3-2°	CDD
Attaché principal	A	ADM	896.0	0,00	3-4	CDI
Attaché principal de conservation du patrimoine	A	CULT	946.0	0,00	3-4	CDI
Attaché territorial	A	ADM	821.0	0,00	3-4	CDI
Attaché territorial	A	ADM	778.0	0,00	3-4	CDI
Attaché territorial	A	ADM	778.0	0,00	3-4	CDI
Attaché territorial	A	ADM	444.0	0,00	3-3-2°	CDD
Attaché territorial	A	ADM	821.0	0,00	3-4	CDI
Attaché territorial	A	ADM	444.0	0,00	3-3-2°	CDD
Conseiller socio-éducatif	A	S	506.0	0,00	3-3-2°	CDD
Directeur Territorial	A	ADM	1015.0	0,00	3-3-2°	CDD
Infirmier en soins généraux classe normale	A	MS	444.0	0,00	3-1	CDD
Infirmier en soins généraux classe normale	A	MS	444.0	0,00	3-1	CDD
Infirmier soins généraux classe supérieure	A	MS	714.0	0,00	3-1	CDD
Ingénieur	A	TECH	518.0	0,00	3-4	CDI
Ingénieur	A	TECH	565.0	0,00	3-3-2°	CDD

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 31/12/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Ingénieur	A	TECH	484.0	0,00	3-4	CDI
Ingénieur en chef hors classe	A	TECH	A 1	0,00	3-4	CDI
Ingénieur hors classe	A	TECH	995.0	0,00	3-4	CDI
Ingénieur principal	A	TECH	995.0	0,00	3-3-2°	CDD
Ingénieur principal	A	TECH	721.0	0,00	3-3-2°	CDD
Médecin de 1ère classe	A	MS	1027.0	0,00	3-3-2°	CDD
Médecin de 1ère classe	A	MS	1027.0	0,00	3-4	CDI
Médecin de 2ème classe	A	MS	600.0	0,00	3-1	CDD
Personnel de service	C	TECH		0,00	A	CDI
Personnel de service	C	TECH		0,00	A	CDI
Psychologue classe normale	A	MS	500.0	0,00	3-4	CDI
Psychologue classe normale	A	MS	668.0	0,00	3-4	CDI
Psychologue classe normale	A	MS	444.0	0,00	3-1	CDD
Psychologue classe normale	A	MS	444.0	0,00	3-3-2°	CDD
Puéricultrice classe normale	A	MS	505.0	0,00	3-1	CDD
Puéricultrice classe normale	A	MS	489.0	0,00	3-1	CDD
Puéricultrice classe supérieure	A	MS	652.0	0,00	3-1	CDD
Rédacteur principal 1ère classe	B	ADM	660.0	0,00	3-1	CDD
Sage Femme classe normale	A	MS	632.0	0,00	3-3-2°	CDD
Technicien territorial	B	TECH	478.0	0,00	3-2	CDD
Technicien territorial	B	TECH	372.0	0,00	3-2	CDD
Technicien territorial	B	TECH	372.0	0,00	3-2	CDD
Agents occupant un emploi non permanent (7)				0,00		
Adjoint administratif	C	ADM	350.0	0,00	3-a°	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	350.0	0,00	3-a°	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	350.0	0,00	3-a°	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	350.0	0,00	3-a°	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	350.0	0,00	3-a°	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	350.0	0,00	110-1	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	350.0	0,00	3-a°	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	350.0	0,00	3-a°	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	350.0	0,00	3-a°	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	350.0	0,00	3-a°	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	350.0	0,00	3-a°	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	350.0	0,00	3-a°	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	350.0	0,00	3-a°	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	350.0	0,00	3-a°	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	350.0	0,00	3-a°	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	350.0	0,00	3-a°	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	350.0	0,00	3-a°	CDD
Adjoint administratif	C	ADM	350.0	0,00	3-a°	CDD
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	ADM	525.0	0,00	3-a°	CDD
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	ADM	499.0	0,00	110-1	CDD
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	ADM	459.0	0,00	110-1	CDD
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	ADM		0,00	110-1	
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	ADM		0,00	110-1	
Adjoint technique	C	TECH	350.0	0,00	3-a°	CDD
Adjoint technique	C	TECH	350.0	0,00	3-a°	CDD

[illegible]

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 31/12/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Adjoint technique des établissements d'enseignement	C	TECH	365.0	0,00	3-a°	CDD
Adjoint technique des établissements d'enseignement	C	TECH	350.0	0,00	3-a°	CDD
Adjoint technique des établissements d'enseignement	C	TECH	350.0	0,00	3-a°	CDD
Adjoint technique des établissements d'enseignement	C	TECH	350.0	0,00	3-a°	CDD
Adjoint technique des établissements d'enseignement	C	TECH	350.0	0,00	3-a°	CDD
Adjoint technique des établissements d'enseignement	C	TECH	350.0	0,00	3-a°	CDD
Adjoint technique des établissements d'enseignement	C	TECH	350.0	0,00	3-a°	CDD
Adjoint technique des établissements d'enseignement	C	TECH	350.0	0,00	3-a°	CDD
Adjoint technique des établissements d'enseignement	C	TECH	350.0	0,00	3-a°	CDD
Adjoint technique des établissements d'enseignement	C	TECH	350.0	0,00	3-a°	CDD
Adjoint technique des établissements d'enseignement	C	TECH	350.0	0,00	3-a°	CDD
Administrateur Hors Classe	A	ADM	1027.0	0,00	110	Sans contrat de travail ou conventionnement
Administrateur Hors Classe	A	ADM	977.0	0,00	110	Sans contrat de travail ou conventionnement
Apprentis				0,00	A Apprentis	
Assistant socio-éducatif 2ème classe	A	S	422.0	0,00	3-a°	CDD
Assistant socio-éducatif 2ème classe	A	S	404.0	0,00	3-a°	CDD
Assistant socio-éducatif 2ème classe	A	S	404.0	0,00	3-a°	CDD
Assistant socio-éducatif 2ème classe	A	S	404.0	0,00	3-a°	CDD
Assistant socio-éducatif 2ème classe	A	S	404.0	0,00	3-a°	CDD
Assistant socio-éducatif 2ème classe	A	S	422.0	0,00	3-a°	CDD
Assistant socio-éducatif 2ème classe	A	S	404.0	0,00	3-a°	CDD
Assistant socio-éducatif 2ème classe	A	S	404.0	0,00	3-a°	CDD
Assistant socio-éducatif 2ème classe	A	S	422.0	0,00	3-a°	CDD
Assistant socio-éducatif 2ème classe	A	S	438.0	0,00	3-a°	CDD
Assistant socio-éducatif 2ème classe	A	S	404.0	0,00	3-a°	CDD
Assistant socio-éducatif 2ème classe	A	S	404.0	0,00	3-a°	CDD
Assistant socio-éducatif 2ème classe	A	S	422.0	0,00	3-a°	CDD
Assistant socio-éducatif 2ème classe	A	S	404.0	0,00	3-a°	CDD
Assistant socio-éducatif 2ème classe	A	S	495.0	0,00	3-a°	CDD
Assistant socio-éducatif 2ème classe	A	S	404.0	0,00	3-a°	CDD
Assistant socio-éducatif 2ème classe	A	S	404.0	0,00	3-a°	CDD
Assistant socio-éducatif 2ème classe	A	S	404.0	0,00	3-a°	CDD
Assistant socio-éducatif 2ème classe	A	S	404.0	0,00	3-a°	CDD
Assistant socio-éducatif 2ème classe	A	S	404.0	0,00	3-a°	CDD
Assistant socio-éducatif 2ème classe	A	S	438.0	0,00	3-a°	CDD
Assistants familiaux		OTR		0,00	A	CDD
Assistants familiaux		OTR		0,00	A	CDD
Assistants familiaux		OTR		0,00	A	CDD
Assistants familiaux		OTR		0,00	A	CDD
Assistants familiaux		OTR		0,00	A	CDD
Assistants familiaux		OTR		0,00	A	CDD
Assistants familiaux		OTR		0,00	A	CDD
Assistants familiaux		OTR		0,00	A	CDD
Assistants familiaux		OTR		0,00	A	CDD
Assistants familiaux		OTR		0,00	A	CDD
Assistants familiaux		OTR		0,00	A	CDD
Assistants familiaux		OTR		0,00	A	CDD

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 31/12/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Assistants familiaux		OTR		0,00	A	CDD
Assistants familiaux		OTR		0,00	A	CDD
Assistants familiaux		OTR		0,00	A	CDD
Assistants familiaux		OTR		0,00	A	CDD
Assistants familiaux		OTR		0,00	A	CDD
Assistants familiaux		OTR		0,00	A	CDD
Assistants familiaux		OTR		0,00	A	CDD
Assistants familiaux		OTR		0,00	A	CDD
Attaché principal	A	ADM	791.0	0,00	110-1	CDD
Attaché principal	A	ADM	791.0	0,00	110	Sans contrat de travail ou conventionnement
Attaché principal	A	ADM	843.0	0,00	3-a°	CDD
Attaché territorial	A	ADM	653.0	0,00	110	Sans contrat de travail ou conventionnement
Attaché territorial	A	ADM	525.0	0,00	3-a°	CDD
Attaché territorial	A	ADM	778.0	0,00	3-a°	CDD
Attaché territorial	A	ADM	611.0	0,00	3-a°	CDD
Attaché territorial	A	ADM	525.0	0,00	3-a°	CDD
Attaché territorial	A	ADM	499.0	0,00	110-1	CDD
Attaché territorial	A	ADM	843.0	0,00	110-1	CDD
CUI/CAE		OTR		0,00	A Contrats aidés	CDD
Infirmier en soins généraux classe normale	A	MS	520.0	0,00	3-a°	CDD
Infirmier en soins généraux classe normale	A	MS	552.0	0,00	3-a°	CDD
Médecin de 1ère classe	A	MS	1027.0	0,00	3-a°	CDD
Médecin de 2ème classe	A	MS	713.0	0,00	3-a°	CDD
Psychologue classe normale	A	MS	444.0	0,00	3-a°	CDD
Psychologue classe normale	A	MS	457.0	0,00	3-a°	CDD
Psychologue classe normale	A	MS	668.0	0,00	3-a°	CDD
Psychologue classe normale	A	MS	444.0	0,00	3-a°	CDD
Puéricultrice classe normale	A	MS	561.0	0,00	3-a°	CDD
Rédacteur	B	ADM	372.0	0,00	3-a°	CDD
Rédacteur	B	ADM	452.0	0,00	3-a°	CDD
Rédacteur	B	ADM	372.0	0,00	3-a°	CDD
Rédacteur	B	ADM	372.0	0,00	3-a°	CDD
Rédacteur	B	ADM	397.0	0,00	110	Sans contrat de travail ou conventionnement
Technicien territorial	B	TECH	372.0	0,00	3-a°	CDD
TOTAL GENERAL				0,00		

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif.
TECH : Technique.
URB : Urbanisme (dont aménagement urbain).
S : Social.
MS : Médico-social.
MT : Médico-technique.
SP : Sportif.
CULT : Culturel.
ANIM : Animation.
PM : Police.
OTR : Missions non rattachables à une filière.

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée) :

3-a° : article 3, 1er alinéa : accroissement temporaire d'activité.

3-b : article 3, 2ème alinéa : accroissement saisonnier d'activité.

3-1 : remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité...).

3-2 : vacance temporaire d'un emploi.

3-3-1° : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

3-3-2° : emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

3-3-3° : emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil.

3-3-4° : emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

3-3-5° : emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

3-4 : article 21 de la loi n° 2012-347 : contrat à durée indéterminée obligatoirement proposée à un agent contractuel.

38 : article 38 travailleurs handicapés catégorie C.

47 : article 47 recrutements directs sur emplois fonctionnels

110 : article 110 collaborateurs de groupes de cabinets.

110-1 : collaborateurs de groupes d'élus.

A : autres (préciser).

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : « contrats aidés »).

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3-1, 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2012-347.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3, 110 et 110-1.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.

INDEMNITE FORFAITAIRE ANNUELLE POUR FONCTIONS ESSENTIELLEMENT ITINERANTES

DECIDE :

- d'adopter les modalités de versement de l'indemnité de fonctions itinérantes, définies dans le tableau annexé ;
- d'autoriser les agents des centres médico-sociaux remplissant les conditions définies en annexe à utiliser leur véhicule personnel pour se déplacer sur leur résidence administrative ;
- de prendre en charge les frais de transport dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et dans la limite du taux fixé par l'arrêté interministériel du 28 décembre 2020 ;
- de fixer le montant maximum de l'indemnité forfaitaire annuelle à 210 € par agent ;
- que ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 22 Avril 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 22 Avril 2021	

TABLEAU RECAPITULATIF DES MODALITES DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS ITINERANTES

Indemnité Fonctions itinérantes - A compter de 2021	
Agents concernés	Indemnité étendue aux agents des 8 centres médico-sociaux ayant des missions considérées comme essentiellement itinérantes et occupant un emploi de : - responsables de circonscription, - conseillers socio-éducatifs, - conseillers en insertion professionnelle, - travailleurs sociaux, - puéricultrices, - infirmier(e)s, - psychologues, - médecins, - sages-femmes, - cadres de santé paramédicaux, - animateurs locaux d'insertion, - responsables éducatifs, - conseillers emploi.
Public cible	Les fonctions éligibles seront définies par la délibération et concerne le personnel titulaire, contractuel et stagiaire sur un emploi permanent ainsi que les contrats de projet (emplois non permanents).
Condition d'éligibilité	L'agent devra déclarer 4 déplacements minimum dans le mois (hors réunion de service) ==> Le calcul de l'éligibilité se traduit donc en mois.
Nombre d'agents éligibles	230 agents recensés si on élargit aux 8 CMS pour uniformiser le versement de l'indemnité.
Mode de déclaration	L'agent qui utilise son véhicule devra déclarer chaque déplacement sur l'application frais de déplacement.
Base de calcul de la fonction itinérante	En fonction du nombre de déplacements déclarés sur l'application frais de déplacement.
Proratisation	Si 4 déplacements minimum déclarés, le mois est dû ==> Sinon on soustrait 17,50 par mois.
Montant prévisionnel	Le montant <u>maximum</u> de l'enveloppe s'élève à 48 300 € (210 € par agent et par an au maximum).
Modalité de versement	1 versement en janvier de l'année n+1 ==> les mois pour lesquels l'agent aura été éligible seront totalisés.

SEANCE DU 16 Avril 2021
N° 8009

**MISE EN APPLICATION DU FORFAIT "MOBILITES DURABLES" EN FAVEUR DES AGENTS
DEPARTEMENTAUX.**

DECIDE :

- la mise en application du forfait « mobilités durables » en faveur des agents du Département de Lot-et-Garonne, d'un montant annuel de 200 € selon les critères d'éligibilités et les modalités de versement ci-joints en annexe.

- que la mise en application du forfait « mobilités durables » entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 22 Avril 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 22 Avril 2021	

Modalités d'attribution du forfait « mobilités durables »

Critères d'éligibilités :

- ⇒ Les bénéficiaires seront l'ensemble des agents territoriaux et hospitaliers départementaux (fonctionnaires, agents contractuels de droit public et de droit privé y compris les emplois saisonniers, apprentis et contrats aidés).
- ⇒ Seront exclus du bénéfice du forfait mobilités durables :
 - les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail,
 - les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction,
 - les agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail,
 - les agents transportés gratuitement par le Département.

Ce dispositif vient indemniser l'utilisation d'au moins 100 jours par an (sur une année civile) du vélo ou du covoiturage pour effectuer ces déplacements domicile-travail.

Ces 100 jours sont proratisés selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le montant annuel du forfait ainsi que le nombre minimal de jours requis de 100 jours sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé lorsque :

- l'agent a été recruté au cours de l'année,
- l'agent est radié des cadres au cours de l'année,
- l'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Une dérogation est à prévoir en cas de pandémie concernant le covoiturage. En application des mesures sanitaires et des risques encourus, si le dispositif de covoiturage n'est plus autorisé, le versement pourra alors être suspendu pour la période considérée.

Modalités de versement :

Le forfait mobilités durables est d'un montant annuel de 200 euros, exonéré d'impôts et de prélèvements sociaux.

Chaque année et au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé, l'agent bénéficiaire devra transmettre une déclaration sur l'honneur, renouvelable annuellement, et certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport concernés.

Des modalités de suivi et de contrôle par le biais d'une application interne sont actuellement à l'étude pour une mise en œuvre en 2022.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'autres contrôles de la part de l'employeur en demandant à l'agent tout justificatif utile.

Le versement du forfait mobilités durables intervient l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur précitée. Il n'est pas cumulable avec le versement mensuel de remboursement à hauteur de 50% des frais de transport publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévue par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ; il est donc exclusif de toute autre prise en charge des frais de déplacement domicile-travail.

Ainsi, par exemple, un agent qui combinerait un déplacement en train et avec son vélo personnel devra opter pour le remboursement partiel de l'abonnement de train OU pour le forfait mobilités durables.

Le forfait sera versé en 2022 pour les déplacements effectués à compter du 1^{er} janvier 2021 (pas de mise en place pour les déplacements effectués en 2020).

SEANCE DU 16 Avril 2021
N° 8010

FORMATION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX : BILAN 2020

DECIDE :

- après la tenue du débat annuel sur la formation des membres du Conseil départemental prévu à l'article L.3123-10 du Code général des collectivités territoriales, de prendre acte du rapport d'information sur la formation des conseillers départementaux en 2020 et l'utilisation des crédits ouverts à cet effet, représentant 2,63 % du budget inscrit ;
- d'annexer au compte administratif 2020, le récapitulatif des actions de formations suivies par les conseillers départementaux en 2020, tel que joint en annexe.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 22 Avril 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 22 Avril 2021	

IV - ANNEXES**AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION -
ACTIONS DE FORMATION DES ELUS AU 31/12/2020****ACTIONS DE FORMATION DES ELUS AU 31/12/2020 (1)**

ELUS BENEFICIAIRES DES ACTIONS DE FORMATION	ACTIONS DE FORMATION FINANCEES PAR LE DEPARTEMENT
Mme Christine GONZATO-Roques	CONDORCET : Les rencontres nationales Culture et Territoire 2020

(1) Article L. 3123-10 du CGCT

SEANCE DU 16 Avril 2021
N° 8011

BATIMENTS DEPARTEMENTAUX - PROGRAMME ANNUEL ET PLURIANNUEL DES TRAVAUX DE GROSSES REPARATIONS - MAINTENANCE ET ENTRETIEN - AFFAIRES FONCIERES

DECIDE :

- de prendre acte des orientations 2021 pour la politique de gestion des bâtiments départementaux,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à solliciter toute subvention et participation afférente à ces projets.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 22 Avril 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 22 Avril 2021	

**COMMISSION FINANCES ET ÉVALUATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES**

SEANCE DU 16 Avril 2021
N° 9003

EXERCICE 2020- ARRET DU COMPTE DE GESTION

DECIDE :

- d'arrêter le compte de gestion 2020 établi par Madame le Payeur départemental comme suit :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Budget principal	43 068 814,06	-1 982 806,91	41 086 007,15
Budget annexe du Foyer départemental de l'enfance Balade	497 408,36	420 233,56	917 641,92

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 22 Avril 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 22 Avril 2021	

SEANCE DU 16 Avril 2021
N° 9004

COMPTE ADMINISTRATIF 2020

DECIDE :

- d'arrêter le compte administratif 2020 du Département de Lot-et-Garonne pour le budget principal ainsi que pour le budget annexe du Foyer départemental de l'enfance Balade, dont la balance figure au rapport.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 22 Avril 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 22 Avril 2021	

SEANCE DU 16 Avril 2021
N° 9005

**AFFECTATION DU RESULTAT 2020 - BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE DU FOYER
DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE BALADE**

DECIDE :

- d'affecter les résultats du compte administratif 2020 ainsi qu'il suit :

Pour le Budget principal :

- Nature 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » pour le montant de 15 274 806,91 € en couverture du besoin de financement de la section d'investissement.
- Ligne budgétaire 002 « résultat de fonctionnement reporté » en recettes de fonctionnement pour la somme de 27 794 007,15 €.

Le solde d'exécution de la section d'investissement d'un montant de – 1 982 806,91 € est reporté en dépenses d'investissement, ligne budgétaire 001.

Pour le Budget annexe du Foyer départemental de l'Enfance Balade :

- Nature 10682 « réserves affectées à l'investissement » en recettes d'investissement pour la somme de 297 408,36 €.
- Ligne budgétaire 002 « solde d'exécution de la section de fonctionnement reporté » en recettes d'investissement pour la somme de 200 000 €.
- Ligne budgétaire 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » en recettes d'investissement pour la somme de 420 233,56 €.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 22 Avril 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 22 Avril 2021	

DOTATIONS ET REPRISES DE PROVISIONS

DECIDE :

- de constituer une provision pour dépréciation des actifs circulants sur le chapitre 017 au titre de l'exercice 2021 selon la répartition suivante :

Fonction 447 RSA Allocations 400 000,00 €
Fonction 448 RSA Autres..... 20 000,00 €

- de constituer une provision pour dépréciation des actifs circulants au chapitre 68 au titre du Fonds de solidarité logement (FSL)

Fonction 428 Logement..... 40 000,00 €

- de reprendre la provision constituée pour dépréciation des actifs circulants sur le chapitre 78 – SAS Biopress :

Fonction 01 Opérations non ventilables..... 56 000,00 €

- de reprendre la provision constituée pour risques et charges financiers sur le chapitre 78 - Garantie d'emprunt Ogec Notre Dame à Monbahus :

Fonction 01 Opérations non ventilables..... 7 742,16 €

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 22 Avril 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 22 Avril 2021	

SEANCE DU 16 Avril 2021
N° 9007

**AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT TRIENNALE 2019-2021 ENTRE LE
DEPARTEMENT, L'ASSOCIATION DES MAIRES ET LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LOT-ET-GARONNE**

DECIDE :

- d'approuver l'avenant à la convention de partenariat de financement pluriannuel, période 2019-2021, entre le Département de Lot-et-Garonne, l'Association des Maires du Lot-et-Garonne et le Service départemental d'incendie et de secours de Lot-et-Garonne, joint en annexe ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à le signer,
- d'inscrire en section de fonctionnement, les crédits nécessaires au paiement du contingent départemental.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 22 Avril 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 22 Avril 2021	

**Avenant à la convention de partenariat de financement pluriannuel entre le Conseil
Départemental de Lot et Garonne, l'Association des Maires du Lot et Garonne et le
Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot et Garonne.
Période 2019-2021**

Entre les soussignés :

- d'une part, le Conseil départemental de Lot-et-Garonne, représenté par sa Présidente Madame Sophie BORDERIE,
- l'Association des Maires du Lot-et-Garonne, représenté par son Président Monsieur Jean DIONIS du SEJOURS,
- d'autre part, le Service d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne représenté par son vice-président en charge des affaires financières, Monsieur Michel MASSET.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le 13 décembre 2018, les partenaires se sont engagés sur des objectifs financiers à tenir par le SDIS sur la période 2019-2021 en prévoyant pour chaque contributeur un montant à apporter sur ces trois années.

Ces évolutions ont été calculées à environnement législatif constant. Ainsi, il était prévu la possibilité que « toute modification de ce périmètre donnera lieu à une réunion du comité de suivi qui pourra proposer un avenant à la présente convention de façon à tenir compte des nouvelles contraintes financières ».

Le décret n° 2020-903 du 24 juillet 2020 portant revalorisation de l'indemnité de feu allouée aux sapeurs-pompiers professionnels a porté à 25% le taux de la prime de risque, appelée « prime de feu » des sapeurs-pompiers professionnels.

Article 1 : Objet de l'avenant à la convention

Cet avenant vise à permettre l'application de la prime de feu sapeurs-pompiers professionnels après une concertation entre le SDIS le Conseil Départemental et l'association des maires de façon à ce que le SDIS puisse disposer des moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette revalorisation.

Article 2 : Le contingent départemental

Afin d'assurer la lisibilité de l'évolution du contingent départemental et de permettre au SDIS de fixer ses orientations budgétaires, *le Conseil Départemental s'est engagé à verser chaque année, un contingent actualisé. Le montant de référence est celui de l'année 2018.*

Le montant versé pour l'année 2018 est de : 15 810 000€.

Pour les années 2019 à 2021, le conseil départemental s'était engagé à fixer la contribution au budget « section fonctionnement » selon le tableau suivant :

2019	+ 0,7%	15 920 700€
2020	+ 0,6%	16 016 300€
2021	+ 0,5%	16 096 400€

Pour l'année 2021, la part du Conseil départemental sera augmentée de 90 000 € afin de participer à la revalorisation de la prime de feu des sapeurs-pompiers professionnels.

Le nouveau tableau est donc le suivant :

2019	+ 0,7%	15 920 700€
2020	+ 0,6%	16 016 300€
2021	+ 0,5%	16 096 400€ + 90 000 € = 16 186 400 €

Article 3 : Le contingent versé par le bloc communal

Afin d'assurer la lisibilité de l'évolution du contingent des communes et EPCI et de permettre au SDIS de fixer ses orientations budgétaires, *l'évolution des contributions communales et intercommunales seront valorisées comme suit. Le montant de référence est celui de l'année 2018.*

Le montant versé pour l'année 2018 est de : 32,72 €/habitant.

Pour les années 2019 à 2021, les contributions au budget « section fonctionnement » évolueront selon le tableau suivant :

2019	+ 1%	33,05€/h
2020	+ 0,9%	33,35€/h
2021	+ 0,8%	33,62€/h

Pour l'année 2021, la part du bloc communal sera augmentée de 60 000 € afin de participer à la revalorisation de la prime de feu des sapeurs-pompiers professionnels.

Le nouveau tableau est donc le suivant :

2019	+ 1%	33,05€/h
2020	+ 0,9%	33,34€/h
2021	+ 0,8%	33,62€/h +0,18 €/h = 33,80€/hab

Article 3 : Durée de la convention et modalités d'actualisation

Le présent avenant s'inscrit dans la durée de la convention qui a été conclue pour la période 2019-2021.

Fait à Agen, le

La Présidente du Conseil départemental
de Lot-et-Garonne

Le Vice-président du Service Départemental
d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne

Sophie BORDERIE

Michel MASSET

Le Président de l'association des maires
de Lot-et-Garonne

Jean DIONIS du SEJOUR

SEANCE DU 16 Avril 2021
N° 9008

POLITIQUE DEPARTEMENTALE DE SOUTIEN AUX TERRITOIRES

DECIDE :

- d'approuver les orientations 2021 de la politique départementale de soutien aux territoires telles que présentées dans le rapport.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 22 Avril 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 22 Avril 2021	

**PRESENTATION DU BUDGET PRIMITIF 2021 - BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE DU
FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE BALADE**

DECIDE :

- d'adopter par chapitre :

* le budget primitif 2021 du Département de Lot-et-Garonne présenté par nature selon l'instruction budgétaire et comptable M57 ainsi que ses annexes,

* le budget primitif 2021 du Foyer départemental de l'enfance de Balade selon l'instruction budgétaire et comptable M22,

Sur la base des balances suivantes :

Budget principal

	Dépenses	Recettes
<u>Investissement</u>		
- mouvements réels	118 274 951,91	57 980 944,76
- mouvements d'ordre	8 600 000,00	68 894 007,15
Total investissement	126 874 951,91	126 874 951,91
<u>Fonctionnement</u>		
- mouvements réels	353 600 000,00	413 894 007,15
- mouvements d'ordre	65 044 007,15	4 750 000,00
Total fonctionnement	418 644 007,15	418 644 007,15
TOTAL	545 518 959,06	545 518 959,06

Budget annexe du Foyer départemental de l'enfance de Balade

	Dépenses	Recettes
<u>Investissement</u>		
Total investissement	2 294 100,00	2 294 100,00
<u>Fonctionnement</u>		
Total fonctionnement	3 548 500,00	3 548 500,00
TOTAL GENERAL	5 842 600,00	5 842 600,00

- de fixer le montant de la prévision d'emprunt d'équilibre pour le budget principal à 22 100 000 € ;

- de valider l'ouverture des autorisations d'engagement nouvelles 2021 à hauteur de 897 000 € dont la liste est annexée à la présente délibération (annexe 1) ;
- de valider la modification des autorisations d'engagement existantes pour un montant de 1 066 445,22 € dont la liste est annexée à la présente délibération (annexe 2) ;
- de prendre acte du stock d'autorisations d'engagement non soldées de 6 483 759,86 € dont 3 269 840 € de crédits de paiement au titre de 2021 et de 3 213 919,86 € de crédits de paiement restant à financer sur les exercices ultérieurs ;
- de valider l'ouverture des autorisations de programme nouvelles 2021 à hauteur de 37 560 000 € dont la liste est annexée à la présente délibération (annexe 1) ;
- de valider la modification des autorisations de programme existantes pour un montant de 113 940,80 € dont la liste est annexée à la présente délibération (annexe 2) ;
- de prendre acte du stock d'autorisations de programme non soldées de 109 171 095,68 € dont 35 142 233,05 € de crédits de paiement au titre de 2021 et de 71 087 507,53 € de crédits de paiement restant à financer sur les exercices ultérieurs ;
- de ne pas neutraliser la dotation aux amortissements des bâtiments administratifs et scolaires et des subventions d'équipement versées ;
- d'allouer 40 000 € au fonds de compensation du handicap (chapitre 65, article 651128).

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 22 Avril 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 22 Avril 2021	

Autorisations d'engagement

Prograr	Millesime	Numéro	Libellé	Montant AE	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
00031	2021	1	PROJET EDUCATIFS ET CULTURELS DES COLLEGES - AE 2021/2022	240 000	120 000	120 000	0	0	0
00065	2021	1	ETUDE HYDROGEOLOGIQUE DES NAPPES SECONDAIRE NORD EST BASSIN	96 000	24 000	24 000	24 000	24 000	0
00240	2021	2	CLUSTERS - AE 2021	10 000	10 000	0	0	0	0
00241	2021	1	GROUPEMENTS D'ENTREPRISES - AE 2021/2023	500 000	170 000	170 000	160 000	0	0
00379	2021	2	FONDS TERRITORIAL - AE 2021	51 000	30 000	21 000	0	0	0
			Somme :	897 000	354 000	335 000	184 000	24 000	0

Autorisations de programme

Prograr	Millesime	Numéro	Libellé	Montant AP	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
00007	2021	1	AMENAGEMENT PONT DE PIERRE AGEN - AP 2021/2025	500 000	50 000	200 000	250 000	0	0
00007	2021	2	CONSTRUCTION PONT DU MAS D'AGENAIS - AP 2021/2025	500 000	10 000	190 000	300 000	0	0
00010	2021	1	TRAVAUX REALISES PAR DES TIERS - AP 2021/2022	1 000 000	382 010	617 990	0	0	0
00011	2021	1	COLLEGES GER - AP 2021/2023	10 425 000	5 440 000	1 479 000	3 506 000	0	0
00017	2021	1	COLLEGE DUCOS DU HAURON - RENOVATION - AP 2021/2024	2 500 000	10 000	740 000	700 000	1 050 000	0
00017	2021	2	COLLEGE GERMILLAC - RESTRUCTURATION - AP 2021/2024G	3 000 000	400 000	150 000	1 000 000	1 450 000	0
00017	2021	3	COLLEGE ANATOLE FRANCE-RENOVATION- AP21/23	1 600 000	800 000	795 520	4 480	0	0
00017	2021	4	COLLEGE PAUL DANGLA-RESTRUCTURATION BATIMENT PEDAGOGIQUE-AP	2 700 000	400 000	1 500 000	600 000	200 000	0
00047	2021	1	ARCHIVES DE DEMAIN - CREATION D'UN SITE - AP21/24	7 000 000	350 000	1 500 000	3 000 000	2 150 000	0
00053	2021	1	CONSERVATION RESTAURATION PNP BATIMENTS - AP 2021	50 000	10 000	40 000	0	0	0
00053	2021	2	CONSERVATION RESTAURATION PATRIMOINE PROTEGE MH-AP 2021	450 000	25 000	375 000	50 000	0	0
00064	2021	1	SOUTIEN PROJETS INNOVANTS TRAITEMENT DECHETS-AP 2021	100 000	25 000	75 000	0	0	0
00066	2021	1	SITE ENS DU RIEUCOURT - TRAVAUX - AP 2021	300 000	200 000	100 000	0	0	0
00066	2021	2	ENS SUBVENTIONS INVESTISSEMENT - AP 2021	100 000	51 000	44 000	5 000	0	0
00077	2021	1	HEBERGEMENTS TOURISTIQUES - AP 2021	120 000	0	60 000	60 000	0	0
00080	2021	1	EQUIPEMENTS TOURISTIQUES - AP2021	40 000	0	20 000	20 000	0	0
00146	2021	1	BATIMENTS GER - AP 2021/2023	5 000 000	1 486 000	2 150 000	1 300 000	64 000	0
00197	2021	1	FONDS DE CONCOURS OPERATIONS SECURITE ROUTIERE - AP 2021	200 000	100 000	100 000	0	0	0
00206	2021	1	TRAVERSE DES AGGLOMERATIONS - AP 2021	60 000	60 000	0	0	0	0

Program	Millesime	Numéro	Libellé	Montant AP	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
00224	2021	1	L'ARBRE DANS LE PAYSAGE RURAL - AP 2021	50 000	18 000	32 000	0	0	0
00229	2021	1	RETENUES DU LIZET ET BOUSQUETARA - AP 2021	320 000	110 000	210 000	0	0	0
00229	2021	2	SOUTIEN AUX COLLECTIVITES IRRIGANTES - AP 2021	120 000	75 600	44 400	0	0	0
00229	2021	3	SOUTIEN AUX PROJETS DE CREATION RESSOURCES EN EAU - AP 2021	200 000	20 000	125 000	55 000	0	0
00231	2021	1	AMENAGEMENT ET GESTION DURABLE MILIEU AQUATIQUE - AP 2021	350 000	37 000	183 000	130 000	0	0
00237	2021	1	CUMA - AP 2021	200 000	150 450	49 550	0	0	0
00240	2021	1	AIE AGROALIMENTATION FORET PECHE - AP 2021	230 000	0	115 000	115 000	0	0
00244	2021	1	SOUTIEN AUX OPERATIONS PUBLIQUES D'ECONOMIE RURALE-AP 2021	90 000	0	45 000	45 000	0	0
00304	2021	1	TREPLIN TOURISME - AP 2021	150 000	100 000	50 000	0	0	0
00350	2021	1	REGIME D'AIDE A L'INVESTISSEMENT POUR LES ASSOCIATIONS DU SECTEUR	150 000	50 000	50 000	50 000	0	0
00379	2021	1	FONDS TERRITORIAL - AP 2021	35 000	0	17 500	17 500	0	0
00380	2021	1	PLANTATION PEUPLIERS - AP 2021	20 000	5 000	10 000	5 000	0	0
			Somme :	37 560 000	10 365 060	11 067 960	11 212 980	4 914 000	0

Autorisations d'engagement

Programme	Millesime	Numéro	Libellé	Montant AE avant BP 2021	Montant AE après le BP 2021	Proposition BP 2021
00031	2018	1	PROJETS EDUCATIFS ET CULTURELS DES COLLEGES - AE 18/19	239 979,86	239 966,41	-13,45
00031	2019	1	PROJET EDUCATIFS ET CULTURELS DES COLLEGES - AE 2019/2020	240 000,00	239 565,44	-434,56
00070	2017	1	AIDES EMPLOIS COMITES SPORTIFS DEPARTEMENTAUX AE17/19	260 000,00	222 682,51	-37 317,49
00071	2017	1	SOUTIEN SUA LG (SPORTING UNION AGEN) AE 2017/2019	544 870,00	535 964,00	-8 906,00
00071	2017	2	AIDES A LA CREATION D'EMPLOIS SPORTIFS - AE 2017/2019	570 013,56	556 523,99	-13 489,57
00240	2020	2	CLUSTERS - AE 2020	30 000,00	0,00	-30 000,00
00241	2018	1	GROUPEMENTS D'ENTREPRISES - AE18/20	500 000,00	486 575,07	-13 424,93
00378	2019	1	DEPLOIEMENT DES PASS NUMERIQUES - AE 2019/2020	150 000,00	300 000,00	150 000,00
00379	2017	1	FONDS TERRITORIAL - FONCTIONNEMENT AE2017	25 271,18	22 386,36	-2 884,82
00379	2018	1	FONDS TERRITORIAL - AE 2018	49 494,07	49 071,07	-423,00
00379	2020	2	FONDS TERRITORIAL - AE 2020	140 000,00	37 622,00	-102 378,00
00392	2019	1	IUT - DUSA - CENTRE UNIVERSITAIRE DU PIN - AE 2018/2021	2 003 500,00	2 091 917,04	88 417,04
00393	2018	3	FSE ACTION SOCIO PRO RSA - AE 2018/2022	2 900 000,00	3 937 300,00	1 037 300,00
			TOTAL AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	7 653 128,67	8 719 573,89	1 066 445,22

Autorisations de programme

Programme	Millesime	Numéro	Libellé	Montant AP avant BP 2021	Montant AP après le BP 2021	Proposition BP 2021
00007	2014	1	PONT MAS D'AGENAIS RD6 AP 2014/2021	1 990 000,00	1 790 000,00	-200 000,00
00007	2017	1	GROSSES REPARATIONS OUVRAGES D'ART - AP2017/2021	1 700 000,00	2 000 000,00	300 000,00
00010	2010	1	MODERNISATION DU RESEAU PRINCIPAL - TRAVAUX (AP 2010 -2020)	14 252 977,39	14 240 562,35	-12 415,04
00010	2010	2	MODERNISATION DU RESEAU SECONDAIRE - TRAVAUX (AP 2010 -2020)	6 872 934,38	6 828 033,40	-44 900,98
00010	2016	1	ACCES CENTER PARCS - AP 2016-2021	1 995 000,00	2 150 000,00	155 000,00
00010	2016	2	TRAVAUX REALISES PAR DES TIERS - AP 2016-2019	1 000 000,00	982 414,87	-17 585,13
00010	2017	1	AVANCES TRAVAUX REALISES PAR DES TIERS AP17/20	1 000 000,00	980 718,44	-19 281,56
00010	2018	1	TRAVAUX REALISES PAR DES TIERS - AP18/20	1 000 000,00	999 740,97	-259,03
00010	2019	3	MODERNISATION RESEAU SECONDAIRE - AP 2019/2021	3 670 000,00	4 670 000,00	1 000 000,00
00015	2010	3	ETUDES MODERNISATION RESEAU SECONDAIRE (AP2010-2019)	68 044,12	67 908,92	-135,20
00015	2015	1	ETUDES DIVERSES (AP 2015-2020)	250 000,00	243 734,31	-6 265,69
00053	2016	1	CONSERVATION ET RESTAURATION DU PATRIMOINE PROTEGE - MONUMENTS HISTO - AP 2016	309 312,52	308 611,67	-700,85
00066	2017	1	ENS SUBVENTIONS INVESTISSEMENT - AP 2017	47 940,76	47 341,93	-598,83
00066	2018	1	ENS SUBVENTIONS INVESTISSEMENT - AP 2018	71 861,62	70 214,82	-1 646,80
00066	2019	1	ENS SUBVENTIONS INVESTISSEMENT - AP2019	75 598,52	75 598,96	0,44

Programme	Millesime	Numéro	Libellé	Montant AP avant BP 2021	Montant AP après le BP 2021	Proposition BP 2021
00066	2019	2	SITE ENS DU RIEUCOURT - AP2019/2020	80 000,00	65 637,00	-14 363,00
00066	2020	1	ENS SUBVENTIONS INVESTISSEMENT - AP 2020	104 000,00	103 233,65	-766,35
00077	2020	1	HEBERGEMENTS TOURISTIQUES - AP 2020	157 000,00	120 000,00	-37 000,00
00080	2020	1	EQUIPEMENTS TOURISTIQUES - AP 2020	87 000,00	37 500,00	-49 500,00
00084	2014	1	ETUDES ECLUSE DE FUMEL AP14/19	5 000,00	0,00	-5 000,00
00107	2012	1	PLAI - PRETS LOCATIFS AIDES INTEGRATION- LOGEMENTS SPECIFIQUES (AP2012)	588 500,00	575 286,96	-13 213,04
00107	2013	1	PLAI - PRETS LOCATIFS AIDES INTEGRATION - LOGEMENTS SPECIFIQUES (AP 2013-2015)	577 700,00	567 500,00	-10 200,00
00132	2018	1	CONTRAT MICROSOFT - AP 2018 / 2021	725 000,00	795 000,00	70 000,00
00151	2018	2	SECURISATION ACCUEIL CMS	191 600,00	295 000,00	103 400,00
00197	2016	1	FONDS DE CONCOURS OPERATIONS DE SECURITE ROUTIERE AP 2016	47 887,39	33 542,50	-14 344,89
00206	2016	1	TRAVERSE DES AGGLOMERATIONS - AP 2016	74 024,00	58 490,25	-15 533,75
00206	2017	1	TRAVERSE DES AGGLOMERATIONS - AP 2017	124 794,75	99 794,75	-25 000,00
00209	2017	1	AEP ZONES RURALES ET ASSAINISSEMENT BOURGS - AP2017	437 947,08	434 943,52	-3 003,56
00209	2018	1	AEP ZONES RURALES ASSAINISSEMENT BOURGS - AP 2018	343 432,15	315 357,48	-28 074,67
00209	2019	1	AEP ZONES RURALES ASSAINISSEMENT DES BOURGS - AP 2019	324 326,69	316 328,28	-7 998,41
00210	2013	3	FDZE - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (AP 2013-2018)	1 289 000,00	700 748,69	-588 251,31
00210	2015	3	APPEL A PROJETS - EQUIPEMENTS COMMUNAUX - AP 2015	1 400 279,56	1 398 570,06	-1 709,50
00210	2016	1	BATIMENTS COMMUNAUX CONSTRUCTION ET GROS AMENAGEMENTS - AP 2016	145 178,78	141 047,28	-4 131,50
00224	2017	1	L ARBRE DANS LE PAYSAGE RURAL - AP 2017	17 512,00	16 392,00	-1 120,00
00224	2019	1	L'ARBRE DANS LE PAYSAGE RURAL - AP 2019	18 602,11	16 592,80	-2 009,31
00224	2020	1	L'ARBRE DANS PAYSAGE RURAL - AP2020	20 000,00	19 998,00	-2,00
00229	2016	3	SOUTIEN AUX PROJETS DE CREATION DE RESSOURCES EN EAU AP 2016	59 726,90	58 376,90	-1 350,00
00229	2017	1	SOUTIEN AUX PROJETS DE CREATION RESSOURCES EN EAU - AP 2017	344 451,00	340 850,96	-3 600,04
00229	2018	1	SOUTIEN AUX PROJETS DE CREATION RESSOURCES EN EAU - AP 2018	340 626,00	309 136,00	-31 490,00
00229	2019	1	SOUTIEN AUX PROJETS DE CREATION RESSOURCES EN EAU - AP 2019	188 752,00	188 587,00	-165,00
00229	2020	1	SOUTIEN AUX COLLECTIVITES IRRIGANTES - AP 2020	120 000,00	119 429,46	-570,54
00229	2020	2	SOUTIEN AUX PROJETS DE CREATION RESSOURCES EN EAU - AP 2020	350 000,00	75 468,00	-274 532,00
00231	2017	1	AMENAGEMENT ET GESTION DURABLE MILIEU AQUATIQUE - AP2017	119 354,20	118 982,31	-371,89
00231	2018	1	AMENAGEMENT ET GESTION DURABLE MILIEU AQUATIQUE - AP 2018	204 058,44	202 185,98	-1 872,46
00231	2019	1	AMENAGEMENT ET GESTION DURABLE MILIEU AQUATIQUE- AP 2019	292 287,82	284 704,11	-7 583,71
00231	2020	1	AMENAGEMENT ET GESTION DURABLE MILIEU AQUATIQUE - AP 2020	350 000,00	287 965,70	-62 034,30
00236	2015	1	INVESTISSEMENT DES NOUVEAUX INSTALLES AP 2015	366 314,90	299 757,12	-66 557,78
00237	2018	1	CUMA - AP 2018	269 599,82	262 568,61	-7 031,21
00237	2020	1	CUMA - AP 2020	200 000,00	184 646,50	-15 353,50
00240	2020	1	AIE AGROALIMENTAIRE FORET PECHE - AP 2020	243 000,00	224 473,00	-18 527,00
00244	2020	1	SOUTIEN AUX OPERATIONS PUBLIQUES D'ECONOMIE RURALE- AP2020	120 000,00	91 548,00	-28 452,00
00323	2010	2	TRAVAUX LIAISONS CYCLABLES (AP 2010-2020)	3 418 910,03	3 401 425,90	-17 484,13

Programme	Millesime	Numéro	Libellé	Montant AP avant BP 2021	Montant AP après le BP 2021	Proposition BP 2021
00325	2019	1	DEVIATION MARMANDE NORD-EST - AP 2019/2021	500 000,00	700 000,00	200 000,00
00348	2010	1	CREATION DE MAISONS PLURIDISCIPLINAIRES DE SANTE (AP 2010-2014)	2 099 247,45	2 085 701,68	-13 545,77
00379	2019	1	FONDS TERRITORIAL - AP 2019	30 518,29	30 283,19	-235,10
00379	2020	1	FONDS TERRITORIAL - AP 2020	35 000,00	0,00	-35 000,00
00380	2013	1	PROGRAMME SYLVICOLE AP 2013/2015	63 633,48	63 597,48	-36,00
00380	2016	1	PLANTATION PEUPLIERS - AP 2016	21 851,29	20 169,49	-1 681,80
00380	2020	1	PLANTATION PEUPLIERS - AP 2020	20 000,00	18 024,99	-1 975,01
			TOTAL AUTORISATIONS DE PROGRAMME	50 819 785,44	50 933 726,24	113 940,80

TOTAL DES AE/AP MODIFIEES LORS DU BP 2021

58 472 914,11 59 653 300,13 1 180 386,02

SEANCE DU 16 Avril 2021
N° 9010

**RAPPORT D'INFORMATION SUR L'EVALUATION DES IMPACTS DE LA CRISE SANITAIRE SUR
LES FINANCES DU DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE EN 2020**

DECIDE :

- de prendre acte du rapport d'information sur les impacts de la crise sanitaire sur les finances du
Département de Lot-et-Garonne en 2020.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 22 Avril 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 22 Avril 2021	

GARANTIE D'EMPRUNT AU BENEFICE DE LA SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE LOCALE (SAEML) DE LA BASE DU TEMPLE SUR LOT

DECIDE :

Vu les articles L. 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt annexé à la présente délibération ;

- Article 1 : Le Département de Lot-et-Garonne accorde sa garantie à hauteur de 1 300 000 € du prêt de trois millions d'euros (3 000 000 €) que la SAEML de la Base se propose de souscrire auprès du Crédit Agricole Aquitaine.

Ce prêt est destiné à participer au financement de la modernisation et du développement du pôle d'hébergement de la base de loisirs et de plein air du Temple sur Lot.

- Article 2 : Les caractéristiques du prêt consenti par le Crédit Agricole Aquitaine sont mentionnées ci-après :

- Prêteur : Crédit Agricole Aquitaine
- Emprunteur : SAEML de La Base
- Objet : modernisation et développement du pôle d'hébergement de la base de loisirs et de plein air du Temple sur Lot
- Montant du prêt : 3 000 000 €
- Montant garanti : 1 300 000 €
- Durée du prêt : 100 trimestres
- Echéances : trimestrielles et constantes
- Taux fixe indicatif : 1,10 %

- Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SAEML de la base, dont elle ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Cette garantie est conditionnée à la garantie par la communauté des communes Lot et Tolzac d'une quotité de 200 000 € sur ledit prêt.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé réception du Crédit Agricole Aquitaine, la collectivité s'engage à se substituer à la SAEML de la base pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- Article 4 : La Présidente du Conseil Départemental est autorisée à intervenir à l'acte de cautionnement, au contrat de prêt qui sera passé entre le Crédit Agricole Aquitaine et l'emprunteur ainsi qu'à la convention de garantie entre le Département de Lot-et-Garonne et la SAEML de la base ci-jointe en annexe, et à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en jeu de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 22 Avril 2021 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 22 Avril 2021	

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE :

Le Département de Lot-et-Garonne, représenté par **la Présidente du Conseil départemental**, habilitée par délibération du Conseil Départemental du 16 avril 2021, ci-après désigné le garant,

d'une part,

ET :

Bruno BLUCHEAU agissant au nom et en qualité de Directeur de la SAEML de La Base par délibération du.....(conseil d'administration) ci-après désigné l'emprunteur

d'autre part

IL A ETE EXPOSE ET ARRETE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE :

Garantie partielle :

Par délibération en date du 16 avril 2021, le Conseil Départemental a décidé d'accorder sa garantie d'emprunt de 1 300 000 € (un million trois cent mille euros), de l'emprunt d'un montant total de 3 000 000 € (trois millions d'euros).

Cette garantie est octroyée conjointement avec la Communauté de Communes Lot et Tolzac qui s'engage pour un montant de 200 000 € (deux cent mille euros).

Le prêt est destiné à financer le projet de développement des infrastructures du pôle d'hébergement de la base de plein air du Temple sur Lot.

Le plan de financement de l'opération de modernisation et de développement de la base de plein air est le suivant :

- Augmentation des participations au capital (CD 47, Communauté de communes, Fédérations sportives, partenaires bancaires)
- Apport en compte-courant d'associés (Banque des territoires)
- Subventions d'investissement (Etat et Région)
- Emprunts pour un montant de 6 160 000 € se décomposant comme suit :
 - o Crédit Agricole : 3 000 000 €
 - o Crédit coopératif : 1 560 000 €
 - o Caisse d'Epargne : 1 600 000 €

(L'emprunteur s'engage à fournir au Département tout justificatif attestant de l'obtention du complément de ressources nécessaire à l'exécution complète du projet, en vue duquel les prêts ont été accordés.)

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives des parties liées à l'octroi de cette garantie d'emprunt.

Les caractéristiques de l'emprunt :

Organisme prêteur : CREDIT AGRICOLE AQUITAINE

- Montant : 3 000 000 €
- Taux intérêt annuel : 1, 10 %
- Taux fixe
- Durée : 100 trimestres
- Date de la première échéance : 01/07/2023
- Périodicité : trimestrielle
- Progressivité des échéances : échéances constantes
- Remboursement anticipé : possible moyennant le paiement par l'emprunteur d'une indemnité
- Frais de dossier : 3 000 €

Obligations de l'emprunteur

L'emprunteur s'engage à inscrire, en priorité, chaque année, en dépense obligatoire à son budget les sommes indispensables au remboursement de la quote-part garantie de l'emprunt faisant l'objet de la présente convention, et ce, pendant toute la durée d'amortissement dudit emprunt.

Le Département de Lot-et-Garonne, pourra à tout moment s'assurer de l'inscription au budget de l'emprunteur, des sommes (intérêts et capital) correspondant au remboursement de l'emprunt par le bénéficiaire de la garantie. L'emprunteur mettra à la disposition des agents qui seront chargés de cette vérification tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur, se trouverait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances relatives à l'emprunt contracté, il s'engage formellement à en informer le Département, deux mois au moins avant la date envisagée pour le dépôt des sommes nécessaires au remboursement de l'emprunt contracté.

Dans la limite de la garantie accordée, le garant agira en lieu et place de l'emprunteur et réglera aux organismes prêteurs le montant des annuités à concurrence de la défaillance de l'emprunteur à titre d'avances recouvrables.

Conditions de remboursement des avances recouvrables

Les avances consenties par le Département de Lot-et-Garonne seront remboursées par le bénéficiaire de la garantie dans le délai d'un an. Les avances pourront être majorées si le garant devait mobiliser un emprunt pour respecter son engagement.

Le payeur départemental procédera au recouvrement des avances conformément à la réglementation comptable en vigueur par émission des titres de recettes exécutoires par le garant pour un montant correspondant aux sommes avancées par le garant.

L'emprunteur, pourra solliciter une prorogation de ce délai s'il apporte la preuve que leur remboursement mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

Les modalités de remboursement seront formalisées par convention entre les deux parties contractantes.

Contrôles

Le Département, fera procéder aux vérifications des opérations et des écritures du bénéficiaire de la garantie une fois par an.

A cette fin, le bénéficiaire de la garantie adressera chaque année à la Direction du budget, des finances et de la gestion immobilière au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes les documents suivants :

- les bilans, les comptes de résultat détaillés et les annexes,
- les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes,
- les copies des liasses fiscales,
- le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires portant adoption des

comptes.

Le Département fera apparaître en annexe de ses documents budgétaires, les bilans conformes de l'emprunteur et un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis.

Assurance du bien financé par l'emprunt garanti

L'emprunteur, s'engage à contracter ou à faire contracter toutes assurances nécessaires ayant pour objet de dégager entièrement la responsabilité du Département de Lot-et-Garonne dans l'éventualité de dommages corporels, matériels ou moraux, causés à des tiers, du fait de la cause des présentes.

En cas de sinistre total, l'emprunteur consent, dès à présent, que l'indemnité allouée par les compagnies d'assurances concernées, et ceci jusqu'à concurrence de la somme garantie, principal, intérêts, frais et accessoires compris, soit versée au Département de Lot-et-Garonne.

Une notification des présentes sera faite aux compagnies d'assurances concernées et copies des contrats seront transmises au Département de Lot-et-Garonne, à l'attention de la Direction Générale Adjoint des finances et du contrôle de gestion.

Durée de la convention

La signature de la présente convention par les parties précèdera la participation du Département au contrat de prêt en tant que garant.

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature du contrat de prêt faisant l'objet de la présente garantie jusqu'au versement effectif de la dernière échéance du prêt garanti.

Si à l'expiration de la présente convention, le cas échéant, le compte d'avance n'est pas soldé, les dispositifs de la présente convention resteront en vigueur jusqu'à l'extinction de la créance du Département.

Etabli en deux exemplaires originaux,

A _____, le

L'emprunteur

A Agen, le

Pour la Présidente du Conseil départemental

Imprimé en Avril 2021

Certifié conforme :

La Présidente du Conseil départemental

Sophie BORDERIE